REGLEMENTS GENERAUX

SOMMAIRE

Titre I	La Fédération
Titre II	Les Organismes Fédéraux
Titre III	Les Associations et les Etablissements
Titre IV	Les Licenciés
Titre V	Les Epreuves sportives
Titre VI	Intégrité des Compétitions
Titre VII	La Direction Nationale du Conseil et du Contrôle de Gestion (DNCCG)
Titre VIII	Les joueurs, joueuses et entraineurs professionnels sous contrat de travail
Titre IX	Décisions et Mesures administratives
Titre X	Les Récompenses fédérales
Titre XI	Le Haut Niveau des Clubs

Il est précisé que les commentaires et préambules (en italique) présents au sein des Règlements Généraux ne possèdent aucune valeur réglementaire.

TITRE I

LA FEDERATION

Chapitre 1 – Principes généraux

Article 101

La FÉDÉRATION FRANÇAISE de BASKET-BALL est reconnue d'utilité publique par décret du 1er octobre 1971 (Journal Officiel du 8 Octobre 1971, page 9977).

Article 102

La FÉDÉRATION délivre une licence attestant de leur qualité à ses membres individuels et aux membres des associations sportives affiliées.

Article 103

1. Le titre de membre donateur peut être décerné par le Comité Directeur sur proposition du Bureau Fédéral aux personnes physiques ou morales ayant fait un don à la Fédération.

2. Le titre de membre bienfaiteur est attribué par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales ayant payé la cotisation.

Article 104 (Mai 2019)

Le montant de la cotisation annuelle des associations sportives, des établissements ainsi que celles des membres bienfaiteurs et des membres admis à titre individuel est fixée par l'Assemblée Générale.

Article 105 (Mai 93)

1. Les titres de Président, de Vice-Président, de Secrétaire Général, de Trésorier ou de Membre d'Honneur peuvent être décernés par le Comité Directeur, sur proposition du Président fédéral après avis du Conseil d'Honneur.

2. Pour obtenir le titre :

- de Président, de Vice-Président, de Secrétaire Général ou de Trésorier d'Honneur, il est nécessaire d'avoir occupé le poste pendant quatre saisons sportives et d'avoir exercé pendant douze saisons sportives une fonction élective à la Fédération ;
- de Membre d'Honneur, il faut avoir exercé au moins pendant douze ans une fonction élective à la Fédération.

3. A titre exceptionnel et pour récompenser des services éminents, Le Président peut proposer un membre de la Fédération, d'une Ligue Régionale ou d'un Comité Départemental/Territorial ne remplissant pas les conditions ci-dessus ou toute autre personne n'appartenant pas à la Fédération.

4. Le titre de Membre d'Honneur peut être décerné aux associations sportives.

5. Le Président soumet les candidatures au Conseil d'Honneur et après examen les présente au Comité Directeur fédéral pour décision. L'élection se fait à bulletin secret et à la majorité absolue.

6. La carte de Membre d'Honneur donne libre accès à toutes les réunions organisées par la Fédération, les Ligues Régionales, les Comités Départementaux/Territoriaux ou ses associations sportives affiliées.

Article 106 (Mars 2018 – Décembre 2023)

1. Les Ligues Régionales et les Comités Départementaux/Territoriaux peuvent à leur échelon, décerner les mêmes titres dans les mêmes conditions.

2. Chaque membre d'honneur et chaque élu départemental, territorial, régional ou national bénéficient personnellement d'une place gratuite, au sein de son ressort territorial :

- Pour les rencontres des divisions départementales ou interdépartementales jusqu'aux divisions Nationale Masculine 2 et Nationale Féminine 1 ;
- Pour les rencontres de Trophée Coupe de France féminin et masculin et Coupe de France :
  - U18F et U18M ;
- Joë JAUNAY ;
- Robert BUSNEL.

Article 107 (Mai 93)

La qualité de Membre d'Honneur, conférée à vie, donateur ou bienfaiteur se perd par :

- Démission ;
- Radiation prononcée par le Comité Directeur de la Fédération pour motif grave.

Avant toute décision, le membre intéressé est appelé à fournir des explications écrites. La décision du Comité Directeur peut faire l'objet d'un recours devant le Jury d'Honneur.

Rôle des différents organes la composant

A- Rôle du Comité Directeur et du Bureau Fédéral

Article 108 – Le Comité Directeur

Le Comité Directeur est chargé de l'administration de la Fédération conformément aux Statuts et au Règlement Intérieur.

Article 109

1. Le Comité Directeur habilite, dans l'intervalle de ses réunions, le Bureau Fédéral à prendre toutes décisions urgentes.

2. En aucun cas, cette habilitation ne peut conférer au Bureau Fédéral le droit d'apporter une modification quelconque à un texte arrêté par le Comité Directeur.

3. Le Bureau Fédéral pourra surseoir à l'exécution d'une décision du Comité Directeur et demander à ce dernier un second examen. La décision prise en seconde lecture par le Comité Directeur deviendra immédiatement exécutoire.

Article 110 – Le Bureau Fédéral (Mai 2010 – Février 2020 – Juillet 2021 – Avril 2024)

Le Bureau Fédéral détermine le mode d'organisation fédérale, notamment au travers d'un Livret d'Organisation.

Il a en charge les questions sportives, administratives, financières, les rapports avec les pouvoirs publics, les organismes officiels, les Fédérations étrangères et d'une façon générale la gestion permanente de la Fédération et qui ne relèvent pas de la compétence d'un autre organe.

Le Bureau Fédéral a compétence pour déroger à des situations réglementaires de manière exceptionnelle et/ou à tout évènement exceptionnel qui aurait des incidences sur l'application des règlements en cours de saison sportive, notamment pour des motifs en lien avec l'intérêt supérieur du basket.

Article 111 (Juillet 2018 – Mai 2019)

Le Bureau Fédéral prononce l'affiliation des associations sportives et établissements, conformément aux dispositions du Titre III des Règlements.

Article 112 (Mars 96 – Juillet 2018)

Les décisions du Bureau Fédéral ne relevant pas de son champ de compétence sont soumises à ratification du Comité Directeur.

Article 113 (Mai 93 – Avril 2021)

En dehors des membres titulaires du Bureau Fédéral, peuvent assister avec voix consultative aux réunions de celui-ci :

- Les présidents des Commissions fédérales non-membres du Bureau ;
- Les salariés ou collaborateurs de la FFBB ;
- Le Directeur Technique National ou son représentant ;
- Les Délégués Généraux ainsi que tout membre du Comité Directeur qui en aura exprimé le souhait auprès du Secrétaire Général ;
- Un représentant du Conseil d'Honneur, sur invitation du Président fédéral ;
- Toute personne invitée par le Président ou le Secrétaire Général.

Article 114

1. Le Bureau Fédéral peut faire ouvrir au nom de la Fédération des comptes auprès de la Banque de France, des comptables du Trésor, des Caisses d'Epargne, des chèques postaux et des Etablissements bancaires.

2. Les achats, les ventes, les dépôts et retraits de titres seront décidés par le Bureau Fédéral et signés conjointement par au moins deux personnes désignées conformément au règlement financier.

3. Les ventes de titres prévues ci-dessus, ne concernent que les titres non compris dans la dotation.

Article 115

Le Président signe conjointement avec le Secrétaire Général ou le Trésorier, selon le cas, tous les actes et documents engageant la Fédération, soit moralement, soit pécuniairement.

Article 116 – Le Secrétaire Général (Mai 2010 – Mai 2019)

Le Secrétaire Général assure :

1. Le suivi des décisions de l'Assemblée Générale de la Fédération, du Comité Directeur, du Bureau Fédéral, ainsi que celles des Commissions fédérales administratives de 1ère instance prises de façon contradictoire ;

2. La permanence et la cohérence des relations externes tant au plan national qu'international ;

3. L'information à destination des membres du Comité Directeur ; le suivi des relations avec les Ligues Régionales, Comités Départementaux/Territoriaux et organismes représentatifs du basket ainsi que la coordination des actions menées par les différentes commissions fédérales ;

4. La représentation de la Fédération à toutes les réunions et conférences officielles en l'absence ou l'indisponibilité du Président sur délégation du Bureau Fédéral ;

5. Le Secrétaire Général participe au recrutement du personnel avec le Trésorier Général sur propositions du Directeur Général et après avis du Président pour les cadres.

Article 117 – Le Trésorier (Mai 2010)

Le Trésorier assure le suivi des affaires financières de la Fédération.

1. Il propose au Comité Directeur les règlements financiers.

2. Il donne son avis sur toutes propositions tendant à instituer une dépense nouvelle non prévue au budget.

3. Il participe au recrutement du personnel avec le Secrétaire Général sur propositions du Directeur Général et après avis du Président pour les cadres.

Article 118 – Les délégués de zone (Mars 96 – Octobre 2020)

1. Sur proposition du Bureau Fédéral, le Président désigne des délégués généraux. Ils sont nommés pour une période de deux saisons sportives. Leur mandat est renouvelable.

2. Ils ont pour mission d'animer la zone dont ils sont responsables et de coordonner les actions déconcentrées de la Fédération.

3. Ils représentent le Président Fédéral dans le cadre de leur délégation et peuvent être chargés de missions particulières par celui-ci.

B- La Chambre d'Appel et les Commissions fédérales

Article 119 – La Chambre d'Appel (Mars 96 – Mars 2018)

1. La Chambre d'Appel est l'instance d'appel de la Fédération en toutes matières, excepté celles dévolues au Jury d'Honneur en application de l'article 128.

2. Le Président de la Chambre d'Appel est désigné par le Comité Directeur. Ses membres sont également désignés par le Comité Directeur sur proposition du Président de la Fédération ou du président de la Chambre d'Appel. Ils sont choisis en fonction de leur qualification dans les domaines de compétence de la Chambre d'Appel.

3. Les décisions de la Chambre d'Appel doivent être signées par le Président ou toute autre personne habilitée comme telle par ce dernier.

Article 120 – Les Commissions Fédérales (Juillet 2017 – Mars 2018 - Mai 2019 – Avril 2021)

1. Les Commissions Fédérales sont instituées par le Comité Directeur, sur proposition du Président fédéral, lors de la réunion suivant l'Assemblée Générale. Le Comité Directeur définit également leurs attributions respectives.

2. Les Commissions fédérales sont responsables de l'application des divers règlements.

3. Les Présidents des Commissions fédérales sont élus par le Comité Directeur sur proposition du Président fédéral. La liste des membres des Commissions est soumise pour ratification au Bureau Fédéral.

4. Les décisions des Commissions prises à l'issue d'une procédure contradictoire, à l'exception de celles prises en matière disciplinaire par les organismes de 1ère instance prévues dans le Règlement Disciplinaire Général, par la Commission Fédérale de Contrôle de Gestion, par la Chambre d'Appel, la Commission des Agents Sportifs, par le Comité Ethique et par le Jury d'honneur, ne peuvent être notifiées et rendues publiques sans le visa du Secrétaire Général qui peut opposer un droit d'arrêt à toute publication et notification de celles-ci.

5. Le Secrétaire Général doit informer immédiatement le Président fédéral de cette opposition. Celui-ci peut alors demander au Président de la Commission intéressée un réexamen de la décision.

6. Le Président de la Commission concernée peut, s'Il le désire, venir exposer son point de vue à la réunion suivante du Bureau Fédéral.

7. Si une commission s'aperçoit ou découvre que les faits qui ont motivé une de ses décisions sont erronés, viciés ou inexacts, elle possède la faculté de revenir sur cette décision et de la réformer.

Article 121 (Juillet 2018)

Le Président, le Premier Vice-Président, le Secrétaire Général et le Trésorier font partie de droit des Commissions Fédérales, à l'exception des organismes disciplinaires de première instance, de la Chambre d'Appel dans toutes ses sections, de la Commission de Contrôle de Gestion et de la Commission des Agents Sportifs.

Article 122

Le Comité Directeur et le Bureau Fédéral peuvent confier aux Commissions Fédérales la préparation de certains travaux.

Article 123

1. Le Président d'une Commission est responsable du bon fonctionnement de celle-ci. Il a, dans tout vote, voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

2. S'Il est en désaccord avec la majorité des membres de sa Commission, il doit en informer le Bureau Fédéral. Si le Bureau Fédéral partage l'avis du Président de la Commission, celui-ci sera autorisé à reformer sa Commission.

3. Si le Bureau Fédéral ne partage pas l'avis du président de la Commission, le Président fédéral pourra désigner un nouveau Président de la Commission qui devra recevoir l'agrément du prochain Comité Directeur et former sa Commission.

4. Les Commissions fédérales devront se réunir au siège de la Fédération et/ou par visio ou audioconférence.

5. Les archives des Commissions Fédérales sont obligatoirement conservées au siège de la Fédération.

Article 124 (Mars 94, Mars 96)

Les membres des Commissions Fédérales doivent être licenciés à la FFBB.

C- Le Comité Ethique (Mars 2018)

Article 125 (Mai 2011- Mai 2019 – Février 2023 – Avril 2024)

1. Le Comité Ethique est chargé de veiller au respect des règles rappelées et définies dans la Charte Ethique du Basket-ball. Il veille au respect de l'éthique sportive, à l'image et à la réputation du Basket-ball. Il est habilité pour traiter tout manquement aux valeurs et à la déontologie sportive contenues dans le projet associatif de la Fédération Française de Basket-ball.

2. Le Comité Ethique est composé d'au moins cinq membres choisis, notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique ou en matière d'éthique et de déontologie sportives, de prévention et de traitement des conflits d'intérêts.
Le Président du Comité Ethique est désigné par les Comités Directeurs de la FFBB et de la LNB sur proposition du Président de la FFBB et du Président de la LNB.

La FFBB et LNB présentent chacune un nombre commun et minimum de trois membres, à parité hommes/femmes pour les membres, au Président du Comité Ethique.
Les membres sont, par la suite, validés par les Comités Directeurs de la FFBB et de la LNB.

3. Le Comité Ethique se réunit sur convocation de son Président ou de la personne qu'il mandate à cet effet.
Il ne peut valablement délibérer que si au moins trois de ses membres sont présents.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

4. Le Comité Ethique ne dispose pas de pouvoir disciplinaire mais a la possibilité de saisir directement les organes disciplinaires compétents.

5. L'ensemble des dispositions relatives aux Comité Ethique et notamment quant à sa composition, ses compétences, sont prévues dans la Charte Ethique du basket-ball.

D- Les autres organes de la FFBB

Article 126 – Direction Technique

1. La Direction Technique est animée par le Directeur Technique National nommé par le Ministre des Sports ou l'autorité qui fait fonction, en accord avec le Président de la Fédération.

2. Il a voix consultative au Bureau Fédéral, au Comité Directeur et à l'Assemblée Générale. Il est membre de droit de la Commission Fédérale du Technicien.

3. Ses missions sont définies par la convention de mise à disposition passée entre le Ministre chargé des Sports et le Président Fédéral.

4. Le Directeur Technique National organise en collaboration avec la Commission Fédérale du Technicien, le vote de l'entraîneur de la saison pour les catégories jeunes et seniors.

Article 127 – Conseil d'Honneur (avril 2025)

1. Rôle du Conseil d'Honneur :

a) Le Conseil d'Honneur a un rôle consultatif ;

b) Il **peut** remplir des missions particulières et étudier des litiges entre dirigeants ou organismes fédéraux, sur demande du Bureau Fédéral auquel il soumet un rapport pour suite à donner ;

c) En outre, il peut être saisi par le Bureau Fédéral d'une mission de conciliation pour tous les litiges opposant les dirigeants des instances fédérales, régionales, départementales/territoriales, et du Bureau de la LNB. Il rendra compte de cette mission de conciliation au Bureau Fédéral ;

d) Dans le cadre d'actions spécifiques, préalablement soumises au Bureau Fédéral en fonction des prévisions financières du Trésorier, le Conseil d'Honneur peut constituer des groupes de réflexion sur des études diverses dont les conclusions seront soumises au Président et au Bureau Fédéral ;

e) Par décision du Président Fédéral, des membres du Conseil peuvent être chargés de mission d'assistance et de conseil auprès des organismes fédéraux où ils siègent avec voix consultative ;

f) Le Conseil d'Honneur est représenté au Comité Directeur par trois personnes au maximum, si possible différentes à chaque fois.

2. Composition du Conseil d'Honneur :

a) **Parmi ses membres,** le Conseil d'Honneur **compte** des membres de droit :

- les Présidents **honoraires** ;
- les Vice-Présidents **honoraires** ;
- les Secrétaires et Trésoriers **honoraires**.

b) Le Bureau du Conseil **d'Honneur** peut décider de procéder à la cooptation de membres d'honneur **qui auront exprimé le désir de faire partie du Conseil**. **Le nombre de membres cooptés doit cependant rester inférieur au nombre de membres de droit.**

Peuvent être cooptés au titre de membre d'honneur :

- **Les personnes** ayant exercé une fonction élective à la Fédération pendant au moins douze **saisons sportives ;**
- **Les personnes** ayant exercé pendant huit saisons sportives une fonction au titre de de Président de la Chambre d'Appel, de Commission fédérale ou organisme assimilé ;
- **Un ancien** entraîneur national des Equipes Senior A, masculin ou féminin ou **un ancien** DTN ;
- **Un** joueur international, senior A, masculin ou féminin ;
- **Un** arbitre international FIBA, désigné sur les plus grandes compétitions internationales.

Ils devront faire acte de candidature en adressant au Bureau du Conseil **d'Honneur**, un curriculum vitae de leur statut ou fonction, sur la durée de leur activité sportive Basket.

c) Le Conseil **d'Honneur** est présidé par le Président Fédéral, assisté par un Président délégué et à l'occasion de l'Assemblée Générale fédérale annuelle, le Conseil d'Honneur procède à la nomination de son Bureau qui comprend :

- un Président délégué ;
- un Vice-Président ;
- un Secrétaire ;

- un ou plusieurs membres (nombre fixé par le Président fédéral et le Conseil **d'Honneur**).

Les membres du Conseil d'Honneur sont exonérés de toute cotisation et leur licence est délivrée par la Fédération.

3. Réunions du Conseil d'Honneur :

Le Conseil d'Honneur se réunit deux fois par an et notamment à l'occasion de l'Assemblée Générale fédérale (ordinaire ou extraordinaire) à laquelle ses membres sont invités à la charge de la Fédération.

Un membre du Conseil d'Honneur ne peut exercer d'une façon permanente des fonctions électives au sein du Comité Directeur de la Fédération, d'une Ligue Régionale ou d'un Comité Départemental/Territorial, sauf si l'intéressé a obtenu du Comité Directeur une mise en congé d'honorariat qu'il ne pourra solliciter qu'une **seule** fois.

Un membre du Conseil d'Honneur pourra solliciter sa mise en congé pour une durée indéterminée pour motif d'éloignement ou raison de santé l'empêchant d'exercer sa fonction au sein du Conseil.

Article 128 – Jury d'Honneur (Février 2006)

1. Un Jury d'Honneur composé de cinq membres titulaires et de deux suppléants est élu, chaque saison, par le Conseil d'Honneur lors de la réunion qui précède l'Assemblée Générale fédérale.

2. Il juge en appel les infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions par les membres du Comité Directeur et des salariés de la Fédération, des Ligues Régionales, des Comités Départementaux/Territoriaux ou du Comité Directeur de la Ligue Nationale de Basket-ball.

3. Pour l'instruction de ces affaires, le Jury d'Honneur disposera des pouvoirs d'enquête nécessaires. Il pourra s'adjoindre la collaboration ponctuelle à titre consultatif, d'experts spécialisés dans certains domaines.

Article 129 – Chef de mission

1. Toute délégation de la Fédération appelée à se rendre à l'étranger est dirigée par un Chef de mission. Il peut être secondé d'un adjoint lorsqu'il s'agit de compétitions internationales officielles.

2. Lorsque le Président de la Fédération ne peut se déplacer personnellement, Il confie la responsabilité de chef de mission à un Vice-Président, au Secrétaire Général, au Trésorier, à un membre du Bureau Fédéral ou du Comité Directeur.

3. L'adjoint au Chef de mission, également désigné par le Président fédéral est choisi parmi les membres du Comité Directeur et, éventuellement, parmi les présidents de Ligues Régionales.

4. Le Chef de mission qui, en la circonstance, représente la Fédération, ne pourra en aucun cas, engager celle-ci avant d'en avoir référé au Président et au Bureau Fédéral. Dès son retour, il devra adresser au Bureau Fédéral un rapport détaillé sur l'accomplissement de sa mission, tant sur le plan sportif que financier.

Article 130 – Le Directeur Général (Mai 2010 – Octobre 2016)

Conformément au Règlement Intérieur, le Directeur Général dirige et coordonne l'administration fédérale.

A ce titre, il :

- Assure le recrutement et la gestion du personnel ;
- Est chargé de l'exécution des décisions prises par le Comité Directeur et le Bureau Fédéral.

Sous couvert du Président et du Trésorier, le Directeur Général a délégation pour engager les dépenses prévues au budget voté par le Comité Directeur et approuvées par l'Assemblée Générale. Il a autorité pour subdéléguer selon des montants déterminés dans le Règlement Financier.

1- Les salariés de la FFBB sont responsables devant le Président, le Secrétaire Général et le Directeur Général de leur gestion, de leurs paroles, faits et actes. En aucun cas, ils ne peuvent engager la Fédération sans délégation.

2- Il est institué 7 pôles dirigés chacun par un Directeur.

Sous l'autorité du Directeur Général, les pôles de la Fédération mettent en œuvre la politique définie et les décisions prises par le Comité Directeur.
Toute correspondance adressée à la Fédération est transmise aux organes et Pôles concernés sous le contrôle du Directeur Général.

3. Le Directeur Général rend compte régulièrement au Président et/ou au Bureau Fédéral de l'avancement des tâches et du fonctionnement. Il suggère des évolutions dans les choix de politique générale, lesquels seront débattus avec les instances compétentes.

Article 131 (Mai 2019)

Chaque fois qu'un organisme régional ou départemental/territorial, une association, une société sportive, un établissement ou un licencié interrogera les services administratifs de la Fédération, les réponses de ceux-ci ne sauraient préjuger des décisions du Bureau Fédéral, de la Chambre d'Appel ou des Commissions Fédérales.

Article 132 (Mars 96)

Tous mandats, chèques et envois de fonds sont libellés au nom de la FÉDÉRATION FRANÇAISE de BASKET-BALL, sans mention de nom ou de fonction.

Article 133 – Définition et missions des zones (Février 99)

1. Les zones sont des organismes internes à la Fédération, dépourvus de personnalité juridique.
Elles couvrent une zone géographique déterminée par le Comité Directeur de la Fédération.

2. Les zones existantes sont les suivantes :

1.1. Zones métropole :

- Zone Ouest
- Zone Sud-Ouest
- Zone Nord
- Zone Sud-Est
- Zone Centre
- Zone Est

1.2. Zones DOM/TOM :

- Zone GUYMARGUA
- Zone Pacifique
- Zone Océan Indien

2. Les zones possèdent comme missions :

- d'être le relais de la politique fédérale auprès des Comités Départementaux/Territoriaux et des Ligues Régionales dans la limite de leur ressort territorial, dans le domaine de la formation (joueurs, entraîneurs, officiels, dirigeants). Les objectifs et actions à mener sont définis annuellement par la Fédération.

- de mener des actions spécifiques dans l'intérêt du basket dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec les missions traditionnelles des Comités Départementaux/Territoriaux et des Ligues Régionales.

Article 134 – Fonctionnement des zones (Février 99 – Février 2023)

La Zone est administrée par un délégué désigné conformément à l'article 118.

Elle ne possède ni Président, ni Trésorier, ni Secrétaire.

Article 135 – La revue BASKET-BALL MAGAZINE

Le Comité Directeur désigne, chaque saison, le Directeur de la REVUE BASKET-BALL MAGAZINE. Celui-ci :

- est responsable de la rédaction, du choix des articles, de la régularité de la parution de la revue et de toutes autres questions s'y rapportant ;
- propose le montant de l'abonnement à la revue, en liaison avec le Trésorier.

Article 136 – Publication (Mars 2017)

Les règlements, décisions et délibérations intéressant la Fédération ainsi qu'une synthèse des procès-verbaux des Assemblées Générales, des réunions du Comité Directeur, du Bureau Fédéral, du Conseil d'Honneur, du Jury d'Honneur, de la Chambre d'Appel, des Commissions Fédérales, de la Ligue Nationale de Basket-ball ainsi que de la Direction Technique Nationale sont publiés sur le site internet officiel de celle-ci et sont diffusés par tout moyen.

Article 137 à 139 – Réservés

Chapitre 2 - Code électoral (Avril et Juillet 2024)

Article 140 – Champ d'application (avril 2024)

Le Code électoral a vocation à préciser les Statuts et le Règlement Intérieur de la FFBB pour l'organisation de l'élection :

- Des membres du Comité Directeur ;
- Des membres de la Commission des Athlètes de Haut-Niveau (CAHN) ;
- Des membres du Comité Directeur :
  - Représentants de la CAHN ;
  - Représentant des arbitres ;
  - Représentant des entraineurs.

Article 141 – Membres de l'Assemblée Générale Elective

Les membres de l'Assemblée Générale Elective FFBB sont :

- Les associations régulièrement affiliées à la Fédération (1e ou renouvellement d'affiliation), au moins 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale élective ;
- Les établissements régulièrement affiliés à la Fédération (1e ou renouvellement d'affiliation), au moins 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale élective ;
- Les licenciés individuels régulièrement licenciés à la Fédération au moins 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale élective ;
- Les représentants des Comités Départementaux / Territoriaux régulièrement désignés par leur Comité Directeur ;
- Les représentants des Ligues Régionales régulièrement désignés par leur Comité Directeur.

Article 142 – Définition de l'olympiade

Pour la composition des membres de la Commission des Athlètes de Haut-Niveau, une olympiade est un cycle, inférieur à 8 ans, courant du 1er janvier au 31 août et comprenant nécessairement et exclusivement 2 jeux olympiques d'été.

Article 143 – Publicité des élections

Les mentions relatives à la tenue de l'ensemble des élections fédérales, et notamment les appels à candidature, sont publiées et accessibles sur le site internet fédéral et par tout autre moyen de communication, *a minima*, deux mois avant la date du 1er tour ou du tour unique de l'élection, et jusqu'à trente jours avant cette date.

Article 144 – Modalités de candidature et de vérification

1. Composition du dossier de candidature

Le dossier de candidature comprend nécessairement les informations suivantes :

- Fiche dûment remplie du candidat comprenant les informations relatives à :
  - Son identité
  - Ses coordonnées
  - Ses qualités en tant que licencié et candidat
  - Son parcours basket
  - Le cas échéant, son projet
- Une déclaration sur l'honneur
  - De respecter les règles d'incapacité et d'incompatibilités

- De se conformer aux règles de déclaration d'intérêts particuliers à transmettre au Comité Ethique et, le cas échéant, aux règles de déclaration de patrimoine à transmettre à la Haute Autorité à la Transparence de la Vie Publique (cette dernière obligation n'appartient qu'aux personnes qui seront ensuite élues Président, Vice-Président, Trésorier ou Secrétaire Général).

2. Envoi de la candidature

L'article 20.1 du Règlement Intérieur de la Fédération prévoit que les candidatures pour les élections au Comité Directeur, doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception (papier ou électronique) ou remises en main propre contre récépissé.

Pour les élections des membres de la Commission des Athlètes de Haut-Niveau, du représentant des arbitres et du représentant des entraineurs, les candidats peuvent adresser à la Fédération leur dossier de candidature sous l'un des formats suivants :

- Par lettre recommandée avec ou sans accusé de réception ;
- Par lettre recommandée électronique ;
- Par lettre remise en main propre contre récépissé ;
- Par courriel sur l'adresse dédiée figurant, le cas échéant, dans l'appel à candidature.

Les candidatures sont individuelles et doivent être envoyées séparément.

3. Arrêt de la liste des candidatures

En application des statuts de la FFBB, la Commission de Surveillance des Opérations Electorales et de Vérification des Pouvoirs (CSOEVP) procédera à la vérification des candidatures et arrêtera la liste des candidatures recevables.

Elle peut demander à un candidat de préciser ou régulariser son dossier avant de décider de le rejeter ou de l'accepter définitivement.

Un candidat au poste de représentant des arbitres ou des entraineurs ou à la CAHN peut également candidater à la fonction de membre du Comité Directeur sans cette qualité. Il devra envoyer un dossier de candidature pour chaque poste auquel il candidate.
Un même candidat peut se présenter à l'ensemble des postes ouverts en qualité de membre du comité directeur : Arbitre/entraineur/CAHN/comité directeur. Il devra candidater pour chaque poste.

La liste sera disponible sur le site internet fédéral quinze jours avant l'élection ou le 1er tour de celle-ci.

Le cas échéant, le projet du candidat pourra être publié en même temps.

Le candidat peut retirer sa candidature à tout moment en informant la CSOEVP, sans justification.

Article 145 – Composition de la CAHN

La CAHN est une commission dont l'objectif principal est de recenser les besoins et les difficultés des athlètes de la discipline dans le but de promouvoir leurs intérêts auprès des instances dirigeantes.

Elle est intégralement constituée de sportifs de haut-niveau en activité ou qui ont récemment mis un terme à leur carrière sportive pour être au plus près des problématiques particulières du sport de haut-niveau.

1. Conditions pour être électeur et/ou candidat

Un électeur et/ou un candidat à la CAHN doit :

- Avoir au moins 16 ans au jour de l'élection ;
- Être inscrit sur la liste établie par la Direction Technique Nationale, répondant à :

- Avoir été inscrit sur une liste ministérielle (liste sportive de haut-niveau : catégories élite, senior, relève et conversion et toute nouvelle catégorie et/ou dénomination faite par le ministère) pendant l'olympiade ci-dessus définie ;
- Avoir participé à au moins deux compétitions de la liste ci-dessous

Catégories	5x5	3x3
Seniors masculins et féminines	Jeux Olympiques	Jeux Olympiques
	Tournois Qualificatifs aux Jeux Olympiques	Tournois Qualificatifs aux Jeux Olympiques
	Coupe du monde de basket-ball FIBA	Coupes du monde FIBA 3x3
	Qualifications et pré-qualifications pour la Coupe du Monde de Basketball FIBA	Coupes de zone FIBA 3x3
	Coupes Continentales FIBA	Qualifications pour les compétitions officielles des équipes nationales FIBA 3x3
	Qualifications pour la Coupe Continentale FIBA	FIBA 3x3 World Tour
		FIBA 3x3 Challenger
		FIBA 3x3 Women's Series
Jeunes masculins et féminines		Jeux Olympiques de la Jeunesse
	Coupe du Monde de basket-ball FIBA U19 et le Championnat du monde de basket-ball féminin FIBA U19	Ligue des Nations des Jeunes FIBA 3x3
	Coupe du Monde de basket-ball FIBA U17 et le Championnat du monde de basket-ball féminin FIBA U17	
	Toutes les Coupes Continentales FIBA pour les catégories Jeunes (par exemple U20, U18, U16, etc.), ainsi que tous les matchs et tournois de qualification pour les compétitions ci-dessus.	

Cette liste est susceptible de modifications si la FIBA venait à ajouter, retirer ou modifier des compétitions majeures.

Pour être régulièrement élu, un candidat à la CAHN devra être licencié au jour de l'élection.

2. Vote

Le vote est organisé et validé par la CSOEVP.

Le vote s'organise en un scrutin uninominal à 1 tour, à la majorité relative, sous forme dématérialisée. Il a lieu sur une période continue de plusieurs jours, déterminée par le Comité Directeur.

Les électeurs ne peuvent donner ni mandat ni procuration à un tiers.

3. Elections et mandat

Sont élus 6 membres à parité, 3 femmes et 3 hommes, par ordre d'arrivée dans les suffrages. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est élu.

Aucune distinction entre la participation aux compétitions 5x5 et 3x3 n'est opérée et aucun nombre minimal de membres ayant participé à l'une ou l'autre des disciplines n'est exigé.

Les membres de la CAHN sont élus pour 4 ans. Leur mandat est renouvelable dans la seule limite de satisfaire aux règles d'éligibilité.

Dans le cas où le 7ème candidat voire les suivants obtiennent au moins 30% des voix, ils seront inscrits sur une liste complémentaire.

Aussi, dans le cas où une place deviendrait vacante à la CAHN de manière définitive, elle pourrait être pourvue par un membre de la liste complémentaire, dans l'ordre des suffrages recueillis, en application des règles de parité, sous réserve de son accord et de la validation de la CSOEVP.

La perte de la qualité d'athlète de haut-niveau en cours de mandat n'a pas d'incidence sur le mandat qui se poursuit jusqu'à son terme.

4. Présidence et réunions de la CAHN

La présidence de la CAHN est assurée, pour la durée du mandat, par ses 2 représentants au Comité Directeur et au Bureau Fédéral.

Les réunions de la CAHN peuvent se dérouler soit en présentiel soit en distanciel.

5. Désignation des 2 représentants au Comité Directeur et au Bureau Fédéral

Les membres de la CAHN doivent élire en leur sein 2 représentants qui siègeront au Comité Directeur fédéral et au Bureau Fédéral pendant toute la durée du mandat.

La réunion permettant l'élection de ces 2 représentants doit impérativement se tenir en présentiel.

Le vote a lieu à bulletin secret, chaque membre disposant d'une voix. En cas d'égalité, le membre le plus âgé sera désigné. Aucun suppléant ne sera désigné.

En cas de vacances, les membres de la CAHN doivent procéder à une nouvelle élection dans les conditions ci-dessus.

Article 146 – Représentants des arbitres et des entraineurs

1. Conditions pour être électeur et/ou candidat

Un électeur et/ou un candidat à la fonction de représentant des arbitres ou des entraineurs doit :

- Avoir 16 ans au jour de l'élection
- Être licencié depuis plus de 6 mois au jour de l'élection
- Pour les arbitres :
  - Être titulaire, a minima, du niveau d'arbitrage départemental
  - Avoir été désigné au moins une fois avant le 30 octobre de la saison sportive en cours
  - Avoir déclaré la fonction « arbitrer » lors de sa prise de licence
- Pour les entraineurs :
  - Avoir déclaré la fonction « entrainer » lors de sa prise de licence
  - Être titulaire d'un diplôme reconnu au titre du statut du technicien, repris ci-après

Brevet état 2° degré spécifique
CQP P1
CQP P2
CQP P3
Animateur mini
Animateur club
DE Fédéral B
Brevet état 2è degré
DES JEPS Basketball
DE Professionnel B
Entraineur régional
Entraineur jeune
Initiateur

Entraineur juniors
Entraineur régional
CQP TSRBB
BE 1er degré
DE JEPS Basketball
BF adulte
BF enfant
BF jeune
BP JEPS Basket
Coach UE autorisation d'exercice
CS1 fondamentaux construire le joueur
CS 10 3x3
CS 10 arbitrage
CS 2 PRE COLLECTIF Collaborer en Basketball
CS 3 JEU RAPIDE Jouer vite ensemble
CS 4 COLLECTIF Construire son collectif
CS 5 ENTRAINEMENT Accompagner les joueurs à l'entraînement
CS 6 LES PUBLICS Assurer la sécurité, le développement physique et psychologique
CS 7 MANAGEMENT Manager une équipe sur une saison sportive
CS 8 COACHING Gérer une équipe en compétition
CS 9 ENVIRONNEMENT Evoluer dans son environnement professionnel
DETB
Module 1 DETB
Module 2 DETB
Module 3 DETB
Module 4 DETB

Cette liste est susceptible de modifications, après adoption par le Comité Directeur de la FFBB.

2. Vote

La liste des votants est définitivement arrêtée par la CSOEVP 15 jours avant la date du vote.
Cette liste n'est pas diffusée mais la CSOEVP procédera par sondage pour s'assurer de la régularité de la liste des votants autorisés à prendre part au vote.

Le vote est organisé et validé par la CSOEVP. Un huissier procédera au tirage au sort déterminant le genre du représentant des arbitres et celui des entraineurs lors des 1e élections et constatera de la régularité du vote et des résultats.

Le vote s'organise en un scrutin uninominal à 2 tours, sous forme dématérialisée, à la majorité absolue au 1er tour et à la majorité relative au 2nd tour.

Les électeurs ne peuvent ni donner mandat ni procuration à un tiers.

3. Elections et durée du mandat

Le candidat représentant des arbitres ayant obtenu le plus de suffrages est élu.

Le candidat représentant des entraineurs ayant obtenu le plus de suffrages est élu.

Dans ces deux cas, en cas d'égalité, le candidat le plus âgé est élu.

Après l'élection du représentant, si un autre candidat, ou plusieurs, obtiennent au moins 30% des suffrages exprimés, ils seront inscrits sur une liste complémentaire.

En cas de vacance du poste, le représentant pourra alors être remplacé par le candidat de la liste complémentaire, sous réserve de son accord, du maintien des pré-requis de l'article 146.1 et de la validation de la CSOEVP. A défaut, une nouvelle élection sera organisée.

La perte de la qualité d'arbitre et d'entraineur au regard de l'article 5.1 n'entraine pas la caducité de son mandat, sauf pour les candidats figurant sur les listes complémentaires.

4. Révocation des représentants des arbitres et des entraineurs

Le collège des arbitres et le collège des entraineurs peuvent respectivement mettre fin au mandat de leur représentant avant son terme par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. Un tiers du collège concerné demande l'organisation d'un vote pour la révocation du représentant ;
2. Le tiers du collège doit participer au vote ;
3. La révocation doit être décidée à la majorité absolue des voix détenues par les électeurs.

Article 147 – Désignation des représentants des Comités Départementaux / Territoriaux et des Ligues Régionales

Les représentants des Comités Départementaux / Territoriaux et des Ligues Régionales doivent être désignés lors du 1er Comité Directeur suivant l'Assemblée Générale élective de leur structure et au plus tard le 20 septembre.

Dans le cas où le nombre de licenciés d'un Comité Départemental / Territorial ou d'une Ligue Régionale serait amené à varier en-deçà ou au-delà de 7000 entre deux Assemblées Générales électives, le Comité Directeur de la structure devra modifier son nombre de représentants en conséquence.

Tout cas exceptionnel sera tranché par la CSOEVP.

TITRE II

LES ORGANISMES FEDERAUX

Article 201 – Les organismes fédéraux (Octobre 2016 – Mai 2019)

1. Pour la réalisation de son programme, la Fédération délègue ses pouvoirs à des organismes fédéraux, placés sous sa tutelle et jouissant d'une autonomie administrative et financière.

Ces organismes sont :

- Les Ligues Régionales ;
- Les Comités Départementaux/Territoriaux ;
- La Ligue Nationale de Basket-ball ;

La délégation est accordée, pour quatre saisons sportives par le Comité Directeur suivant l'Assemblée Générale Elective Fédéral. Le Comité Directeur peut, en outre, décider un regroupement de plusieurs Ligues Régionales en zones géographiques.

2. En cas de non application par un organisme fédéral d'une décision du Comité Directeur fédéral, celui-ci pourra retirer au dit organisme la délégation de pouvoir qui lui a été accordée.

Article 202 – Rôle

Les Ligues Régionales et les Comités Départementaux/Territoriaux contrôlent l'ensemble des épreuves sportives et actions qu'ils organisent dans leur ressort territorial. Toutefois, par décision du Bureau Fédéral et après avis des Ligues Régionales et Comités Départementaux/Territoriaux concernés, des exceptions peuvent être apportées à cette règle.

Article 203 – Administration (Mars 2018 – Mai 2019)

1. La Ligue Régionale et le Comité Départemental/Territorial sont administrés par un Comité Directeur. Ce dernier définit la politique de l'organisme fédéral, adopte les différentes dispositions réglementaires relatives aux compétitions dont la Ligue ou le Comité a la charge.

En outre, il est compétent pour prendre toute décision dans les domaines qui ne sont pas expressément confiés à l'Assemblée Générale ou au Bureau par les règlements de la Fédération, ou les statuts de la Ligue ou du Comité.

2. Le Bureau de la Ligue Régionale ou du Comité Départemental/Territorial dispose de tous pouvoirs pour assurer la gestion courante de la Ligue ou du Comité. En outre, il est compétent pour prendre toute décision dans les domaines qui lui sont expressément confiés par les règlements de la Fédération ou les statuts de la Ligue ou du Comité.

3. Les Ligues Régionales et les Comités Départementaux/Territoriaux doivent adopter les statuts-types rédigés par la FFBB.

Article 204 – Commissions, délégations, districts (Mars 2017– Mai 2019)

1. Le Comité Directeur des Comités Départementaux/Territoriaux et des Ligues Régionales peut instituer des commissions afin de leur confier des missions techniques spécifiques, ainsi que des « districts » ou « délégations » pour gérer l'organisation sportive dans un ressort territorial donné.

2. Ces commissions, districts ou délégations ne peuvent posséder de personnalité juridique propre, ni de pouvoir financier.
3. Chaque commission, district ou délégation possède un président désigné par le Comité Directeur départemental/territorial ou régional, lequel est responsable du bon fonctionnement de sa structure. Il est révocable à tout moment.

4. Les membres des commissions, districts ou délégations sont nommés par le Bureau Départemental/Territorial ou Régional conformément au titre IX.

5. Les membres des commissions, districts et délégations doivent être licenciés auprès de la Fédération.

6. Sans contrevenir aux statuts-types des organes déconcentrés fédéraux, les Comités Départementaux/Territoriaux et Ligues Régionales peuvent prévoir dans leurs statuts la création de Conseil d'Honneur sur leur ressort territorial. Ils disposeront, sur leur territoire des mêmes prérogatives que le Conseil d'Honneur Fédéral.

Article 205 – Pouvoir des Commissions, délégations et/ou districts (Mars 2017)

1. A l'exception des commissions de discipline instituées en application du Règlement Disciplinaire, les commissions, délégations et districts, au niveau départemental/territorial et régional, ne possèdent qu'un pouvoir de proposition au Bureau ou au Comité Directeur de la Ligue Régionale ou du Comité Départemental/Territorial.

2. Néanmoins, le Comité Directeur Fédéral confiera pour une durée de quatre années une délégation de pouvoir décisionnaire à certains organes des Comités Départementaux/Territoriaux et des Ligues Régionales.

Ces délégations s'effectueront aux seules commissions ayant pour objet de traiter les domaines d'activité suivants :

- Organe en charge des compétitions : traitement des réserves, homologation des résultats, traitement des dérogations, etc.
- Organe en charge des officiels : traitement des réclamations, classement des officiels, formation des officiels (évaluation/observation), Règlement des officiels ;
- Organe en charge de la qualification : traitement des demandes de licence ;
- Organe en charge des techniciens : respect du statut de l'entraîneur ;
- Organe en charge des salles et des terrains : classement des salles.

Cette délégation sera de plein droit après chaque Assemblée Générale, si le Comité Directeur Fédéral ne s'y oppose pas formellement dans son procès-verbal.

Par dérogation à ce principe, les Comités Départementaux/Territoriaux et Ligues Régionales pourront s'opposer à ces délégations de pouvoir.

Ils devront à ce titre avoir matérialisé cette opposition dans un procès-verbal dont ils devront faire état en cas de contentieux.

3. Les décisions prises par les organes dans l'exercice du pouvoir visé à l'article 205.2, ne peuvent être notifiées et rendues publiques sans le visa du Président ou du Secrétaire Général de l'organisme fédéral, lesquels peuvent opposer un droit d'arrêt à toute publication ou notification. Lorsque Le Président ou le Secrétaire Général exercent leur droit d'arrêt, l'affaire est inscrite à l'ordre du jour du bureau suivant. Le bureau est alors compétent pour statuer. Il peut également, s'il estime que l'affaire est de la compétence d'une autre commission que celle qui a pris la décision arrêtée, renvoyer l'affaire devant la commission compétente.

Article 206 – Obligations de communication (Mars 2016 – Juin 2018)

1. Les Ligues Régionales, les Comités Départementaux/Territoriaux et la Ligue Nationale de Basket-ball doivent déposer sur eFFBB dans les 15 jours de leur adoption :

- leurs statuts et règlement intérieur ainsi que toutes modifications qui y seraient apportées;
- leurs procès-verbaux d'Assemblées Générales (ordinaires ou extraordinaires) des réunions du Comité Directeur ou du Bureau;
- leurs règlements sportifs et tout document réglementaire se rapportant à leur activité dans leur aire géographique.

2. Les Comités Départementaux/Territoriaux devront également satisfaire à ces obligations vis à vis de leur Ligue Régionale.

3. Les Ligues Régionales et les Comités Départementaux/Territoriaux devront d'une part adopter une comptabilité d'engagement et, d'autre part, adresser à la Commission Fédérale des Finances, dans les 15 jours suivants leur Assemblée Générale, leurs documents suivants :

- Compte de résultat de la saison précédente
- Bilan (Actif/Passif) de la saison précédente
- Budget de la saison en cours

Article 207 – Cumul de fonction

Le cumul des fonctions de Président avec celles de Secrétaire Général ou de Trésorier ou de président de Commission est interdit dans le même organisme.

Article 208 – Relations administratives

Toutes les relations administratives entre les différents organismes doivent se faire par l'intermédiaire du Président ou du Secrétaire Général dudit organisme.

Article 209 – Application des décisions des Ligues Régionales

1. Une décision du Comité Directeur d'une Ligue Régionale devra, dès sa notification aux intéressés, être appliquée par les Comités Départementaux/Territoriaux.

2. En cas de refus, la Ligue Régionale constituera un dossier qu'elle transmettra au Bureau Fédéral.

Article 210 – Litige entre Comités

Les litiges qui pourraient intervenir entre les Comités Départementaux/Territoriaux d'une même Ligue Régionale sont soumis à une Commission de conciliation composée du président de la Ligue Régionale, de deux membres neutres désignés par le Bureau régional et des présidents des Comités Départementaux/Territoriaux non concernés.

Article 211 (Février 2002)

Tout salarié d'un organisme fédéral ne peut occuper une fonction élective au sein de ce même organisme.

TITRE III

LES ASSOCIATIONS SPORTIVES ET LES ETABLISSEMENTS

Chapitre 1 – L'affiliation (Octobre 2018 – Avril 2020 – Avril 2021 – Février 2022 – Février 2024)

Peuvent être affiliés à la Fédération Française de Basket-ball les associations et établissements tels que définis à l'article 2 des Statuts.

Tableau des types d'affiliation des structures :

Structures	Pratique(s)	Type d'affiliation
Association	5x5 - 3x3 - VxE	AA
Association conventionnée	5x5 - 3x3 - VxE	AC
Etablissement	5x5 - 3x3 - VxE	AE

Article 301 – Procédure d'affiliation (Décembre 2016 – Mars 2017 – Juin – Octobre 2018 – Février 2022 - Octobre 2022 – Février 2024)

1. Affiliation des structures ayant pour activité la pratique du basket-ball

Lors de son affiliation à la FFBB, la structure doit préciser :

- L'offre de pratique du basket-ball exercée en son sein (5x5, 3x3, VxE) dans le respect de la réglementation fédérale applicable notamment en termes de labellisation permettant la pratique ;
- Son projet.

Une association ayant pour activité la pratique du basket-ball (5x5, 3x3) dont le dossier aura été déposé avant le 1er juin et dont la demande d'affiliation aura été acceptée par le Bureau Fédéral de juillet pourra s'engager dans tout championnat, la saison suivante sous réserve de la réglementation fédérale en vigueur.

Au-delà du 1er juin, l'engagement sera soumis à l'accord de la structure organisatrice du championnat concerné.

1. Constitution des dossiers d'affiliation (Octobre 2022)

Toute structure qui souhaite s'affilier à la FFBB doit déposer un dossier de demande d'affiliation et l'adresser sous forme dématérialisée (envoi/dépôt sous format PDF) à la Commission Fédérale Clubs.

Le dossier d'affiliation à constituer est différent selon la forme juridique de la structure.

Pour les associations, le dossier doit être composé des pièces suivantes :

- Le projet de la structure ;
- Le formulaire de nouvelle affiliation téléchargeable sur le site fédéral ;
- La copie du récépissé de déclaration en préfecture de la création de l'association (ou au tribunal de Grande Instance pour les clubs d'Alsace et Moselle) ;

- Le témoin de la publication au Journal Officiel téléchargeable sur le site http://www.journal-officiel.gouv.fr/ ou le récépissé de dépôt ;
- La copie des statuts de l'association signés ;
- Le contrat d'engagement républicain (CER) signé par l'association ;
- La composition de son Comité Directeur ou Conseil d'Administration avec l'indication des fonctions assurées par ses membres ;
- Le procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive de l'association ;
- Le formulaire de demande de licence du Président ou la copie de la licence ;
- La preuve du paiement de l'affiliation par chèque ou virement à l'ordre de la FFBB.

Pour les associations omnisports, il conviendra de préciser expressément cet état lors de l'affiliation et de référencer à la fois le président de l'omnisports et le président de la section basket dans l'encart prévu à cet effet.

Pour les autres structures :

- Le projet de la structure ;
- Le formulaire de nouvelle affiliation téléchargeable sur le site fédéral ;
- Le formulaire de demande de licence du représentant légal de l'établissement ou copie de la licence ;
- Selon le statut juridique de l'établissement :
    - Société : statuts ; extrait K-BIS datant de moins de trois mois ; PV d'assemblée générale si le gérant n'est pas désigné dans les statuts ;
    - Entreprise individuelle : récépissé CFE ; attestation INSEE ; déclaration de disponibilité (si le nom commercial n'apparait pas dans le récépissé CFE)
    - Organisme public : délibération de l'organe compétent ; statuts de l'établissement, le cas échéant ;
- La copie de l'attestation d'assurance de l'établissement ;
- La preuve du paiement de l'affiliation par chèque ou virement à l'ordre de la FFBB.

Sauf dérogation accordée par le Bureau Fédéral, la structure devra avoir son siège social en France.

2. Examen de la demande d'affiliation

A réception d'un dossier complet pour lequel un accusé de réception sera émis, sous huit jours, la Commission Fédérale Clubs dispose d'un délai de deux mois pour étudier le dossier de demande d'affiliation et proposer, au Bureau Fédéral, un avis favorable ou défavorable à l'affiliation.

a) Le projet de la structure

La structure qui souhaite s'affilier à la Fédération doit transmettre à la Commission Fédérale Clubs son projet de structure qui est un document en deux parties comprenant :
- Le questionnaire avec des réponses « oui » ou « non » à apporter ;
- Les activités, les motivations et les intentions de la structure.

La Commission Fédérale Clubs est compétente pour étudier le projet de la structure et émettre d'éventuelles observations avant transmission au Bureau Fédéral qui devra soit :
- Refuser le projet de la structure ;
- Valider sans réserve le projet de la structure ;
- Pour les structures associatives, valider avec des réserves le projet de la structure.

En cas de refus, les autres éléments du dossier ne seront pas étudiés.

Dans le cas d'une validation sans réserve du projet de la structure, la Commission Fédérale Clubs procédera à l'étude des autres éléments du dossier d'affiliation et proposera, en parallèle, pour les établissements un contrat d'établissement personnalisé.

S'agissant uniquement des structures associatives, si le projet de la structure est validé avec certaines réserves, la Commission Fédérale Clubs procédera à l'étude des autres éléments du dossier d'affiliation et devra proposer à l'association une convention personnalisée d'association, indispensable à son affiliation.

b) L'examen des autres éléments du dossier d'affiliation

Dans le cadre de l'examen de la demande d'affiliation d'une association AA ou d'une association conventionnée AC, la Commission Fédérale Clubs sollicite du Comité Départemental/Territorial et de la Ligue Régionale un avis sur l'intérêt de la création de la structure associative (l'accompagnement du projet, de la pertinence territoriale, du contexte local, éventuellement en lien avec le Plan de Développement Territorial).

A la suite de la réception des avis du Comité Départemental/Territorial et de la Ligue Régionale, la Commission Fédérale Clubs transmettra la demande d'affiliation au Bureau Fédéral qui :

- Refusera l'affiliation de la nouvelle association ;
- Validera l'affiliation de la nouvelle association ;
- Pourra valider sous réserve de la signature d'une convention d'association personnalisée l'affiliation de l'association.

Dans le cadre de l'examen de la demande d'affiliation d'un établissement, la Commission Fédérale Clubs lui proposera un contrat d'établissement personnalisé qui devra être validé afin que ce dernier puisse être affilié.

Le Bureau Fédéral validera ou refusera l'affiliation du nouvel établissement.

3. Conséquences financières de l'affiliation (Avril 2017 – Octobre 2022)

a) Association AA

En application des dispositions financières fédérales, l'affiliation est payante dès la première saison. Le renouvellement d'affiliation pour la 2ème et 3ème saison est gratuit.

b) Association AC

En application des dispositions financières fédérales, l'affiliation est payante chaque saison. L'affiliation ne prendra effet qu'à compter du paiement de la cotisation par chèque bancaire, virement à l'ordre de la FFBB ou tout autre moyen de paiement proposé par la FFBB.

c) Etablissement AE

En application des dispositions financières fédérales, l'affiliation est payante chaque saison. L'affiliation ne prendra effet qu'à compter du paiement de la cotisation par chèque bancaire, virement à l'ordre de la FFBB ou tout autre moyen de paiement proposé par la FFBB.

L'affiliation des établissements est valable trois saisons sportives. Celle-ci sera toutefois suspendue dans l'attente du paiement de la cotisation fédérale annuelle. Pour assurer ce suivi, l'établissement utilisera les formulaires édités et disponibles sur FBI

2. Renouvellement d'affiliation (Décembre 2016 – Avril 2017 – Octobre 2018 – Juin 2019 – Février 2022 – Octobre 2022 – Février 2024)

a) Association AA

L'affiliation des associations AA nouvellement affiliées est valable pendant trois saisons sportives.

A l'issue, elle est renouvelée, chaque année pour une saison, sur sa demande expresse.

Le renouvellement d'affiliation est disponible dans FBI, via e-Affiliation.

Si au 30 juin, les démarches n'ont pas été réalisées via l'e-Affiliation, l'association AA devra remplir un formulaire de renouvellement d'affiliation disponible sur FBI ou auprès de son Comité Départemental/Territorial.

A ce formulaire doit être jointe la cotisation fédérale ou la preuve de l'envoi de la cotisation fédérale par chèque bancaire ou virement à l'ordre du Comité.

Lors du renouvellement d'affiliation à la FFBB, l'association AA précise l'offre ou les offres de pratiques du basket-ball exercées au sein de la structure (5x5, 3x3, VxE) et ce, sous réserve du respect de la réglementation fédérale applicable notamment en matière de labellisation permettant la pratique.

Outre les indications relatives à l'identification et à l'organisation de l'association AA, ce formulaire contient la déclaration selon laquelle elle :

- Est en règle en ce qui concerne ses obligations fiscales et sociales ;
- Atteste avoir procédé à la signature du contrat d'engagement républicain (CER).

A compter du 1er juillet, le renouvellement d'affiliation est effectif sous réserve que le Bureau Fédéral ne le refuse pas dans un délai d'un mois, à compter du jour où la demande est parvenue à la Fédération.

b) Association AC

L'affiliation des associations AC est valable une seule saison sportive.

Les conditions de renouvellement des associations AC sont prévues dans les conventions d'associations personnalisées.

c) Etablissement AE

A minima un mois avant la fin de la saison, la Commission Fédérale Clubs adressera à l'établissement un formulaire complet de renouvellement d'affiliation et une nouvelle convention.

Outre les indications relatives à l'identification et à l'organisation de l'établissement, ce formulaire contient la déclaration selon laquelle l'établissement est en règle en ce qui concerne ses obligations fiscales et sociales.

A ce formulaire doit être jointe la cotisation fédérale ou la preuve de l'envoi de celle-ci par chèque bancaire ou virement à l'ordre de la FFBB.

Le renouvellement de l'affiliation est acquis, dès lors que le Bureau Fédéral ne l'a pas refusé dans un délai d'un mois, à compter du jour où la demande est parvenue à la Fédération.

Article 302 – Rattachement territorial (Mars 2018 – Décembre 2022 – **Janvier 2025**)

1. Rattachement territorial de club

1. Principe et exception (Avril 2020)

Une association est affiliée dans le Comité Départemental/Territorial dans lequel se situe son siège social.

Par exception et pour des raisons géographiques et/ou sportives, il est possible pour une association de s'engager par convention dans les compétitions d'un autre comité ou d'une autre ligue.

La durée de la Convention de Rattachement Territorial de Club (CRTC) est comprise entre 2 et 4 ans.

Le renouvellement d'une CRTC ne peut être fait par tacite reconduction.

2. Procédure de rattachement (Janvier 2020)

Avant le 30 avril de la saison en cours, l'association doit transmettre sa demande à la FFBB (Commission Fédérale **Territoires**) par voie électronique au moyen d'un dossier comprenant :

- L'exposé des motifs justifiant de l'intérêt de la demande pour le développement du club et de la pratique du basket-ball sur la zone territoriale concernée conformément aux orientations de la Politique Fédérale ;
- La convention décrivant les modalités du rattachement comportant :
  - La signature du Président et le cachet du club demandeur
  - L'accord des Présidents des deux comités concernés
  - L'accord du Président de la ligue concernée ou des Présidents des deux ligues concernées si nécessaire

Il est précisé que :

- Les Comités Départementaux/Territoriaux ne pourront pas imposer de coût supplémentaire sur les licences ;
- Le club sera tenu de suivre les dispositions financières du comité d'accueil et/ou de la ligue d'accueil (engagements, amendes, barème des officiels …).

3. Décision

La Commission Fédérale **Territoires** instruit la demande :

- Si l'ensemble des parties a formalisé son accord : le rattachement est validé par décision de la Commission Fédérale **Territoires** ; qui transmettra ensuite cette information au Bureau Fédéral ;
- Si un accord de l'ensemble des parties n'est pas formalisé : le dossier est soumis à l'entière appréciation du Bureau Fédéral qui rendra sa décision.

La Commission met ensuite en œuvre les dispositions matérielles nécessaires au rattachement territorial.

2. Rattachement territorial d'équipe 5x5 ou 3x3

1. Principe et exception

Le rattachement territorial d'équipe concerne :
- Les équipes engagées en compétition 5x5 ;
- Les équipes engagées pour les séries 3x3.

La Convention de Rattachement Territorial d'Equipe (CRTE) est conclue pour une durée d'un an, renouvelable de manière illimitée, au plus tard à la date d'engagement dans la compétition. Le renouvellement d'une CRTE ne peut être fait par tacite reconduction.

La CRTE peut concerner :
- Au maximum trois équipes engagées dans les compétitions 5x5 ; au-delà, une CRTC devra être conclue ;
- Un nombre illimité d'équipes engagées en série 3x3.

2. Procédure de rattachement

Avant l'engagement de l'équipe en compétition, l'association doit transmettre sa demande à la FFBB (Commission Fédérale **Territoires**) par voie électronique au moyen d'un dossier comprenant :

- L'exposé des motifs justifiant de l'intérêt de la demande pour le développement des équipes sur la zone territoriale concernée conformément aux orientations de la Politique Fédérale ;
- La convention décrivant les modalités du rattachement comportant :
  - La signature du Président et le cachet du club demandeur ;
  - L'accord des Présidents des deux comités concernés ;
  - L'accord du Président de la ligue concernée ou des Présidents des deux ligues concernées si nécessaire.

Il est précisé que :

- Les Comités Départementaux/Territoriaux ne pourront pas imposer de coût supplémentaire sur les licences ;
- L'association sera tenue de suivre les dispositions financières du comité d'accueil et/ou de la ligue d'accueil (engagements, amendes, barème des officiels …).

3. Décision

i. Pour les Conventions de Rattachement Territorial d'Equipe à l'intérieur d'une même Ligue Régionale :

La Ligue Régionale instruit la demande :

- Si l'ensemble des parties a formalisé son accord : le rattachement est validé par décision de la Ligue Régionale ; qui transmettra ensuite cette information à la Fédération ;
- Si un accord de l'ensemble des parties n'est pas formalisé : le dossier est soumis à l'entière appréciation de la Commission Fédérale **Territoires** qui rendra sa décision.

ii. Pour les Conventions de Rattachement Territorial d'équipe impliquant deux Ligues Régionales :

La Commission Fédérale **Territoires** instruit la demande :

- Si l'ensemble des parties a formalisé son accord : le rattachement est validé par décision de la Commission Fédérale **Territoires** ; qui transmettra ensuite cette information au Bureau Fédéral ;
- Si un accord de l'ensemble des parties n'est pas formalisé : le dossier est soumis à l'entière appréciation du Bureau Fédéral qui rendra sa décision.

Article 303 – Réservé

Chapitre 2 : Gestion d'un club

Droits sportifs et administratifs

Article 304 – Définition droits sportifs et administratifs (Février 98)

1. Le droit sportif est la possibilité donnée par la réglementation, par une décision de la Fédération ou d'un organisme fédéral, à une association sportive affiliée à la FFBB, d'engager une équipe à un certain niveau de compétition.

2. Les droits administratifs comprennent les droits relatifs à la participation des joueurs (qualifications et licences) ainsi que les droits résultant de l'exécution de ses obligations par l'association sportive (affiliation, engagements, etc.).

Article 305 – Cession des droits (Février 98)

1. Aucune association ou société sportive ne peut, à titre onéreux ou gratuit, directement ou indirectement, céder à une autre entité, partiellement ou totalement, ses droits sportifs et/ou administratifs, sauf dans le cas de dispositions réglementaires spécifiques.

2. Le Bureau Fédéral, pour les compétitions nationales, ou la Commission Fédérale Juridique – Section Règlements, pour les autres compétitions, pourra autoriser une cession de droit(s) sportif(s) et/ou administratif(s), s'ils estiment que les circonstances justifient une telle mesure. Ces organismes possèdent tout pouvoir d'appréciation.

Article 306 – Procédure de redressement judiciaire et liquidation judiciaire (Juillet 2017)

Les dispositions applicables dans l'hypothèse de procédure de redressement judiciaire et/ou de liquidation judiciaire sont prévues à l'article 704.4 des Règlements Généraux de la FFBB.

Conventions de délégation

Article 307– Convention de délégation (Mars 94 – Février 95 – Février 98 – Mars 2018 – Avril 2024)

1. Une association affiliée à la FFBB peut, en vertu de l'obligation que lui en font les dispositions du code du sport ou en vertu d'un choix délibéré, constituer une société sportive. La société sportive bénéficie de l'affiliation de l'association. Conformément aux articles L122-1 et suivants du code du sport, les relations entre l'association et la société sont définies par une convention ratifiée par leurs Assemblées Générales respectives.

La convention doit notamment et nécessairement prévoir les conditions d'utilisation par la société ou de cession à celle-ci des dénominations, marque ou autres signes distinctifs de l'association ; ainsi que les conditions financières accordées à l'association sportive par la société sportive au titre du principe de solidarité entre les activités à caractère professionnel et les activités à caractère amateur.

La Commission Fédérale Juridique procède à l'enregistrement de ces conventions.

2. Une association peut également, hors les cas visés aux articles L122-1 et suivants du code du sport, confier la gestion d'un secteur particulier d'activités à une autre association. Cette association est membre de l'association affiliée. Elle possède un patrimoine propre, jouit de l'autonomie financière et répond seule de ses dettes. Cette situation doit apparaître clairement aux tiers par des éléments

d'identification propres. Dans ses relations avec la Fédération, l'association membre bénéficie de l'affiliation de l'association support.

Une convention, répondant aux mêmes obligations légales et règlementaires que celle prévue aux articles L122-1 et suivants du code du sport, régit les rapports de l'association support et de l'association gérant un secteur particulier.

A compter de la saison 2024/2025, hormis les renouvellements de convention de délégation, aucune nouvelle convention de délégation ne pourra être signée entre une association support et une association gérant un secteur particulier.

Article 308 – Cessation de la convention

Lors de la cessation de la convention liant une association support à une société sportive ou à une autre association constituée conformément aux dispositions de l'article 307 des Règlements Généraux, la reprise de la gestion des droits sportifs confiés à la société ou association membre par l'association support implique obligatoirement et automatiquement la reprise à son compte des contrats en cours d'exécution et du passif de cette structure à la date de la cessation.

A défaut, les droits sportifs concernés seront déchus.

Associations omnisports

Article 309 – Associations omnisports

1. Lorsqu'une association affiliée à la FFBB est membre d'une association omnisports, elle seule est responsable vis-à-vis de la Fédération. Néanmoins, lorsque l'association affiliée fait usage du titre de l'association omnisports, cet usage est régi par les statuts et règlements de l'association omnisports notamment dans l'hypothèse où l'association affiliée cesserait de faire partie de l'association omnisports.

2. Lorsque l'association affiliée à la Fédération est une association omnisports, elle est seule responsable vis-à-vis de la Fédération.

3. L'association omnisports est, dans ce cas, pleinement soumise à l'application de l'article trois du Règlement intérieur de la Fédération relatif à l'obligation de licencier à la Fédération tous membres du Comité Directeur de l'association sportive.

4. Lorsque la section Basket d'une association omnisports est transformée en association déclarée membre de l'association omnisports, cette dernière en avise la Fédération.

5. L'affiliation est alors transférée à l'association membre qui devient seule responsable vis-à-vis de la Fédération.

Encadrement des équipes de « Jeunes »

Article 310 – Encadrement des équipes de « jeunes » (Février 98)

Les associations sportives ont l'obligation d'encadrer leurs équipes de « jeunes », lors des entraînements, des rencontres officielles ou amicales, à domicile ou à l'extérieur. Seule une personne majeure licenciée pourra assurer cet encadrement.

Chapitre 3 : Modification d'une association ou d'un établissement

Les modifications de structures sportives, à l'exception des unions, devront être enregistrées sur la plateforme informatique avant le 1er juin de la saison en cours pour qu'elles puissent prendre effet le 1er juillet suivant. A défaut, les modifications ne seront prises en compte qu'à compter du 1er juillet de l'année civile suivante, sauf exceptions.

Article 311 – Changement de titre ou de dénomination sociale (Juillet 2017 – Mars 2018 – Mai 2019 – Avril 2022)

1. Définition

Le titre est un élément constitutif des associations relevant des dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et des articles 21 à 79 du Code civil local lorsqu'elles ont leur siège dans les départements du BAS-RHIN, du HAUT-RHIN et de la MOSELLE.

Les modalités du changement sont décrites dans les statuts de l'association.

Il en va de même pour les dénominations sociales des sociétés et des établissements.

2. Conséquences

Le changement de titre ou de dénomination sociale n'a aucun effet sur les droits administratifs et sportifs de l'association, de la société ou de l'établissement qui conserve les droits tels qu'ils ont été acquis sous le précédent titre.

Le titre abandonné ne peut être repris par une autre personne morale avant un délai de trois ans.

3. Délais et procédure

Les associations, les sociétés sportives ou les établissements qui souhaitent changer de dénomination sociale ou de titre doivent déposer avant le 1er juin un dossier de demande de changement de dénomination sociale ou de titre et l'adresser sous forme dématérialisée (envoi/dépôt sous format PDF) sur la plateforme informatique. Ce dossier devra notamment être accompagné du procès-verbal de l'Assemblée Générale décidant du changement, ainsi que du récépissé de la déclaration à la préfecture.

Toute demande de changement de titre ou de dénomination sociale formulée après le 1er juin ne peut produire effet qu'à compter du 1er juillet de l'année civile suivante.

4. Décision CFJ

Lorsque le changement n'est pas contraire aux règlements ou aux droits d'autres associations, la Commission Fédérale Juridique – Section Règlements valide le changement qui prend effet pour la saison sportive suivante (1er juillet de l'année civile en cours).

Article 312 – Changement de siège social (Mars 2018 – Mai 2019)

1. Définition

Le siège social est un élément constitutif des associations relevant des dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et des articles 21 à 79 du Code civil local lorsqu'elles ont leur siège dans les départements du BAS-RHIN, du HAUT-RHIN et de la MOSELLE, et au regard des règlements de la FFBB, il définit le rattachement territorial d'un club à un Comité Départemental/Territorial.

Les modalités du changement sont décrites dans les statuts de l'association.

Il en va de même pour les changements de siège social des sociétés et des établissements.

2. Conséquences

Le changement de siège social pourra modifier le rattachement territorial du club.

3. Délais et procédure

1. Pour un changement de siège social dans un même Comité Départemental/Territorial

La demande doit être effectuée auprès du Comité Départemental/Territorial au moment du renouvellement de l'affiliation (sous réserve du respect de la procédure et production des documents).

2. Pour un changement de siège social hors Comité Départemental/Territorial

Les dispositions du présent article ne sont applicables qu'aux associations sportives.

La demande doit être effectuée auprès de la Commission Fédérale Clubs.

Le Bureau Fédéral pourra donner son accord, après instruction du dossier par la Commission Fédérale Clubs.

La procédure applicable est la suivante :

a. L'association devra faire une demande de nouvelle affiliation combinée avec la demande de conservation des droits sportifs si nécessaire
b. Le Bureau Fédéral arbitrera au cas par cas le transfert des droits sportifs de chaque équipe au bénéfice du club nouvellement affilié dans un autre Comité Départemental/Territorial.

3. Dossier administratif à constituer pour un changement de siège social hors Comité Départemental/Territorial

La demande devra être transmise à la Commission Fédérale Clubs avant le 30 avril, pour un effet au 1er juillet de la saison suivante, par voie électronique. Le dossier transmis doit comprendre les pièces suivantes :

- Le procès-verbal de la réunion statutaire de l'association autorisant le changement de siège social ;
- Le récépissé de déclaration en préfecture du changement de domicile (département d'accueil) et le témoin de publication au Journal Officiel ;
- La demande d'affiliation auprès du comité d'accueil ;
- Le compte rendu de l'étude d'impact territorial de ce changement de siège social ;
- Le retour des structures fédérales et des partenaires institutionnels ;
- La demande de conservation des droits sportifs.

Article 313 – Prise d'autonomie de la section basket d'une association omnisports (Février 95 – Mai 2019 – Avril 2022)

Lorsque la section Basket d'une association omnisports souhaite obtenir son autonomie, elle doit en faire la demande à l'association omnisports. Si celle-ci accède à la demande, elle en avise la Fédération. Elle ne peut alors recréer une section Basket-ball dans un délai de trois ans.

Le numéro d'affiliation de l'association omnisports est attribué à la nouvelle association.

Les droits sportifs de l'association omnisports sont alors transférés à la nouvelle association. Les licenciés de l'association omnisports obtiennent une licence 0C s'Ils optent pour la nouvelle association. Dans le cas contraire, ils doivent effectuer une demande de mutation.

L'association omnisports peut refuser d'accéder à la demande de la section concernant la prise d'autonomie. Toutefois, si les licenciés Basket valident le départ de l'association omnisports pour fonder une nouvelle association à 70% de l'ensemble des membres majeurs et représentants légaux des membres mineurs de la section, la section Basket pourra solliciter la Commission Fédérale Juridique – Section Règlements de la Fédération Française de Basketball à des fins de conciliation.

La déclaration d'autonomie doit être faite via la plateforme informatique dédiée. Elle doit être accompagnée des documents suivants :

- PV AG Extraordinaire de l'association autorisant la prise d'autonomie et s'engageant à ne pas créer de nouvelle section basket dans un délai de 3 ans ou Courrier de la section basket motivant sa demande de prise d'autonomie ;
- Statuts de la nouvelle association issue de la prise d'autonomie ;
- Récépissé de déclaration à la Préfecture de l'association issue de la prise d'autonomie ;
- Liste des dirigeants de l'association issue de la prise d'autonomie.

Lorsque la prise d'autonomie n'est pas contraire aux règlements ou aux droits d'autres associations, la Commission Fédérale Juridique – Section Règlements valide la prise d'autonomie.

Article 314 – Fusion (Mars 2018 – Avril 2022)

1. Définition et conditions de mise en œuvre

La fusion régulièrement opérée aboutit à la formation d'une seule et unique association sportive. Elle suppose la mise en commun effective et permanente des activités des membres des associations sportives concernées.

Deux ou plusieurs associations sportives de même statut juridique et relevant d'une même Ligue Régionale ou de Comités Départementaux/Territoriaux limitrophes peuvent décider de fusionner.

Deux hypothèses de fusion :

- Fusion simple (avec création d'une nouvelle association) : deux ou plusieurs associations fusionnent pour réunir l'ensemble de leurs droits dans une nouvelle association, bénéficiant d'une première affiliation fédérale.
- Fusion absorption : une ou plusieurs associations sont absorbées par une autre association préexistante conservant son numéro d'affiliation, qui réunira l'ensemble de leurs droits et sera la seule entité à perdurer.

Les titres abandonnés lors de la fusion des associations sportives ayant fusionné ne peuvent être repris avant l'expiration d'un délai de trois ans.

2. Conséquences

a. Droits sportifs

La transmission à l'association résultant de la fusion des droits sportifs antérieurement acquis par une association sportive participant à la fusion est de droit, lorsque la majorité des membres licenciés âgées de plus de 16 ans de l'ancienne association sportive opte pour la nouvelle association.

Dans le cas contraire, cette transmission doit être autorisée par le Bureau Fédéral pour les droits sportifs des compétitions nationales ou par la Commission Fédérale Juridique - Section Règlements pour les autres compétitions.

b. Droits administratifs

Les licenciés des associations sportives ayant fusionné, obtiennent une licence 0C s'ils optent pour l'association résultant de la fusion, dans le cas contraire, ils doivent formuler une demande de mutation.

c. Solidarité financière

Aucune reprise de droits ne sera possible si l'une des structures a un passif non repris.
Les contrats en cours d'exécution doivent également être repris.

d. Devenir des associations

La fusion entraine la dissolution sans liquidation des associations qui disparaissent et la transmission universelle de leur patrimoine aux associations bénéficiaires, dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de l'opération.

3. Délai et procédure

Toute fusion décidée par deux ou plusieurs associations sportives doit être déclarée impérativement à la Fédération avant le 1er juin si au moins une des équipes résultant de la fusion participe à un championnat national.

Aucun délai n'est imposé dans l'hypothèse où aucune des équipes résultant de la fusion ne participe à un championnat national, dès lors que le Comité Départemental/Territorial et la Ligue Régionale émettent un avis favorable à cette fusion.
Cette déclaration doit être faite via la plateforme informatique dédiée. Elle doit être accompagnée des documents suivants :

a) Le traité de fusion entre les associations ;

b) Preuve de publication du traité de fusion ;

c) Les procès-verbaux des Assemblées Générales extraordinaires de chaque association sportive décidant la fusion ;

d) L'état pour la saison en cours des licenciés de chaque association sportive participant à la fusion ;

e) La demande d'affiliation de l'association résultant de la fusion établie conformément à l'article 301 ci-dessus dans l'hypothèse d'une fusion simple ;

f) Une demande d'autorisation de conserver les droits administratifs et sportifs antérieurement acquis ;

g) Une déclaration de chaque association sportive participant à la fusion certifiant l'accomplissement de ses obligations fiscales et sociales ;

h) Si la somme des éléments d'actifs transmis lors de l'opération de fusion est supérieure au seuil prévu par décret, les délibérations des clubs devront être soumises à un commissaire à la fusion.

4. Décision CFJ

La Commission Fédérale Juridique – Section Règlements valide la fusion.

Elle peut notamment refuser cette validation lorsque les associations sportives concernées ne sont pas en règle vis à vis de la Fédération, des Ligues Régionales, des Comités Départementaux/**Territoriaux** et le cas échéant de la Ligue Nationale de Basket-ball. Il en est de même lorsqu'elle constate l'impossibilité de la mise en commun effective et permanente des activités des membres des associations sportives.

Article 315 – Scission (Mars 2018 – Avril 2022)

1. Définition

Une scission est une opération de démembrement d'une association, par laquelle sont fractionnés le patrimoine et les droits de l'association scindée.

2. Conséquences

a. Droits sportifs

Les droits sportifs seront répartis en application du traité de scission.

b. Droits administratifs

Les droits administratifs seront répartis en application du traité de scission.

c. Solidarité financière

Aucune reprise de droits ne sera possible si l'une des structures a un passif non repris.
Les contrats en cours d'exécution doivent également être repris.

d. Devenir des associations

La scission entraine d'une part la dissolution sans liquidation de l'association qui disparait et d'autre part la transmission universelle de son patrimoine aux associations bénéficiaires, dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de l'opération.

Si la scission envisagée implique la poursuite de l'activité de l'association sportive scindée exclusivement à travers de nouvelles associations sportives, l'association sportive scindée devra obligatoirement être dissoute. L'acte de déclaration de dissolution de l'association sportive auprès de la préfecture devra également être joint à la déclaration de scission

3. Délai et procédure

Le dossier devra être transmis avant le 1er juin à la Commission Fédérale Juridique – Section Règlements, via la plateforme informatique dédiée.

Il doit être accompagné des documents suivants :

a) Traité de scission ;

b) Preuve de publication du traité de scission ;

c) Délibérations concordantes des Assemblées Générales Extraordinaires des clubs statuant conformément à leurs statuts : L'Assemblée statue sur un projet porté préalablement à la connaissance de ses membres et contenant notamment :
   - Les statuts des associations devant naître de la scission avec l'indication des titres envisagés, l'une de ces associations pouvant conserver le titre de l'ancienne association ;
   - La répartition, entre les associations devant naître de la scission, des droits sportifs appartenant à l'association dont la scission est envisagée.

d) Récépissé de déclaration en préfecture de la dissolution de l'association scindée si l'ensemble des activités de l'association scindée se poursuit à travers de nouvelles associations.

4. Enregistrement CFJ

La Commission Fédérale Juridique – Section Règlements valide la scission.

Elle peut notamment refuser cette validation lorsque les associations sportives concernées ne sont pas en règle vis à vis de la Fédération, des Ligues Régionales, des Comités Départementaux/Territoriaux et le cas échéant de la Ligue Nationale de Basket-ball. Il en est de même lorsqu'elle constate l'impossibilité de la mise en commun effective et permanente des activités des membres des associations sportives.

Article 316 – Fin de l'association

1. **Dissolution** (Février 95 – Mars 2018 – Décembre 2021)

1. Lorsqu'une association sportive affiliée décide de se dissoudre, elle doit en aviser la Fédération par courriel auprès du Pôle Clubs & Territoires.
Elle devra ainsi déposer la copie du procès-verbal de l'Assemblée Générale ayant pris la décision.

2. Lorsqu'une association omnisports décide de dissoudre sa section basket, elle doit de la même manière aviser la Fédération.

3. Le titre de l'association sportive dissout ne peut être repris par une autre association sportive avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la dissolution.

4. Lorsque l'association ou la section basket de l'association omnisports est dissoute, les licenciés seront considérés comme mutés.

2. **Mise en sommeil d'une association** (Juin 2019)

Une association peut être déclarée en sommeil lorsqu'elle cesse ces activités dans l'immédiat, sans pour autant être dissoute.

La mise en sommeil doit être explicitement prévue dans les statuts. A défaut, il ne peut qu'être procédé à une dissolution.

La mise en sommeil ne peut résulter que d'une décision de l'Assemblée Générale.

Dans cette situation, les licenciés seront considérés comme mutés.

L'association qui souhaiterait renouveler son affiliation devra prendre l'attache de son Comité Départemental/Territorial pour connaître son niveau d'engagement et bénéficiera des règles de participation de l'article 43**6**.

Chapitre 4 : Rapprochement de clubs

Union d'associations sportives (Février 2006)

Préambule

L'Union est une structure dérogatoire au règlement de droit commun lequel s'articule autour de la notion d' « association sportive ».

L'Union est prévue pour des situations particulières qui doivent rester exceptionnelles.

Article 317 – Définition et conditions de mise en œuvre

1. Définition

Il existe deux catégories d'Unions : les Unions Seniors (US) et les Unions Jeunes (UJ).

1. L'Union d'association sportive est une association déclarée dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

2. Elle doit être affiliée à la FFBB.

3. Les membres de l'Union sont les associations sportives la constituant, lesquels conservent leur personnalité juridique et leur affiliation à la FFBB.

4. Aucune personne physique ne peut être membre de l'Union.

5. Deux ou trois associations sportives de même nature juridique et relevant d'une même Ligue Régionale ou de Comités Départementaux/Territoriaux limitrophes peuvent décider de s'associer pour former une Union d'associations sportives.

6. Le nom de l'Union doit permettre de situer géographiquement l'association.

7. L'Union étant déjà représentée par le biais de ses membres au sein du Comité Départemental/Territorial et de la Ligue Régionale, elle ne possède aucun droit de vote à l'Assemblée Générale de ces instances. De même l'Union ne sera pas prise en compte afin de déterminer les voix attribuées au Comité Départemental/Territorial et à la Ligue Régionale lors de l'Assemblée Générale de la FFBB.

8. Les Unions existantes possèdent un délai de deux ans pour se mettre en conformité avec de nouvelles dispositions réglementaires prises par la FFBB.

2. Conditions de création d'une Union

1. La demande de création d'une Union doit être fondée sur un projet sportif commun entre les associations sportives la constituant, lequel doit favoriser le développement quantitatif et qualitatif de la pratique du Basket-ball.

2. Ce projet sportif commun est souverainement apprécié par la Commission Fédérale Juridique – Section Règlements.

3. Durée et renouvellement

1. L'Union Sénior (US) et l'Union Mixte (US/UJ) sont constituées pour une durée de trois ans.

L'Union Jeunes (UJ) est constituée pour une durée de deux ans.

Toutefois, la Commission Fédérale Juridique – Section Règlements pourra, après vérification des conditions pour lesquelles l'Union a été engagée et au plus tard avant le 30 avril de chaque saison sportive, décider que l'Union ne sera pas reconduite pour la saison suivante.

A l'expiration de ce délai, une demande de renouvellement pour une durée identique doit être formulée auprès de la Commission Fédérale Juridique – Section Règlements via la plateforme informatique dédiée.

2. Au-delà des 3 ans (US ou US/UJ) ou 2 ans (UJ), le club qui désire sortir de l'Union, ou en redéfinir les modalités, devra avertir de son intention l'Union et les membres de celle-ci par Lettre Recommandée avec Avis de Réception avant le 1er mars.

4. Modification de l'Union

1. Toute modification de l'un des éléments constitutifs de l'Union (notamment modification des membres de l'Union, modification des équipes engagées par l'Union) doit faire l'objet d'une demande de modification de l'Union auprès de la Commission Fédérale Juridique – Section Règlements.

2. Dans l'hypothèse de l'ajout d'un nouveau membre, l'ensemble des membres s'engage alors pour une nouvelle période de deux ou trois ans.

3. Une Union non réaffiliée sera considérée comme dissoute et sera retirée du fichier fédéral après vérification par la Commission Fédérale Juridique – Section Règlements.

Article 318 – Participation aux compétitions

1. Les équipes d'Union évoluent en championnats de France, pré-nationaux et coupe de France.

2. Chaque association sportive membre de l'Union Sénior (US) doit présenter en son nom propre une équipe dans la (les) catégorie(s) représentée(s) au sein de l'Union.

Concernant les équipes d'Union Jeunes (UJ), l'Union doit présenter dans au moins une des associations membres de l'Union une équipe dans la (les) catégorie(s) représentée au sein de l'Union. Pour le cas particulier où l'Union engage une équipe U18 M, un engagement en U17 M pourra être autorisé pour couvrir cette obligation.

3. La possibilité pour une équipe d'Union d'évoluer dans un championnat organisé par la Ligue Nationale de Basket-ball est régie par les règlements et statuts de celle-ci.

4. L'équipe (ou les équipes) évoluant au sein des associations sportives membres de l'Union, dans la même catégorie que l'équipe évoluant sous l'Union est (sont) considérée(s) comme une (des) équipe(s) réserve(s) de l'Union et doit (doivent) donc se conformer aux dispositions réglementaires applicables aux équipes réserves. Les licences T et 1C sont autorisées à participer au sein de l'équipe d'Union.

5. Pour les règles de brûlage dans le cadre de l'Union, il convient de se référer aux Règlements Sportifs Généraux applicables pour transmission de la liste des joueurs brûlés à la Commission compétente.

Article 319 – Engagement

Tout engagement d'une équipe de l'Union dans un championnat de France ou qualificatif au championnat de France devra obligatoirement intervenir après accord et enregistrement de l'Union par la Commission Fédérale Juridique – Section Règlements et devra être accompagné de la copie de la décision autorisant l'Union.

Article 320 – Conséquences de la création d'une union (Avril 2021)

1. Droits sportifs

1. L'apport de droits sportifs au sein de l'Union doit obligatoirement concerner le niveau de jeu le plus élevé détenu par l'une des associations sportives membres, et ce dans chaque catégorie.

2. L'Union ne peut engager qu'une équipe par catégorie. Les droits sportifs non apportés à l'Union sont conservés par les associations sportives membres détenteurs dans le respect de l'article 322.

3. Par dérogation et en présence d'éléments sportifs exceptionnels, le Bureau Fédéral pourra autoriser l'engagement d'une seconde équipe senior dans une même catégorie au sein de l'Union. Dans cette hypothèse, chaque membre de l'Union devra satisfaire aux règles d'engagement dans les catégories seniors et jeunes et respecter les obligations sportives de la division concernée.

2. Droits administratifs

1. Les licenciés appartiennent à leur association sportive d'origine et composent les équipes de l'Union sans restriction ni quota.

2. L'Union ne possède pas de licencié.

3. Solidarité financière

L'Union est soumise aux obligations financières prévues par les Règlements Généraux ou particuliers de la FFBB ou de ses organismes décentralisés.
En cas de forfait général ou de dissolution de l'Union, les associations sportives la composant sont solidairement responsables du règlement des sommes dues au titre de l'Union.
Au terme de l'union, l'association qui récupère les droits sportifs doit reprendre à son compte les contrats en cours d'exécution et le passif éventuel. A défaut, les droits sportifs seront déchus.

Article 321 – Délai et procédures (Avril 2022)

1. Toutes les démarches relatives aux Unions (création, renouvellement, modification et dissolution) s'effectuent obligatoirement par le dépôt des documents demandés ci-dessous, sur une plateforme informatique dédiée, auprès de la Commission Fédérale Juridique – Section Règlements qui a seule compétence pour valider ou non la demande relative à l'Union.

Le dossier complet doit être déposé sur la plateforme informatique dédiée avant le 30 avril de la saison en cours pour que la modification soit effective la saison suivante.

Le Comité Départemental/Territorial (ou les Comités Départementaux/Territoriaux) et la Ligue Régionale (ou les Ligues régionales) devront émettre un avis sur le dossier, via la plateforme avant le 10 mai.

2. Documents à fournir

	Création	Modification	Renouvellement	Dissolution
Statuts	1 exemplaire	1 exemplaire	Non	Non
Récépissé déclaration préfecture	Oui	Oui	Non	Oui
Convention	Oui	Oui	Oui	Non
PV AG constitutive ou extraordinaire	PV des clubs créant l'Union	PV de l'Union + PV du club entrant et/ou club sortant	PV de l'Union	PV de l'Union*

Projet sportif de l'Union	Oui	Oui	Non/Oui si changement de projet sportif	Non
Demande d'affiliation	Oui	Oui	Oui	Non
Chèque d'affiliation	Non	Non	Non	Non

L'affiliation ou le renouvellement d'affiliation d'une Union n'est pas facturé.

* Pour toute nouvelle répartition des droits sportifs et administratifs, il convient de fournir les procès-verbaux des assemblées générales des clubs membres de l'Union.

3. Le ou les Comités Départementaux/Territoriaux et la ou les Ligues Régionales concernés devront effectuer un contrôle de la régularité du dossier et émettre un avis explicitement motivé sur la constitution de l'Union.

Dans l'hypothèse où les droits sportifs apportés concerneront les divisions de NM1/NM2/LFB/LF2, la Commission Fédérale Juridique – Section Règlements sollicitera l'avis de la Commission Fédérale de Contrôle de Gestion.

4. La Commission Fédérale Juridique – Section Règlements notifiera sa décision aux clubs constituant l'Union au plus tard le 15 juillet.

Article 322 – Eléments constitutifs de l'Union

1. Les statuts de l'Union doivent mentionner les éléments suivants :

- L'identification des membres de l'Union ;
- L'objet de l'Union ;
- Les modalités de fonctionnement de l'Union ;
- Les modalités de financement de l'Union qui devront permettre de déterminer, de manière objective, la contribution de chaque membre aux besoins financiers de l'Union.

2. La convention d'Union

La détermination de l'équipe ou des équipes pour lesquelles l'Union est constituée, l'étendue des droits sportifs apportés à l'Union par les clubs et leur sort à la dissolution de l'Union devront faire l'objet d'une convention distincte des statuts, modifiable par l'accord mutuel des clubs constituant l'Union sans recourir à une Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 323 – Fin de l'Union (Mars 2018)

1. Dissolution de l'Union (Juillet 2017- Avril 2021)

1. Lorsque l'Union est dissoute au terme de sa durée normale ou après décision de la Commission Fédérale Juridique – Section Règlements, les droits sportifs tels qu'ils étaient détenus par l'Union à la veille de sa dissolution, sont répartis entre les clubs en fonction des conventions de l'Union ou de l'accord des parties. En cas de répartition différente de la convention initiale, le dossier sera soumis à la validation de la Commission Fédérale Juridique – Section Règlements ou au Bureau Fédéral dans le cas de compétitions nationales.

2. L'association sportive membre qui ne récupère aucun droit sportif au terme de l'Union doit normalement se réengager au niveau le plus bas, sauf si cette association sportive possède d'autres droits sportifs qu'elle n'avait pas apportés à l'Union ou si un organisateur décide sa réintégration à un certain niveau de compétition.

2. Retrait anticipé

1. L'association sportive se retirant unilatéralement et de manière anticipée de l'Union perd tous les droits sportifs apportés à l'Union, ainsi que ceux qu'il aurait dû recevoir conformément aux statuts ou conventions.

2. S'il ne reste qu'un membre au sein de l'Union, les droits sportifs ne peuvent lui être transmis que dans la mesure où il les avait apportés à l'Union.
Toutefois le Bureau Fédéral (pour les droits relatifs aux compétitions nationales) ou la Commission Fédérale Juridique – Section Règlements (pour les droits relatifs aux autres compétitions) pourra autoriser un transfert des droits non apportés, d'une part en appréciant souverainement les enjeux sportifs présents, et d'autre part si l'association sportive concernée accepte le transfert de l'actif et du passif de l'Union.

3. En toute hypothèse, se référer aux dispositions de l'article 320 relatif à la solidarité financière.

Articles 324 à 326 – Réservés

Équipe d'Entente

Ce règlement est applicable à compter du 1er juillet 2014. Les Ententes sont réservées exclusivement au niveau départemental. Toutefois, si des comités départementaux ne sont pas en capacité d'organiser un championnat départemental Jeunes, il est alors autorisé qu'une entente évolue à un niveau interdépartemental. Ce championnat sera alors géré par la ligue régionale ou, par délégation, par l'un des comités départementaux/territoriaux.

Article 327 – Définition (Juin 2018 – Janvier 2020)

L'entente est une équipe constituée de licenciés de plusieurs clubs proches géographiquement et qui mettent en commun leurs effectifs pour participer à une compétition dans une catégorie et au niveau départemental ou interdépartemental.

Le nombre d'ententes est limité à trois par club toutes catégories et sexes confondus.

Les licenciés évoluant au sein d'une entente continuent d'appartenir à leur club d'origine et constituent l'entente sans restriction ni quota.

Une équipe d'entente ne peut changer de type (entente vers inter-équipe ou entente vers équipe en nom propre) au cours de la saison sportive.

Les ententes peuvent participer à tous les championnats départementaux/interdépartementaux, y compris la division Pré-Régionale sous réserve que cette division ne permette pas l'accession en cours de saison.

Un club n'appartenant pas à une CTC peut conclure des ententes avec chacun des clubs membres d'une CTC. Dans ce cas, ils sont tenus par la limite de trois équipes.

Les ententes ainsi constituées sont non-renouvelables à l'identique.

Dans ce cas, les droits sportifs doivent obligatoirement être portés par le club extérieur à la CTC.
Tous les licenciés des clubs membres de la CTC pourront participer aux rencontres de l'équipe d'entente constituée, sous réserve du respect des Règlements Sportifs Particuliers de la compétition concernée.

L'entente est constituée pour une durée d'une saison sportive sous réserve de l'accord préalable du Comité Départemental ou Territorial.

Chacun des clubs membres de la CTC ne peut nouer d'ententes qu'avec un seul et unique club extérieur à la CTC. Le nombre d'entente est plafonné à trois. Ces ententes ne sont pas renouvelables.

Des clubs membres de CTC différentes ne peuvent conclure des ententes. (D*éplacé de l'article 333*)

Article 328 – Conditions (Février 2022)

1. Une entente peut être constituée entre associations sportives pour participer :

- Dans les catégories seniors, au championnat départemental ;
- Dans les catégories jeunes, au championnat départemental, ou interdépartemental selon les conditions fixées au préambule.

Les conditions particulières sont fixées par le Comité Départemental/Territorial ou la Ligue Régionale.

Une entente qui accède au niveau régional ne peut plus évoluer sous cette forme de structure sportive.

Lorsqu'une entente est constituée avec un club membre d'une CTC, il convient de se référer à l'article 333 des Règlements Généraux.

2. Les Ententes DOM/TOM (Mars 2016)

Par dérogation aux présentes dispositions, des ententes pourront être constituées dans les compétitions organisées par les ligues Régionales des DOM/TOM.

Elles devront répondre aux critères suivants :

- Être constituées entre deux clubs maximums ;
- Concerner uniquement des équipes de jeunes.

Le club qui engage l'entente devra présenter un dossier comprenant :

- Une convention de coopération
- Un projet de développement.

Le club devra transmettre ce dossier par courriel au service Territoires au plus tard 15 jours avant le début de la compétition. La Commission Fédérale Clubs est compétente pour valider ces ententes DOM/TOM après avis de la Ligue Régionale et de la Commission Fédérale Outremer et Corse.

Article 329 – Formalités et procédure

1. La demande de création d'une entente s'effectue par le dépôt d'un dossier type auprès du Comité Départemental/Territorial.

Les Comités Départementaux/Territoriaux et les Ligues Régionales fixent chaque année la date limite du retour du dossier complet laquelle doit obligatoirement se situer avant le début des championnats.

2. Les ententes n'ont pas la personnalité juridique. Une convention de coopération détermine les relations entre les clubs membres. Elle devra être annexée à l'imprimé type de demande de création.

3. L'enregistrement de l'entente est placé sous l'autorité du Comité Départemental/Territorial qui l'entérine pour la durée de la saison sportive à venir. L'entente peut être renouvelée.

Article 330 – Modalités sportives

1. L'entente est gérée par un seul club, lequel est nommément désigné lors de l'engagement de l'équipe. Sauf disposition contraire mentionnée dans la convention, ce club donne ses couleurs à l'entente.

2. L'entente ne peut être composée que de licenciés des clubs collaborant au sein de l'entente.

L'entente est soumise aux règles de participation applicables dans le championnat auquel elle participe.

3. Les Comités Départementaux/Territoriaux peuvent adopter des dispositions particulières pour réglementer les Ententes évoluant dans leurs championnats.

Article 331 – Solidarité financière

L'entente est soumise aux dispositions réglementaires prévues pour le championnat auquel elle participe. En cas de forfait général ou de fin anticipée de l'entente, les clubs la composant sont solidairement responsables des sommes dues au titre de cette équipe.

Coopération Territoriale de Clubs

Article 332 – Définition de la CTC (Mars 2018 – Février 2024)

La Coopération Territoriale de Clubs (CTC) est une convention par laquelle des clubs affiliés à la FFBB s'engagent à collaborer en vue d'assurer le développement du Basket-ball, conformément aux orientations de la politique de la Fédération Française de Basket-ball.

Une association affiliée peut être signataire d'une seule convention de CTC.

Lorsque la convention de coopération territoriale de clubs est homologuée par la FFBB, les clubs membres relèvent des dispositions réglementaires particulières ci-dessous.

Aucune cession de droits sportifs et/ou administratifs n'est possible entre les clubs liés par une convention de CTC, en dehors de la procédure de l'article 305.

Article 333 – Conditions de l'homologation d'une CTC (Mars 2017 – Mars 2018 – Mai 2019 – Janvier 2020 – Février 2022 – Octobre 2022 – Février 2024)

1. Pour être homologuée, une CTC ne peut être constituée qu'entre 2 ou 3 clubs situés sur le territoire d'un même Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI). Toutefois le Bureau Fédéral peut accorder, toute dérogation relative au nombre de clubs constituant la CTC et/ou le périmètre géographique de ces clubs, après avoir recueilli l'avis de la Commission Fédérale Clubs, laquelle aura également et préalablement obtenu l'avis de la ou des ligues régionales concernées. Si la collaboration concerne des clubs de comités ou de ligues différents, une convention de rattachement territorial sera nécessaire.

Il est impossible pour un club membre d'une union de faire partie d'une CTC, et réciproquement.

2. La FFBB établit un modèle de convention de Coopération Territoriale de Clubs (CTC) qui doit être repris par les clubs signataires.

Ces derniers s'engagent individuellement à ce que l'effectif total de chacun des clubs soit composé d'au minimum 15% de licenciés de moins de 11 ans. Seront pris en compte les licenciés des catégories U6 à U11 titulaires d'une extension compétition sans distinction de genre. L'effectif pris en compte sera celui au 31 mars de la saison en cours.

Les clubs signataires d'une convention s'engagent solidairement à mettre en œuvre le Projet Sportif Fédéral.

Dans ce cadre, les clubs signataires collaborent, pendant la durée de la convention, sur l'une des options suivantes :

- Option n°1 : Structurer son territoire

Disposer au minimum d'un emploi d'encadrement sportif dédié à l'encadrement des jeunes dont le temps de travail est partagé entre plusieurs clubs signataires.
La durée minimum du temps de travail cumulé devra être fixée à 24 heures hebdomadaires.

- Option n°2 : Développer le 3x3

Avoir au moins une équipe engagée dans les Séries du département ou organiser au minimum un Open Start dont la labellisation aura été obtenue par l'un des clubs signataires de la convention
Et
Former un licencié aux missions d'encadrement du 3x3 (Ambassadeurs, Ref, Certificat de Spécialité 3x3 …)

- Option n°3 : Développer des pratiques « Vivre ensemble »

Obtenir un label dans l'une des pratiques VxE.

- Option n°4 : S'engager dans le programme FFBB Citoyen

Obtenir le label ou une étoile supplémentaire au Label FFBB CITOYEN MAIF.

Cet engagement devra être mis en œuvre chaque saison et sa réalisation sera contrôlée au 30 avril.

3. La répartition des activités relevant de la collaboration entre les clubs est fixée par la convention et doit permettre à chacun de contribuer à la mesure de ses moyens (équipes de compétition, pratiques du VxE, formation d'officiels, de techniciens, de dirigeants, événements, …).

4. La convention doit prévoir la constitution d'un comité de pilotage chargé de réfléchir sur les aménagements à proposer à la CTC et d'arbitrer d'éventuelles difficultés. Sa forme et ses modalités de fonctionnement sont libres.

5. La convention doit prévoir la durée de la CTC qui peut être de deux, trois ou quatre saisons sportives.

6. Le renouvellement de la convention de CTC devra être exprès. Les clubs devront transmettre à la Commission Fédérale Clubs un bilan des effets du fonctionnement de la CTC.

En toute hypothèse le renouvellement ou la dénonciation de la CTC doit intervenir au plus tard le 30 avril avant l'expiration de la durée de l'homologation de la CTC.

Toute association signataire d'une convention de CTC doit être réaffiliée dès le 1er juillet. A défaut, le club concerné est considéré comme n'étant plus signataire de la convention.

La dénonciation de la convention de CTC doit intervenir au plus tard le 30 avril.

Article 334 – Compétence pour l'homologation des CTC (Mars 2017 – Février 2024)

Le Bureau Fédéral est compétent pour homologuer les conventions de Coopération Territoriale de Clubs. Il prend sa décision après avis successifs :

- Du ou des Comités Départementaux/Territoriaux concernés, sur l'intérêt local de la CTC ;
- De la ou des Ligues Régionales concernées, sur l'intérêt local de la CTC ;
- De la Commission Fédérale Clubs, sur l'intérêt local de la CTC et le respect de la politique fédérale ;
- De la Commission Fédérale Outre-Mer et Corse pour les CTCUM & Corse.

Le Bureau Fédéral pourra à tout moment mettre un terme à l'homologation ou suspendre le bénéfice des dispositions règlementaires spécifiques (AST-CTC, …) d'une CTC dont les conditions ne seraient plus réunies.

Article 335 – Délai et procédures (Mars 2017 – Octobre 2022)

1. Toutes les démarches relatives aux Coopérations Territoriales de Clubs (création, renouvellement, modification) s'effectuent obligatoirement par le dépôt des documents demandés ci-dessous, sur une plateforme informatique dédiée, auprès de la Commission Fédérale Clubs qui a compétence pour instruire les dossiers.

2. Documents à fournir :

	Création	Modification	Renouvellement	Fin
Projet de territoire (1)	OUI	OUI	NON	NON
Convention de CTC (2)	OUI	OUI	OUI	NON
PV de chaque club (3)	OUI	OUI	OUI	OUI
Liste des droits sportifs (4)	OUI	OUI	NON	NON

(1) Le projet de territoire correspond à la présentation du projet de développement du basket sur le territoire entre les clubs signataire (sous forme libre). En cas de CTC dérogatoire au titre du nombre (plus de 3 clubs) ou au titre du périmètre (extra-EPCI), la demande de dérogation devra être justifiée.

(2) La convention de CTC est établie conformément au modèle type de convention.

(3) Le procès-verbal de l'organe délibérant de chaque club concerné.

(4) La liste exhaustive des équipes engagées par chacun des clubs signataires au cours de la saison de la demande (droits sportifs).

3. Date d'envoi du dossier de demande

Le dossier complet doit être déposé sur la plateforme informatique dédiée avant le 30 avril de la saison en cours.

4. Date d'effet

Le Bureau Fédéral notifiera sa décision relative à la demande d'homologation de la convention au plus tard le 30 juin. La Coopération Territoriale de Clubs prendra effet au 1er juillet.

Article 336 – Réservé

Article 337– Solidarité financière

Les associations signataires de la CTC sont soumises aux obligations financières prévues par les Règlements Généraux ou particuliers de la FFBB ou de ses organismes décentralisés.
Ces associations sont solidairement responsables des sommes dues au titre de la CTC.

Article 338 – Les CTC Ultra-Marine et Corse (CTCUM & Corse) (Avril 2021 – Février 2024)

Par dérogation aux présentes dispositions des CTC « clubs », des aménagements sont effectués pour les zones Ultra-Marine et Corse :

• La convention : signée par les clubs, proposée par la Commission Fédérale Clubs au Bureau Fédéral pour validation et après avis de la Ligue Régionale du ressort territorial

• La durée de la convention : 2 à 4 ans sans reconduction tacite

• Le nombre de clubs : 2 maximum

• Le territoire : continuité territoriale incontournable (communes limitrophes/proches)

• Les actions de développement des clubs signataires doivent comprendre (liste non exhaustive) :

- Ecole de Mini Basket labélisée : mutualisation possible année 1, 1 par club année 2
- Ecole d'arbitrage : niveau 1 année 1, relais CRO année 2
- VxE : au moins une action menée au sein de la CTC
- 3x3 : au moins une action

• La date Limite de dépôt des dossiers : 30 avril (30 octobre zone Pacifique)

• Catégorie(s) exclue(s) : seniors masculins, possible en seniors féminins mais ne pourra participer aux finales régionales

Le dossier de CTC devra être adressé à la FFBB - Commission Fédérale Clubs – par courriel avant le 30 avril (30 octobre zone Pacifique) précédent la saison à partir de laquelle les clubs signataires souhaitent coopérer.

La Commission Fédérale Outre-Mer et Corse sera consultée pour toute demande de création, de renouvellement, de modification ou de fin de convention CTC UM et Corse.

Article 339 – Niveau d'engagement des inter-équipes (Janvier 2020 – Février 2022)

Les inter-équipes sont réservées aux championnats nationaux (jusqu'à NF1, NM2), régionaux et départementaux ou interdépartementaux.
Les équipes d'un centre de formation agréé ou d'un centre d'entraînement labellisé doivent obligatoirement être engagées en nom propre.

Article 340 – Equipes engagées (Février 2022)

Toutes les équipes collaboratives 5x5 mises en place à l'intérieur d'une CTC sont dénommées inter-équipe.

Toutes les équipes collaboratives 5x5 mises en place à l'extérieur d'une CTC sont dénommées ententes.

Un club membre d'une CTC peut engager ses équipes en nom propre dans le respect des règlements.

Un club membre d'une CTC peut engager une inter-équipe en championnat de France ou qualificatif, si aucun des autres clubs membres de la CTC n'engage d'équipe dans la même division. Le cas échéant, ces équipes devront obligatoirement être engagées en nom propre.

Pour les autres divisions (régionales non qualificatives et départementales/interdépartementales), les règles d'engagement des équipes sont de la compétence de l'organisateur de la compétition.

Conformément aux dispositions de l'article 434 des Règlements Généraux FFBB, un club membre d'une CTC ne peut engager que 2 équipes masculines et/ou féminines en championnat de France, que ces équipes soient des inter-équipes ou des équipes engagées en nom propre.

Article 341 – Licence et règles de participation (Mai 2019 – Juin 2019 – Décembre 2019 – Janvier 2020 – Février 2022 – Septembre 2022 – Décembre 2022 – Février 2024)

Les règles de participation relatives aux inter-équipes sont exclusivement applicables pour les compétitions 5x5.

Tout joueur licencié (hors compétitions supérieures à NF1/NM2) d'un des clubs signataires de la CTC pourra bénéficier d'une extension AST, lui permettant d'évoluer avec :

- Les équipes de son club principal = club où il est titulaire de l'extension compétition ;
- Les inter-équipes d'un seul autre club, membre de la même CTC = club pour lequel il bénéficie d'une extension AST.

Pour les joueurs titulaires d'une extension AST : C'est la licence délivrée auprès de leur club principal qui sera prise en compte pour contrôler les règles de participation.

1. Règles de participation spécifiques aux inter-équipes évoluant dans les compétitions nationales et pré-nationales :

Pour l'ensemble des championnats nationaux seniors ou Jeunes et pré-nationaux senior, une inter-équipe devra inscrire sur chaque feuille de marque des rencontres auxquelles elle participe un minimum de 5 joueurs titulaires d'une licence 0C, 1C, 2C ou T délivrée auprès du club qui a engagé l'inter-équipe.

Le non-respect des règles de participation dans une inter-équipe entraine la perte par pénalité de la rencontre en application de l'annexe 1 des Règlements Sportifs Généraux.

Aussi, lorsqu'une liste de brûlage est nécessaire 5 joueurs licenciés du club porteur seront brûlés.

Les licenciés, d'un club membre d'une CTC qui évolue en 1ère division masculine professionnelle, en 2ème division masculine professionnelle ou en LFB et dont l'équipe réserve est engagée en championnat de France senior, ne peuvent évoluer au sein d'une inter-équipe participant au championnat de France senior et portée par un autre club membre de la CTC.

Par dérogation à l'article 2.1 des Règlements Sportifs Généraux, un joueur titulaire d'une extension AST peut représenter deux clubs dans les diverses compétitions nationales au cours de la même saison.

Sauf disposition contraire adoptée par la Ligue Régionale pour les compétitions de sa compétence, un joueur ne peut jouer qu'avec les équipes d'un seul autre club, membre de la CTC.

2. Règles de participation spécifiques aux inter-équipes évoluant en championnat régional (hors pré-national) :

Les règles de participation dans les championnats régionaux sont fixées par les commissions régionales 5x5 en respectant les principes des CTC :

- Les équipes sont engagées par le club disposant des droits sportifs,
- 5 joueurs du club porteur en seniors inscrits sur la feuille de marque et présents,
- 3 joueurs au moins du club porteur en jeunes inscrits sur la feuille de marque et présents,
- L'extension AST est obligatoire dans les championnats régionaux

Règle de brûlage :
Les règles de brûlage dans les championnats régionaux sont fixées par la Ligue Régionale en respectant les principes des CTC :

- En seniors, 5 joueurs licenciés du club porteur seront brûlés
- En jeunes, 5 joueurs seront brûlés dont au moins 3 licenciés du club porteur. Ces 5 joueurs ne pourront pas jouer avec une autre équipe de la même catégorie d'âge engagée par l'un des clubs de la CTC.

3. Règles de participation spécifiques aux inter-équipes évoluant en championnat départemental ou interdépartementales :

Pour les championnats départementaux/interdépartementaux qualificatifs :

- D'une saison à l'autre :
  Les règles de participation dans les championnats départementaux/interdépartementaux qualificatifs au championnat régional sont fixées par le Comité départemental/territorial.
  - En sénior exclusivement : Le plus grand nombre de joueurs inscrits sur la feuille de marque et présents lors de la rencontre doit être licencié au sein du club porteur.

- En cours de saison :
  Les extensions AST ne sont pas nécessaires pour la phase départementale/interdépartementale qualificative au championnat régional en cours de saison. En cas de qualification en championnat régional en cours de saison, les équipes devront se conformer aux règles de participations prévues pour la compétition concernée.

Pour les championnats départementaux/interdépartementaux non qualificatifs à un championnat régional, les règles sont fixées par le Comité départemental/territorial en respectant les principes des CTC :

- Les équipes sont engagées par le club disposant des droits sportifs ;
- Pas d'extension AST CTC quelle que soit la catégorie d'âge ;
- Aucune obligation relative au nombre minimum de joueurs inscrits sur la feuille de marque et présents.

Règle de brûlage :
Les règles de brûlage dans les championnats départementaux/territoriaux sont fixées par le Comité Départemental/Territorial.

Article 342 – Obligations sportives (Février 2022)

Les obligations sportives d'un club d'une CTC peuvent être remplies en faisant appel aux équipes des autres clubs de la CTC, sous réserve qu'une équipe ne couvre qu'une seule autre équipe.

Article 343 – Engagements individuels et solidaires (Octobre 2022)

Les clubs signataires doivent s'engager pour la durée de la convention selon l'article 333, alinéas 2 et 3.
Nombre d'engagements à respecter

- CTC composée de 2 ou 3 clubs : Engagement individuel pour chacun et 1 engagement solidaire ;
- CTC composée de 4 ou 5 clubs : Engagement individuel pour chacun et 2 engagements solidaires ;
- CTC composée de 6 clubs et plus : Engagement individuel pour chacun et 3 engagements solidaires.

Article 344 – Pénalités en cas de manquements aux engagements individuels et solidaires (Octobre 2022)

La Commission Fédérale Clubs notifiera une pénalité financière aux associations sportives qui ne respecteraient pas leurs obligations :

- A hauteur de150€ pour le club ne respectant pas un engagement individuel ;
- A hauteur de150€ pour chaque club signataire ne respectant pas un engagement solidaire.

Progressivité de l'infraction :

- 1ère année de sanction : x 1
- 2ème année de sanction consécutive : x 2
- 3ème année de sanction consécutive : x 3
- 4ème année de sanction consécutive : x 4

Une CTC dont l'un des clubs signataires aura été sanctionné chaque saison de durée de la convention ne pourra en aucun cas être renouvelée. Les clubs signataires devront attendre une saison entière avant de pouvoir signer une nouvelle convention de CTC (périmètre identique ou non).

TITRE IV

LES LICENCIES

A partir de la saison 2022-2023, le Titre IV des Règlements Généraux est adapté pour intégrer la pratique du VxE au socle de la licence FFBB.

La mise en œuvre technique demeure sur la plateforme e-Licence par l'adhésion du licencié au socle suivi d'une coche pour la pratique de l'activité VxE pour les structures labellisées.

Chapitre 1 – Être licencié FFBB

Les principes suivants ont vocation à s'appliquer à toutes les licences fédérales, sauf disposition contraire expresse.

Article 401 – Conditions Générales (Avril 2017 – Avril 2021 – Février et Avril 2022)

1. La licence est un document d'identité sportive valable pour une saison sportive (saison du 1er juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante). Elle doit obligatoirement être revêtue de la photographie d'identité du titulaire de la licence.

2. Une licence pourra être délivrée par la Fédération ou ses organismes fédéraux à toute personne physique qui sera domiciliée ou résidera effectivement sur le territoire français ou qui sera domiciliée dans l'un des pays frontaliers du territoire français suivants :

   - La Belgique, le Luxembourg, l'Allemagne, la Suisse, l'Italie et l'Espagne ;
   - La Principauté d'Andorre ;
   - La Principauté de Monaco.

3. Toute personne physique adhérente d'une association sportive affiliée à la Fédération doit être licenciée auprès de la Fédération.

4. La licence peut être délivrée à toute personne physique dès lors que les conditions réglementaires du présent titre sont remplies.

5. La licence confère le droit de participer aux activités fédérales.

6. Toute personne physique doit être licenciée pour prendre part à des rencontres amicales.

7. Quel que soit son type, la licence est valide à partir de la date de qualification attribuée par la FFBB ou l'organisme fédéral compétent.

8. Le licencié est domicilié à l'adresse portée sur la demande de licence. Tout changement d'adresse du licencié doit être communiqué par ce dernier au Comité Départemental/Territorial auquel son association sportive est rattachée.

9. A des fins d'échanges par voie électronique, avec la Fédération et ses organismes déconcentrés, le licencié doit obligatoirement renseigner son/une adresse email valide sur sa demande de licence. Tout changement d'adresse email doit être communiqué par le licencié au Comité Départemental/Territorial auquel son club est rattaché ou être directement modifié sur le logiciel FBI par son club.

10. Conformément aux articles L.212-1, L. 212-9, L. 223-1 et L. 322-1 du code du sport, les activités d'éducateurs sportif/éducatrices sportives, d'arbitres, de juges, d'exploitant.e.s et tout

intervenant auprès de mineurs au sein d'établissements d'activités physiques et sportives (EAPS) sont interdites aux personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation pour crime ou certains délits.

Pour s'assurer du respect de ces obligations, les licenciés entrant dans le cadre des activités susmentionnées feront l'objet d'un contrôle d'honorabilité.

Le licencié est informé que la licence sollicitée permet d'accéder aux fonctions d'éducateur sportif, d'exploitant d'établissement d'activité physiques et sportives (structure affiliée), d'arbitre et/ou de juge au sens des articles L. 212-1, L. 212-9, L. 223-1 et L.322-1 du code du sport. A ce titre, les éléments constitutifs de l'identité du licencié seront transmis par la fédération aux services de l'Etat afin qu'un contrôle automatisé relatif à son honorabilité au sens de l'article L.212-9 du code du sport soit effectué.

Article 402 – Obligations des licenciés (Avril 2016 – Avril 2017 – Juin 2018 – Avril 2021 – Décembre 2022 – Décembre 2023 **– Avril 2025**)

1. La licence soumet le licencié à des obligations.

2. Le licencié est titulaire d'un socle.

3. Toute personne physique qui a signé ou validé une demande de licence est engagée vis-à-vis de l'association sportive à partir de la date de la signature de ladite demande.

4. Une personne physique ne peut être licenciée et représenter qu'une seule association sportive au cours de la même saison sportive, à l'exception de celle bénéficiant :

   - D'une mutation **ou plusieurs mutations** alors qu'elle était déjà licenciée pour la saison en cours **(étant précisé que le nombre de mutations possibles n'est pas limité, sous réserve du respect des règles de qualification et de participation prévues pour chacun des championnats)** ;
   - D'une autorisation secondaire ou d'une extension T auprès d'une autre association ou société sportive ;
   - D'une autorisation temporaire de pratique.

5. Tout licencié qui signe ou valide une demande de licence s'engage à observer et à respecter les divers statuts et règlements de la FFBB, de ses organismes déconcentrés, de la FIBA (Fédération Internationale de Basket-ball) et du CIO (Comité International Olympique).

6. Tout licencié qui perçoit, à quelque titre que ce soit et lorsque le règlement l'y autorise, un avantage financier d'une association ou société sportive, quels qu'en soient le montant, la nature ou la qualification, doit à ce titre être en règle avec les législations fiscales et sociales en vigueur.

7. Tout joueur souhaitant évoluer dans les divisions des championnats de France ou pré-nationaux (NF1 à pré-nationale et NM2 à pré-nationale) devra signer une charte d'engagements.

8. Tout licencié confirme l'exactitude des renseignements fournis lors de sa demande de licence et plus particulièrement s'agissant tant des fonctions sollicitées que des informations d'identité notamment : nom, prénom, civilité, date et lieu de naissance, pays et ville de naissance si étranger.

9. En cas de changement de nom (mariage, adoption, …) le licencié n'est pas autorisé à récréer une licence sous ce nouveau nom mais devra préciser celui sous lequel il souhaite être licencié.

Article 403 – Les pratiques fédérales (Avril 2022 **– Avril 2025**)

Le licencié est titulaire d'un socle à la FFBB qui lui permet de participer aux activités fédérales.

Sous réserve de la validation des aptitudes et/ou extensions nécessaires, le licencié pourra exercer les fonctions/pratiques fédérales suivantes :

- Diriger
- Entraîner une équipe
- Officier hors arbitrage
- Arbitrer (5x5 et/ou 3x3)
- Être licencié en tant qu'adhérent d'un club affilié
- Pratiquer le Vivre Ensemble auprès des structures labellisées

Un arbitre ne pourra pas être désigné par les commissions des officiels compétentes s'il n'a pas coché et validé l'extension 'Arbitrer (5x5 et/ou 3x3)' lors de la prise de licence.

Un licencié ne pourra pas exercer les fonctions d'entraineur et figurer comme tel sur une feuille de marque, s'il n'a pas validé l'extension 'Entrainer' lors de la prise de licence.

Un licencié qui apparait sur une feuille de marque en tant qu'entraîneur ou arbitre sans avoir validé l'extension, lors de sa prise de licence, permettant l'exercice de cette fonction, devra régulariser a posteriori sa situation informatique.

Un licencié titulaire du socle, sous réserve de l'aptitude médicale requise, pourra pratiquer le Vivre Ensemble :

- Au sein de son club (principal), si ce dernier est titulaire d'une labellisation Vivre Ensemble. et/ou
- Au sein d'autres clubs (pour la pratique du Vivre Ensemble), si ces derniers sont titulaires d'une labellisation Vivre Ensemble autre que celle mise en place ou non dans son club principal. En utilisant le formulaire papier dédié pour validation par le Comité Départemental/Territorial.

Pour pouvoir accéder aux activités proposées par son groupement sportif, un licencié, titulaire du socle, devra souscrire une extension :

- Joueur Compétition 5x5 – 3x3 – Mini-Basket
- Joueur Loisir 5x5 – 3x3
- Joueur Entreprise 5x5 – 3x3
- **Micro Basket** auprès des structures labellisées.

Un licencié titulaire d'une extension Joueur Compétition 5x5 – 3x3 pourra également, au sein de son groupement sportif, pratiquer les activités Loisir et/ou Entreprise et/ou Vivre Ensemble.

Toute personne physique pourra, avant l'établissement de sa licence, pour des motifs exceptionnels, solliciter l'annulation de sa demande auprès du Comité Départemental/Territorial de l'association sportive quittée qui transmettra le dossier à la Commission compétente pour décision, laquelle a tout pouvoir d'appréciation sur le motif exceptionnel. Toute licence **validée** ne pourra faire l'objet d'une annulation.

I. Appartenance à la Fédération

Article 404 – Être licencié à la FFBB

La licence se compose d'un socle commun qui peut être complété par des aptitudes médicales, des aptitudes métiers et des extensions de pratiques afin de permettre à tout licencié de personnaliser sa pratique et ses activités de Basket-Ball.

1. Le socle constitue la base de la licence et permet :

- De participer à la vie fédérale et de bénéficier des droits et avantages des licenciés FFBB ;
- D'exercer la fonction de dirigeant ;
- D'accéder, grâce à des aptitudes, à l'exercice de fonctions d'Officiel et de Technicien, ou à la pratique du « Vivre Ensemble » ;
- D'accéder, par des extensions, à la pratique du Basket-Ball en qualité de joueur.

2. Les Aptitudes définissent les conditions requises permettant au licencié d'exercer une ou plusieurs fonctions/pratiques. Les aptitudes sont de deux sortes et peuvent se cumuler eu égard à la fonction choisie :

Les aptitudes métiers consistent à s'assurer que le licencié dispose des qualifications requises pour l'exercice d'une ou plusieurs fonctions.

Les aptitudes médicales font référence au certificat médical, au questionnaire de santé, ainsi qu'au dossier médical.

3. Les extensions de pratiques permettent d'exercer des activités tenant à la discipline du Basket.

L'obtention d'une extension compétition est nécessaire à la pratique compétitive.

Article 405 – Les extensions et Autorisations Secondaires

Afin de permettre la personnalisation de la pratique Basket, la FFBB propose les extensions suivantes :

Extension compétition :
- Joueur Compétition (5x5 et 3x3, Mini-Basket)
- Joueur Loisir (5x5 et 3x3)
- Joueur Entreprise (5x5 et 3x3)

Mises à disposition :
- Extension T (Prêt)

Autres :
- Micro Basket (U5 et moins)

Les extensions sont complétées par des Autorisations Secondaires :
- Autorisation Secondaire Performance (ASP)
- Autorisation Secondaire Territoire (AST)

Article 406 – Typologie des licences

	Création – Renouvellement Mutations	CLUB A	CLUB B		Codification							
		Fonction/pratique et /ou Extension	Autorisation Secondaire	Extension								
Socle	Création-Renouvellement	Sans extension			0							
Socle	Mutation Normale	Sans extension			1							
Socle	Mutation Exceptionnelle	Sans extension			2							
Socle	Création-Renouvellement	Joueur Compétition	Sans AS		0	C						
Socle	Mutation Normale	Joueur Compétition	Sans AS		1	C						
Socle	Mutation Exceptionnelle	Joueur Compétition	Sans AS		2	C						
Socle	Création-Renouvellement	Joueur Compétition	AST CTC		0	C	A	S	T	C	T	C
Socle	Création-Renouvellement	Joueur Compétition	AST Hors CTC		0	C	A	S	T			
Socle	Création-Renouvellement	Joueur Compétition	AST Entreprise		0	C	A	S	T	E		
Socle	Mutation Normale	Joueur Compétition	AST CTC		1	C	A	S	T	C	T	C
Socle	Mutation Normale	Joueur Compétition	AST Hors CTC		1	C	A	S	T			
Socle	Mutation Normale	Joueur Compétition	AST Entreprise		1	C	A	S	T	E		
Socle	Mutation Exceptionnelle	Joueur Compétition	AST CTC		2	C	A	S	T	C	T	C
Socle	Mutation Exceptionnelle	Joueur Compétition	AST Hors CTC		2	C	A	S	T			
Socle	Mutation Exceptionnelle	Joueur Compétition	AST Entreprise		2	C	A	S	T	E		
Socle	Création-Renouvellement	Joueur Compétition	ASP		0	C	A	S	P			
Socle	Mutation Normale	Joueur Compétition	ASP		1	C	A	S	P			

	Création – Renouvellement Mutations	CLUB A	CLUB B		Codification							
		Fonction/pratique et /ou Extension	Autorisation Secondaire	Extension								
Socle	Mutation Exceptionnelle	Joueur Compétition	ASP		2	C	A	S	P			
Socle	Création-Renouvellement	Joueur Loisir			0	L						
Socle	Mutation Normale	Joueur Loisir			1	L						
Socle	Mutation Exceptionnelle	Joueur Loisir			2	L						
Socle	Création-Renouvellement	Joueur Entreprise			0	E						
Socle	Mutation Normale	Joueur Entreprise			1	E						
Socle	Mutation Exceptionnelle	Joueur Entreprise			2	E						
Socle	Création-Renouvellement	Joueur Compétition	Extension T		0	C	T					
Socle	Création-Renouvellement	VxE Basket Santé			0	V	S					
Socle	Mutation Normale	VxE Basket Santé			1	V	S					
Socle	Mutation Exceptionnelle	VxE Basket Santé			2	V	S					
Socle	Création-Renouvellement	VxE BaskeTonik			0	V	T					
Socle	Mutation Normale	VxE BaskeTonik			1	V	T					
Socle	Mutation Exceptionnelle	VxE BaskeTonik			2	V	T					
Socle	Création-Renouvellement	VxE Basket Inclusif			0	V	I					
Socle	Mutation Normale	VxE Basket Inclusif			1	V	I					
Socle	Mutation Exceptionnelle	VxE Basket Inclusif			2	V	I					
Socle	Création-Renouvellement	Micro Basket			0	M						
Socle	Mutation Normale	Micro Basket			1	M						
Socle	Mutation Exceptionnelle	Micro Basket			2	M						

Article 407 – Les Couleurs de licence (Avril 2021 – Juillet 2025)

Les couleurs de licences sont attribuées en fonction de l'âge des licenciés, du nombre d'années de licence compétition détenue auprès de la FFBB et du pays dont ils sont ressortissants.

Les critères de formation locale sont ceux permettant l'obtention du statut de "Joueur Formé Localement" (JFL).

1. Détermination des couleurs de licence

Les couleurs de licences sont délivrées comme suit :

Blanc	Joueur mineur
Vert (JFL)*	Joueur ayant 4 ans de licence compétition auprès de la FFBB entre 12 et 21 ans inclus
Jaune (JNFL)**	Joueur ressortissant d'un pays affilié à FIBA Europe ou ayant signé les accords de **Samoa** ou des accords d'association ou de coopération avec l'UE
Orange (JNFL extra-communautaire) *	Joueur ressortissant d'un pays n'étant pas affilié à FIBA Europe, n'ayant pas d'accord particulier avec l'UE et ne répondant pas aux critères de formation locale

* : Joueur Formé Localement
** : Joueur Non Formé Localement
*** : Joueur Non Formé Localement extra-Communautaire

L'âge est constaté au 1er janvier de la saison en cours.

Le nombre d'années de licence compétition détenue auprès de la FFBB se constate au terme de la saison sportive précédente.

2. Liste des pays affiliés à la FIBA EUROPE et ceux ayant un accord particulier avec l'UE

Se référer **aux** annexe**s** 5 **et 6** des Règlements Généraux.

3. Modification de la couleur de licence

3.1 Conditions permettant de modifier la couleur de la licence (Mars 2018)

Les critères permettant de modifier la couleur de la licence sont :

- Changement de nationalité
- Année supplémentaire de licence compétition FFBB permettant d'atteindre les conditions du Joueur majeur Formé Localement
- Atteinte de la majorité légale

3.2 Compétences en matière de modification de couleur de la licence

La couleur de la licence est attribuée automatiquement au regard des informations figurant sur la base nationale des licenciés et en fonction des critères définis dans le tableau ci-dessus.

La FFBB (Commission Fédérale Qualifications) est seule compétente afin de traiter les demandes de modification de couleur de licence. Cette demande doit lui être adressée par l'intermédiaire du document spécifique accompagné des pièces justificatives.

Les demandes de modification de couleur de licence peuvent être adressées à tout moment dans la saison. La date d'entrée en vigueur de la modification de couleur de licence correspond à la date de la décision d'accord de la Commission Fédérale Qualifications ; excepté celles motivées par un

changement de nationalité en cours de saison dont les effets entreront en vigueur la saison suivante.

3.3 Changement de la nationalité

Toute personne acquérant une nouvelle nationalité avant sa première demande de licence pour la saison sportive, doit obligatoirement en informer la Fédération par courrier **électronique** avec demande d'avis de réception accompagné des pièces justificatives de cette acquisition (certificat de nationalité ou carte nationale d'identité).

Article 408 – Numéros identitaires des licences

Les deux premiers caractères des numéros identitaires des licences sont des lettres qui déterminent la couleur de licence, ainsi que pour les couleurs jaune et orange, le niveau de pratique autorisé.
Selon la couleur de la licence, les numéros identitaires sont déterminés comme suit :

Couleur	N° identitaire	Niveau de pratique (sous réserve du respect des règles de participation de chaque niveau)
Blanc	BC	Tous
Vert	VT	Tous
Jaune	JH	Niveau inférieur à la Pré-Nationale
Jaune	JN	Tous
Orange	OH	Niveau inférieur à la Pré-Nationale
Orange	ON	Tous

Article 409 – Aptitudes Médicales (Avril 2021 – Avril 2022 – Mai 2022 – Décembre 2022 - Avril 2023)

a) Licenciés mineurs :

Conformément aux articles L. 231-2 III, L. 231-2-1 et D. 231-1-4-1 du code du sport, la délivrance et le renouvellement d'une licence ouvrant droit à la pratique par la FFBB, est subordonné à l'attestation du renseignement d'un questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur, réalisé conjointement par le mineur et par les personnes exerçant l'autorité parentale.

Le contenu du questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur est fixé par arrêté ministériel et joint au règlement médical.

Les personnes exerçant l'autorité parentale sur le sportif mineur attestent auprès de la FFBB que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative. A défaut, elles sont tenues de produire ;

- Un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou du Basket-ball qui doit dater de moins de six mois (pratique non compétitive – Vivre Ensemble) ;
- Un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou du Basket-ball qui doit dater de moins de six mois (pratique compétitive) ;
- Le cas échéant, une prescription médicale (pour une pratique Basket Santé du Vivre Ensemble).

L'âge du sportif s'apprécie à la date de la demande de licence (envoi informatique au club ou remise du formulaire papier).

La durée de validité du certificat médical de 6 mois s'apprécie au jour de la demande de licence.

b) Licenciés majeurs (extension « jouer », pratique loisir ou compétitive et pratique Vivre Ensemble :

- Délivrance de la licence :

Conformément aux articles L. 231-2 et suivants du Code du Sport, la délivrance d'une licence ouvrant droit à la pratique du basket par la FFBB est subordonnée :

- A la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou du Basket-ball qui doit dater de moins de six mois (pratique non compétitive - Vivre Ensemble) ;
- A la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du sport en compétition ou du Basket-ball en compétition qui doit dater de moins de six mois (pratique compétitive).

Dans le cadre de la pratique du Basket Santé (Vivre Ensemble), la délivrance d'une licence est soumise à la production d'un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou du Basket-ball qui doit dater de moins de six mois ou de la transmission d'une prescription médicale.

Pour les licenciés majeurs (fonction « diriger » ou « adhérer ») :

La présentation d'un certificat médical ou d'un questionnaire de santé n'est pas requis.

Pour les licenciés majeurs (fonction « entrainer ») :

La délivrance ou le renouvellement de la licence est subordonné à l'attestation du renseignement d'un questionnaire relatif à l'état de santé du licencié. Ce dernier devra attester auprès de la Fédération que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative (questionnaire de santé joint en annexe du règlement médical).

A défaut, il sera tenu de produire un nouveau certificat médical datant de moins de six mois attestant de l'absence de contre-indication pour obtenir la délivrance ou le renouvellement de sa licence.

Toutefois, à titre exceptionnel, dans certains cas particuliers (handicap, pathologies cardiaques etc.), la Commission Fédérale Médicale est habilitée à autoriser un licencié à entrainer et coacher une équipe après demande et étude du dossier médical adressé sous pli confidentiel à la Commission Fédérale Médicale.

Pour les arbitres :

Les règles de production d'un certificat médical de non-contre-indication sont identiques à celles des licenciés majeurs (extension « jouer »).

Aussi, les conditions médicales spécifiques applicables aux arbitres selon leur niveau sont prévues dans le Règlement des Officiels et le règlement médical.

- **Renouvellement de la licence**

Le renouvellement de la licence s'entend comme la délivrance d'une nouvelle licence FFBB, sans discontinuité dans le temps avec la précédente.

En application des dispositions des articles L.231-2 et suivants du Code du Sport, le certificat médical d'absence de contre-indication permet au licencié majeur de renouveler sa licence pendant deux saisons sportives.

Pour renouveler sa licence, le licencié majeur devra remplir un questionnaire de santé et attester auprès de la Fédération que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative (questionnaire de santé joint en annexe 3 du présent règlement).

S'il répond à une ou plusieurs rubriques par la positive, il sera tenu de produire un nouveau certificat médical datant de moins de six mois attestant de l'absence de contre-indication pour obtenir le renouvellement de sa licence.

- **Surclassement**

Renvoi à l'article 427

Article 410 – Conditions d'attribution d'un socle de type 0 (Avril 2024)

Type de Licence	Période	Profil du licencié
0	Du 01/07 au 30/06	Personne n'ayant pas été licenciée la saison sportive précédente et/ou en cours pour : - une association sportive française ou étrangère ; - une institution scolaire ou universitaire étrangère ; -une ligue privée et/ou institution privée étrangère organisant des manifestations sportives ;
		Personne titulaire d'une licence la saison sportive précédente et renouvelant sa licence pour la même association sportive affiliée à la FFBB
		Personne qui aura bénéficié lors des 2 dernières saisons, d'une mise à disposition (extension T) dans l'association sportive auprès de laquelle il sollicite une licence
		Personne U18 et moins qui est licenciée dans une association ou société sportive liquidée judiciairement lors de la saison en cours ou lors de la saison précédente

Article 411 – Les Mutations (Avril 2025)

1. Principe

Tout changement de structure/club, d'une saison à l'autre ou en cours de saison, pour une personne bénéficiant d'une licence, est une mutation.

Il existe deux périodes de mutation :
- La période normale ne nécessitant pas la production de justificatifs ;
- La période exceptionnelle qui peut nécessiter la production de justificatifs ;

L'application de ces périodes de mutation est déterminée par :
- La date du récépissé d'envoi dans le cadre d'un processus non dématérialisé ;
- La date d'enregistrement de la démission dans le cadre d'un processus dématérialisé ;

2. Procédure

Le licencié qui désire muter doit :
- Valider la page « démission » du formulaire e-Licence, dans le cadre d'un processus dématérialisé ;
- Envoyer à l'association sportive quittée, par recommandé–avec accusé de réception **ou courrier électronique**, le formulaire de demande de mutation, dans le cadre d'un processus non dématérialisé. Le cas échéant, le recommandé est à adresser au Comité Départemental/Territorial de l'association sportive dissoute ou mise en sommeil.

3. Caractère exceptionnel

Un licencié répondra aux conditions de la mutation à caractère exceptionnel s'il change de domicile ou de résidence en raison :
- D'un motif familial,
- D'un motif de scolarité,

- D'un motif d'emploi,
- D'un changement de la situation militaire.
- De la situation nouvelle de l'association sportive quittée notamment par suite de forfait, mise en sommeil, dissolution

Le caractère exceptionnel est apprécié par l'autorité compétente pour accorder la mutation.

4. Conditions d'attribution des types 1 et 2

Type associé au socle	Période	Profil du licencié
1	Du 01/06 au 30/06 (N-1)	Personne sollicitant une licence qui lors de la saison sportive précédente ou en cours évoluait : - pour une autre association sportive française ou étrangère - dans une institution scolaire ou universitaire étrangère - au sein d'une ligue privée et/ou institution privée étrangère organisant des manifestations sportives
		Personne U18 et plus qui est licenciée dans une association ou société sportive liquidée judiciairement lors de la saison en cours ou lors de la saison précédente
	Du 01/07 au 30/11 Pour les U15 et moins : du 01/12 au 28/02	Personne sollicitant une licence, répondant aux conditions de la mutation à caractère exceptionnelle, qui lors de la saison sportive précédente ou en cours évoluait : - pour une autre association sportive française ou étrangère - dans une institution scolaire ou universitaire étrangère - au sein d'une ligue privée et/ou institution privée étrangère organisant des manifestations sportives
		Personne U18 et plus qui est licenciée dans une association ou société sportive liquidée judiciairement lors de la saison en cours ou lors de la saison précédente
2	Du 01/07 au 30/11	Personne sollicitant une licence, ne répondant pas aux conditions de la mutation à caractère exceptionnelle, qui lors de la saison sportive précédente ou en cours évoluait : - pour une autre association sportive française ou étrangère - dans une institution scolaire ou universitaire étrangère - au sein d'une ligue privée et/ou institution privée étrangère organisant des manifestations sportives
	Du 01/12 au 29/02	Personne sollicitant une licence, répondant aux conditions de la mutation à caractère exceptionnelle, qui lors de la saison sportive précédente ou en cours évoluait : - pour une autre association sportive française ou étrangère - dans une institution scolaire ou universitaire étrangère - au sein d'une ligue privée et/ou institution privée étrangère organisant des manifestations sportives
		Personne U18 et plus qui est licenciée dans une association ou société sportive liquidée judiciairement lors de la saison en cours ou lors de la saison précédente
		Personne U18 et moins uniquement : - Si la personne est licenciée en année n, elle pourra déroger à la condition du changement de domicile pour obtenir une licence typée 2, à la condition nécessaire qu'elle justifie de l'accord du club quitté- Si la personne n'est pas licenciée en année n, elle pourra bénéficier d'une licence typée 2, sans changer de domicile et sans justifier de l'accord du club où elle était licenciée en n-1 (Même principe que la période normale de mutation).

5. **Joueur protégé** (Avril 2017 – Mai 2021)

Toute demande de mutation d'un joueur protégé devra être accompagnée de l'avis favorable de l'association sportive quittée et le cas échéant, du directeur technique national selon les modalités prévues aux articles 440 et suivants.

Sont considérés comme « joueur protégé », les joueurs intégrés au Projet de Performance Fédéral (PPF), à savoir :
- Les joueurs des Pôles Espoirs ;
- Les joueurs du Pôle France Yvan MAININI ;
- Les joueurs ayant signé une convention de formation avec un club disposant d'un centre de formation agréé ou en cours de demande d'agrément.

6. **Joueur mineur allant de l'Outre-Mer vers la métropole**

Toute demande de mutation auprès d'un organisme fédéral sollicitée par un joueur mineur allant de l'Outre-Mer vers la métropole devra être accompagnée de :
- L'avis favorable des représentants légaux ;
- L'avis favorable du président de l'association sportive quittée ;
- L'avis favorable de la Ligue Régionale quittée.

L'association sportive recevante devra joindre à cette demande :
- Une prise en charge scolaire ou professionnelle ;
- Un engagement assurant le règlement du voyage retour au jeune vers son département ou territoire d'origine.

Le traitement de ce type de demande n'est pas dématérialisé **et relève de la compétence de la Commission Fédérale Qualifications**.

Article 412 – Transferts Internationaux (Avril 2022 – Février 2024)

1. **Demande de lettre de sortie**

Conformément aux dispositions de la FIBA, toute personne, précédemment licenciée ou ayant évolué à l'étranger, qui sollicite une extension « joueur compétition », devra obtenir, à la demande de la FFBB, une lettre de sortie émise par la Fédération du pays au sein duquel le joueur s'est vu délivrer sa dernière licence ou a évolué en dernier.

La procédure d'obtention d'une lettre de sortie étant désormais dématérialisée, les formalités suivantes doivent être strictement respectées :

- ✓ Créer la demande en ligne sur le logiciel fédéral (FBI) depuis l'onglet « gestion des entrées/sorties » et remplir les champs obligatoires.

- ✓ Renseigner les mentions relatives à l'agent ;

- ✓ Joindre obligatoirement à la demande la copie du passeport ou de la carte d'identité (en cours de validité) du joueur ou de la joueuse ;

- ✓ Procéder au paiement des frais administratifs en ligne sur la plateforme FIBA à l'aide du lien transmis par courrier électronique ;

- ✓ Transmettre la preuve de paiement **à la Commission Fédérale** Qualifications.

2. **Mentions relatives aux agents sportifs**

Seuls les services d'agents licenciés FIBA doivent être utilisés dans le cadre de transferts internationaux. En ce sens, il incombe à chaque Fédération qui sollicite une lettre de sortie de fournir le nom et numéro de licence de l'agent FIBA représentant le joueur.

Dans le cas contraire, et pour garantir que les joueurs soient représentés de manière appropriée et que l'activité des agents puisse être contrôlée, une amende administrative de CHF500 sera infligée à une Fédération sollicitant des lettres de sortie avec des informations inexactes concernant l'agent.

Le cas échéant, la FFBB refacturera aux clubs, pour paiement, l'amende administrative qui lui aura été imputée. Dans le cas d'un non-paiement par le club de cette pénalité, une procédure disciplinaire pour *« non-respect de la réglementation FIBA »* sera alors ouverte à l'encontre dudit club.

3. Refus de délivrance d'une lettre de sortie

Une lettre de sortie peut être refusée uniquement si :

- Le joueur est sous contrat en cours de validité à la date de la demande ;
- Le joueur est sous le coup d'une interdiction de transfert international ;
- Le nouveau club du joueur est interdit de recrutement ;
- La Fédération concernée est suspendue ;
- Le joueur est ou était impliqué dans un transfert international ;
- Les frais administratifs n'ont pas été payés.

En outre, la délivrance d'une lettre de sortie ne peut être retardée ou refusée en raison d'un litige financier existant entre un joueur et son club.

Un club ayant été informé par la FFBB d'un refus de la délivrance de la lettre de sortie sollicitée, doit dans un délai de trois (3) jours suivant la date du refus se manifester auprès de la FFBB pour contester celui-ci.

A défaut de réponse dans un délai de trois (3) jours, le refus sera automatiquement reconnu.

4. Cas particuliers des joueurs mineurs

Conformément à la règlementation de la FIBA, le transfert international n'est pas permis avant le 18e anniversaire d'un(e) joueur(se) sauf dérogation accordée par cette dernière.

Pour l'obtention d'une extension « joueur compétition », tout joueur mineur précédemment licencié à l'étranger ou ayant évolué à l'étranger devra, en application des dispositions FIBA transmettre, par mail, à la Commission Fédérale Qualifications les éléments suivants :

- Courrier du joueur (expliquant les raisons de sa venue en France)
- Courrier des parents (expliquant les raisons du transfert)
- Courrier du club d'accueil (indiquant qu'il accueille le joueur)
- Autorisation parentale
- Certificat de scolarité
- Justificatif de logement (à défaut, une déclaration sur l'honneur de l'hébergeant ainsi que sa pièce d'identité).
- Copie du passeport du joueur
- Copie du passeport de ses parents
- National Team Declaration (contacter **la Commission Fédérale Qualifications** pour son obtention)

4.1. Départ à l'étranger

Afin de sécuriser, renforcer et contrôler le départ de joueurs mineurs à l'étranger, tout club français **a** l'obligation d'informer la FFBB du prochain transfert d'un de ses licenciés.

Tout manquement pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

Article 413 – Conditions d'obtention de l'extension Joueur Loisir

L'extension Joueur Loisir peut être délivrée, entre le 01/07 et le 30/06, à tout joueur U19 et plus souhaitant pratiquer exclusivement du Basket Loisir.

Elle permet l'accès aux offres de pratique suivantes :
- Basket Loisir 5x5 ;
- Basket Loisir 3x3 ;

Elle permet également à son titulaire de participer à tout OPEN START 3x3.

Article 414 – Conditions d'obtention de l'extension Joueur Entreprise

L'extension Joueur Entreprise peut être délivrée, entre le 01/07 et le 30/06, à tout joueur U19 et plus ou tout joueur disposant d'un surclassement lui donnant accès à une pratique senior souhaitant jouer au Basket au sein de l'association sportive de l'entreprise au titre de laquelle l'extension est sollicitée.

Elle permet l'accès aux offres de pratique suivantes :
- Basket Entreprise 5x5 ;
- Basket Entreprise 3x3 ;

Elle permet également à son titulaire de participer à tout OPEN START 3x3.

Article 415 – L'autorisation temporaire de pratique (Avril 2024 – Février 2025)

L'autorisation temporaire de pratique est une autorisation temporaire délivrée à un joueur ou une joueuse pour lui permettre d'évoluer au cours d'une période donnée au sein d'un groupement sportif et de participer à des rencontres amicales, sans être titulaire d'une licence FFBB définitive.

L'autorisation temporaire de pratique peut être délivrée :
- Entre le 1er mai et le 30 juin et entre le 1er juillet et le 30 septembre ;
- Aux joueurs et joueuses destinées à évoluer dans les divisions NM1, LF2 et LFB et LNB ;
- A plusieurs reprises pour le bénéficiaire au cours d'une même saison.

A compter du 1er octobre, le joueur ou la joueuse doit être titulaire d'une licence pour prendre part aux rencontres amicales ou officielles.

Pour obtenir une autorisation temporaire de pratique, le joueur ou la joueuse doit remplir le formulaire dédié et fournir les éléments suivants :
- Aptitude médicale (certificat médical ou questionnaire de santé et certificat médical de surclassement le cas échéant) ;
- Le cas échéant, obtention d'une lettre de sortie ;
- Preuve de virement de la somme prévue aux dispositions financières.

L'autorisation temporaire de pratique n'est pas une licence compétition et n'est alors pas prise en compte dans l'attribution du statut de « joueur formé localement ».

Les dispositions de l'article 411 relatives aux mutations restent applicables à ces joueurs, notamment ceux qui décident de quitter le groupement pour lequel ils s'étaient vu délivrer une autorisation temporaire de pratique.

Le formulaire d'autorisation temporaire de pratique n'est pas dématérialisé, est disponible sur le site internet fédéral, doit être rempli par le joueur ou la joueuse et adressé à la Commission Fédérale Qualifications, qui est compétente pour délivrer ladite autorisation.

Article 416 – Les Autorisations Secondaires

Les Autorisations Secondaires, obtenues sous certaines conditions définies, permettent à un licencié d'évoluer à la fois au sein de son groupement sportif d'origine (Club Principal) et au sein d'un autre groupement sportif (Club d'Accueil). Ces autorisations secondaires permettent d'évoluer en compétition et sont au nombre de deux :

- L'Autorisation Secondaire Performance (ASP)
- L'Autorisation Secondaire Territoire (AST)

L'Autorisation Secondaire Performance (ASP) (Avril 2023)

Principe :

L'Autorisation Secondaire Performance (ASP) est délivrée à tout joueur 5x5 et/ou 3x3 à fort potentiel pour lui permettre de gagner du temps de jeu, en jouant pour deux clubs différents, afin de se perfectionner dans le cadre de la compétition. Elle concerne exclusivement les joueurs évoluant ou ayant évolué au moins une saison sportive dans les structures définies dans le Projet de Performance Fédéral (PPF).

Les structures concernées sont les suivantes :

- Les Pôles Espoirs ;
- Les centres de formation agréés ou en cours de demande d'agrément ;
- Le Pôle France Yvan MAININI.

Le Club Principal doit être lié avec le Club d'Accueil et le sportif par une convention de coopération. Entre autres dispositions, cette convention fixe les modalités d'exercice de l'ASP dans les rapports entre les clubs (entraînements, compétitions, matches amicaux...).

Conditions d'obtention :

L'Autorisation Secondaire Performance (ASP), peut être délivrée entre le 01/07 et le 15/03, à tout joueur évoluant ou ayant évolué dans les structures définies dans le Projet de Performance Fédéral (PPF) et qui répond aux conditions cumulatives suivantes :

- Être titulaire d'un socle de type 0 ou 1 ;
- Être titulaire d'une extension joueur compétition dans son club principal ;
- Être titulaire d'une licence de couleur blanche ou du statut JFL ;
- Obtenir l'accord de la DTN ;
- Ne pas avoir refusé d'intégrer un Pôle Espoir ou le Pôle France Yvan MAININI ;

- La notion de joueur à fort potentiel sera appréciée par :
    - Le fait d'avoir été dans un groupe France Jeune et/ou d'avoir participé à une sélection internationale

      ou

    - La signature d'un contrat de joueur professionnel, que ce soit un contrat professionnel (pour les garçons ou pour les filles), stagiaire ou aspirant (uniquement pour les garçons)

La DTN appréciera le cas échéant toute demande exceptionnelle, qu'elle soumettra au Bureau Fédéral.

La délivrance de l'ASP est possible uniquement :
- Pour le secteur féminin ;
    - De LFB vers LF2 ou NF1 ;
    - De LF2 vers NF1 ;

- Pour le secteur masculin :
  - De 1ère division masculine professionnelle vers 2ème division masculine professionnelle, NM1 ou NM2 ;
  - De 2ème division masculine professionnelle vers NM1 ou NM2 ;
  - De NM1 vers NM2.

Procédure d'obtention :

La demande d'ASP devra être adressée à la Commission Fédérale Qualifications et sera composée :

- Du formulaire de demande d'Autorisation Secondaire Performance (ASP) ;
- D'un exemplaire original de la convention de coopération signée par les 3 parties (Club Principal, Club d'Accueil et sportif) ;
- D'un projet sportif conjoint, justifié et permettant effectivement l'évolution dans les deux clubs.

La Commission Fédérale Qualifications validera la demande d'ASP après validation de la Direction Technique Nationale. Pour les cas particuliers, la Direction Technique Nationale pourra soumettre le projet sportif du joueur au Bureau Fédéral pour avis.

L'Autorisation Secondaire Performance ne sera pas délivrée ou sera retirée dans les cas suivants :

- Si le licencié refuse une sélection en équipe nationale ;
- Si le licencié refuse d'intégrer un Pôle Espoirs ou le Pôle France Yvan MAININI.

Hormis le Pôle France et les Pôles Espoirs, un groupement d'accueil ne peut bénéficier, durant la saison sportive, que d'une seule ASP.

Cas particulier des clubs évoluant en NM1 :

Pour bénéficier d'une ASP, les clubs évoluant en NM1 doivent au préalable avoir conclu une convention de coopération avec le club évoluant dans une division gérée par la LNB dans laquelle le joueur est licencié. Cette convention doit répondre aux exigences du modèle proposé conjointement par la FFBB et la LNB.
Le club de NM1, équipe d'accueil, pourra alors bénéficier durant la saison sportive de deux ASP.

Cas particulier des licenciés Polistes, pour la délivrance d'une « ASP Poliste » :

Les joueurs qui évoluent en Pôle Espoir pourront bénéficier d'une « ASP Poliste » pour gagner en temps de jeu, en jouant pour deux clubs différents, sans pour autant répondre aux conditions d'obtention initiale de l'Autorisation Secondaire Performance (ASP).

La procédure n'est pas dématérialisée.

La demande d'une ASP Poliste devra être adressée à la Commission Fédérale Qualifications à partir du formulaire de demande d'Autorisation Secondaire Performance (ASP Poliste).

La Commission Fédérale ~~Juridique – Section~~ Qualifications délivrera la licence ASP Poliste après avis du CTS et validation de la Direction Technique Nationale.

Pour les cas particuliers, la Direction Technique Nationale pourra soumettre le projet sportif du joueur au Bureau Fédéral pour avis.

L'Autorisation Secondaire Performance ne sera pas délivrée ou sera retirée dans les cas suivants :

- Si le licencié refuse une sélection en équipe nationale ;
- Si le licencié refuse d'intégrer un Pôle Espoirs ou le Pôle France Yvan MAININI.

Hormis le Pôle France et les Pôles Espoirs, un groupement d'accueil ne peut bénéficier, durant la saison sportive, que d'une seule ASP.

L'Autorisation Secondaire Territoire (AST) (Janvier 2021 – Février 2024)

Principe :

L'Autorisation Secondaire Territoire (AST) permet au licencié d'accéder à une pratique compétitive non disponible dans son groupement sportif d'origine (Club Principal) au sein d'un second groupement sportif (Club d'Accueil).

L'AST n'est pas assujettie à un critère géographique.

Conditions d'obtention :

L'Autorisation Secondaire Territoire (AST) est délivrée pour un seul club, entre le 01/07 et le 30/06, à tout joueur, sans distinction d'âge, qui répond aux conditions cumulatives suivantes :

- Être titulaire d'une extension joueur compétition dans son club principal ;
- Ne dispose pas, au sein de son groupement sportif principal, de la pratique compétitive 5x5 ou 3x3, sans distinction des catégories d'âge, de niveau de pratique et/ou de pratique féminine ou masculine.

En catégorie Senior

Origine \ Accueil	Présence 5x5 M	Présence 5x5 F
Absence 5x5 M	✓	✗
Absence 5x5 F	✗	✓

Quelle que soit la catégorie d'âge

Origine \ Accueil	Présence 3x3 M	Présence 3x3 F
Absence 3x3 M	✓	✗
Absence 3x3 F	✗	✓

Aussi, l'AST sera délivrée :

1. Au joueur qui évoluera au sein d'une CTC si son club principal n'est pas le club porteur des droits sportifs ;
2. A tout joueur de catégorie U20 et U21 qui ne possède pas d'équipe U20 ou U21 au sein de son groupement d'origine ;
3. A tout joueur de catégorie séniors (masculin/féminin) qui n'a pas d'équipe de pratique seniors (selon son genre : masculin/féminine) au sein de son club principal/d'origine, lui permettant de jouer en 5x5 et/ou en 3x3.

Par ailleurs, les règles de participation limiteront l'accès à certaines compétitions.

Procédure d'obtention :

L'autorisation secondaire territoire est dématérialisée et se fait en ligne via e-Licence si le licencié a obtenu sa licence par ce biais.

Les modalités de validation de l'AST sont les suivantes :

1. Accord du club principal ;
2. Accord du club d'accueil ;
3. Validation par le Comité Départemental/Territorial compétent

Le joueur ne pourra participer avec son club d'accueil qu'après la validation par le Comité compétent.

Article 417 – La Mise à Disposition (Prêt – Extension T)

Principe :

Un joueur peut être autorisé, lorsqu'il existe des raisons sportives valables, à participer à des compétitions avec une association ou société sportive autre que celle pour laquelle il est licencié. Les raisons sportives sont appréciées par l'autorité compétente pour accorder cette mise à disposition.

Cette mise à disposition temporaire est subordonnée à l'accord des associations sportives et du ou des Comités Départementaux/Territoriaux concernés.

Il ne peut participer à une compétition officielle qu'avec une seule équipe de l'association ou société sportive auprès de laquelle il est mis à disposition.

La mise à disposition s'effectue pour une saison sportive. Il ne peut y être mis fin avant la fin de la saison que par la Commission Fédérale Qualifications en présence d'une situation exceptionnelle.
La mise à disposition ne peut être renouvelée qu'une seule fois (pour la même association sportive ou pour une autre).
Une nouvelle mise à disposition ne pourra commencer qu'après une année minimum au sein d'un club principal, sans extension T

Conditions d'obtention :

L'extension T est délivrée entre le 01/07 et le 30/11, à tout joueur demandant, pour des raisons sportives, à être mis à disposition d'une autre association ou société sportive et qui répond aux conditions cumulatives suivantes :

- Être titulaire d'un socle de type 0, ou de type 1 uniquement pour les joueurs mis à disposition du Pôle France Yvan MAININI
- Être titulaire d'une extension joueur compétition
- Être âgé de moins de 21 ans au 1er janvier de la saison en cours
- N'avoir participé à aucune rencontre lors de la saison en cours

S'agissant des joueurs aspirants ou stagiaires (ou joueur ayant signé son premier contrat de joueur de haut niveau à l'issue de sa formation de stagiaire) membres d'une association ou société sportive relevant de la LNB, la demande de mise à disposition temporaire est soumise aux dispositions des statuts de la LNB le régissant.

Procédure d'obtention :

L'obtention d'une extension T est dématérialisée et peut se faire en ligne via e-Licence si le licencié a obtenu sa licence par ce biais.

II. Se licencier

Toute demande de licence (création, renouvellement, mutation) éligible au processus dématérialisé pourra être souscrite en ligne, par le licencié, via le formulaire e-Licence accessible sur internet. Pour cela, le groupement sportif enverra un lien hypertexte au licencié, lui donnant accès au formulaire e-Licence et lui permettant la saisie des informations nécessaire à sa pré-inscription

La transformation d'une licence JH ou OH en licence de type JN ou ON, permettant la participation en compétition nationale ou pré nationale, est soumise à la transmission des éléments ci-après à la Commission Fédérale Qualifications :

- Charte d'engagements du licencié (excepté pour la NM1, LFB et LF2) ;
- Le paiement des droits financiers complémentaires (cf. dispositions financières).

Toute demande de licence peut également se faire sous format papier à l'aide des formulaires disponibles sur le site internet de la FFBB et sur eFFBB.

Article 418 – Saisie de la licence / Pré-inscription

Afin de valider sa pré-inscription le licencié devra remplir, suite à la réception du lien hypertexte, le formulaire e-Licence et y joindre l'ensemble des documents qui lui seront demandés selon sa situation et sa demande.

Se référer à l'annexe 4 afin de connaître les documents à joindre pour la constitution d'une demande de licence en fonction de la situation du licencié.

Article 419 – Qualification (Février 2025)

Le groupement sportif pour lequel le licencié a validé sa pré-inscription a la responsabilité de vérifier, contrôler et de valider la saisie des informations.

La validation par le club valant qualification, le licencié est autorisé, sous la responsabilité du club, à exercer les droits liés à sa licence à compter de la date à laquelle la pré-inscription a été validée par le club, et ce dans l'attente de la validation du Comité Départemental/Territorial et de la réception de la licence dématérialisée.

La qualification est valable jusqu'au terme de la saison sportive en cours.

La transmission d'un titre de séjour en cours de validité pour un ressortissant d'un pays n'étant pas membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen n'est pas une condition en vue de l'obtention de la licence.

Un tel document pourra être néanmoins sollicité pour les joueurs et entraineurs professionnels titulaires d'un contrat de travail, dans les conditions fixées par les Titres VIII et XI des Règlements Généraux.

Article 420 – Contrôle par les organismes fédéraux (Février 2024)

A compter de la date de validation par le club, valant qualification, l'organisme fédéral dispose d'un délai de (15) quinze jours pour valider la qualification du licencié.

Actions	Incidences / Conséquences
L'Organisme Fédéral effectue une vérification, et ne constate aucun écart sur la qualification	• Le comité valide la licence dans FBI • Un email est adressé au licencié et au club avec sa licence dématérialisée • Fin du processus de qualification
L'Organisme Fédéral n'effectue pas de vérification	• Un email est adressé au licencié avec sa licence dématérialisée dans un délai de 15 jours après la validation du club ; • Passé un délai de 2 mois, en application du principe « Silence vaut acceptation », la demande de licence est réputée acceptée. • Néanmoins, le comité peut toujours effectuer ses vérifications et demander des justificatifs supplémentaires ou suspendre la qualification (pas d'effet rétroactif sauf si fraude avérée après procédure)
L'Organisme Fédéral effectue une vérification et suppose un écart potentiel.	• Le comité en informe le club via FBI et demande la régularisation dans un délai qu'il fixera. • La qualification est maintenue mais la participation du licencié se fait sous la responsabilité du club. • Le club doit fournir le justificatif, à défaut cela engendre le risque d'un retrait de la qualification et sanction
L'Organisme Fédéral effectue une vérification, et constate un écart avéré sur la qualification	• Le comité retire la qualification du licencié. Il avise le club et le licencié. Le licencié n'est plus autorisé de manière immédiate à participer aux compétitions. • Le club doit régulariser la demande de licence s'il veut requalifier son adhérent. • Effet rétroactif si fraude avérée après procédure.

En application du principe Silence Vaut Acceptation (SVA), toute demande de licence est réputée acceptée en cas de silence gardé par l'organisme fédéral dans un délai de deux mois à compter de la réception d'un dossier complet.

Aucun dossier de qualification ne sera traité par la Commission Fédérale Qualifications après 17h00 le vendredi.

Retrait de qualification

L'organisme fédéral pourra procéder au retrait de la qualification conformément aux dispositions du Titre IX des Règlements Généraux FFBB

Article 421 – Compétence en matière de délivrance extensions compétitions de type 0C, 1C et 2C dans le cadre d'un processus non-dématérialisé (Mars 2018)

Les Comités Départementaux/Territoriaux n'ont pas la compétence pour délivrer les licences des joueurs évoluant en championnats nationaux et pré-nationaux et disposant de licences de couleur jaune ou orange.
Il s'agit d'une compétence fédérale exclusive.

Je sollicite une licence avec quel numéro identitaire ? Je viens d'où ?/Club d'accueil	BC	VT	JH	JN	OH	ON
Licencié la saison précédente dans le même CD/CT que le club d'accueil	CD	CD	CD	FFBB	CD	FFBB
Licencié la saison en cours dans le même CD/CT que le club d'accueil	CD	CD	CD	FFBB	CD	FFBB
Licencié la saison précédente dans un autre CD/CT que le club d'accueil	CD	CD	CD	FFBB	CD	FFBB
Licencié la saison en cours dans un autre CD/CT que le club d'accueil	FFBB	FFBB	FFBB	FFBB	FFBB	FFBB
Licencié la saison précédente ou en cours dans les DOM/TOM venant de la métropole	FFBB	FFBB	FFBB	FFBB	FFBB	FFBB
Licencié la saison précédente ou en cours à l'étranger	FFBB	FFBB	FFBB	FFBB	FFBB	FFBB
1ère licence (ou après 1 an d'arrêt)	CD	CD	CD	FFBB	CD	FFBB

Article 422 - Compétence en matière de délivrance des licences

Qui ?	Extensions	Autorisation secondaire	Compétence
Tous	T		CD/CT ou LR*
Tous		AST	CD/CT ou LR*
Tous		ASP	FFBB
Tous	C, E, L		CD/CT ou LR*
Licencié de -15 ans allant vers club LNB	C		CD/CT
Licencié de - 15 ans au pôle allant vers une équipe U15 Elite		ASP	FFBB
Joueurs professionnels des championnats LNB (1e Division masculine professionnelle, 2e Division masculine professionnelle et Espoirs)			LNB

En complément la licence d'Agent Sportif (AGTSP) est délivrée par la FFBB.

*Les Ligues Régionales sont compétentes pour les territoires Ultra-Marins.

Article 423 – Annulation de demande de licence

Toute personne physique pourra, avant la validation par le Comité Départemental/Territorial de sa licence, pour des motifs exceptionnels, solliciter l'annulation de sa demande auprès du Comité Départemental/Territorial de l'association sportive quittée qui transmettra le dossier à la Commission compétente pour décision, laquelle a tout pouvoir d'appréciation sur le motif exceptionnel. Toute licence validée ne pourra faire l'objet d'une annulation.

Article 424 à 426 – Réservés

Article 427 – Surclassement (Avril 2017 – Mars 2018 - Juin 2019 – Avril 2024 – **Avril 2025**)

1. Le surclassement est la faculté donnée à un licencié déjà régulièrement qualifié dans sa catégorie de participer dans une catégorie d'âge supérieure. Le surclassement est valable uniquement pour la saison en cours.

2. Le surclassement est délivré au vu d'un certificat médical d'aptitude délivré par un médecin. Selon la catégorie dans laquelle le licencié demande à jouer, le médecin compétent est un médecin de famille, un médecin agréé, le médecin régional ou le médecin fédéral (voir tableau ci-après)

3. Pour les surclassements **simples** en catégorie supérieure de joueurs déjà régulièrement qualifiés dans leur catégorie d'âge, la date d'effet du surclassement est celle **de l'enregistrement du document sur la plateforme fédérale FBI.**

La demande devra être adressée au Comité Départemental/Territorial qui pourra valider et enregistrer le surclassement simple sur FBI.

Tableau des surclassements (Mars 2018 – Juin 2019 – Avril 2020 – Décembre 2021 - Février 2022 – Juillet 2023 – Avril 2024)

	CATEGORIES D'AGES ET NIVEAU DE COMPETITION		
ANNEE D'AGE	**COMPETITION DEPARTEMENTALE**	**COMPETITION REGIONALE**	**COMPETITION NATIONALE**
U21	**AUTOMATIQUE**	**AUTOMATIQUE**	**AUTOMATIQUE**
U20	**AUTOMATIQUE**	**AUTOMATIQUE**	**AUTOMATIQUE**
U19	**AUTOMATIQUE**	**AUTOMATIQUE**	**AUTOMATIQUE**
U18	**Vers Senior : Médecin de Famille** **Vers Senior 3x3 : Médecin de Famille**	**Vers Senior : Médecin de Famille** **Vers Senior 3x3 : Médecin de Famille**	**Vers Senior : Médecin de Famille** **Vers Senior 3x3 : Médecin de Famille**
U17	**Vers U20 ou U21M : Médecin de famille** **Vers Senior : Médecin de famille**	**Vers U20 ou U21M : Médecin de famille** **Vers Senior : Médecin agréé**	**Vers U20 : Médecin de famille** **Vers Senior : Médecin agréé**
U16 Masculin	**Vers U20 ou U21 : Médecin de famille** **Vers Senior : Impossible**	**Vers U20 ou U21 : Médecin de famille** **Vers Senior : Impossible**	**Vers U20 : Médecin de famille** **Vers Senior : Médecin fédéral + avis DTN**
U16 Féminin	**Vers U20 : Médecin de famille** **Vers Senior : Médecin agréé**	**Vers U20 : Médecin de famille** **Vers Senior : Médecin agréé**	**Vers U20 : Médecin de famille** **Vers Senior : Médecin Régional**
U15 Masculin	**Vers U17 ou U18 5x5 : Médecin de famille**	**Vers U17 ou U18 5x5 : Médecin agréé**	**Vers U18 : Médecin fédéral + avis DTN**
	Vers U18 3x3 : Médecin de famille	**Vers U18 3x3 : Médecin de famille**	
U15 Féminin	**Vers U18 et U20 5x5 : Médecin de famille**	**Vers U18 et U20 5x5 : Médecin agréé**	**Vers U18 et U20 : Médecin agréé** **Vers Senior : Médecin fédéral + avis DTN**
	Vers U18 3x3 : Médecin de Famille	**Vers U18 3x3 : Médecin de Famille**	
U14 Masculin	**Vers U17 ou U18 : Médecin agréé**	**Vers U17 ou U18 : Médecin agréé**	**Vers U18 : Médecin fédéral + avis DTN**
U14 Féminin	**Vers U18 : Médecin de famille**	**Vers U18 : Médecin agréé**	**Vers U18 : Médecin fédéral + avis DTN**
U13	**Vers U15 : Médecin de famille**	**Vers U15 : Médecin agréé**	**Vers U15 : Médecin fédéral + avis DTN**
U12	**Vers U15 : Médecin de famille**	**Vers U15 : Médecin agréé**	**Impossible**
U11	**Vers U13 : Médecin de famille**	**Vers U13 : Médecin agréé**	**Impossible**
U10	**Vers U13 : Médecin de famille**	**Impossible**	**Impossible**
U9	**Vers U11 : Médecin de famille**	**Impossible**	**Impossible**
U8	**Vers U11 : Médecin de famille**	**Impossible**	**Impossible**
U7	**Vers U9 : Médecin de famille**	**Impossible**	**Impossible**

ATTENTION

Seuls les championnats Nationale Masculine U18 Elite, Nationale Féminine U18 Elite et U18 Féminine sont sur 3 années.

Les licenciés des catégories U19, U20 et U21 peuvent participer aux compétitions seniors.
Les catégories U21 Espoirs LNB correspondent à la catégorie Senior.

Chapitre 2 – La Participation aux compétitions (Octobre 2018 – Décembre 2018 – Avril 2025)

Les licences et titres de participation permettent de participer aux compétions comme suit :

	Licence joueur	Licence club 3x3	Licence Superleague et JuniorLeague	Pass 3x3
Participation compétitions clubs 5x5	**OUI**	**NON**	**NON**	**NON**
Participation compétitions clubs 3x3	**OUI**	**OUI**	**NON**	**NON**
Participation tournois OPEN START (3x3)	**OUI**	**OUI**	**OUI**	**OUI**
Participation tournois OPEN PLUS (3x3)	**OUI**	**OUI**	**OUI**	**NON**
Participation OPEN DE France (3x3)	**OUI**	**OUI**	**OUI**	**NON**

Article 428 – Durée d'un week-end sportif

Le week-end sportif s'étend du vendredi 0 heure au dimanche 24 heures.

Article 429 – Nombre de participation aux rencontres autorisées (Octobre 2018 – Mai 2019 – Février 2022 – Avril 2023 – Février et Avril 2024 – Avril 2025)

Les Comités Départementaux/Territoriaux et les Ligues Régionales ne peuvent apporter aucune modification à ces règles.

Par principe, pour garantir la santé des sportifs, les joueurs sont autorisés à participer à un maximum de deux rencontres sur trois jours de suite (consécutifs). **Les deux rencontres peuvent être réparties sur un, deux ou sur trois jours.** Ainsi, sont comptabilisés les rencontres pendant la période d'un week-end sportif ou en semaine.

Il est toutefois à préciser :

1. **Pour la pratique exclusive du 5x5**

Un joueur des catégories d'âge U16 et plus ne peut participer à plus de deux rencontres sur trois jours de suite (consécutifs).

Un joueur des catégories d'âge U15 et moins ne peut participer à plus d'une rencontre sur trois jours de suite (consécutifs) qu'il soit surclassé ou non (à l'exception des tournois, pour autant que le temps de jeu soit réduit, et des phases finales des compétitions nationales).

Par exception, un joueur de catégories d'âge U15 et moins pourra participer à deux rencontres sur trois jours de suite (consécutifs) dans les conditions suivantes :

- S'il est de catégories d'âge U14 ou U15, uniquement pour les rencontres de la catégorie de championnat U15 ;

Ou

- S'il est de catégorie d'âge U15 et bénéficie du Suivi Médical Réglementaire des Pôles (après avis de la DTN et de la Commission Fédérale Médicale), y compris dans une catégorie de championnat supérieure.

Nombre de participation* / Catégories d'âge	Participation à 1 rencontre sur 3 jours de suite (consécutifs)	Participation à 2 rencontres sur 3 jours de suite (consécutifs)**	Participation à 3 rencontres sur 3 jours de suite (consécutifs)
U16 et plus	Oui	Oui	Non
U15	Oui	Non sauf si: • Evolue en catégorie de championnat U15; OU • Bénéficie du Suivi Médical Réglementaire des Pôles (Après avis de la DTN et de la COMED), y compris dans une catégorie de championnat supérieure.	Non
U14	Oui	Non sauf si: • Evolue en catégorie de championnat U15.	Non
U13 et moins	Oui	Non	Non

Un joueur de catégorie d'âge U21 et moins, inscrit sur la feuille de marque d'une rencontre pour laquelle il n'est pas entré en jeu est considéré comme n'ayant pas participé à ladite rencontre.

*Le nombre de participation n'est pas limité pour les tournois, pour autant que le temps de jeu soit réduit, et pour les phases finales des compétitions nationales.

**** Les deux rencontres peuvent être réparties sur un, deux ou sur trois jours.**

2. Pour la pratique mixte 5x5 et 3x3

Pour les sportifs souhaitant pratiquer le basket 3x3, par dérogation aux dispositions ci-dessus, il convient d'appliquer les principes suivants :

Dans une période de trois jours de suite (consécutifs), les joueurs des catégories d'âge U17 et plus pourront participer à :

- 2 rencontres de 5x5 ;
  OU

- 1 match de 5x5 + 1 « plateau – championnat 3x3 » ;
  OU
- 2 « plateaux – championnat 3x3 ».

Dans une période de trois jours de suite (consécutifs), les joueurs des catégories d'âge U15 et moins pourront participer à :

- 1 rencontre de 5x5 + un « plateau – championnat 3x3 ».

3. Pour la pratique exclusive du 3x3

Il n'y a pas de restriction pour la participation des joueurs aux tournois de 3x3.

4. Pour le cumul de rencontres joueur (5x5) et arbitre (5x5)

Pour les licenciés souhaitant cumuler les pratiques « jouer » et « arbitrer », par dérogation aux dispositions ci-dessus, ils pourront participer à 4 rencontres sur trois (3) jours consécutifs:

- 2 rencontres en tant que joueur et 2 rencontres en tant qu'arbitre ;
  OU
- 1 rencontre comme joueur et 3 rencontres en tant qu'arbitre.

5. Pour la fonction d'arbitre (5x5)

Les licenciés exerçant la fonction d'arbitre pourront, durant une période de trois (3) jours de suite (consécutifs), participer à 4 rencontres.

Article 430 – Sportifs relevant de la LNB

Un joueur sous contrat enregistré par la LNB ne peut participer qu'aux championnats organisés par elle, sauf à ce que les Règlements particuliers des autres compétitions ou les Règlements Généraux l'y autorisent.

Article 431 – Avantages financiers

Voir le Titre VII

Article 432 – Compétitions nationales et pré-nationales (Mars et Juillet 2017 – Décembre 2022)

1. Compétitions nationales

1.1 Définition

Les compétitions visées sont les championnats de France organisés par la Fédération :
- LFB, LF2, NF1, NF2, NF3, NF U18 Elite, NF U15 Elite ;
- NM1, NM2, NM3, NM U18 Elite, NM U15 Elite ;
- Les Coupes de France.

1.2 Règlements applicables

Les règlements applicables sont les Règlements FIBA, les présents Règlements Généraux, les Règlements Sportifs Généraux, et le Règlement Sportif Particulier applicable à chaque division.

A l'exception d'un renouvellement ou d'une **réactivation de licence** lorsque le licencié apporte la preuve que sa dernière licence était bien dans la même association ou société sportive ou pour un

remplacement d'un joueur décédé, tout joueur, afin de pouvoir évoluer au sein des compétitions nationales doit, au plus tard le 30 novembre de la saison en cours, avoir :

- Validé sa pré-inscription via le formulaire e-Licence dans le cadre d'un processus dématérialisé ;

- Adressé sa demande de licence à la Commission de Qualification compétente dans le cadre d'un processus papier *(le dossier doit être transmis complet avant cette date - cachet de la poste faisant foi).*

L'article 2.1 des Règlements Sportifs Généraux s'applique aux compétitions nationales.

2. Compétitions pré-nationales (PNM et PNF)

2.1 Définition

Les compétitions visées sont les championnats qualificatifs aux championnats de France organisés par les Ligues Régionales Métropole.

2.2 Règlements applicables et règles communes (Mai 2019)

Les règlements applicables sont les Règlements FIBA, les présents Règlements Généraux, les Règlements Sportifs Généraux, et les articles 435.1 et 2 en ce qui concerne les règles de participation.

Les Ligues prévoient un Règlement Sportif Particulier qui reprendra les dispositions imposées par les présents règlements.

Les règles relatives à la participation des joueurs en équipe 2 en championnat de France (article 434.5) sont applicables aux compétitions pré-nationales.

A l'exception d'un renouvellement ou d'une création lorsque le licencié apporte la preuve que sa dernière licence était bien dans la même association ou société sportive ou pour un remplacement d'un joueur décédé, tout joueur, afin de pouvoir évoluer au sein des compétitions pré-nationales doit, au plus tard le 30 novembre de la saison en cours, avoir :

- Validé sa pré-inscription via le formulaire e-Licence dans le cadre d'un processus dématérialisé ;
  Ou
- Adressé sa demande de licence à la Commission de Qualification compétente dans le cadre d'un processus papier *(le dossier doit être transmis complet avant cette date - cachet de la poste faisant foi)*

3. Charte d'Engagements et statut CF-PN (Championnats de France – Pré-nationale) (Mars 2018)

3.1 Les championnats visés

Les compétitions visées sont les championnats nationaux et pré-nationaux suivants :

- NM2, NM3 et PNM ;
- NF1, NF2, NF3 et PNF.

3.2 Statut du joueur évoluant en CF-PN

Les joueurs souhaitant évoluer dans ces divisions devront bénéficier du statut CF-PN.

A cet effet, tout joueur doit avoir :

- Validé la case relative à la charte d'engagements via le formulaire e-Licence dans le cadre d'un processus dématérialisé ;
- Transmis la charte d'engagements dûment signée à la Commission de qualification compétente dans le cadre d'un processus papier

La participation aux compétitions visées ci-dessus des joueurs ne justifiant pas du statut CF-PN sera considérée comme irrégulière.

Dès le début de la saison sportive, la participation d'un ou plusieurs joueurs ne disposant pas du statut CF-PN à une ou plusieurs rencontres, entrainera ainsi les sanctions suivantes (cf. Règlements Sportifs Généraux) :

- 1ère infraction pour une équipe : pénalité financière par manquement (= par joueur ne justifiant pas du statut CF-PN) prononcée par la Commission Fédérale 5x5 ou régionale ;
- 2e infraction et pour toute infraction supplémentaire pour cette même équipe : ouverture d'un dossier disciplinaire.

Toutefois, après la tenue d'une rencontre, les associations disposent de 48 heures pour régulariser la situation de leur joueur via l'envoi de la Charte d'Engagements signée à leur Comité Départemental/Territorial ou à leur Ligue Régionale Ultra-marine et à la Commission Fédérale Qualifications.

Si ce dernier a participé à la rencontre en cause sans le statut CF-PN, la Commission 5x5 sera compétente pour apprécier la situation et le cas échéant appliquer la sanction règlementairement prévue en annexe 1 des Règlements Sportifs Généraux.

Par dérogation, les Joueurs et Joueuses bénéficiant d'un contrat homologué par la LNB ou d'une autorisation à participer délivrée par la CHNC ne sont pas soumis à cette obligation de justifier de la Charte d'engagements.

4. Les compétitions pré-nationales organisées par les Ligues Régionales Ultramarines (Avril 2024)

Les championnats Nationale 3 (F et M) intègrent les équipes ultramarines du plus haut niveau de chacun de ces territoires.

En conséquence, les équipes évoluant au plus haut niveau des territoires ultramarins doivent respecter les règlements particuliers de Nationale 3, définis par la FFBB.

Par exception, pour toutes les rencontres de championnat pré-national organisées par les Ligues Régionales Ultramarines, chaque équipe peut inscrire sur la feuille de marque jusqu'à 2 joueurs disposant d'une licence 2C, régulièrement qualifiés avant le 30 novembre.

Par ailleurs, les coupes régionales ou départementales qualificatives pour la Coupe de France ne sont pas des compétitions pré-nationales.

Article 433 – Compétitions régionales et départementales (Avril 2017)

1. Compétitions régionales (hors pré-nationales)

1.1 Définition

Les compétitions visées sont :

- Les championnats régionaux non qualificatifs aux championnats nationaux organisés par les Ligues Régionales ;
- Les championnats départementaux qualificatifs aux championnats régionaux organisés par les Comités Départementaux.

1.2 Règlements applicables

Les règlements applicables sont les Règlements FIBA, les présents Règlements Généraux, les Règlements Sportifs Généraux des Ligues Régionales pour les dispositions non prévues dans les Règlements Sportifs Généraux et/ou les Règlements Sportifs Particuliers à chaque division.

2. Compétitions départementales

2.1 Définition

Les compétitions visées sont les championnats départementaux non qualificatifs aux championnats régionaux organisés par les Comités Départementaux/Territoriaux.

2.2 Règlements applicables

Les règlements applicables sont les Règlements FIBA, les présents Règlements Généraux, les Règlements Sportifs Généraux des Comités Départementaux/Territoriaux pour les dispositions non prévues dans les Règlements Sportifs Généraux et/ou les Règlements Sportifs Particuliers à chaque division.

Toutefois, dans l'hypothèse où ces règlements ne prévoient pas la participation, il sera fait application des articles 435.2 et, 436 des Règlements Généraux de la FFBB.

Article 434 – Equipes Senior 2 en championnat de France et Pré-nationale (Juillet 2017 - Mai 2019 – Avril 2022)

1. Une société sportive et son association support, ainsi qu'une union d'associations et ses associations membres, sont considérées comme une seule et même association sportive au sens du présent article.

2. Une association sportive ne peut engager que deux équipes masculines et/ou deux équipes féminines en championnat de France Senior.

3. Une association sportive ne peut avoir qu'une équipe au sein de la même division. L'équipe 2 ne peut accéder à la division dans laquelle évolue l'équipe 1.

Dans tous les cas, la descente de l'équipe 1 dans la division où évolue l'équipe 2 entraîne automatiquement le déclassement de l'équipe 2 à la dernière place du classement et sa descente en division inférieure.

La descente automatique en division inférieure de cette équipe 2 intervient au terme de la saison et non dès la phase de poule.

Dans l'éventualité où l'équipe 1 est repêchée dans sa division initiale, alors l'équipe 2 sera rétablie dans son classement.

4. L'équipe 2 d'une association sportive est soumise aux règles de participation, et d'une manière générale au règlement sportif particulier, de la division dans laquelle elle évolue.

5. L'équipe 2 évoluant en championnat de France ou en pré-nationale devra en outre respecter les dispositions suivantes : (Décembre 2018 – Mars 2019)

a) Interdiction de faire participer, et d'inscrire sur la feuille de marque, un joueur étant lié avec l'association ou société sportive par un contrat de sportif professionnel, aspirant ou stagiaire. Cette restriction ne s'applique pas au joueur ayant :

- Soit un contrat JIG avec l'association ou société sportive.
- Soit un contrat enregistré (en NM1 ou LFB ou LF2) avec l'association ou société sportive.

b) Interdiction de faire participer les joueurs brulés de l'équipe 1.

c) La méconnaissance des dispositions visées aux a) b) du présent article entraînera la perte par pénalité de la rencontre ou des rencontres au cours desquelles l'infraction aura été commise.

6. Equipe Senior 2 en championnat de France pour les associations ou sociétés sportives de LFB, et les associations ou sociétés sportives de LF2 ayant un centre d'entraînement labellisé (ou en cours de labellisation)

6.1 LFB : Se référer aux dispositions des Règlements Sportifs Particuliers Espoirs LFB/LF2

6.2 LF2 - Se référer aux dispositions des Règlements Sportifs Particuliers NF1, NF2 ou NF3.

Article 435 - Championnats régionaux U20 ou U21M et Senior Pré-nationaux (Mai 2011 – Mars 2017 – Mars 2018 – Mai 2019 – Février 2020 – Décembre 2021 – Décembre 2022 – Décembre 2023 – Avril 2024)

1. Championnat Pré-Nationale

1.1 Règles de participation championnats senior masculins pré-nationaux (PNM)

Règles de participation Championnats seniors masculins Pré-Nationaux				
Nombre de joueurs autorisés	Domicile	7 minimum / 12 maximum		
	Extérieur	7 minimum / 12 maximum		
Types de licences autorisées (nb maximum)	1C ou 0CT ou 0CAST/1CAST (Hors CTC) ou 1CASTCTC	3		
	ASP	0		
	0C	Sans limite		
	2C ou 2CAST (Hors CTC) ou 2CASTCTC	0		
Types de licences autorisées (nb minimum)	Joueur du club porteur dans le cadre d'un engagement en inter-équipe	5		
Couleurs de licence autorisées (nb maximum)	Blanc	Sans limite		
	Vert	Sans limite		
	Jaune (JN)*	2	OU	1
	Orange (ON)*	0		1

**les licences JH et OH sont interdites au sein de cette division*

Les joueurs évoluant au sein de cette division doivent justifier du statut CF-PN et avoir transmis la Charte d'Engagements conformément aux dispositions des articles 432.3 des Règlements Généraux de la FFBB et 2.3.1 des Règlements Sportifs Généraux.

Pour ceux ayant un centre de formation agréé :

Règles de participation PNM pour les centres de formation agréés **		
Nombre de joueurs autorisés	Domicile	7 minimum / 12 maximum dont : - 2 joueurs de plus de 23 ans maximum ; Et - 2 joueurs de plus de 23 ans déjà licencié au club au cours des 3 dernières saisons consécutives
	Extérieur	7 minimum / 12 maximum dont : - 2 joueurs de plus de 23 ans maximum ; Et - 2 joueurs de plus de 23 ans déjà licencié au club au cours des 3 dernières saisons consécutives
	1C ou 0CT	2

Types de licences autorisées (Nb maximum)		Tous les titulaires d'une licence de couleur Blanche ou Verte de type 1C ou 0CT, âgés de moins de 21 ans au 1er janvier de la saison en cours, ne sont pas comptabilisés dans la limitation du nombre de licence C1 ou 0CT
	ASP	0
	0C	Sans limite
	2C	0
	0CAST (Hors CTC)	0
Couleurs de licence autorisées (Nb maximum)	Blanc	Sans limite
	Vert	Sans limite
	Jaune (JN)*	2
	Orange (ON)*	0

* les licences JH et OH sont interdites au sein de cette division

** ces règles sont également applicables :
- Aux centres de formation ayant régulièrement déposés une demande d'agrément :
- Aux centres de formation bénéficiant d'un agrément et dont l'équipe première évolue en NM1.

Les joueurs évoluant au sein de cette division doivent justifier du statut CF-PN et avoir transmis la Charte d'Engagements conformément aux dispositions des articles 432.3 des Règlements Généraux de la FFBB et 2.3.1 des Règlements Sportifs Généraux.

1.2 Règles de participation championnats senior féminins pré-nationaux (PNF)

Règles de participation Championnats seniors féminins Pré-Nationaux				
Nombre de joueuses autorisées	Domicile	7 minimum / 12 maximum		
	Extérieur	7 minimum / 12 maximum		
Types de licences autorisées (nb maximum)	1C ou 0CT ou 0CAST/1CAST (Hors CTC) ou 1CASTCTC	3		
	ASP	0		
	0C	Sans limite		
	2C ou 2CAST (Hors CTC) ou 2CASTCTC	0		
Types de licences autorisées (nb minimum)	Joueuse du club porteur dans le cadre d'un engagement en inter-équipe	5		
Couleurs de licence autorisées (nb maximum)	Blanc	Sans limite		
	Vert	Sans limite		
	Jaune (JN)*	2	OU	1
	Orange (ON)*	0		1

**les licences JH et OH sont interdites au sein de cette division*

Les joueuses évoluant au sein de cette division doivent justifier du statut CF-PN et avoir transmis la Charte d'Engagements conformément aux dispositions des articles 432.3 des Règlements Généraux de la FFBB et 2.3.1 des Règlements Sportifs Généraux.

2. Championnats régionaux inférieurs à la Pré-Nationale (Mars 2018)

2.1 Règles de participation autres championnats régionaux (Masculins et Féminins)

Règles de participation autres championnats seniors (inférieurs à la pré-nationale)		
Nombre de joueurs autorisés	Domicile	10 maximum
	Extérieur	10 maximum
Types de licences autorisées (nb maximum)	1C, 1CASTCTC, 2C, 2CASTCT, 0CT ou 0CAST, 1CAST, 2CAST (Hors CTC)	3
	0C	Sans limite
	ASP	0
Types de licences autorisées (nb minimum)	Joueur du club porteur dans le cadre d'un engagement en inter-équipe	5
Couleurs de licence autorisées (nb maximum)	Blanc	Sans limite
	Vert	Sans limite
	Jaune	Décision de l'organisateur
	Orange	Décision de l'organisateur

Les sportifs sous convention de formation passée avec un centre de formation peuvent évoluer à ce niveau de compétition sans restriction de la part des Ligues Régionales, dès lors qu'ils ne font pas partie de joueurs brûlés au sein d'une équipe de niveau supérieur.

2.2 Règles de participation Championnats Régionaux U20F/M ou U21M

Règles de participation championnats Régionaux U20F/M ou U21M		
Nombre de joueurs autorisés	Domicile	10 maximum
	Extérieur	10 maximum
Types de licences autorisées (nb maximum)	1C, 1CASTCTC, 2C, **2CASTCTC** ou 0CT**, ou OCAST, 1CAST, 2CAST (Hors CTC)**	5
	0CAST (Hors CTC)	4
	ASP	0
	0C	Sans limite
Types de licences autorisées (nb minimum)	Joueur du club porteur dans le cadre d'un engagement en inter-équipe	3
Couleurs de licence autorisées (nb maximum)	Blanc	Sans limite
	Vert	Sans limite
	Jaune	Sans limite
	Orange	Sans limite

Article 436 – Règles de participation création de la première équipe senior féminine ou masculine de l'association sportive (Mars 2018)

Ces règles ne s'appliquent pas aux championnats départementaux de 3x3.

Règles de participation création de la première équipe senior féminine ou masculine de l'association sportive		
Nombre de joueurs autorisés	Domicile	10 maximum
	Extérieur	10 maximum
Types de licences autorisées (nb maximum)	1C, 1CASTCTC, 2C, 2CASTCTC ou 0CT ou 0CAST, 1CAST, 2CAST (Hors CTC)	4
	0C	Sans limite
	ASP	0
Couleurs de licence autorisées (nb maximum)	Blanc	Sans limite
	Vert	Sans limite
	Jaune	Décision de l'organisateur
	Orange	Décision de l'organisateur

Articles 437 à 439 – Réservés

Chapitre 3 – Règles de protection (Mars et Avril 2017)

Article 440 – La protection (Mai 2019 – Mai 2021)

1. En complément des règles particulières relatives aux transferts internationaux des jeunes joueurs, la Fédération établit des règles restrictives pour les transferts nationaux des joueurs protégés, particulièrement ceux intégrés et issus du « Projet de Performance Fédéral ».
2. La protection d'un sportif est le fait pour ces derniers de ne pouvoir obtenir une licence ou une mutation sans satisfaire à certaines obligations et/ou sans l'autorisation de l'association ou société sportive et/ou du Directeur Technique National (DTN) qui, en vertu de la réglementation, possèdent le pouvoir de s'y opposer.
   Sont considérés comme « joueurs protégés », les joueurs intégrés au Projet de Performance Fédéral (PPF), à savoir :
   - Les joueurs des Pôles Espoirs ;
   - Les joueurs du Pôle France Yvan MAININI ;
   - Les joueurs ayant signé une convention de formation avec un club disposant d'un centre de formation agréé ou en cours de demande d'agrément.
3. Cette protection permet également de garantir aux jeunes intégrés au PPF, considérés comme des personnes vulnérables, de s'inscrire durablement dans une formation validée par le Ministère.
4. Seule la Fédération, en collaboration avec la Ligue Nationale de Basket dans le cadre de la convention de délégation, peut édicter des règles de protection. Les Comités Départementaux/Territoriaux et les Ligues Régionales ne possèdent pas la faculté d'établir des règles de protection particulières.
5. Les joueurs intégrés au PPF bénéficient également de la protection telle que prévue par les Règlements FIBA.

Article 441 – Les joueurs protégés et issus de la formation fédérale (Mai 2019)

En raison de la délégation ministérielle dont elle bénéficie, la FFBB a notamment la mission de procéder aux diverses sélections nationales, de proposer un projet de performance fédéral constitué d'un programme d'excellence sportive et d'un programme d'accession au haut niveau.

Au sein du PPF, est instituée une filière de formation fédérale pour les licenciés féminines et masculins (ci-après dénommés indifféremment les licenciés), dont le cursus complet comprend :

- Deux (voire trois pour ceux qui bénéficient d'une entrée anticipée) saisons sportives de formation en Pôle Espoirs ;
- Et trois (voire quatre) saisons sportives de formation au Pôle France Yvan MAININI.

Tout joueur sera alors lié avec la FFBB ou sa Ligue par une convention qui reprendra notamment les dispositions du présent article et possédera la qualité de « joueur protégé ».

1. Joueurs intégrés au « Projet de Performance Fédéral » et issus de la formation fédérale

La FFBB établit un processus de détection permettant de sélectionner les licenciés susceptibles d'intégrer le PPF en Pôle Espoirs. Chaque licencié reste libre de refuser d'intégrer un tel parcours.

La formation en Pôle Espoirs concerne :

- Les licenciés âgés de 14 à 15 ans et ceux de 13 ans dans le cadre d'une entrée anticipée.

La formation au Pôle France Yvan MAININI concerne :

- Les licenciés âgés de 16 à 18 ans et ceux de 15 ans dans le cadre d'une année anticipée.

Un licencié peut intégrer le cursus du PPF à tout moment sur sollicitation des instances fédérales.

La FFBB établira annuellement une liste de licenciés qui, au terme de leur cursus en Pôle Espoirs, seront choisis pour continuer le PPF au Pôle France Yvan MAININI.

Le joueur sollicité pour poursuivre le PPF au Pôle France Yvan MAININI peut, en parallèle, signer une convention de formation avec un club, lui permettant ainsi à la sortie du Pôle France Yvan MAININI d'intégrer ce club.

Une telle convention de formation pourra être signée avant l'entrée au Pôle France Yvan MAININI, mais également au cours de sa formation fédérale sous réserve du respect stricte des conditions cumulatives suivantes :

- Le joueur n'était pas liée par une convention avec un autre club avant son entrée au Pôle France Yvan MAININI ;
- Le club ou l'agent sportif ne devront en aucun cas prendre attache directement avec le Joueur. Ils devront exclusivement passer par la FFBB et le Pôle France Yvan MAININI pour les échanges relatifs à l'hypothèse de la conclusion d'une convention de formation ;
- Le DTN devra expressément donner son accord quant à la conclusion de cette convention.

Un joueur protégé qui, en cours ou au terme de son cursus au Pôle Espoirs, est inscrit sur la liste établie par la FFBB afin d'intégrer le Pôle France Yvan MAININI pour continuer le PPF, ne peut refuser son intégration au Pôle France Yvan MAININI.

Le refus de poursuivre le PPF pourra entrainer le remboursement des sommes et montants suivants (sur la base des frais réels engagés) :

- D'une somme équivalente au remboursement des frais de formation pour la durée passée au sein du Pôle Espoirs et prévu dans la convention de formation ;
- Auxquels s'ajouteront les frais relatifs aux Camps, Tournois effectués sous l'égide du Comité Départemental/Territorial, de la Ligue Régionale, de la Zone ou de la FFBB ;
- Ainsi qu'une somme correspondant au préjudice subi par la Fédération du fait de l'occupation infructueuse d'une place au sein du Pôle Espoirs ;
- Il pourra également être redevable d'une somme correspondant au préjudice sportif subi par la Fédération.

Un licencié qui, au terme de son cursus au sein du Pôle Espoirs, n'est pas retenu par la FFBB afin d'intégrer le Pôle France Yvan MAININI, pourra librement s'engager envers tout groupement sportif de son choix.

Dans l'hypothèse où, selon le présent article, un licencié est tenu de rembourser à la FFBB les sommes mentionnées ci-dessus, ce remboursement devra être opéré au plus tard dans les deux mois suivant la sortie effective du licencié du PPF.

A défaut de remboursement dans ce délai, la FFBB pourra s'opposer à la délivrance d'une licence et/ou d'une lettre de sortie en faveur du licencié.

Un joueur protégé qui serait exclu du PPF et notamment de la structure d'accueil pour motif grave en raison de son comportement restera redevable de l'ensemble de ces montants auxquels pourront s'ajouter des frais relatifs au préjudice subi par la Fédération du fait de l'atteinte portée à son image.

Conformément aux dispositions légales en la matière, aucun agent ou intermédiaire ne peut bénéficier d'une rémunération ou indemnité ou de l'octroi de quelque avantage que ce soit pour son intermédiation dans la conclusion d'un contrat entre un club et un mineur.

2. La protection des Joueurs issus d'un Pôle Espoirs

Seules les personnes accréditées ou autorisées par la FFBB auront accès aux Pôles Espoirs pour contacter les jeunes joueurs.

La FFBB se réserve le droit d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre de toutes personnes physiques et/ou morales qui contourneraient cette règle.

Durant sa formation en Pôle Espoir, le joueur ne pourra obtenir une mutation vers un autre Club sans l'accord du DTN et de son club.

Tout groupement sportif demandant la délivrance d'une licence et/ou l'homologation d'une convention de formation et/ou d'un contrat de travail pour un joueur protégé, sans l'accord de la DTN, sera redevable d'une indemnité de préformation et sera tenu solidairement avec le licencié du paiement de ce remboursement.

Aucune licence et/ou aucune homologation (ou enregistrement) de convention ou de contrat ne pourra être opérée pour le licencié protégé au profit de ce groupement sportif tant que le remboursement n'aura pas été effectif.

Le montant du remboursement des frais de formation sera déterminé par les organismes fédéraux, déduction faite des montants éventuellement pris en charge par les représentants légaux du joueur protégé, et sera égal au coût réel de la formation, majoré de 20% correspondant aux préjudices.

Le club qui recrutera un joueur protégé sans accord du DTN devra verser une indemnité de préformation fixée à 25 000 € par année de formation assumée par les organismes fédéraux.

3. La Protection des Joueurs issus du Pôle France Yvan MAININI (Mai 2010)

Durant sa formation au Pôle France Yvan MAININI, le joueur ne pourra obtenir une mutation vers un autre Club sans l'accord du DTN et de son club.

Toute délivrance de licence pour un joueur de moins de 21 ans (à la date de la demande de licence) issu du Pôle France Yvan MAININI, ou ayant suivi une formation au sein du Pôle France Yvan MAININI vers une structure étrangère (association, société sportive ou institution académique) doit être précédée de l'accord de la DTN.

Toute délivrance de lettre de sortie pour un joueur de moins 21 ans (à la date de la demande de lettre de sortie) issu du Pôle France Yvan MAININI, ou ayant suivi une formation au sein du Pôle France Yvan MAININI, vers une structure étrangère (club, franchise, société, institution académique, etc.) doit être précédée de l'accord de la DTN.

Dans l'hypothèse où une association sportive ou société sportive française perçoit une somme d'argent, et quelle que soit la dénomination et/ou la nature de cette somme (indemnité de formation, de transfert, de rupture de contrat, etc.), de la part d'une structure étrangère (club, société, institution académique, etc.) en contrepartie ou ayant un lien direct avec le recrutement ou l'engagement d'un joueur de moins 21 ans issu du Pôle France Yvan MAININI, ou ayant suivi tout ou partie du PPF au sein du Pôle France Yvan MAININI, cette somme sera répartie entre la Fédération Française de Basket-ball et le club quitté au prorata du temps passé par le joueur au Pôle France Yvan MAININI et dans le(s) club(s) professionnel(s).

- En cas de départ du joueur vers un club étranger hors NBA

Sauf accord qui interviendrait entre les Parties, la somme sera, sur la base des coûts réels de formation supportés, divisée par le nombre d'années que le joueur aura passé au Pôle France Yvan MAININI puis dans le(s) club(s) professionnel(s) et répartie entre la Fédération et le club quitté.

En cas de désaccord, il sera fait application des montants suivants :

Nombre d'année de formation au PFYM	Coût induit par la formation
1 année	60 000 euros
2 années	120 000 euros
3 années	180 000 euros
4 années	240 000 euros

- En cas de départ vers une franchise NBA

Sauf accord qui interviendrait entre les Parties, la FFBB pourra demander à l'association ou société sportive percevant le buy-out une participation à hauteur du prorata temporis.

Article 442 – Joueurs protégés issus d'un centre de formation français ou en cours d'agrément

Un licencié intégrant un centre de formation agréé ou en cours de demande d'agrément sera nécessairement lié avec le club dont dépend le centre par une convention de formation et bénéficiera, à ce titre, d'une protection particulière.

1. La protection des Joueurs sous convention de formation

NOTA : Voir Règlements LNB.

Durant sa formation, le joueur sous convention de formation ne pourra obtenir une mutation vers un autre Club sans l'autorisation de l'association ou société sportive dont dépend le centre de formation.

Si l'association ou société sportive propose au joueur une nouvelle convention de formation ou un contrat de joueur aspirant ou stagiaire ou professionnel et que celui-ci refuse, il ne pourra contracter avec un autre club professionnel en France ou à l'étranger pendant les trois saisons sportives suivantes sans le paiement des indemnités de formation ou l'accord du club quitté.

2. La protection des joueurs aspirants ou stagiaires

Durant sa formation, le joueur aspirant ou stagiaire ne pourra obtenir une mutation vers un autre Club sans l'autorisation de l'association ou société sportive dont dépend le centre de formation.

a. **Recrutement d'un joueur relevant de la LNB** (Juin 2016)

NOTA : Voir Règlements LNB.

Le joueur aspirant auquel l'association ou société sportive ne propose pas de contrat stagiaire est libre de muter dans une association ou société sportive ne relevant pas de la LNB.

Il en est de même pour le joueur stagiaire auquel l'association ou société sportive ne propose pas de contrat de haut niveau.

Dans les autres cas la mutation ne sera accordée qu'avec l'accord des 2 associations ou sociétés sportives.

b. Recrutement d'un joueur d'une association sportive participant à un championnat fédéral

La signature d'un contrat aspirant ou stagiaire se fait librement.

3. Premier contrat de joueur professionnel :

Pour tout joueur, lors de la signature d'un premier contrat de joueur professionnel, une indemnité de 1 500 € sera due à son association sportive d'origine.

Cette indemnité sera de 1 650 € auxquels s'ajouteront 300 € lorsque l'indemnité sera versée à une association sportive basée dans les DOM-TOM. Cette somme de 300 € sera versée sous la forme de matériel à destination du club (hors frais d'envoi). Le club des DOM-TOM pourra également percevoir la somme de 300 € par virement bancaire. Il devra alors s'engager à la dépenser en matériel lié à

l'activité de l'association. Il devra ainsi produire à la FFBB ainsi qu'au club de LNB des justificatifs de l'utilisation de cette somme sous un délai de 3 mois suivant le versement.

4. **Redistribution du « buy-out » NBA :**

Dans le cadre d'une première signature de contrat NBA un joueur français donnant droit à un « buy-out », l'association ou société sportive française quittée devra verser un montant forfaitaire de 5 000 € à l'association sportive d'origine du joueur. Si le joueur a suivi tout ou partie de sa formation sportive au PFYM alors ce forfait sera payé par la FFBB.

Article 443 – Joueuses protégées issues d'un centre de formation français ou en cours d'agrément

Une licenciée intégrant un centre de formation agréé ou en cours de demande d'agrément sera nécessairement lié avec le club dont dépend le centre par une convention de formation.

1. **La protection des joueuses sous convention de formation**

Durant sa formation joueuse ne pourra obtenir une mutation vers un autre Club sans l'autorisation de l'association ou société sportive dont dépend le centre de formation.

2. **En cas de premier contrat de joueuse professionnelle**

NOTA : La valeur du point Haut Niveau Féminin est fixée à 11,30 €.

Pour toute joueuse, lors de la signature d'un premier contrat de joueuse professionnelle avec une association ou société sportive de LFB, une indemnité de 60 points sera due à son association sportive d'origine.

Cette indemnité sera de 70 points auxquels s'ajouteront 300 € lorsque l'indemnité sera à verser à une association sportive basée dans les DOM-TOM. Cette somme de 300 € sera à verser sous la forme de matériel à destination du club (hors frais d'envoi). Le club des DOM-TOM pourra également percevoir la somme de 300 € par virement bancaire. Il devra alors s'engager à la dépenser en matériel lié à l'activité de l'association. Il devra ainsi produire à la FFBB ainsi qu'au club LFB des justificatifs de l'utilisation de cette somme sous un délai de 3 mois suivant le versement.

Les indemnités sont exigibles un mois après la quatrième participation (telle que définies ci-dessus).

Commentaire :
Association sportive d'origine : celle où le joueur ou la joueuse évoluait dans la catégorie U13 2ème année (à défaut, U15 1ère ou 2ème année).

Une joueuse désirant muter et se trouvant dans une situation engendrant le paiement d'une indemnité de formation, ne pourra obtenir la délivrance de sa licence qu'à la seule condition que la ou les indemnités due(s) ai(ent) été versée(s) aux structures concernées.

Articles 444 – Réservé

Chapitre 4 – Les titres de participation (Décembre 2023 – Avril 2025)

La FFBB propose des titres de participation à tous les pratiquants Basket. Ces titres ne sont rattachés à aucun club.

Article 445 – Principes Généraux (Octobre 2018 – Mai 2019 – Avril 2021)

Les Juniorleague, Superleague, licences Contact, licences contact Pass et Contacts Découverte correspondent à des titres de participations individuels délivrés pour la durée de la saison en cours (sauf exception) ou pour la durée de validité du titre de participation à un évènement sportif.

Elles permettent de prendre part :

- Aux tournois et épreuves de 3x3, hors championnats de clubs, sans être licencié auprès d'un club affilié :
  - Superleague
  - Juniorleague

- A des activités non compétitives liées, directement ou indirectement, à la pratique du Basket-ball :
  - Contact Micro Basket
  - Contact Basket

- A des activités de découverte, d'initiation dans le cadre des Centres Génération Basket et du Basket Santé Découverte

- A des activités ponctuelles par la délivrance de Pass pour :
  - Participer à un Open Start 3x3
  - Participer à un Camp de Basket
  - Joueur en entreprise

Licence Contact Entreprise :
- A une pratique compétitive, basket entreprise ou basket loisir, dans le cadre d'un Pack Entreprise

Titre de participation Contact Etablissement (VxE : Basket Santé, BaskeTonik et Inclusif)
- Dans le cadre d'une convention avec la FFBB, la structure pourra attribuer jusqu'à 30 titres de participation. Ces titres de participation seront saisis par le service Vivre Ensemble.

Les Juniorleague, Superleague, licences Contact, licences Contact Pass et Contacts Découverte diffèrent des licences de club pour les motifs suivants (sans que cette liste soit exhaustive) :

- Son titulaire n'est pas adhérent d'un club mais directement rattaché à une structure déconcentrée de la FFBB (Comité Départemental/Territorial/Ligue Régionale) ou auprès de la FFBB ;
- Ne sont pas soumis au régime des mutations ;
- Ne permettent pas de participer à la vie associative de la FFBB et de ses organismes déconcentrés ;
- Ne sont pas soumis à des périodes restreintes de qualification ;
- Ne sont pas comptabilisés pour déterminer la couleur des licences.

Toute association ou société sportive, Comité Départemental/Territorial ou Ligue Régionale qui organise ou participe à l'organisation d'une manifestation de Basket-ball ouverte à des non-licenciés (de clubs), doit respecter les obligations légales en matière d'assurance. A ce titre, doit être rappelé l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer.

Article 446.1 – Licence Contact « non compétitive »

Les licences Contact non-compétitives sont au nombre de deux. Elle consiste en des titres qui ouvrent droit à des activités régulières de découverte, d'initiation, de pratique non-compétitive et d'information liées au Basket-ball (sans que cette liste soit limitative).

1. Contact Micro Basket Découverte

Le titre Contact Micro Basket est attribuée aux jeunes pratiquants U3 à U5 qui exercent une activité dite ponctuelle et non-compétitive de Basket-ball durant une saison. Cette activité est proposée par une structure labellisée Micro Basket Découverte.

Les licenciés Contact Micro bénéficient d'animations, d'opérations de découverte en fonction du programme fixé par l'organisateur.

Ces titres de participation Contact Micro Basket Découverte doivent être saisis par les Comités Départementaux/Territoriaux après chaque action.

2. Licence Contact Basket

La licence Contact Basket est attribuée aux pratiquants U7 et plus qui exercent une activité dite régulière et non-compétitive de Basket-ball durant une saison. Cette activité est proposée par un Comité Départemental/Territorial ou, s'il n'y a pas de Comité Départemental/Territorial, par une Ligue Régionale.

Les licenciés Contact Basket bénéficient d'animations, d'opérations de découverte régulières en fonction du programme fixé par l'organisateur.

Elle nécessite l'attestation lors de la souscription du titre de participation d'avoir répondu à chacune des rubriques du questionnaire relatif à l'état de santé (joint à la demande) qui doit avoir donné lieu à une réponse négative et de reconnaître avoir pris connaissance que toute réponse positive entraînera obligatoirement la production d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport et/ou du Basket, y compris en compétition, datant de moins de 6 mois.

Article 446.2 – Licences Contact Pass

Les licences Contact Pass sont au nombre de trois. Elles consistent en des titres de participation qui ouvrent droit à des activités relevant de la discipline du Basketball pour la durée de l'évènement sportif ou pour une saison. Ces activités sont proposées par la FFBB, un Comité Départemental/Territorial ou, s'il n'y a pas de Comité Départemental/Territorial, par une Ligue Régionale.

1. Le Pass Open Start 3x3

Il peut être délivré à toute personne sans distinction d'âge. Il permet de s'inscrire à un seul et unique tournoi 3x3 Open Start, organisé ou autorisé sous l'égide de la FFBB

Il nécessite l'attestation lors de la souscription du titre de participation et d'avoir répondu à chacune des rubriques du questionnaire relatif à l'état de santé (joint à la demande) qui doit avoir donné lieu à une réponse négative et de reconnaître avoir pris connaissance que toute réponse positive entraînera obligatoirement la production d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport et/ou du Basket, y compris en compétition, datant de moins de 6 mois

2. Le Pass 1 Camp Basket

Il permet de participer à un camp de Basket organisé ou autorisé sous l'égide de la FFBB. Il peut être délivré à toute personne sans distinction d'âge.

Il nécessite l'attestation lors de la souscription du titre de participation et d'avoir répondu à chacune des rubriques du questionnaire relatif à l'état de santé (joint à la demande) qui doit avoir donné lieu à une réponse négative et de reconnaître avoir pris connaissance que toute réponse positive entraînera obligatoirement la production d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport et/ou du Basket, y compris en compétition, datant de moins de 6 mois.

3. Le Pass joueur entreprise

Il permet de participer aux activités basket (promotion, match amical, tournoi – hors championnat) liées à une entreprise. Il peut être délivré à toute personne ayant 16 ans au 1er janvier.

Il permet, via le Pack Entreprise, de participer aux offres de pratiques compétitives (basket compétition, basket entreprise ou basket loisir) proposées par la Ligue Régionale ou le Comité Départemental/Territorial.

Il nécessite **la production de l'attestation lors de la souscription du titre de participation et d'avoir répondu à chacune des rubriques du questionnaire relatif à l'état de santé (joint à la demande) qui doit avoir donné lieu à une réponse négative et de reconnaître avoir pris connaissance que toute réponse positive entraînera obligatoirement la production d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport et/ou du Basket, y compris en compétition, datant de moins de 6 mois.**

Article 446.3 – Contacts Découverte

1. Centre Génération Basket

Dans le cadre des activités des Centres Génération Basket (CGB), pour les pratiquants U7 et plus, les pratiquants se verront délivrer un titre de participation Contact Basket ponctuel d'initiation. Ce titre peut être utilisé sur toute la période de la session du CGB (cinq demi-journées maximum). Ces titres Contact Basket CGB doivent être saisis par les Comités Départementaux/Territoriaux après chaque session.

2. Basket Santé Découverte, BaskeTonik Découverte et Basket Inclusif Découverte

Dans le cadre des activités Basket Santé (catégorie tout âge), Basketonik (catégorie à partir de 13 ans) et Basket Inclusif (catégorie tout âge) Découverte, les pratiquants se verront délivrer un titre de participation Contact Basket BS, BTK et BI ponctuel d'initiation. Ces titres Contact Basket BS, BTK et BI doivent être saisis par les Comités Départementaux/Territoriaux après chaque session.

Article 447 – Juniorleague, Superleague (Décembre 2016 – Octobre 2018 – Mai 2019)

Se référer aux Règlements 3x3

1. Délivrance du titre de participation

Les licences Juniorleague, Superleague sont sollicitées directement par le demandeur à partir de la plateforme informatique dédiée ou, le jour de la compétition, auprès de l'organisateur.

Toute personne, à l'exception d'un licencié FFBB sous le coup d'un retrait de licence ou d'une interdiction de participer aux compétitions, pourra participer aux tournois 3x3.

Pour valider le titre permettant l'accès à la compétition, le participant devra remplir le formulaire d'inscription en ligne et joindre :

- Pour les majeurs, la copie du certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du basket ou du sport d'une durée de moins de six mois.

- Pour le mineur, il nécessite l'attestation lors de la souscription du titre de participation et d'avoir répondu à chacune des rubriques du questionnaire relatif à l'état de santé (joint à la demande) qui doit avoir donné lieu à une réponse négative et de reconnaître avoir pris connaissance que toute réponse positive entraînera obligatoirement la production d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport et/ou du Basket, y compris en compétition, datant de moins de 6 mois.
- Le montant de la licence.

2. La Licence Superleague

La Licence Superleague peut être délivrée à toute personne âgée de plus de 18 ans au jour de l'inscription. Le titre est valable pour toute la saison.

Elle permet de s'inscrire aux tournois des circuits OpenStart, OpenPlus et à l'Open de France dans cette catégorie d'âge. Des surclassements sont possibles (cf. règlements Opens du 3x3).

3. La Licence Juniorleague

La Licence Juniorleague peut être délivrée à toute personne âgée de moins de 18 ans au jour de l'inscription. Le titre est valable pour toute la saison.

Le participant qui devient majeur en cours de saison pourra solliciter gratuitement une licence Superleague couvrant le reste de la saison.

Elle permet de s'inscrire aux tournois des circuits OpenStart, OpenPlus et à l'Open de France dans cette catégorie d'âge.

TITRE V

LES EPREUVES SPORTIVES

I – Les épreuves sportives organisées par la FFBB

Article 501

1. La FÉDÉRATION FRANÇAISE de BASKET-BALL organise dans le cadre de sa délégation de pouvoirs les épreuves sportives.

2. Celles-ci se déroulent conformément aux règlements fédéraux.

Article 502 (Juin 2018)

Les dispositions régissant la participation des équipes aux différentes épreuves sportives (nationales, régionales, départementales ou autres) font l'objet, chaque saison sportive, d'un règlement particulier additif aux présents Règlements Généraux et aux Règlements Sportifs Généraux.

Article 503

1. Les épreuves sportives organisées sous la tutelle de la Fédération sont :

   - Les Championnats nationaux, régionaux et départementaux ;
   - Les Rencontres internationales amicales ;
   - Les Tournois, Coupes ou Challenges et rencontres amicales ;
   - Les Epreuves de détection.

2. Pour toutes les autres épreuves sportives impliquant la participation de licenciés de la Fédération et n'entrant pas dans les catégories énoncées ci-dessus, une autorisation spéciale devra être sollicitée auprès du Bureau Fédéral.

3. Par délégation, l'association ou société sportive, le Comité Départemental/Territorial, la Ligue Régionale peuvent, sous réserve d'en obtenir l'autorisation de la Fédération, organiser de telles épreuves sportives.

Article 504 (Juillet 2017 – Juin 2018 - Janvier 2020 – Février 2022)

1. Les rencontres amicales auxquelles participent une ou plusieurs associations ou sociétés sportives, appartenant à une Fédération étrangère, doivent préalablement obtenir l'autorisation de la FFBB. L'autorisation est subordonnée à l'accord de la Commission Fédérale 5x5 et de la Commission compétente quant à la désignation des officiels.

2. Toutefois, les Ligues Régionales peuvent autoriser des associations ou sociétés sportives appartenant à un Comité frontalier à se déplacer à l'étranger ou à recevoir des équipes étrangères, sans en demander l'autorisation à la Fédération, à la condition que le siège de l'association ou société sportive étranger ne se trouve pas à plus de 100 kilomètres de la frontière limitrophe dudit Comité.

3. Toute rencontre amicale entre associations ou sociétés sportives ne pourra être organisée sans l'autorisation de la ou des Ligues concernées.

4. Lorsque des incidents surviennent, à l'occasion d'une rencontre amicale d'un niveau fédéral,

l'organisme compétent sera la Commission Fédérale de Discipline.

5. Lorsque des incidents surviennent, à l'occasion d'une rencontre amicale d'un niveau régional ou départemental, l'organisme compétent sera la Commission Régionale de Discipline.

II – Dispositions relatives au terrain

Article 505

Toutes les salles et terrains où se disputent des rencontres officielles doivent avoir obtenu l'agrément fédéral.

III – Sélections

Article 506 (Juillet 2017)

La sélection nationale française (5X5,3X3 et e-basket) est une récompense, un honneur, une distinction. A ce titre, elle impose des devoirs.

Article 507 (Juillet 2017 – Avril 2022 – **Avril 2025**)

1. Le joueur, et son association ou société sportive, seront informées de la sélection.

2. Le joueur désigné pour participer à une sélection (stage, tournoi ou rencontre de quelque nature que ce soit) doit impérativement répondre à cette convocation.

3. Tout joueur français ou étranger retenu pour un stage ou une sélection ne peut refuser sa participation ou sa sélection que pour un motif reconnu sérieux et légitime par le Bureau de l'organisme concerné et ce, suivant le cas, après avis du Directeur Technique National ou du C.T.S., du président de la Commission Médicale, du Médecin régional ou départemental/territorial concerné.

4. Dans l'hypothèse où un joueur de NM1 ou une joueuse de LFB ou de LF2, titulaire d'un contrat de travail enregistré par la Commission de Contrôle de Gestion **ou homologué par la Commission Fédérale Juridique – Section Homologation**, ou qui évoluait la saison précédente au CFBB, se blesse (blessure initiale) lors de sa participation en sélection nationale française 5X5 ou 3X3 (stage ou compétition), il pourra être remplacé dans les conditions suivantes :

   - Association ou société sportive pouvant le remplacer :

     Celle avec qui le joueur a signé un contrat de travail enregistré par la CCG **ou homologué par la Commission Fédérale Juridique – Section Homologation** (à la date de la blessure) pour la saison en cours (toute association ou société sportive n'ayant pas transmis préalablement à la blessure, de contrat de travail pour enregistrement **ou homologation** ne pourra bénéficier des dispositions du présent article).

   - Cas particulier d'une blessure postérieure à la date limite de qualification :

     Une association ou société sportive dont le joueur se blesse postérieurement à la date limite de qualification telle que prévue dans les règlements sportifs particuliers de sa division ne pourra bénéficier du présent article. Dans ce cas, seule l'association ou société sportive avec qui le joueur a signé un contrat de travail enregistré par la CCG **ou homologué par la Commission Fédérale Juridique – Section Homologation** (à la date de la blessure) pour la saison suivante pourra bénéficier du remplacement.

- Durée du remplacement :

  La durée du remplacement est limitée à la période d'indisponibilité consécutive à la blessure contractée lors de la participation en sélection nationale du joueur blessé. La durée de l'inaptitude **doit être** au minimum trente (30) jours, justifiée par un arrêt de travail et le cas échéant complété par un certificat médical attestant de la durée prévisible de l'arrêt de travail permettant d'apprécier cette durée. Le remplacement n'est possible qu'au cours d'une seule saison sportive.

- Couleur et type de licence du remplaçant :

  Par dérogation aux règlements sportifs particuliers de NM1 et LF2, la couleur et le type de licence du remplaçant ne seront pas pris en compte dans la limitation imposée par ces mêmes règlements.

  Les dispositions concernant les joueuses LFB sont prévues par le règlement sportif particulier LFB.

- Commission compétente :

  La Commission Haut Niveau des Clubs est seule compétente pour autoriser le remplacement.

- Procédure :

  Pour pouvoir bénéficier du remplacement du joueur blessé, l'association ou société sportive devra communiquer à la Commission Haut Niveau des Clubs, dans les 15 jours suivant la constatation de la blessure, les documents suivants :

  - Constat de blessure initiale signé par le médecin de l'équipe de France
  - Arrêt de travail du joueur le cas échéant
  - Imprimé spécifique signé par le Président de l'association ou société sportive sollicitant le remplacement

  La Commission Haut Niveau des Clubs notifiera sa décision à l'association ou société sportive par courrier avec A/R ou tout autre moyen pouvant établir la preuve de cet envoi.

Article 508

1. Le joueur doit aviser, par écrit et au plus vite, l'organisme qui le convoque des motifs de refus de sa sélection ou de sa participation et doit joindre toutes les pièces justificatives. Il ne pourra alors participer à une quelconque rencontre pendant la durée de la compétition pour laquelle il avait été retenu, sous peine de sanction.

2. Il en est de même de tout joueur retenu pour un stage ou une sélection et refusant d'y participer sans motif reconnu sérieux et légitime.

Article 509

Les joueurs sélectionnés dans les Equipes de France 5X5 ou 3X3 ne peuvent, pendant la durée du stage et de la compétition, participer à une rencontre de quelque nature que ce soit.

Article 510 – Statut Joueur Equipe de France (Décembre 2023)

Il est attribué à tous les joueurs ou joueuses sélectionnés en équipe de France 5x5, 3x3 ou e-basket le statut de « joueur équipe de France ».

Le statut joueur EDF est attribué à :

- Chaque joueur ou joueuse sélectionné en équipe de France 5x5, 3x3 ou e-basket senior ou jeune.

Article 511 (Mars 94)

Un joueur d'une association sportive rattaché sportivement à une Ligue Régionale autre que sa Ligue Régionale administrative, peut être sélectionné par la Ligue Régionale à laquelle il est rattaché à titre sportif.

Article 512 – Reconnaissance internationale (Décembre 2022)

A titre dérogatoire, la couleur de licence d'un joueur « non formé localement » ne sera pas prise en compte lors des rencontres de compétitions (masculines et féminines) organisées par la FFBB ou la Ligue Nationale de Basket, s'il répond aux conditions cumulatives suivantes :

- Avoir obtenu une médaille avec une Equipe de France 5x5 Sénior dans une compétition internationale majeure (Eurobasket, Jeux Olympiques et Coupe du Monde) ;
- Avoir effectué une demande expresse au Bureau Fédéral à bénéficier de cette dérogation ;
- Avoir obtenu l'avis favorable du Bureau Fédéral.

La demande devra être transmise au Bureau Fédéral avant toute prise de licence pour la saison en cours. Si l'intéressé a déjà pris sa licence avant que sa demande n'ait été appréciée par le Bureau Fédéral, il ne pourra bénéficier de cette dérogation que la saison suivante.

Les joueurs qui auraient, au cours de leur formation, refusé une entrée en Pôle Espoirs ou au Pôle France Yvan MAININI, ou qui seraient partis à l'étranger entre 12 et 21 ans sans obtenir l'accord de la Direction Technique Nationale, ne pourront bénéficier de ce dispositif dérogatoire.

En aucun cas, ce joueur ne pourra être considéré comme ayant le statut de joueur formé localement.

Cette disposition est transposée dans les règlements de la Ligue Nationale de Basket.

IV – Dispositions diverses

Article 513 – Trophées

1. Tous les objets d'art offerts à l'occasion de Coupes, Challenges ou Tournois, quelle que soit leur nature, restent la propriété de la Fédération jusqu'à attribution définitive.

2. Les associations ou sociétés sportives qui en ont la garde provisoire doivent faire graver leur nom et l'année de la compétition sur l'objet d'art ou du Challenge. Si conformément au règlement particulier, une association ou société sportive se voit attribuer définitivement l'objet d'art, il devient sa propriété.

3. Une association ou société sportive qui a la garde d'un Challenge ou d'une Coupe et qui cesse de faire partie de la Fédération doit, immédiatement, retourner l'objet à la Fédération, à la Ligue Régionale ou au Comité Départemental/Territorial, selon le cas.

4. Les objets d'art, enjeu des Challenges, Tournois ou Coupes doivent être restitués à la Fédération, aux Ligues Régionales ou aux Comités Départementaux/Territoriaux, si pour une raison quelconque l'épreuve cesse d'être disputée.

   Aucune disposition contraire ne sera admise dans les règlements particuliers de ces épreuves.

Article 514 – Obligations financières (Février 95)

Pour participer aux épreuves sportives organisées sous la tutelle de la Fédération, les associations sportives ne doivent pas avoir de dette envers la trésorerie fédérale, régionale et départementale/territoriale.

Article 515 – Réservé (Décembre 2022)

Article 516 – Réservé (Mars 2017)

Article 517 – Respect de la règlementation FIBA (Juillet 2017 – Mars 2018)

La FFBB, fédération affiliée à la fédération internationale de Basket-ball (FIBA), s'engage à respecter l'ensemble de la règlementation FIBA, sauf dans le cas d'exceptions validées par le Comité Directeur.

TITRE VI

INTEGRITE DES COMPETITIONS SPORTIVES

Chapitre 1 – Dispositions en matière de lutte contre le dopage

(Décembre 2022)

Article 601 – Rôle de la FFBB

Les acteurs du basket, les structures affiliées, les sociétés sportives, les organismes déconcentrés ainsi que la FFBB et la LNB sont soumis au respect du Code Mondial Antidopage transposé dans le code du sport. La mise en application en France, et les éventuelles sanctions pouvant être prononcées en cas d'infraction, relèvent de la seule compétence de l'Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD).

La FFBB, en tant que fédération sportive délégataire chargée d'une mission de service public :

- Veille à la santé de ses licenciés et prend à cet effet les dispositions nécessaires, notamment en ce qui concerne les programmes d'entraînement et le calendrier des compétitions et manifestations sportives qu'elle organise ou qu'elle autorise ;
- Développe auprès des licenciés et de leur encadrement une information de prévention contre l'utilisation des substances et procédés dopants, avec l'appui des antennes médicales de prévention du dopage ;
- Assure l'organisation de la surveillance médicale à laquelle sont soumis ses licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ;
- Coopère en matière de lutte contre le dopage avec les fédérations internationales et les organisations nationales antidopage ;
- Apporte son concours aux actions de prévention, de surveillance médicale, de recherche et d'éducation définies par le ministère chargé des Sports en collaboration avec les autres ministères et organismes intéressés ;
- Veille à l'application des sanctions prononcées par l'Agence Française de Lutte contre le Dopage dans le champ fédéral ;
- Veille à assurer l'effectivité des décisions disciplinaires prononcées par l'Agence Française de Lutte contre le Dopage ou par toute organisation antidopage (organisation nationale antidopage et/ou fédération internationale) dans le champ fédéral ;
- Prend les mesures nécessaires pour empêcher la participation aux compétitions d'une personne dont la licence a été retirée ;
- Veille à informer l'Agence Française de Lutte contre le Dopage de la participation d'un sportif sanctionné à un entrainement ou une compétition.

Article 602 – Contrôle antidopage

Les acteurs du basket, les structures affiliées, les sociétés sportives, les organismes déconcentrés ainsi que la FFBB et la LNB sont tenus de prêter leur concours à la mise en œuvre des enquêtes, contrôles perquisitions et saisies en application des dispositions du code du sport.

Un contrôle antidopage peut être effectué à l'issue des rencontres, des entrainements ou à d'autres périodes pour les sportifs du groupe cible et du groupe de contrôle. Les personnes–habilitées disposent d'un ordre de mission délivré par l'Agence Mondiale Antidopage, l'Agence Française de Lutte contre le Dopage ou la FIBA. Ces personnes-en fixeront les modalités de réalisation du contrôle.

Conformément aux dispositions du Code du sport, il est rappelé que tout prélèvement sur un mineur ne peut être effectué qu'au vu d'une autorisation écrite de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal de l'intéressé.

Lors de la demande de licence, les représentants légaux pourront attester ou non de leur accord à tout prélèvement sur le formulaire de licence.

Article 603 – Violation des règles antidopage

Au regard du principe de la responsabilité objective, chaque sportif est responsable de toutes les substances retrouvées dans son organisme.

Tout acteur du basketball peut voir sa responsabilité engagée dans le cas où une violation des règles antidopage est constatée.
Au regard des dispositions du Code Mondial Antidopage et du Code du sport, il incombe aux sportifs et à leur entourage d'être au fait des différentes violations des règles antidopage qui sont notamment :

- La présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon ;
- L'usage ou la tentative d'usage par un sportif d'une substance interdite ou d'une méthode interdite ;
- La soustraction au prélèvement d'un échantillon, le refus de prélèvement d'un échantillon ou le fait de ne pas se soumettre au prélèvement d'un échantillon ;
- Les manquements aux obligations en matière de localisation ;
- La falsification ou tentative de falsification de tout élément du contrôle du dopage ;
- La possession d'une substance interdite ou méthode interdite ;
- Le trafic ou tentative de trafic d'une substance ou méthode interdite ;
- L'administration ou la tentative d'administration à un sportif d'une substance interdite ou d'une méthode interdite en compétition ou hors compétition dans le cadre de contrôles hors compétition ;
- La complicité ;
- L'association interdite ;
- Les menaces, intimidations ou représailles pour décourager des signalements.

Article 604 – Procédure disciplinaire (Février 2024)

En cas de violation des règles antidopage, le sportif et la Fédération seront informés par l'Agence Française de Lutte contre le Dopage ou l'organe à l'origine du contrôle.

Dans le cadre d'un contrôle diligenté par l'AFLD, les griefs seront notifiés au sportif ainsi qu'à la Fédération et une proposition de composition administrative sera faite au sportif. Le sportif pourra se voir infliger une suspension provisoire dans l'attente de la notification de la décision.

Si le sportif refuse la procédure de composition administrative ou renonce à l'audience, la notification des griefs sera transmise à la Commission des Sanctions de l'AFLD qui convoquera le sportif à l'audience. A l'issue de l'audience, une sanction pourra être prononcée.

Dès réception de la notification de la décision prise par l'AFLD, les sanctions disciplinaires prononcées contre l'intéressé doivent être transposées par la FFBB.

Les décisions prises par l'AFLD sont notifiées aux parties concernées dont :

- Le sportif et les avocats constitués en défense du sportif le cas échéant ;
- Le ministère des sports ;
- La FFBB ;
- La FIBA ;
- L'AFLD ;
- L'AMA.

Conformément à l'article L231-5-1 du Code du sport, la FFBB a pour obligation d'assurer l'effectivité de la ou des sanctions prononcées qui peuvent être administratives, sportives et financières :

- Une suspension ;

- Des sanctions pécuniaires ;
- La publication de la décision de la commission des sanctions de l'Agence française de lutte contre le dopage ou de l'accord validé dans les conditions fixées par l'article L. 232-22 ;
- Une suspension provisoire ;
- L'annulation de résultats sportifs.

Les sanctions seront enregistrées sur le logiciel fédéral (FBI), pour les rendre immédiatement effectives et ce, pour la durée indiquée dans la décision notifiée par l'AFLD.

Les personnes concernées peuvent faire appel de la décision devant l'organe compétent (le Conseil d'Etat pour les sportifs de niveau national ou le Tribunal Arbitral du Sport pour les sportifs de niveau international participant à une compétition internationale).

Par ailleurs, une association sportive fera l'objet de l'ouverture d'une procédure disciplinaire par la Commission de Discipline compétente si, dans son effectif, deux ou plusieurs joueurs ont violé une règle antidopage pendant la durée d'une manifestation sportive organisée par la Fédération ou la LNB.

Article 605 – Renouvellement de licence

Le sportif qui a fait l'objet d'une sanction en application des articles L. 232-21-1 à L. 232-23-3-12 bénéficient d'au moins une consultation médicale au sein d'une Antenne Médicale de Prévention du Dopage. A l'issue de cette consultation, une attestation nominative est remise au sportif concerné par le médecin de l'antenne.

Le renouvellement de la licence du sportif sanctionné est subordonné à la présentation de l'attestation nominative délivrée par l'Antenne Médicale de Prévention du Dopage.

Chapitre 2 – Paris sportifs

Article 607 – Paris Sportifs (Janvier 2017 – Mars 2018 – Avril 2021 – Décembre 2022)

Les acteurs des compétitions de basketball ont l'interdiction de parier sur toute compétition de la discipline basketball. A ce titre, ils ne peuvent :

- Engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur une compétition de la discipline basketball ;
- Communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'occasion de leur profession ou de leur fonction, et qui sont inconnues du public.

Ces interdictions portent sur tous les niveaux de compétitions et toutes les compétitions de basketball, quel que soit le territoire sur lequel elles se déroulent.

En application du décret n°2017-1834, les acteurs des compétitions de basketball (article D.131-36-1 du code du sport) sont :

1. Les sportifs professionnels, les sportifs de haut niveau et les sportifs exerçant leur activité au sein d'une association sportive, d'une société sportive, de leur centre de formation ou d'une personne morale participant à une compétition sportive servant de support à des paris ;
2. Les personnes participant à l'encadrement sportif, médical et paramédical et exerçant leur activité dans le cadre des compétitions sportives servant de support à des paris ou auprès des acteurs mentionnés au 1° ;
3. Les arbitres et juges professionnels ou de haut niveau, les arbitres et juges d'une compétition sportive servant de support à des paris ainsi que toute personne qui participe, directement ou indirectement, à l'arbitrage ou au jury de ces compétitions ;
4. Les dirigeants, salariés et membres des organes de la fédération sportive et de ses organismes déconcentrés ainsi que ceux de la ligue professionnelle que la fédération a créée, le cas échéant ;
5. Les dirigeants, salariés, bénévoles et membres des associations sportives et des sociétés sportives participant à une compétition sportive servant de support à des paris ;
6. Les agents sportifs licenciés ou autorisés en prestation de service et les avocats mandataires sportifs ;
7. Les dirigeants, salariés, bénévoles, personnes accréditées ou prestataires des organisateurs d'une compétition sportive servant de support à des paris ;
8. Les dirigeants et salariés des organisations professionnelles représentatives des sportifs, arbitres, entraîneurs et clubs professionnels.

La FFBB peut, en vue de sanctionner les manquements à cette interdiction :

- Demander à l'Autorité Nationale des Jeux (ANJ) l'accès à des informations personnelles relatives à des opérations de jeu enregistrées par un opérateur de jeux ou de paris en ligne titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment par des opérations de croisement de fichiers.
- Demander à la société titulaire des droits exclusifs d'organiser et d'exploiter des jeux de paris sportifs [la Française Des Jeux] prévue à l'article 137 de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises pour les opérations de jeu dans le cadre desquelles elle identifie et vérifie l'identité des parieurs, l'accès à des informations personnelles relatives à des opérations de jeu enregistrées, notamment par des opérations de croisement de fichiers.

Conformément aux dispositions de l'article R.131-37 du code du sport, le droit d'opposition prévu à l'article 56 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ne s'applique pas à ce traitement.

Chapitre 3 – Charte du supporter (Décembre 2022)

Cette charte a été mise en place dans le but d'assurer la promotion du basket à travers les valeurs fondatrices du sport que sont LE RESPECT et LE FAIR-PLAY pour l'ensemble des compétitions organisées sous l'égide de la FFBB.

La charte du supporter a pour objet de rappeler à chaque supporter l'importance de ces valeurs de RESPECT et de FAIR-PLAY qui doivent prédominer dans les championnats organisés par la FFBB et dans les salles, tout en précisant également la règlementation en matière d'animation des salles.

Article 608 – Respect et Fair-play

Les supporters s'engagent à respecter l'ensemble des acteurs d'une rencontre de Basketball :

- Le public dans son ensemble et les supporters de l'équipe adverse ;
- L'ensemble des officiels de la rencontre qu'ils soient arbitres, officiels de table de marque, commissaire FFBB ;
- Les joueurs et les entraîneurs des deux équipes ;
- Les dirigeants et représentants des instances, ainsi que des clubs sportifs ;
- Le personnel des clubs et de l'exploitant de la salle.

Les supporters s'engagent par ailleurs à respecter les installations et à ne porter aucune dégradation dans les salles qui les accueillent.

Article 609 – Ambiance et Animation des salles

Afin d'encourager leurs équipes et de dynamiser les salles, les clubs de supporters ont la possibilité (si le règlement intérieur de la salle le permet) d'utiliser les éléments suivants :

- Instruments de musique dit « classique » ;
- Tambours ;
- Mini-Cornes en plastique ;
- Taps-Taps en plastique ;
- Un mégaphone par groupe (uniquement pour les divisions NM1, LF2 et LFB). Pour les compétitions de Championnat de France et Pré-Nationale, l'usage du micro n'est permis que pour les annonces officielles, en aucun cas pour encourager les joueurs des équipes en présence. En dehors de la sonorisation officielle de la salle, il n'est pas permis d'utiliser des amplificateurs électroniques ;
- Les drapeaux ignifugés avec hampe en PVC ;
- Les maillots géants ;
- Tifos.

Il est rappelé que l'utilisation de ces éléments doit uniquement être réservée à ANIMER POSITIVEMENT la salle.

Certains éléments listés ci-dessous sont interdits dans les salles :

- Les engins pyrotechniques ;
- Tout système d'amplification sonore (électrique et pneumatique en particulier) ;
- Les cornes de brumes et vuvuzelas ;
- Les klaxons à vent et à air comprimé ;
- Tout objet pouvant servir d'arme par destination.

Chapitre 4 – Code d'éthique et d'intégrité de la FIBA

Article 610 – Code d'éthique et d'intégrité de la FIBA

La FIBA engage des actions notamment dans la lutte contre le dopage, la prévention de la manipulation des compétitions, la prévention du harcèlement et des abus dans le basket-ball.

Dans ce cadre, en application du Code de conduite et du code d'éthique et d'intégrité de la FIBA, les fédérations nationales doivent désigner une personne de contact unique (Single Point of Contact – SPOC) sur les questions d'intégrité. Par la création d'un réseau de spécialistes de l'intégrité, la FIBA entend renforcer l'intégrité au sein de la communauté du basketball.

Le SPOC a notamment pour mission la sensibilisation à la réglementation en matière d'intégrité.

TITRE VII

REGLEMENT DNCCG

LA DIRECTION NATIONALE DU CONSEIL ET DU CONTROLE DE GESTION

(Juillet 2017)

Conformément aux dispositions de l'article L. 132-2 du Code du sport, il est institué au sein de la Fédération, une Direction Nationale du Conseil et du Contrôle de Gestion (DNCCG), organisme doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant.

Le rôle de la DNCCG est d'assurer la pérennité des clubs évoluant au sein des compétitions fédérales et professionnelles, de favoriser le respect de l'équité sportive et de contribuer à la régulation économique des compétitions.

A ce titre, la DNCCG a notamment pour mission :

- D'assurer le contrôle administratif, juridique, comptable et financier des clubs participant aux championnats organisés par la FFBB et la LNB ou qui sollicitent l'adhésion à la FFBB ;
- De s'assurer du respect par les clubs des dispositions réglementaires relatives aux procédures de contrôle et à la production de documents ;
- D'assurer le contrôle financier de l'activité des agents sportifs ;
- D'assurer le contrôle et l'évaluation des projets d'achat, de cession et de changement d'actionnaires des sociétés sportives ;
- D'assurer une mission d'information auprès des clubs.

La DNCCG veille à la rédaction d'un rapport public annuel faisant état de son activité.

La DNCCG se compose :

- D'une Direction Nationale du Conseil et du Contrôle de Gestion des clubs professionnels (DNCCGCP) en charge du contrôle des clubs participant aux championnats dont la compétence a été déléguée à la LNB ;
- D'une Commission de Contrôle de Gestion des clubs fédéraux (CCG) en charge du contrôle des clubs participant aux compétitions organisées par la FFBB ou par ses organismes déconcentrés ;
- D'une Chambre d'Appel section financière, en charge des recours et contestations des décisions prises par les organismes ou organes de première instance, hors décisions émanant de la Commission d'Homologation et de Qualification de la LNB.

La DNCCGCP relève de la compétence exclusive de la LNB et dispose à ce titre de règlements particuliers.

Hors la Chambre d'Appel, les organismes composant la DNCCG peuvent constituer en leur sein un ou plusieurs autres organes ou sections chargés d'assurer les missions nécessaires à leur activité.

La DNCCGCP, la CCG et la Chambre d'Appel section financière sont des organismes indépendants l'un de l'autre.

Le présent chapitre s'applique uniquement aux clubs participant aux compétitions organisées par la FFBB ou par ses organismes déconcentrés.

LA COMMISSION DE CONTROLE DE GESTION (CCG)

Le présent règlement a été établi notamment en application des dispositions issues de la loi n° 2017-261 du 1er mars 2017 visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs reprises dans le Code du Sport et la loi n° 2015-1541 du 27 novembre 2015 visant à protéger les sportifs de haut niveau et professionnels et à sécuriser leur situation juridique et sociale.

Il a été définitivement adopté par le Comité Directeur du 1er juillet 2017 après la validation des principes découlant de la spécificité de la discipline basket-ball lors des Comités Directeurs des 15 et 16 décembre 2016, des 3 et 4 mars 2017 et des 7 et 8 avril 2017.

Article 701 – Compétences de la Commission de Contrôle de Gestion

La Commission de Contrôle de Gestion est compétente en matière de :

Contrôle administratif, juridique, comptable et financier des clubs participant aux championnats organisés par la FFBB ou par ses organismes déconcentrés ;

1. Contrôle financier de l'activité des agents sportifs ;
2. Contrôle et évaluation des projets d'achat, de cession et de changement d'actionnaires des clubs fédéraux constitués sous forme de société ;
3. Contrôle du respect par les clubs des dispositions réglementaires relatives aux procédures de contrôle et à la production de documents.

La Commission de Contrôle de Gestion possède ainsi un rôle d'investigation, d'autorisation, d'instruction et de sanction dans ces domaines.

Dans ce cadre, la Commission de Contrôle de Gestion est compétente pour l'application du présent règlement et rend ses décisions conformément aux dispositions du Titre IX des Règlements Généraux FFBB.

Article 702 – Composition de la Commission de Contrôle de Gestion

La Commission de Contrôle de Gestion est constituée conformément aux dispositions du Titre IX des Règlements Généraux FFBB. Ses membres sont choisis par le Comité Directeur en fonction de leurs compétences dans les domaines comptables, financiers, juridiques et d'administration d'un club.

Chaque membre est astreint à une obligation de discrétion et de confidentialité.

Article 703 – Moyens d'action de la Commission de Contrôle de Gestion (Mai 2019 – Avril 2022 – **Avril 2025**)

Afin d'exercer ses compétences, la Commission de Contrôle de Gestion peut :

- Demander aux clubs fédéraux la production de documents administratifs, juridiques, comptables et financiers à des dates prévues par le présent règlement ou fixées par ses soins ;
- Demander des compléments d'informations aux clubs fédéraux et/ou rechercher tous les témoignages et toutes les informations auprès de tiers qu'elle estimerait nécessaire ;
- Formuler des recommandations aux clubs fédéraux ;
- Imposer des règles particulières de gestion et de production documentaire aux clubs fédéraux. Elle peut notamment décider de :
    - Encadrer les charges de personnel des clubs fédéraux
    - Valider le budget prévisionnel des clubs fédéraux
    - Imposer la constitution d'un fonds de réserve aux clubs fédéraux
    - Formuler un avis conforme sur la participation des joueurs et entraîneurs des clubs fédéraux

- Convoquer les représentants des clubs fédéraux ;
- Effectuer un contrôle sur place de la comptabilité et de l'administration des clubs fédéraux ;
- Saisir les organes disciplinaires compétents lorsqu'elle a au cours de ses travaux connaissance de faits disciplinairement sanctionnables ;
- Saisir la Commission des Agents Sportifs ;
- Saisir la Commission Médicale Fédérale pour toute question relative à la durée d'inaptitude d'un salarié d'un club ;
- Appliquer les pénalités prévues au présent règlement **;**
- **Communiquer ses recommandations aux clubs sous la forme de notes de cadrage qui seront transmises chaque saison et qui auront valeur règlementaire.**

Les clubs fédéraux ont l'obligation de communiquer à la Commission de Contrôle de Gestion tous les éléments demandés dans les délais fixés par ladite Commission.

Toutes les demandes écrites auprès des clubs fédéraux sont effectuées soit par le Président de la CCG, soit par les salariés administratifs de la FFBB en charge de ces dossiers.

Pour l'ensemble des communications envers la CCG, les clubs devront utiliser les moyens fixés par la Commission, et le cas échéant, la plateforme informatique dédiée, garantissant la fiabilité de l'identification des parties, l'intégrité des documents adressés, ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges.

Article 704 – Obligations des clubs fédéraux (Février 2020 **– Avril 2025**)

Le non-respect des dispositions ci-dessous est susceptible d'engager d'une part, la responsabilité des dirigeants de droit et/ou de fait et, d'autre part, la responsabilité de la personne morale.

704.1 – Exercice financier des clubs fédéraux

Les clubs fédéraux doivent posséder un exercice comptable annuel en saison sportive dont la date de clôture ne peut excéder le 30 juin.

La date d'arrêté des comptes est fixée quant à elle au plus tard le 15 septembre de chaque saison sportive.

704.2 – Comptabilité d'engagement

Les clubs fédéraux possédant un budget annuel supérieur à 200 000 € ont l'obligation d'adopter une comptabilité d'engagement (celle-ci ayant pour objectif de faire ressortir le patrimoine du club en matière d'actif et de passif, de créances et de dettes).

La Commission de Contrôle de Gestion peut, pour les autres clubs, imposer la tenue d'une comptabilité d'engagement.

704.3 – Principe de prudence

Les dirigeants des clubs fédéraux doivent, dans la gestion de leur structure, faire preuve de prudence lorsqu'ils prennent des engagements juridiques et financiers.

Ils doivent strictement respecter les dispositions légales et conventionnelles s'appliquant aux clubs de leur branche et s'engagent à respecter le présent règlement.

704.4 – Alerte, procédures collectives et mesures prononcées par la CCG

Le club doit sans délai informer la CCG :

- Lorsqu'un commissaire aux comptes engage une procédure d'alerte ;

- Lorsqu'il est ouvert à son encontre une procédure collective organisant le règlement des dettes et la liquidation éventuelle des biens d'un club en difficulté ;

704.4.1 Procédure de redressement judiciaire

Tout club faisant l'objet de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire sera au minimum rétrogradé dans la division inférieure pour la saison sportive suivante.
Cette mesure de rétrogradation portera sur l'équipe senior masculine ou féminine du club engagé dans la division la plus haute.

Pour les clubs évoluant au sein des compétitions nationales ou pré-nationales, la CCG sera compétente pour prononcer la rétrogradation au terme de la saison sportive et décider du niveau d'engagement de l'équipe senior engagée dans la division la plus haute.

Pour les clubs engagés dans les compétitions régionales, hors pré-nationales, la Ligue Régionale sera compétente pour prendre cette décision.

Pour les clubs engagés dans les compétitions départementales, le Comité Départemental/Territorial sera compétent pour prendre cette décision.

704.4.2 Remise en cause de la continuité d'exploitation

Tout club, même s'il ne fait pas l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, pour lequel la Commission estime qu'il ne peut garantir la continuité de son exploitation pourra faire l'objet d'une mesure de rétrogradation.

704.4.3 Procédure de liquidation judiciaire (Février 2020)

L'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire d'un club entraîne la déchéance des droits sportifs et administratifs constatée par le Bureau Fédéral pour toutes les compétitions.

Toutefois, après accord du juge ou du mandataire judiciaire et des organisateurs des compétitions, le Bureau Fédéral pourra autoriser le transfert de ces droits, partiellement ou totalement, à une autre entité sportive.

Ce transfert ne pourra, néanmoins, être autorisé qu'à la condition que les dirigeants de l'entité sportive bénéficiaire n'aient pas été Président, ou Trésorier, ou Secrétaire de l'entité liquidée dans les trois ans précédant la liquidation, et sous réserve que la nouvelle structure s'acquitte des dettes de celle liquidée, envers la Fédération et les organismes fédéraux.

704.5 – Cadre de gestion FFBB

La Commission de Contrôle de Gestion élabore un cadre de gestion auquel sont soumis les clubs fédéraux.

Ce cadre de gestion se compose de divers documents types (disponibles sous format informatique) qui doivent être complétés, signés par le Président et produits par les clubs fédéraux.

Les dispositions particulières à chaque division déterminent les éléments du cadre de gestion à respecter par les clubs.

704.6 – Obligations légales

Les clubs fédéraux ont l'obligation de respecter les obligations légales relatives à la tenue de leur comptabilité. Ils doivent notamment veiller au respect des conditions de désignation d'un commissaire aux comptes et/ou d'établissement de conventions avec les Collectivités.

Une association sportive dont le montant des recettes ou le montant total des rémunérations excède un chiffre fixé par décret doit constituer une société commerciale pour la gestion de ces activités.

704.7 – Provision pour litige / Dépréciation de créances* (Avril 2022 – Avril 2025)

Dans les cas spécifiques ci-après, les clubs devront comptabiliser :

- Montant minimum de la provision pour litige :
  - Avant jugement de 1ère instance : A l'appréciation du club, sous réserve de l'accord de la Commission de Contrôle de Gestion
  - Après un jugement défavorable : 75% du montant de la condamnation

- Montant minimum de la dépréciation de créances* (Sauf si échéancier de paiement raisonnable signé des 2 parties et strictement respecté) :
  Partenariat privé :
  - Facturation > 6 mois ou procédure de redressement judiciaire ouverte à l'encontre du créancier : 50% de la créance
  - Facturation > 9 mois : **75%** de la créance
  - Procédure de liquidation judiciaire ouverte à l'encontre du créancier : 100% de la créance

  Mécénat :
  - Absence de convention de mécénat signée prévoyant un échéancier se terminant au plus tard **à la date d'arrêté des comptes** : 75% de la créance

* Les créances concernent les postes du bilan suivant : Créances rattachées à des participations, créances clients (ou usagers) et comptes rattachés, et autres créances.

Article 705 – Charges de personnel

La Commission, dans le cadre de ses prérogatives, peut encadrer les charges totales de personnel d'un club. Au regard du cadre de gestion, et pour l'application du présent règlement, les charges de personnel sont constituées des postes suivants (charges de personnel du cadre de gestion) :

- salaires bruts
- cotisations patronales et charges afférentes aux salaires
- primes ou redevances au titre de l'utilisation de l'image, du son et/ou de la voix des licenciés
- loyers des logements attribués aux licenciés du club
- charges relatives aux autres avantages en nature accordés aux licenciés du club (voiture, titres de transport,…)
- personnel extérieur
- frais d'agents
- frais de Kinés/Médecins
- frais de déplacements effectués à titre individuel par les joueurs, entraîneurs et dirigeants
- taxe sur les salaires, formation continue et taxe d'apprentissage
- primes versées aux licenciés dans le cadre de la franchise exonérée de cotisations
- tout autre avantage concédé en contrepartie d'une activité au sein du club

Article 706 – Contrat de travail (déplacé au Titre VIII – Avril 2024)

Tout club qui s'assure, contre rémunération, le concours d'un sportif ou d'un entraîneur professionnel, doit établir un contrat à durée déterminée spécifique avec celui-ci, tel que défini dans le Titre VIII des présents Règlements Généraux.

Article 707 – Accession en division supérieure (Avril 2022)

Pour les divisions LF2, NF1, NF2, NM1, NM2 et NM3, les équipes, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions des Règlements Sportifs Particuliers, doivent obtenir au regard de leur situation financière un avis favorable de la Commission de Contrôle de Gestion pour accéder en division supérieure.

Articles 708 à 709 – Réservés

DISPOSITIONS PARTICULIERES NM1/NM2/LFB/LF2

Article 710 – Avantages financiers

La NM1, la NM2, la LFB et la LF2 sont des divisions organisées par la FFBB où les joueurs et joueuses, pour être autorisés à participer, ne sont pas obligatoirement tenus d'être salarié du club. Les sportifs évoluant dans ces divisions peuvent percevoir une rémunération en contrepartie de la pratique du Basket-ball, sans limitation, exceptée celle relevant d'un encadrement des charges de personnel du club déterminé par la Commission de Contrôle de Gestion.

La participation est interdite :

- aux joueurs bénéficiant d'une allocation chômage au titre d'un emploi de basketteur antérieur, à l'exception des joueurs dont le club prend à sa charge un minimum de 50% de cette allocation (avant embauche par le club) au titre de salaire. Dans ce cas précis, le salaire mensuel du joueur versé par le club tel que mentionné sur le bulletin de salaire devra être supérieur à l'allocation chômage mensuelle durant la période pour laquelle il évolue pour ce club ;

- aux joueurs bénéficiant d'une allocation chômage au titre d'un emploi de basketteur antérieur dans le même club que celui pour lequel il souhaite évoluer, même si ce club répond aux conditions du paragraphe précédent.

La méconnaissance de ces dispositions sera considérée comme une fraude et sera susceptible d'entraîner la perte par pénalité des rencontres auxquelles aura participé le licencié concerné.

DISPOSITIONS PARTICULIERES NM1/LFB/LF2

Article 711 – Obligations des clubs de NM1, LFB et LF2 (Décembre 2022)

711.1 – Comptabilité d'engagement :

Tous les clubs participants aux championnats de NM1, LFB et de LF2 ont l'obligation d'adopter une comptabilité d'engagement.

711.2 – Désignation d'un Commissaire aux Comptes

Tous les clubs participants aux championnats de NM1, LFB et de LF2 ont l'obligation de désigner un Commissaire aux Comptes inscrit sur la liste des Commissaires aux Comptes, chargé de certifier les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) et d'établir les rapports tels que prévus par le présent règlement.

711.3 – Clubs Omnisports

La section basket d'un club omnisports (ou pluriactivités) n'est pas autorisée à s'engager dans les championnats NM1, LFB et LF2.

Dans cette hypothèse, la section basket devra être transformée en association déclarée membre de l'association omnisports ou obtenir son autonomie tel que prévu par les dispositions du Titre III des Règlements Généraux de la FFBB. Le numéro d'affiliation de l'association omnisports sera alors attribué à cette nouvelle association.

711.4 – Situation nette et accession (Décembre 2022)

Tout club accédant en LFB, LF2 ou NM1 devra obligatoirement présenter une situation nette positive au terme de la saison où il aura obtenu cette accession sportive. A défaut, la Commission de Contrôle de Gestion refusera son accession en division supérieure.

Pour autant, la présentation d'une situation nette positive n'est pas une condition suffisante pour prétendre à l'engagement en division supérieure, lequel restera soumis à l'examen de la Commission de Contrôle de Gestion.

Article 712 – Echéances

712.1 – Clubs NM1/LFB/LF2

Les clubs participant aux championnats de NM1, de LFB et de LF2 devront impérativement communiquer par voie électronique des éléments et informations comptables en respectant le cadre de gestion imposé et fourni par la Fédération, ainsi que l'échéancier suivant :

Avant le 15 septembre :

- la fiche d'information 15 septembre
- le compte de résultat définitif de la saison N-1 (comparé à l'estimation N-1, au budget N-1, et au réel N-2) présenté selon le cadre de gestion FFBB
- les comptes annuels de la saison N-1 (Compte de résultat, bilan, annexe) tels qu'ils ont été communiqués au commissaire aux comptes
- la copie du poste comptable détaillant l'ensemble des honoraires de la saison N-1
- pour les clubs LFB : le budget de la saison N et le compte de résultat définitif de la saison N-1 faisant apparaître les charges et les produits spécifiques au Centre de Formation et à la Coupe d'Europe
- pour les clubs LF2 : le budget de la saison N et le compte de résultat définitif de la saison N-1 faisant apparaître les charges et les produits spécifiques au Centre d'Entraînement **(ou Centre de formation)**
- tout autre document nécessaire à la bonne compréhension de la situation financière du club par la Commission de Contrôle de Gestion

Avant le 15 novembre :

- la fiche d'information 15 novembre
- les comptes annuels de la saison N-1 certifiés par le commissaire aux comptes. En cas de modification par rapport aux documents fournis pour le 15 septembre, un nouveau compte de résultat définitif de la saison N-1 selon le cadre de gestion FFBB devra être transmis
- Pour les clubs bénéficiant des droits sportifs par l'intermédiaire d'une convention de délégation ou constitués sous forme d'union d'associations, les comptes annuels de la saison N-1 de l'association support ou de l'association membre apportant ces droits sportifs
- tout autre document nécessaire à la bonne compréhension de la situation financière du club par la Commission de Contrôle de Gestion
- Budget prévisionnel pour la saison N actualisé selon le cadre de gestion FFBB (comparé au réel N-1 et au budget N validé par la CCG)

Avant le 28 février :

- la fiche d'information 28 février
- tout autre document nécessaire à la bonne compréhension de la situation financière du club par la Commission de Contrôle de Gestion

Avant le 15 avril :

- la fiche d'information 15 avril
- une situation comptable projetée au terme de l'exercice N présentée selon le cadre de gestion FFBB (comparé au réel N-1, au budget N validé par la CCG et au budget N actualisé), comprenant un compte de résultat prévisionnel ainsi qu'une synthèse explicative de la projection effectuée
- un budget prévisionnel de la saison N+1 selon le cadre de gestion FFBB (comparé au réel N-1 et à l'estimé N), en suivant strictement les recommandations éventuellement effectuées par la Commission de Contrôle de Gestion
- les justifications attestant de la fiabilité de la projection et des prévisions
- l'attestation du Commissaire aux Comptes sur la situation comptable projetée au terme de la saison N et le budget prévisionnel de la saison N+1
- le plan de trésorerie mensuel de la saison N+1 selon le cadre de gestion FFBB
- une balance comptable arrêtée au 31 mars de la saison N
- tout autre document nécessaire à la bonne compréhension de la situation financière du club par la Commission de Contrôle de Gestion

A tout moment :

- les modifications significatives intervenant par rapport à la dernière situation prévisionnelle et/ou au plan de trésorerie ;
- les informations relatives aux contentieux sociaux, fiscaux, prudhommaux, …

712.2 – Clubs susceptibles d'intégrer les divisions NM1/LFB/LF2

Les clubs de NM2 et de NF1 ayant acquis sportivement le droit d'accéder en NM1 et LF2 (et les clubs rétrogradés de 2e Division masculine professionnelle) ainsi que les clubs de NM2 et de NF1 participant aux phases finales devront produire :

Avant le 15 mai :

- la fiche d'information 15 mai ;
- les comptes annuels de la saison N-1 (Compte de résultat, bilan, annexe) ;
- une situation intercalaire arrêtée au 30 avril de la saison N présentée dans le cadre d'une comptabilité d'engagement sous la forme d'un bilan et d'un compte de résultat ;
- une estimation du résultat de la saison N (comparé au budget N et au réel N-1) approchée dans le cadre d'une comptabilité d'engagement, selon le cadre de gestion FFBB ainsi qu'une synthèse explicative de la projection effectuée ;
- un budget prévisionnel pour la saison N+1 (comparé à l'estimé N) selon le cadre de gestion FFBB ainsi qu'une synthèse explicative du prévisionnel effectué ;
- l'attestation du Commissaire aux Comptes sur la situation comptable projetée au terme de la saison N et le budget prévisionnel de la saison N+1
- le plan de trésorerie mensuel de la saison N+1 selon le cadre de gestion FFBB
- tout autre document nécessaire à la bonne compréhension de la situation financière du club par la Commission de Contrôle de Gestion.

712.3 – Révision du budget et/ou de l'encadrement des charges de personnel (Avril 2022)

Les clubs de NM1, LFB et LF2 ont la possibilité de demander la révision du budget et/ou de l'encadrement des charges de personnel une seule fois par saison sportive.

En cas de demande de révision du budget et/ou de l'encadrement des charges de personnel, les documents suivants devront être communiqués 7 jours ouvrés (dossier complet) avant la rencontre à laquelle participera le joueur ou la joueuse dont le contrat sera soumis à enregistrement :

- la fiche d'information Révision Encadrement Charges de Personnel,
- un budget prévisionnel pour la saison N selon le cadre de gestion FFBB (comparé au réel N-1 et au dernier budget N validé par la Commission),
- un plan de trésorerie mensuel de la saison N selon le cadre de gestion FFBB,
- une synthèse expliquant les évolutions budgétaires,
- les comptes annuels de la saison N-1 certifiés par le commissaire aux comptes,
- balance comptable arrêtée à la date de la demande,
- tout autre document nécessaire à la bonne compréhension de la situation financière du club par la Commission de Contrôle de Gestion.

Les demandes pourront être adressées jusqu'à 7 jours ouvrés (dossier complet) avant la date limite de délivrance des autorisations à participer.

Article 713 – Convocation des clubs

La Commission de Contrôle de Gestion rencontrera au siège de la FFBB, avant la fin de la saison en cours, tous les clubs participant aux championnats de NM1, LFB et LF2 ainsi que ceux susceptibles d'intégrer ces divisions pour la saison à venir.

Au terme de cette rencontre, la Commission adoptera toute forme de décisions nécessaires à la gestion et à la comptabilité des clubs, dans le respect de ses prérogatives (ex. encadrement des charges de personnel, interdiction de recrutement, validation du budget, etc.).

Article 714 – Fonds de réserve

714.1 – Définition du fonds de réserve (Février 2020 – Avril 2022 – Décembre 2022)

Le fonds de réserve est composé des comptes constitutifs des « Fonds associatifs et réserves » (compte 102 à 1068) et des « Eléments en instance d'affectation » (comptes 110 et 115) tels que définis par le Règlement N°99.01 du 16 février 1999 relatifs aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et des fondations.

Les produits considérés dans le calcul du fonds de réserve sont constitués par l'ensemble des comptes de la classe 7 du Plan Comptable Général

Dans les cas spécifiques ci-après, seront prises en comptes les règles suivantes :

- Capital des sociétés sportives : Ne seront comptabilisés au titre du fonds de réserve que les apports en capital :
  - En numéraire dès lors qu'ils sont libérés
  - D'éléments corporels

- Subventions d'investissement : Non prise en compte dans la définition du fonds de réserve

714.2 – Obligation de constitution du fonds de réserve

Dès lors qu'ils intègrent les divisions NM1, LFB et LF2, les clubs ont l'obligation de constituer, au travers d'un plan quadriennal et à compter de leur 1ère saison dans la division (saison 1), un fonds de réserve égal à 10% des produits.

714.3 – Plan quadriennal de constitution du fonds de réserve

Les obligations du plan quadriennal de constitution du fonds de réserve sont déterminées de la manière suivante :

	Club présentant un fonds de réserve positif au terme de la saison 0*	Club présentant un fonds de réserve négatif au terme de la saison 0*
Au terme de la Saison 1	FR 1 = 4% des produits de la saison 1	FR = FR Saison 0 + 40% de la différence entre 10% des produits de la saison 1 et le FR de la saison 0
Au terme de la Saison 2	FR 2 = 6% des produits de la saison 2	FR = FR Saison 1 + 33% de la différence entre 10% des produits de la saison 2 et le FR de la Saison 1
Au terme de la Saison 3	FR 3 = 8% des produits de la saison 3	FR = FR Saison 2 + 50% de la différence entre 10% des produits de la saison 3 et le FR de la Saison 2
Au terme de la Saison 4	FR 4 = 10% des produits de la saison 4	FR = FR Saison 3 + 100% de la différence entre 10% des produits de la saison 4 et le FR de la Saison 3

*Saison 0 = Saison au terme de laquelle le club a obtenu le droit d'évoluer en LFB/LF2/NM1 la saison suivante

Pour tout club ne respectant pas une des échéances du plan quadriennal du fonds de réserve, ou du plan fixé par la Commission de Contrôle de Gestion, la Commission sera compétente pour déterminer un nouveau plan d'une durée maximale de 3 ans (sous réserve des garanties apportées sur la continuité d'exploitation).

Tout club présentant un fonds de réserve égal à 10% des produits de la saison devra le maintenir à ce niveau au cours des saisons suivantes. En cas de non-respect de cette obligation, la Commission de Contrôle de Gestion sera compétente pour déterminer un plan de reconstitution du fonds de réserve d'une durée maximale de 3 ans (sous réserve des garanties apportées sur la continuité d'exploitation).

714.4 – Fonds de réserve et encadrement des charges de personnel :

La Commission de Contrôle de Gestion peut décider d'encadrer les charges de personnel d'un club évoluant en LFB, LF2 ou NM1. Pour une saison donnée, le niveau du fonds de réserve de la saison précédente déterminera pour le club les possibilités de dépassement de l'encadrement des charges de personnel selon les modalités suivantes :

FR de la saison précédente (Saison N-1)	Autorisation de dépassement de l'encadrement des charges de personnel pour la saison en cours (saison N)
FR N-1 > 10% des produits de la saison N	Aucun encadrement des charges de personnel fixé par la CCG
FR N-1 > Obligation de FR N	Encadrement des charges de personnel avec possibilité de dépassement jusqu'à 100% du FR N-1
FR N-1 Conforme à l'obligation de FR N-1	Encadrement des charges de personnel avec possibilité de dépassement jusqu'à 50% du FR N-1
FR N-1 **<** Obligation de FR N-1	Encadrement des charges de personnel sans possibilité de dépassement

Ces autorisations ne s'appliquent qu'aux clubs respectant strictement les échéances du plan quadriennal initial et qui présentait une situation nette positive en année 0.

La Commission de Contrôle de Gestion pourra par une décision motivée, décider de ne pas autoriser de dépassement de l'encadrement des charges de personnel pour un club respectant ces conditions.

Dans tous les autres cas, la Commission de Contrôle de Gestion est compétente pour décider d'autoriser ou non ces dépassements de l'encadrement des charges de personnel.

Les dirigeants des clubs engageant des charges de personnel supérieures au montant de l'encadrement fixé par la Commission de Contrôle de Gestion, dans la limite du dépassement autorisé par le présent article, devront :

- S'assurer de l'engagement des produits complémentaires (ou économies de charges) permettant de respecter le budget tel que validé par la Commission de Contrôle de Gestion
- Respecter l'obligation de fonds de réserve prévue au terme de la saison au cours de laquelle le dépassement de l'encadrement des charges de personnel aura été constaté

Tout club ne respectant pas son obligation de constitution de fonds de réserve pourra faire l'objet de pénalités.

Articles 715 à 718 – Réservés

Article 719 – Enregistrement des contrats de travail des joueurs et entraîneurs NM1 (Avril 2022 – Avril 2024 – Avril 2025)

719.1 – Envoi et dépôt des contrats de travail et des avenants

Le club doit transmettre tous les contrats à la FFBB pour enregistrement. Les contrats devront être déposés sur la plateforme informatique fédérale dédiée dans les conditions déterminées par la Commission de Contrôle de Gestion.

Chaque contrat devra obligatoirement être déposé sur la plateforme informatique fédérale à la Commission de Contrôle de Gestion dans les 15 jours calendaires suivants sa signature.

Le club pourra soumettre simultanément plusieurs contrats à enregistrement, dès lors qu'il transmet à la Commission de Contrôle de Gestion un bordereau récapitulatif avec un ordre de validation signé du Président.

Les contrats soumis à enregistrement dans les délais pourront néanmoins être modifiés à tout moment par voie d'avenant. Cet avenant devra être déposé sur la plateforme informatique fédérale dédiée, dans les 8 jours calendaires suivant sa signature.

Chaque club doit tenir à jour son tableau des ressources humaines (TRH) dans le format et selon les conditions déterminées par la Commission de Contrôle de Gestion. Chaque transmission d'un nouveau contrat de travail ou avenant à la Commission de Contrôle de Gestion devra systématiquement s'accompagner de la mise à jour du TRH, transmis à la Commission de Contrôle de Gestion.

719.2 – Contrôle par la Commission de Contrôle de Gestion

Dès réception, la Commission de Contrôle de Gestion procédera à l'enregistrement du contrat de travail en lui affectant un numéro d'enregistrement.

La Commission de Contrôle de Gestion n'est pas compétente, ni n'a la mission, de se prononcer sur la régularité juridique du contrat qui est de la seule responsabilité des parties contractantes.

Elle possède en revanche la mission de contrôler que le club ne dépasse pas l'encadrement des charges de personnel à laquelle il peut éventuellement être astreint. Le dépassement de l'encadrement des charges de personnel n'aura aucune conséquence sur

l'enregistrement du contrat, mais pourra empêcher la délivrance d'un avis favorable à la participation du joueur ou de l'entraîneur concerné dans la division concernée.

Afin d'apprécier un éventuel dépassement de l'encadrement des charges de personnel, la Commission de Contrôle de Gestion prendra en compte **chronologiquement la date de dépôt** des contrats pour enregistrement **sur la plateforme FBI**.

Dans le cas de dépôts de plusieurs contrats **à la même date**, elle tiendra compte de **l'ordre de validation produit par le club** pour éventuellement prononcer un avis défavorable à l'autorisation à participer du sportif ou de l'entraîneur.

A défaut, la Commission de Contrôle de Gestion sera seule compétente pour déterminer l'ordre de validation des contrats.

En cas d'avis défavorable, le contrat sera enregistré mais le joueur ne sera pas autorisé à participer par la CHNC.

Article 720 – Contrats de travail des joueurs et entraîneurs de LFB/LF2 (Avril 2024 – Avril 2025)

720.1 – Envoi des contrats de travail, des avenants et du TRH

Le club a en charge l'envoi des contrats à la FFBB pour homologation dans les conditions prévues dans le Titre VIII des Règlements Généraux. Chaque transmission d'un nouveau contrat de travail ou avenant à la Commission Fédérale Juridique – Section Homologation devra systématiquement s'accompagner de la mise à jour du TRH, transmis à la Commission de Contrôle de Gestion.

720.2 – Contrôle par la Commission de Contrôle de Gestion

La Commission de Contrôle de Gestion a pour mission de contrôler que le club ne dépasse pas l'encadrement des charges de personnel auquel il peut éventuellement être astreint. Le dépassement de l'encadrement des charges de personnel n'aura aucune conséquence sur l'homologation du contrat, mais pourra empêcher la délivrance d'un avis favorable à la participation de la joueuse ou de l'entraîneur concerné dans les divisions concernées.

Afin d'apprécier un éventuel dépassement de l'encadrement des charges de personnel, la Commission de Contrôle de Gestion prendra en compte l'ordre d'arrivée des contrats soumis à homologation à la Commission Fédérale Juridique – Section Homologation (déposés sur la plateforme informatique fédérale). Dans le cas de **plusieurs** demandes d'homologation de contrats **à la même date**, elle tiendra compte de l'ordre **de validation produit par le club** pour éventuellement prononcer un avis défavorable à l'autorisation à participer de la **sportive** ou de l'entraîneur.

A défaut, la Commission de Contrôle de Gestion sera seule compétente pour déterminer l'ordre de validation des contrats.

Article 721 – Préalable obligatoire à la délivrance de l'autorisation à participer (Avril 2024)

En application du Chapitre III du Titre XI des Règlements Généraux de la FFBB, la Commission Haut-Niveau des Clubs (CHNC) délivre l'autorisation à participer aux joueurs, joueuses, entraineurs et entraineurs adjoints souhaitant évoluer au sein des championnats de NM1, LFB et LF2 après avis conforme de la CCG.

721.1 – Avis conforme de la Commission de Contrôle des Gestion en vue de l'autorisation à participer

Préalablement à la délivrance de l'autorisation à participer, la Commission de Contrôle de Gestion doit transmettre à la CHNC, un avis conforme sur la participation de chaque joueur, joueuse, entraineur ou entraîneur adjoint souhaitant évoluer dans les championnats de LFB, de LF2 et de NM1.

Aux vus des éléments communiqués, la Commission de Contrôle de Gestion devra ainsi transmettre à la CHNC :

- un avis favorable qui courra jusqu'à une date qu'elle fixera ;
- un avis défavorable.

Dans le cas où un club souhaiterait obtenir la prorogation de l'autorisation à participer du joueur, de la joueuse, de l'entraîneur ou de l'entraîneur adjoint, une nouvelle demande devra être adressée à la Fédération selon la même procédure décrite ci-après.

721.2 – Documents nécessaires à l'examen des dossiers par la Commission de Contrôle de Gestion

Les clubs devront communiquer à la Commission (dans les conditions prévues par les articles 719 et 720 des Règlement Généraux) pour avis conforme, les documents suivants.

- Pour les joueurs, joueuses et entraîneurs titulaires d'un contrat de travail :
  - Un exemplaire du contrat de travail accompagné de ses éventuels avenants ;
  - Le TRH mis à jour sur la plateforme informatique.

- Pour les joueurs, joueuses et entraîneurs non titulaires d'un contrat de travail :
  - Le document « Attestation Joueur/Entraîneur Amateur LFB/LF2/NM1 » dûment complété et signé des 2 parties (accompagné de la convention de formation du joueur/**joueuse** le cas échéant) ;
  - Le TRH mis à jour sur la plateforme informatique.

721.3 – Délais de transmission des documents

Les documents nécessaires à l'examen des dossiers par la Commission de Contrôle de Gestion concernant le joueur, la joueuse, l'entraîneur ou l'entraîneur adjoint doivent impérativement être communiqués 48 heures avant la rencontre à laquelle il doit participer (72 heures si jour férié durant ce délai, ou avant le jeudi 20 heures pour les rencontres se déroulant le dimanche).

A défaut, la Commission de Contrôle de Gestion ne pourra transmettre son avis préalable à la CHNC.

721.4 – Motifs de transmission d'un avis défavorable

La Commission pourra émettre un avis défavorable auprès de la CHNC :

- Si aucun contrat ou aucune « Attestation Joueur/Entraîneur Amateur LFB/LF2/NM1 » n'a été transmis ;
- Si le TRH n'a pas été mis à jour suite à la transmission d'un contrat de travail ou d'une « Attestation Joueur/Entraîneur Amateur LFB/LF2/NM1 » ;
- Si le contrat de travail du sportif ou de l'entraîneur de NM1 n'est pas enregistré ;
- Si le club n'est pas en règle avec ses obligations envers la Commission ;
- Si le club présente un dépassement de l'encadrement des charges de personnel.

721.5 – Terme ou retrait de l'autorisation à participer

L'autorisation à participer prendra fin conformément aux articles 1120 et 1121 des Règlements Généraux de la FFBB.
Pour que l'entraîneur, l'entraîneur adjoint, le joueur ou la joueuse puissent évoluer régulièrement au-delà de la date du terme normal du contrat initial, une nouvelle demande d'autorisation auprès de la CHNC devra être effectuée conformément aux dispositions règlementaires.

Articles 722 à 725 – Réservés

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX DIVISIONS INFERIEURES A LA NM1/LF2

Article 726 – Obligations des clubs évoluant dans les divisions inférieures à la NM1/LF2

Les clubs évoluant dans les divisions inférieures à la NM1/LF2 peuvent faire l'objet de contrôles diligentés par la Commission de Contrôle de Gestion. Elle est seule compétente pour déterminer les clubs concernés et peut se saisir à tout moment de la situation particulière d'un club.

Dans le cadre de ces contrôles, la Commission de Contrôle de Gestion pourra prendre toute décision qu'elle estimera nécessaire eu égard à la situation financière et/ou juridique et/ou administrative du club. Elle pourra également prononcer toute pénalité prévue par le présent règlement.

726.1 – Situation financière des clubs

Les clubs évoluant dans ces divisions doivent s'assurer du respect de l'équilibre de leur situation financière et de la continuité de leur exploitation. Ils doivent pouvoir justifier à tout moment du respect de ces obligations.

726.2 – Comptabilité d'engagement et accession dans la division supérieure (Décembre 2023)

Les clubs accédants en NM2, NF2 et NF1, pour valider leur accession, auront l'obligation de présenter des documents financiers établis dans le cadre d'une comptabilité d'engagement à la Commission de Contrôle de gestion. Les clubs de NM2/NF1 ont l'obligation d'adopter une comptabilité d'engagement (celle-ci ayant pour objectif de faire ressortir le patrimoine du club en **matière** d'actif et de passif, de créances et de dettes).

Article 727 – Echéances des clubs évoluant dans les divisions inférieures à la NM1/LF2

727.1 – Echéance concernant tous les clubs évoluant dans les divisions inférieures à la NM1/LF2 (Décembre 2023)

Les clubs faisant l'objet d'un contrôle diligenté par la Commission devront communiquer au minimum, les documents suivants pour le 15 octobre :

- Comptes annuels de la saison N-1, avec le détail des postes, accompagnés le cas échéant du rapport de certification établi par le Commissaire aux comptes ;
- En cas de présentation d'une situation nette négative, note explicative sur son origine et sur le plan d'apurement mis en œuvre par le club ;
- Budget de la saison N (comparé au réel N-1) ;
- TRH des saisons N et N-1 (avec statut social) ;
- Fiche d'information au 15 octobre ;
- Contrats de travail signés avec joueurs/euses des équipes évoluant dans les divisions CF-PN

- Tout autre document nécessaire à la bonne compréhension de la situation financière du club par la Commission de Contrôle de Gestion.

A tout moment :

- Les modifications significatives intervenant par rapport à la dernière situation prévisionnelle et/ou au plan de trésorerie ;
- Les informations relatives aux contentieux sociaux, fiscaux, prudhommaux, …

Les clubs pour lesquels la Commission de Contrôle de Gestion s'est saisie postérieurement au 15 octobre, devront communiquer les mêmes documents, ainsi que ceux listés dans la notification qu'elle aura adressée au club.

727.2 – Echéance concernant les clubs évoluant dans les divisions inférieures à la NM1/LF2 mis « sous la surveillance » par la Commission de Contrôle de Gestion

Les clubs faisant l'objet d'une mise sous surveillance par la Commission devront communiquer les documents suivants avant le 15 avril :

- Fiche d'informations arrêtée au 30 mars ;
- Balance comptable à jour au 30 mars ;
- Grand-livre à jour au 30 mars ;
- Plan de trésorerie pour la saison N+1 ;
- États de rapprochement bancaire accompagnés des extraits bancaires au 30 mars ;
- Estimation du résultat de la saison N ;
- Budget prévisionnel pour la saison N+1 ;
- Tout autre document nécessaire à la bonne compréhension de la situation financière du club par la Commission de Contrôle de Gestion.

Article 728 – Avantages financiers des sportifs évoluant dans les divisions inférieures à la NM2/LF2 (Mai 2019 – Juillet 2021)

Les sportifs évoluant dans les divisions inférieures à la LF2 et à la NM2 ne sont pas autorisés à percevoir une contrepartie financière, un avantage en nature en contrepartie de la pratique du Basket-ball, sauf dans les cas suivants :

- Pour les joueurs respectant les conditions relatives à la définition du JIG (se référer au Titre VIII) ;
- Pour les joueurs signataires d'un contrat enregistré (NM1 ou LFB ou LF2) et ne figurant pas sur la liste des joueurs brûlés pour l'équipe 2 immédiatement inférieure du club ;
- Toutes autres dispositions règlementaires fédérales particulières.

Néanmoins, à titre dérogatoire, les sportifs évoluant dans ces divisions pourront percevoir des primes de match lors des manifestations officielles. Chaque prime ne pourra excéder une somme correspondant à 70% du plafond journalier de la sécurité sociale en vigueur au 1er janvier de chaque année civile. Ils pourront être remboursés des frais justifiés et occasionnés lors de leur concours à la réalisation de l'objet associatif.

Les clubs devront alors rembourser ces personnes suivant les principes légaux et réglementaires en vigueur.

Les personnes exerçant des fonctions salariées dans un club ne pourront être licenciées pour ce club qu'à la condition que ces fonctions salariées soient effectives et clairement distinguées de la pratique du basket. Ces fonctions peuvent néanmoins consister dans des activités d'animateur ou d'entraîneur.

De plus, la participation est interdite :

- aux joueurs bénéficiant d'une allocation chômage au titre d'un emploi de basketteur antérieur, à l'exception des joueurs dont le club prend à sa charge un minimum de 50% de cette allocation

(avant embauche par le club) au titre de salaire. Dans ce cas précis, le salaire mensuel du joueur versé par le club tel que mentionné sur le bulletin de salaire devra être supérieur à l'allocation chômage mensuelle durant la période pour laquelle il évolue pour ce club ;

- aux joueurs bénéficiant d'une allocation chômage au titre d'un emploi de basketteur antérieur dans le même club que celui pour lequel il souhaite évoluer, même si ce club répond aux conditions du paragraphe précédent.

La méconnaissance de ces dispositions sera considérée comme une fraude et sera susceptible d'entraîner la perte par pénalité des rencontres auxquelles aura participé le licencié concerné.

Articles 729 à 731 – Réservés

MESURES ET PENALITES PRONONCEES A L'ENCONTRE DES CLUBS FEDERAUX

Article 732 – Nature et définition des mesures et des pénalités (Avril 2025)

La Commission de Contrôle de Gestion est compétente pour prendre des mesures et prononcer des pénalités par rapport à la situation constatée du club ou en cas de non-respect d'une décision prononcée par la Commission.

732.1 – Nature des mesures et des pénalités

La nature de ces pénalités et mesures est déterminée de la manière suivante :

- Mesure et pénalité financière : Décision visant au versement d'un montant financier par le club ;
- Mesure et pénalité budgétaire : Décision visant à encadrer ou restreindre les engagements financiers ou réalisations budgétaires d'un club ;
- Mesure et pénalité sportive : Décision visant à réformer ou limiter les droits sportifs d'une équipe d'un club.

732.2 – Définition des mesures et des pénalités

732.2.1 – Mesures et pénalités financières

La Commission de Contrôle de Gestion pourra prononcer d'une part, des pénalités financières automatiques en cas de non-respect de production de documents comptables et, d'autre part, des pénalités financières laissées à la libre appréciation de la Commission.

732.2.2 – Mesures et pénalités budgétaires

La Commission de Contrôle de Gestion pourra prononcer les mesures et pénalités budgétaires suivantes qui sont laissées à la libre appréciation de la Commission :

- Limitation et/ou Encadrement des charges de personnel :
  - Fixer le montant maximum qu'un club pourra affecter à ses charges de personnel ;
  - **Limiter à 80% les charges de personnel budgétées au moment de l'engagement financier des clubs ; les 20% restant ne pouvant être engagés que sous réserve de présentation de comptes annuels définitifs N-1 certifiés par la Commission aux Comptes conformes à l'estimation du résultat.**

- Autorisation de dépassement de l'encadrement des charges de personnel : Déterminer la somme supplémentaire qu'un club pourra engager au-delà du montant de l'encadrement de ses charges de personnel fixé par la Commission de Contrôle de Gestion ;

- Validation du budget : Caractériser les données budgétaires qu'un club doit respecter et qui sont validées par la Commission de Contrôle de Gestion. Cette mesure définit les données budgétaires suivantes :

  - Total produits
  - Total charges de personnel
  - Total charges
  - Résultat exceptionnel
  - Résultat net
  - Situation nette

- Blocage des charges de personnel : Fixer le montant maximum des charges de personnel au montant réellement engagé par le club à la date de la décision de la

Commission de Contrôle de Gestion et se substituant à toute mesure d'encadrement des charges de personnel prononcée antérieurement ;

- Interdiction de recrutement : Délivrer un avis défavorable à tout recrutement d'un sportif ou entraîneur qui n'était pas licencié du club à la date de la décision de la Commission de Contrôle de Gestion. **La demande d'autorisation à participer des joueurs déjà licenciés au club conformément au Titre XI des présents Règlements Généraux ne doit s'accompagner d'aucune contrepartie et/ou indemnité financière.**

- Déterminer le montant du fonds de réserve : Fixer le montant du fonds de réserve que le club devra présenter au terme d'une ou plusieurs saisons.

732.2.3 – Mesures et pénalités sportives (Mai 2019 – Décembre 2022)

La Commission de Contrôle de Gestion pourra prononcer les mesures et pénalités sportives suivantes qui sont laissées à la libre appréciation de la Commission :

- Retrait de points au classement : Retirer des points au classement d'une équipe lors d'une ou plusieurs phases de compétition dans une division déterminée (phase régulière et/ou toute autre phase du format de la compétition) ;

- Rétrogradation : Rétrograder une équipe d'une ou plusieurs divisions ;

- Rétrogradation à titre conservatoire : Rétrograder une équipe d'une ou plusieurs divisions si le club ne respecte pas les conditions fixées par la Commission de Contrôle de Gestion selon le calendrier établi par cette dernière ;

- Refus d'accession : Interdire l'accession d'une équipe dans une division supérieure ;

- Interdiction de participation à une compétition : Interdire la participation d'une équipe à une compétition :

  - Phase régulière
  - Toute autre phase d'une compétition : phase finale/play-off/…
  - Coupe de France
  - Coupe Européenne
  - …

- Déchéance des droits sportifs et administratifs : Mesure visant à le déchoir de ses droits sportifs et administratifs.

Article 733 – Infractions et pénalités (Mai 2019)

Pour toute infraction constatée ou non-respect d'une décision de la Commission de Contrôle de Gestion, ladite Commission est compétente pour prononcer à l'encontre des clubs, des pénalités automatiques ou des pénalités laissées à la libre appréciation de la Commission. L'ensemble de ces pénalités est repris dans le tableau suivant :

			PENALITES		
Nature de l'obligation	**Infractions**	**Divisions**	**Financière**	**Budgétaire**	**Sportive**
PRODUCTION DE DOCUMENTS COMPTABLES	Non production à la date prévue règlementairement ou fixée par la Commission	LFB/LF2/NM1	Pénalité automatique de 1 500€	NON	NON
		NM2/NF1	Pénalité automatique de 750€		
		Autres divisions	Pénalité automatique de 500€		
	Non production 1 mois après la date prévue règlementairement ou fixée par la Commission	LFB/LF2/NM1	Pénalité automatique de 1 500€		
		NM2/NF1	Pénalité automatique de 750€		
		Autres divisions	Pénalité automatique de 500€		
	Non production 2 mois après la date prévue règlementairement ou fixée par la Commission	Toutes les divisions	Jusqu'à 10% maximum du total des produits N	POSSIBLE (Voir article 732.2.2)	POSSIBLE (Voir article 732.2.3)
	Production de documents incomplets, ou non fiables, ou ne présentant pas la réalité de la situation financière du club		Jusqu'à 10% maximum du montant total des produits	POSSIBLE (Voir article 732.2.2)	POSSIBLE (Voir article 732.2.3)
PRODUCTION DES DOCUMENTS NECESSAIRES A LA VALIDATION DES LICENCES	Non communication d'un contrat de travail (ou d'un avenant)		Jusqu'au montant total des charges du contrat (ou avenant)	POSSIBLE (Voir article 732.2.2)	POSSIBLE (Voir article 732.2.3)
	Communication d'un contrat (ou d'un avenant) n'intégrant pas l'ensemble des engagements et/ou charges supportées par le club		Jusqu'au montant total des charges non intégrées	POSSIBLE (Voir article 732.2.2)	POSSIBLE (Voir article 732.2.3)
	Non communication d'éléments constitutifs des charges de personnel		Jusqu'au montant total des charges non communiquées	POSSIBLE (Voir article 732.2.2)	POSSIBLE (Voir article 732.2.3)

			PENALITES		
Nature de l'obligation	**Infractions**	**Divisions**	**Financière**	**Budgétaire**	**Sportive**
OBLIGATIONS COMPTABLES ET FINANCIERES	Dépassement non autorisé de l'encadrement des charges de personnel inférieur à 10%	Toutes les divisions	Jusqu'à 10% maximum du montant total du dépassement	NON	NON
	Dépassement non autorisé de l'encadrement des charges de personnel supérieur ou égal à 10%		Jusqu'à 10% maximum du montant total du dépassement	POSSIBLE (Voir article 732.2.2)	POSSIBLE (Voir article 732.2.3)
	Non-respect du budget validé		Jusqu'à 10% maximum du montant total des produits	POSSIBLE (Voir article 732.2.2)	POSSIBLE (Voir article 732.2.3)
	Non-respect de l'obligation de constitution du fonds de réserve		Jusqu'à 10% maximum de la différence entre le fonds de réserve présenté et le fonds de réserve imposé	POSSIBLE (Voir article 732.2.2)	POSSIBLE (Voir article 732.2.3)
	Présentation de comptes annuels définitifs faisant apparaître une situation financière différente de celle présentée sur l'estimation comptable produite en fin de saison précédente		Jusqu'à 10% maximum du total des produits	POSSIBLE (Voir article 732.2.2)	POSSIBLE (Voir article 732.2.3)
	Présentation d'une situation nette négative pour un club accédant en division supérieure		Jusqu'à 10% maximum du montant négatif de la situation nette	POSSIBLE (Voir article 732.2.2)	POSSIBLE (Voir article 732.2.3)
	Non-respect d'une disposition règlementaire ou d'une décision relative au mode de gestion		Jusqu'à 10% maximum du montant total des produits	POSSIBLE (Voir article 732.2.2)	POSSIBLE (Voir article 732.2.3)
OUVERTURE D'UNE PROCEDURE COLLECTIVE	Ouverture d'une procédure de redressement judiciaire	Toutes les divisions	NON	POSSIBLE (Voir article 732.2.2)	Rétrogradation d'une ou plusieurs divisions
	Ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire		NON	NON	Déchéance des droits sportifs et administratifs
DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES	Non-respect de dispositions légales ou règlementaires	Toutes les divisions	Jusqu'à 10% maximum du total des produits	POSSIBLE (Voir article 732.2.2)	POSSIBLE (Voir article 732.2.3)

TITRE VIII

LES JOUEURS, JOUEUSES ET ENTRAÎNEURS PROFESSIONNELS SOUS CONTRAT DE TRAVAIL

Chapitre 1 – Le Contrat de travail pour l'activité de joueurs ou entraîneur professionnel (Avril 2024 – Février et Avril 2025)

Article 801 – Contrat de travail à durée déterminée spécifique (Ancien article 706 – Avril 2024)

1. Signature d'un contrat de travail

Tout club qui s'assure, contre rémunération, le concours d'un sportif ou d'un entraîneur professionnel, doit établir un contrat à durée déterminée spécifique avec celui-ci.

2. Durée du contrat de travail

Par principe, la durée du contrat de travail d'un sportif ou d'un entraîneur professionnel ne peut être inférieure à la durée d'une saison sportive fixée à douze mois.

La saison sportive s'établit du 1er Juillet de l'année N au 30 Juin de l'année N+1.

Le présent règlement autorise toutefois à ce qu'un contrat conclu en cours de saison sportive puisse avoir une durée inférieure à douze mois (dans les cas de remplacement médical ou d'un recrutement en cours de saisons dès lors qu'il court jusqu'au 30 juin d'une saison sportive) sous réserve des dispositions du respect du Code du Sport, de l'Accord Collectif du Basket Féminin et de la Convention Collective Nationale du Sport.

3. Forme du contrat de travail

Le CDD applicable au sportif ou à l'entraîneur salarié doit impérativement être écrit, justifié et motivé. Ledit contrat est établi en au moins trois exemplaires et comporte *a minima* la mention des articles L. 222-2 à L. 222-2-8 du Code du sport. Il devra être remis au salarié dans les deux jours ouvrables suivant l'embauche.

Chaque club employeur doit se conformer à la réglementation légale et conventionnelle aussi bien quant à la rédaction de l'acte (contrat, convention, protocole, etc.) que quant à l'exécution de la relation contractuelle, notamment en matière de durée de travail, de cumul d'emploi et de rémunération légale minimum. Le club est responsable de la réalisation et du respect de ces conditions légales, règlementaires et conventionnelles.

4. Contenu du contrat de travail

Le CDD spécifique du sportif ou de l'entraîneur salarié comporte *a minima* les dispositions suivantes :

- L'identité et l'adresse des parties ;
- La date d'embauche et la durée pour laquelle il est conclu ;
- La désignation de l'emploi occupé et les activités auxquelles participe le salarié ;
- Le montant de la rémunération et de ses différentes composantes, y compris les primes et accessoires de salaire s'il en existe ;
- Les noms et adresses des caisses de retraite complémentaire et de prévoyance et de l'organisme assurant la couverture maladie complémentaire ;
- L'intitulé des conventions ou accord collectifs applicables.

Toute intervention d'un mandataire (agent sportif) doit être expressément mentionnée dans le contrat avec la précision du nom et prénom de celui-ci et l'identification de la partie qui l'a mandaté.

Si les parties n'ont aucun mandataire (agent) cela doit impérativement figurer au contrat.

5. **Autorisation d'exercice d'une activité salariée en France**

Tout joueur et entraineur professionnel non ressortissant d'un pays de l'Union Européenne (UE) ou de l'Espace Economique Européen (EEE), doit être en situation régulière vis-à-vis de l'administration et être autorisé à séjourner et travailler sur le territoire français.

Par dérogation, conformément aux dispositions du décret du 28 octobre 2016 et à l'article D. 5221-2-1 du Code du Travail, les joueurs/entraîneurs entrant en France afin d'y exercer une activité salariée pour une durée inférieure ou égale à 3 mois ne sont pas tenus par cette obligation de transmission d'un titre de séjour.

Les modalités de transmission des justificatifs et de contrôle de la Fédération sont fixées :
- **Dans le Titre VIII – Chapitre III (Homologation des contrats de travail) pour les joueuses et entraineurs évoluant en Championnat de LFB et de LF2**
- **Dans le Titre XI – Chapitre II.2 (Autorisation à participer) pour les joueurs et entraineurs évoluant en Championnat de NM1 ;**
- **A l'article 801.6 du Présent Titre pour les joueurs et entraineurs des autres divisions.**

6. **Contrôle de l'autorisation d'exercice d'une activité salariée en France d'un joueur ou entraineur évoluant dans les divisions inférieures à la LF2 et NM1.**

Tout joueur et entraineur titulaire d'un contrat de travail, non ressortissant de l'UE ou de l'EEE et évoluant dans les divisions inférieures à la LF2 et NM1, doit transmettre à la Commission de Contrôle de Gestion (dans les mêmes conditions que l'envoi du contrat de travail fixé au Titre VII) :
- **Soit un titre de séjour l'autorisant à séjourner et travailler sur le territoire français ;**
- **Soit un récépissé de demande de titre de séjour délivré par la préfecture ou la sous-préfecture, permettant de séjourner et de travailler sur le territoire français durant l'examen de la demande, et ce dans l'attente de la délivrance du titre définitif (qui devra *in fine* être transmis, une fois délivré).**

Article 802 – Conclusion d'un contrat de travail et participation dans les divisions nationales et pré-nationales (Avril 2024)

La conclusion d'un CDD spécifique ne permet pas, à elle seule, la participation d'un joueur, d'une joueuse ou d'un entraineur aux compétitions organisées par la FFBB. Elle reste soumise au respect de l'ensemble des dispositions règlementaires de la FFBB (Règlements Généraux, Règlements Sportifs Généraux, Règlements Sportifs Particuliers, Statut du Technicien…) spécifiques à chaque division.

Notamment :

- La participation des joueuses et entraîneurs professionnels aux championnats de LFB et LF2 est conditionnée, d'une part, à l'homologation de leur CDD spécifique par la Commission Fédérale Juridique – Section Homologation et, d'autre part, à la délivrance d'une autorisation à participer par la Commission de Haut-Niveau des Clubs, respectivement dans les conditions fixées par les Titres VIII et XI des Règlements Généraux ;

- La participation des sportifs et entraineurs professionnels au championnat de NM1 est soumise, d'une part, à la procédure d'enregistrement de leur CDD spécifique auprès de la Commission de Contrôle de Gestion, et d'autre part, à la délivrance d'une autorisation à participer par la Commission de Haut-Niveau des Clubs, respectivement dans les conditions fixées par les Titres VII et XI des Règlements Généraux ;

- Les sportifs évoluant dans les divisions inférieures à la LF2 et à la NM2 ne sont pas autorisés à percevoir une contrepartie financière ou un avantage en nature en contrepartie de la pratique du Basket-ball, à l'exception de ceux entrant dans un des cas prévus à l'article 728 des Règlements Généraux, à savoir ;
    - Les sportifs respectant les conditions relatives à la définition du « Joueur d'Intérêt Général » (se référer au Chapitre II du Titre VIII) ;
    - Les sportifs signataires d'un contrat enregistré (NM1) ou homologué (LFB ou LF2) et ne figurant pas sur la liste des joueurs brûlés pour l'équipe 2 immédiatement inférieure du club.

Tableau récapitulatif :

Joueurs/Joueuses	Contrat JIG	CDD Spécifique	CDD Spécifique homologué
LFB / LF2	Non	Non	Oui
NF1 / NF2 / NF3	Oui	Non	/
NM1	Non*	Oui	/
NM2	Oui	Oui	/
NM3 / PNM	Oui	Non	/

Entraineurs	CDD Spécifique	CDD Spécifique homologué
LFB / LF2	Non	Oui
NM1	Oui	Non
Divisions inférieures	Oui	Non

*un joueur sous contrat JIG qui évolue principalement dans les divisions PNM, NM3 ou NM2 avec son club peut occasionnellement évoluer avec l'équipe NM1 de celui-ci.

Chapitre 2 – Le contrat de Joueur d'Intérêt Général (« JIG »)

Section 1 – Les Joueurs d'Intérêt Général

Préambule (Juillet 2021)

La FFBB veille au contrôle et au respect des dispositions du Titre VIII des Règlements Généraux et dans ce cadre s'attache notamment à :

- Favoriser le respect de l'éthique sportive ;
- Mettre en place le dispositif JIG/MIG et le calendrier fédéral de celui-ci ;
- S'assurer du respect de ce calendrier ;
- Définir les modalités de contrôle des MIG dans les clubs Championnats de France / Pré-nationaux (CF / PN) ;
- Centraliser les documents relatifs aux JIG, et notamment :
    - La liste des JIG ayant participé aux formations obligatoires ;
    - La liste des contrats JIG signés dans les divisions inférieures à la NM1/LF2 ;
- Recenser les MIG déclarés par les clubs CF / PN et contrôler leur réalisation ;
- Constater les infractions règlementaires en matière de JIG/MIG et éventuellement solliciter l'ouverture d'une procédure disciplinaire ;

  Solliciter toute information complémentaire des clubs relevant de son périmètre.

Article 803 – Définition (Juillet 2021)

Un Joueur d'Intérêt Général (JIG) est un joueur/joueuse évoluant dans une division NF1, NF2, NF3, PNF, NM2, NM3 ou PNM, autorisé par la FFBB à établir un contrat de travail avec son club, dit « contrat JIG » et pouvant à ce titre percevoir une rémunération en contrepartie de son activité sportive professionnelle si, et seulement si, en complément de cette activité, il réalise un quota de Missions d'Intérêt Général (MIG) FFBB.

Pour être considéré comme JIG, un joueur doit cumulativement :

- Avoir signé un CDD dit « contrat JIG » avec son club employeur ;
- Evoluer dans une des divisions suivantes : NF1, NF2, NF3, PNF, NM2, NM3, PNM ;
- Suivre la formation des JIG mise en place par la FFBB ;
- Réaliser, un quota minimum de MIG au cours d'une saison sportive (Cf. Nombre d'heures minimum de MIG)

Article 804 – CDD spécifique dit « contrat JIG » (Avril 2024)

Le contrat JIG est un contrat à durée déterminée spécifique, conforme aux dispositions législatives et conventionnelles, qui contient des dispositions complémentaires obligatoires : faire des missions d'intérêt général pour le compte du club employeur s'inscrivant notamment dans le cadre de l'obligation qui lui incombe d'assurer le suivi socioprofessionnel des sportifs salariés qu'il emploie.

Les associations, sociétés sportives et leurs licenciés relevant du présent chapitre sont soumis à l'ensemble des dispositions prévues au chapitre 12 de la Convention Collective et Nationale du Sport (CCNS) et aux dispositions légales et règlementaires en matière de travail en vigueur qu'ils s'engagent à respecter.

Les contrats doivent être envoyés à la CCG dans le cadre de son contrôle (se référer au Titre VII). La Fédération n'a pas compétence pour homologuer ces contrats.

Le club employeur est responsable de toutes les formalités administratives liées à l'embauche d'un joueur sous contrat de travail à durée déterminée spécifique.

Les parties auront la possibilité de signer ce contrat avec l'intervention d'un agent ou mandataire sportif. L'agent ne pourra intervenir que dans le cadre de la signature de ce contrat (exclusion des autres activités du joueur).

Article 805 – Divisions éligibles

Un Joueur ou une Joueuse qui établit un contrat de travail dit « contrat JIG » avec son club n'est pas autorisé à évoluer dans les divisions inférieures à la PNM ou PNF.
La participation d'un joueur percevant une contrepartie financière pour la pratique du basketball dans les divisions inférieures à la PNM ou la PNF constitue une infraction règlementaire (se référer à l'article 728 des présents Règlements).

Article 806 – Formation (Mai 2019 – Juillet 2021)

1. Obligation de Formation préalable

La formation préalable sera mise en œuvre à l'échelon régional dans le cadre des Instituts Régionaux de Formation du Basket-ball (IRFBB) et/ou de l'Institut National de Formation du Basket-ball (INFBB).

Le contenu de la formation est défini par l'INFBB et transmis aux IRFBB pour mise en application.
Les IRFBB doivent nécessairement appliquer les modules de formation prévus au niveau fédéral.

Dans le cadre de son contrat JIG, le joueur devra obligatoirement participer à la formation

2. Inscriptions formation préalable

L'inscription à la formation s'effectuera sur le site de la FFBB par le club.

Par dérogation, un Joueur ou une Joueuse n'ayant pas d'engagement avec un club au moment de son inscription, peut s'inscrire en candidat libre afin de se voir autoriser la signature ultérieure d'un contrat JIG. Dans cette hypothèse, il est personnellement responsable du respect des obligations administratives et financières liées à cette inscription.

La FFBB fixera une date limite d'inscription.

Le coût de la formation préalable est évalué à 400 € par JIG.

3. Obligation de formation continue (Mai 2019 – Juillet 2021)

Les JIG 2e année et années suivantes (soit les Joueurs ayant obtenu la validation de leur formation préalable JIG, transmis leur contrat JIG et déclaré leurs heures de MIG lors d'une ou plusieurs saisons précédentes) doivent participer à une formation continue définie par la FFBB.

Le coût de la formation est défini par la FFBB.

Les modalités d'inscription sont communes à celles applicables à la formation préalable.

4. Suivi de la formation (Mai 2019 – Juillet 2021)

La FFBB assurera le suivi de la formation, en lien et en collaboration avec les IRFBB.

5. Validation de la formation

Les critères d'évaluation et de validation de la formation JIG, préalable et continue, définis par la FFBB sont les suivants :

- Renseignement du Carnet de bord, guide de l'entretien ;
- Participation à l'entretien mené par l'IRFBB ;

- Inscription dans une formation déjà dispensée par les instances fédérales ou ses organes déconcentrés, et/ou présence au stage organisé par l'IRFBB, et/ou suivi intégral des leçons d'e-learning ;

Ces critères sont cumulatifs.

Article 807 – Les missions d'intérêt général (Juillet 2021)

1. Définition

La mission d'intérêt général FFBB est une MIG en rapport direct avec le basket, effectuée par un JIG sous la responsabilité de son club employeur au bénéfice d'un public particulier. Le club pourra définir ses propres MIG ou de les voir déléguer par un Comité Départemental/Territorial, une Ligue Régionale, la FFBB ou un intermédiaire.

Les MIG sont, pour le JIG, des Missions dites accessoires à leur contrat.

Cependant, la FFBB impose un minima de MIG à réaliser pour chaque JIG tout au long de la saison sportive de référence :

- Un minimum de 30 heures de MIG sur la saison sportive d'un JIG 1ère année ;
- Un minimum de 45 heures de MIG sur la saison sportive d'un JIG 2ème année ;
- Un minimum de 60 heures de MIG sur les saisons suivantes à compter de la 3ème année de JIG.

Le club à l'obligation de pouvoir justifier à la FFBB, l'effectivité et la réalisation du quota de MIG pour l'ensemble de ses JIG lors des échéances définies par la FFBB (art. 809 du présent titre) et/ou sur simple demande de la FFBB.

2. Les critères de définition

- Une institution basket = une institution politique délègue l'organisation d'une de ses MIG à un Club employeur de JIG
- Un intermédiaire = tiers (personne morale) qui délègue l'organisation de MIG au club employeur (collectivité territoriale, établissement scolaire…)
- Un bénéficiaire = public particulier (personne physique) qui bénéficie de la MIG

Ces critères permettent à la FFBB d'effectuer une catégorisation des MIG.

3. Obligation de réalisation des MIG

La réalisation des MIG et de l'intégralité de leur volume horaire sont inhérentes au statut de JIG.
Elles sont contrôlées par la FFBB.

Article 808 – Règles de participation applicables aux JIG

Les JIG devront respecter l'ensemble des règles de participation applicables à la division au sein de laquelle ils évoluent.

Article 809 – Les obligations des clubs employeurs de JIG

1. Les clubs employeurs de JIG devront renseigner sur la plateforme informatique, les informations relatives aux MIG.

Ils devront à ce titre respecter les échéances suivantes :

- 15 octobre : Renseignement des MIG prévisionnelles
- 15 avril : Renseignement des MIG effectives

2. **Les clubs employeurs de JIG devront inscrire leurs JIG à la formation obligatoire.**

A ce titre :

- Le club est responsable de l'inscription de son JIG auprès de l'IRFBB dont il dépend via l'application informatique dédiée de l'INFBB ;
- Le club doit renseigner les informations nécessaires à l'INFBB et/ou aux IRFBB afin qu'ils puissent organiser ladite formation ;
- Le club prend à sa charge les frais inhérents à la formation (notamment le déplacement et le coût de la formation, ou encore l'hébergement dans l'hypothèse d'une inscription postérieure à la date définie par les instituts de formation).

3. **Les clubs employeurs de JIG doivent renseigner la FFBB, à tout moment et sur simple demande, les documents permettant de justifier l'effectivité et la réalisation du quota de MIG.**

4. **Les clubs employeurs de JIG doivent satisfaire aux obligations du Titre VII relatives à leur niveau d'engagement auprès de la CCG.**

Section 2 – Suivi et contrôle du dispositif par la FFBB (Mai 2019)

La FFBB assure la mise en place, le suivi et l'effectivité du dispositif.

Pour l'ensemble des communications envers la FFBB, les clubs devront utiliser les moyens fixés par la FFBB et le cas échéant, la plateforme informatique dédiée, garantissant la fiabilité de l'identification des parties, l'intégrité des documents adressés, ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges.

Article 810 – Contrôle du dispositif

La FFBB assure le suivi et le contrôle du dispositif. A cet effet, la FFBB :

1. **Centralise l'ensemble des données recueillies et notamment :**

- La liste des contrats transmise par la CCG pour les divisions concernées ;
- Les listes des licenciés transmises par les IF ;
- Les listes des MIG prévisionnelles et/ou réalisées par les JIG et transmises par les clubs employeurs ;

2. **Procède à l'analyse et au croisement des données nécessaires au contrôle du dispositif ;**

3. **Demande la communication de tout document complémentaire qu'elle estime nécessaire pour exercer ce suivi**

4. **Etablit notamment les listes suivantes :**

- Des joueurs ayant satisfait aux conditions réglementaires pour être reconnus comme JIG ;
- Des joueurs percevant une contrepartie financière et/ou un avantage en nature en contrepartie de la pratique du Basket-Bball sans avoir satisfait aux obligations du présent règlement et notamment aux obligations de formation et de réalisation de MIG.

Article 811 – Non-respect du dispositif (Juillet 2021)

En cas de constatation du non-respect d'une ou de plusieurs dispositions du présent règlement et/ou de l'ensemble des dispositions réglementaires relatives au dispositif JIG, le Secrétaire Général saisit le ou les organes compétents pour l'ouverture d'une procédure disciplinaire contre les clubs employeurs et/ou les licenciés.

Article 812 – « Caisse fédérale de financement »

Chaque année, le Bureau Fédéral pourra fixer les critères d'attribution et les montants des sommes pouvant être versés aux clubs employant des JIG.

Chapitre 3 – Le contrat de travail homologué des joueuses et entraineurs de LFB et LF2 (Avril 2024 – Avril 2025)

Préambule

Les partenaires sociaux du basket féminin (Syndicat National des Joueurs de Basket, Syndicat des Coachs de Basket et Union des Clubs de LFB) ont engagé des démarches pour créer un statut social propre aux joueuses et entraineurs de Basket-ball professionnels de première (Ligue Féminine de Basket-ball ou LFB) et deuxième (Ligue Féminine 2 ou LF2) divisions féminines.

Fruit de négociations auxquelles la FFBB a été associée, un accord spécifique de branche (« l'Accord Collectif du Basket Féminin ») a été conclu par les partenaires sociaux et est entré en vigueur au 1er juillet 2024.

Les conditions de travail, de rémunération, d'emploi, ainsi que les garanties sociales des joueuses et entraineurs professionnels sont fixées par l'Accord Collectif du Basket Féminin. Les clubs et salariés sont donc tenus de s'y référer. Le respect des dispositions dudit accord est impératif au même titre que les dispositions inscrites dans les règlements de la FFBB. A défaut de mention dans l'Accord Collectif du Basket Féminin, ces conditions sont réglées par le Code du Travail, le Code du Sport et la Convention Collective Nationale du Sport.

Conformément à l'article L. 222-2-6 du Code du sport, la FFBB peut prévoir au sein de ses règlements une procédure d'homologation du contrat de travail à durée déterminée du sportif et de l'entraîneur professionnels et déterminer les modalités de l'homologation ainsi que les conséquences sportives en cas d'absence d'homologation du contrat.

La FFBB a ainsi pour mission la définition, l'élaboration, l'adoption et l'application des règles d'homologation des contrats des joueuses et entraîneurs évoluant au sein des compétitions de LFB et LF2, dans le respect des dispositions contenues de l'Accord Collectif du Basket Féminin.

Par la mise en place de la procédure d'homologation des contrats de travail, elle poursuit les objectifs d'encadrer et de sécuriser les relations contractuelles de ses clubs avec leurs joueuses et entraineurs et de garantir l'équité sportive de ses compétitions.

Article 813 – Etendue de l'homologation

L'homologation des contrats des joueuses et des entraîneurs relève de la Commission Fédérale Juridique – Section Homologation.

Sont concernés par cette procédure :

- Les joueuses liées par un contrat de travail aux clubs participant aux championnats de LFB et de LF2 ;
- Les joueuses en formation liées par un contrat de travail aux structures supports assurant la gestion de centres de formation agréés ou en cours d'agrément disposant de sportives salariées ;
- Les entraîneurs principaux et assistants liés par un contrat de travail aux clubs participant aux championnats de LFB et de LF2, exerçant leurs fonctions auprès de l'équipe première du club ;
- Les entraîneurs liés par un contrat de travail aux clubs participant aux championnats de LFB et de LF2, exerçant leurs fonctions au sein du centre de formation auprès de joueuses salariées en formation y évoluant.

Article 814 – Recours obligatoire au contrat à durée déterminée spécifique

Conformément aux dispositions de l'article L.222-2-3 du Code du Sport, l'activité de joueuse ou d'entraîneur de Basket susvisés constitue un emploi spécifique. Tout contrat par lequel une association sportive ou une société mentionnée aux articles L. 122-2 et L. 122-12 du Code du Sport s'assure,

moyennant rémunération, le concours d'une joueuse ou d'un entraîneur de basket professionnel est un contrat de travail à durée déterminée.

Section 1 – Commission Fédérale Juridique – Section Homologation

Article 815 – Compétences de la Commission Fédérale Juridique – Section Homologation

La Commission Fédérale Juridique – Section Homologation (CFJ-Section Homologation) est compétente pour vérifier la conformité des contrats de travail et de leurs avenants des salariés susvisés vis-à-vis des dispositions du Code du Sport, du Code du travail, de la Convention Collective Nationale du Sport, de l'Accord Collectif du Basket Féminin, et de la réglementation de la FIBA et de la FFBB.

Est exclue de sa compétence la vérification de la véracité du respect des obligations prévues aux dits contrats de travail qui relève de la seule responsabilité de l'employeur du salarié.

Article 816 – Fonctionnement de la CFJ – Section Homologation

Les clubs et salariés doivent impérativement utiliser les documents types fournis par la FFBB.

Pour toute demande qui ne nécessite aucune interprétation, le Président ou le Vice-Président de la CFJ-Section Homologation a compétence pour accepter ou refuser l'homologation du contrat de travail. Ils sont assistés par des administratifs de la Commission.

A l'inverse, toute demande qui nécessite une interprétation doit être traitée de façon collégiale par la CFJ-Section Homologation, conformément aux dispositions du Titre IX des Règlements Généraux de la FFBB.

Article 817 – Saisine de la CFJ-Section Homologation

La CFJ-Section Homologation peut être saisie par écrit par les clubs, pour avis, avant dépôt du dossier, dans le cas où un doute quant à l'homologation d'un contrat pourrait naître.

Section 2 : Procédure d'homologation

Article 818 – Portée de l'homologation

L'homologation du contrat de travail et de ses éventuels avenants est une condition à la délivrance de l'autorisation à participer pour les salariés susvisés (dont la procédure est prévue au Titre XI des présents Règlements Généraux).

Tout nouveau contrat de travail ou nouvel avenant conclu par un club avec l'un de ces salariés visés à l'article 811, est soumis à la présente procédure d'homologation.

Il en va de même pour une joueuse qui changerait de statut en cours de saison (statut amateur à statut stagiaire ou professionnel ; statut stagiaire à statut professionnel).

S'agissant d'un contrat pluriannuel, déjà homologué au cours d'une saison antérieure, le club devra :

- Soit attester à la CFJ-Section Homologation qu'il s'agit toujours du même contrat de travail en vigueur ;
- Soit transmettre à la CFJ-Section Homologation l'avenant de modification du contrat de travail et en demander l'homologation.

L'autorisation à participer pour la nouvelle saison ne pourra être délivrée sans cette procédure préalable.

Article 819 – Demande d'homologation

1. Constitution du dossier

Les contrats de travail et éventuels avenants sont générés et déposés sur la plateforme informatique dédiée de la FFBB. En cas de dysfonctionnement de celle-ci, la transmission devra être effectuée par courriel électronique.

Les clubs devront s'assurer que les documents contractuels qu'ils transmettent pour homologation sont conclus conformément aux dispositions du Code du sport, du Code du travail, de la Convention Collective Nationale du Sport, de l'Accord Collectif du Basket Féminin, de la réglementation de la FIBA et de la FFBB.

La demande d'homologation s'accompagne d'un dossier constitué de l'ensemble des pièces nécessaires à l'homologation du contrat liant la joueuse ou l'entraîneur au club. Ces pièces seront obligatoirement déposées sur la plateforme informatique dédiée de la FFBB.

Le dossier est enregistré par la CFJ-Section Homologation dès que l'ensemble des pièces est déposé.

Tout dossier transmis par un club ne peut plus être retiré.

2. Pièces nécessaires à l'homologation du contrat de travail

Les pièces nécessaires à l'homologation du contrat de travail sont les suivantes.

- Un exemplaire du contrat de travail et avenant(s) éventuel(s) en français ou dans l'hypothèse où la langue française ne serait pas comprise par le salarié, le contrat consolidé rédigé en français et en anglais.

  Ce contrat doit être signé entre, d'une part, le salarié (joueuse ou entraîneur) – ou son représentant spécialement mandaté à cet effet / représentant légal s'il est mineur – et, d'autre part, par le Président de la structure employeuse ou par toute personne spécialement mandatée à cet effet.

  Toute intervention d'un mandataire (agent sportif) doit être expressément mentionnée dans le contrat avec la précision du nom et prénom de celui-ci et l'identification de la partie qui l'a mandaté. Si les parties n'ont aucun mandataire (agent) cela doit impérativement figurer au contrat.

  Pour tout contrat conclu postérieurement au 1er juillet 2024, l'utilisation du contrat type mis à disposition par la FFBB sur sa plateforme informatique dédiée est obligatoire. Les dispositions particulières non prévues par le contrat type FFBB pourront être insérées par voie d'avenant à condition de respecter les dispositions légales, conventionnelles et réglementaires en vigueur.

- La photocopie de la pièce d'identité du salarié (carte nationale d'identité ou passeport pour les salariés de nationalité étrangère), comprenant les informations essentielles de son identité et de validité de celles-ci.

- Dans l'hypothèse où le salarié souhaite exercer son activité à temps partiel dans les cas de figure permis par l'Accord Collectif du Basket Féminin, le club doit transmettre une attestation du salarié, établie à la signature du contrat de travail, par laquelle il certifie ne pas bénéficier de l'assurance chômage au titre de son ancienne activité de joueuse de basketball professionnelle ou d'entraîneur et qu'il ne fera aucune démarche pour en bénéficier pendant la durée de l'exécution de son contrat au titre de son ancienne activité.

- Dans l'hypothèse d'un contrat de joueuse stagiaire, la convention de formation afférente, dont la durée devra être au moins égale à la durée du contrat de travail de la joueuse en formation.

- Pour les salariés de nationalité étrangère, non ressortissants d'un pays de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen **et s'engageant pour une durée supérieure à 3 mois**, les clubs doivent **transmettre à la CFJ-Section Homologation** :

    - Soit un titre de séjour les autorisant à séjourner et travailler sur le territoire français ;

    - Soit **un récépissé de demande de titre de séjour délivré par la préfecture ou la sous-préfecture, permettant de séjourner et de travailler sur le territoire français durant l'examen de la demande.**

      Dans ce second cas, les clubs devront ensuite fournir à la CFJ-Section Homologation, une copie de leur titre de séjour **définitif** les autorisant à séjourner et travailler sur le territoire français, aux échéances suivantes :
        - Avant le 31 décembre de la saison en cours pour les salariés recrutés à l'intersaison (avant la première journée de championnat) ;
        - Avant le 31 mars de la saison en cours pour les joueurs recrutés entre la première journée de championnat et la dernière journée de la phase « aller » ;
        - Avant le dernier match de la phase « retour » pour les joueurs recrutés entre le premier match de la phase « retour » et la date de limite de recrutement.

      En cas de non-respect de **transmission du titre définitif dans les délais prévus,** le club employeur pourra se voir infliger une pénalité financière (montant défini dans les dispositions financières FFBB).

- Dans l'hypothèse où un salarié fait l'objet d'un prêt entre deux clubs dans les conditions prévues par les présents règlements et l'Accord Collectif du Basket Féminin, devra être fournie en complément du contrat passé dans le club d'accueil bénéficiaire du prêt, la convention tripartite conclue entre le club prêteur, le club d'accueil et le salarié concerné.

- Dans l'hypothèse d'un changement de club en cours de saison, ou durant l'intersaison pour une joueuse ou un entraineur sous contrat de travail pluriannuel, l'homologation du contrat de travail avec le nouveau club sera conditionnée à la transmission à la CFJ-Section Homologation de toute preuve que le contrat de travail avec le club quitté n'est plus en vigueur.

3. Délais de transmission des documents contractuels

La demande d'homologation peut intervenir avant ou après l'entrée en vigueur du contrat.

Toute demande d'homologation, comportant impérativement toutes les pièces nécessaires susvisées, doit être adressée à la CFJ-Section Homologation (via un dépôt sur la plateforme informatique dédiée) 48 heures avant le déroulement de la rencontre (72 heures si jour férié durant ce délai, ou avant le jeudi 20 heures pour les rencontres se déroulant le dimanche) à laquelle la joueuse ou l'entraineur veut participer.

Ce délai de transmission est exceptionnellement porté à 96 heures pour la première rencontre officielle de la saison.

Indépendamment de la procédure d'homologation, chaque contrat devra obligatoirement être transmis à la CFJ-Section Homologation dans les 15 jours calendaires suivants la signature du contrat.

Les contrats soumis à homologation dans les délais pourront néanmoins être modifiés à tout moment par voie d'avenant. Cet avenant devra être transmis dans les 8 jours calendaires de sa signature.

Article 820 – Homologation d'un contrat de travail

L'homologation d'un contrat d'une joueuse ou d'un entraîneur prononcé par la CFJ-Section Homologation ne saurait en aucune façon être regardée comme valant régularisation d'une situation illégale ou susceptible de l'être, ou de le devenir.

La CFJ-Section Homologation pourra refuser l'homologation d'un contrat de travail qui lui est soumis si elle constate, dans la rédaction de celui-ci, un manquement au Code du Sport, au Code du travail, à la Convention Collective Nationale du Sport, à l'Accord Collectif du Basket Féminin, ou à la réglementation de la FIBA ou de la FFBB.

Elle pourra inviter le club à régulariser sa demande si l'irrégularité constatée peut être corrigée sans incidence sur le sens du contrat.

Les pièces dont la liste est définie à l'article 818 du présent chapitre doivent également être fournies en vue de l'homologation, leur absence peut justifier le refus d'homologation.

La CFJ-Section Homologation rend un avis favorable ou défavorable à la délivrance de l'autorisation à participer (dont la procédure est prévue au Titre XI des présents règlements) de la joueuse ou de l'entraineur.

L'homologation du contrat de travail n'autorise pas, à elle seule, la joueuse ou l'entraineur à participer aux compétitions de LFB et de LF2, qui demeure soumise aux autres conditions prévues par le Titre XI susvisé.

Dès lors que le contrat est homologué, le club est informé de la décision par courriel électronique via la plateforme informatique dédiée de la FFBB. Le club a la possibilité de télécharger, sur la plateforme, le contrat et les éventuels avenants homologués accompagnés d'un certificat d'homologation.

Il est de la responsabilité du club de transmettre un exemplaire des documents contractuels homologués et du certificat d'homologation à la joueuse ou à l'entraîneur.

Article 821 – Conséquences du refus d'homologation

1. Cas général

En cas de refus d'homologation, la CFJ-Section Homologation transmet un avis défavorable à l'autorisation à participer de la joueuse ou de l'entraîneur à la Commission Haut Niveau des Clubs.

L'absence d'homologation des contrats, avenants et engagements contractuels quelle qu'en soit leur dénomination ne remet pas en cause leur validité. L'ensemble des obligations contractuelles des parties devra être respecté.

2. Cas particuliers

Dans le cas d'un refus d'homologation d'un contrat de travail ou d'un avenant (qu'il ait été soumis en même temps que le contrat de travail ou postérieurement) d'un salarié qui s'était déjà vu délivrer, pour la saison en cours, une autorisation à participer pour le même championnat :

- L'autorisation à participer de la joueuse ou de l'entraineur ne sera pas retirée ;
- Une procédure disciplinaire pourra être engagée à l'encontre du club en tant que personne morale, de son président ès-qualité, du salarié et de l'agent sportif.

TITRE IX

REGLEMENT ADMINISTRATIF

L'ensemble des dispositions de ce Titre s'applique aux Comités Départementaux/Territoriaux, aux Ligues Régionales, aux commissions qu'ils ont constituées ainsi qu'aux commissions fédérales sans aucune dérogation.

Chapitre 1 – Organismes dotés d'un pouvoir administratif (Juin 2018)

La Fédération, ses organismes déconcentrés et les commissions ont en charge le respect et le contrôle de l'application des règlements.

Le principe Silence Vaut Acceptation (SVA) s'impose aux administrations ; cependant, pour la FFBB et les Comités et Ligues, certaines procédures sont exclues de cette application.

Ainsi, le principe SVA s'appliquera pour la seule demande de licence : l'administré pourra se prévaloir d'un droit d'une licence en l'absence de réponse dans le délai de deux mois.

Toutes les autres demandes adressées à la Fédération, aux ligues et comités sont réputées rejetées en cas de silence gardé 2 mois et ouvrent droit au recours.

I) Exercice du pouvoir administratif :

Article 901 – Le Comité Directeur et le Bureau Fédéral (Avril 2024)

Le Comité Directeur est chargé de l'administration de la Fédération conformément à ses Statuts et Règlement Intérieur. Il est compétent à cet effet pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas expressément confiées à un autre organe de la Fédération.

Le Bureau Fédéral a en charge les questions sportives, administratives, financières, les rapports avec les pouvoirs publics, les organismes officiels, les Fédérations étrangères et d'une manière générale la gestion permanente de la Fédération et qui ne relèvent pas de la compétence d'un autre organe.

Le Bureau Fédéral a compétence pour déroger à des situations réglementaires de manière exceptionnelle et/ou à tout évènement exceptionnel qui aurait des incidences sur l'application des règlements en cours de saison sportive, notamment pour des motifs en lien avec l'intérêt supérieur du basket.

Les décisions prises ou adoptées par le Comité Directeur ou le Bureau Fédéral sont opposables aux tiers à partir de leur publication dans le procès-verbal mis en ligne sur le site internet de la FFBB et/ou de leur notification individuelle.

Article 902 – Les commissions fédérales délégataires

Les Commissions fédérales sont instituées par le Comité Directeur, sur proposition du Président fédéral, lors de la réunion suivant l'Assemblée Générale. Le Comité Directeur définit également leurs attributions respectives (voir annexe).

Le Président d'une Commission est responsable du bon fonctionnement de celle-ci. Les Commissions fédérales devront se réunir au siège de la Fédération, sauf cas exceptionnels.

Article 903 – Le Comité Directeur ou le Bureau régional ou départemental

Le Comité Directeur fédéral délègue des pouvoirs aux Ligues Régionales et Comités Départementaux/Territoriaux gérés par leurs instances dirigeantes.
Conformément à leurs statuts et règlement intérieur et, sous réserve des délégations accordées à des commissions pour certains domaines d'activité (art. 904), le Comité Directeur ou le Bureau régional ou départemental prend toutes décisions qui ne relèvent pas de la compétence d'un autre organe.

Les décisions prises ou adoptées par le Comité Directeur ou le Bureau régional ou départemental sont opposables aux tiers à partir de leur publication dans le procès-verbal mis en ligne sur le site internet de la Ligue Régionale ou du Comité Départemental/Territorial et/ou de leur notification individuelle.

Article 904 – Les commissions régionales ou départementales/territoriales (Avril 2017)

Les Comités Départementaux/Territoriaux et les Ligues Régionales sont chargés de représenter la Fédération dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie des missions de service public de la Fédération.

A cet effet, une délégation de pouvoir décisionnaire est accordée aux commissions régionales et départementales en charge de l'organisation de ses missions.

Ces délégations de pouvoir concernent les commissions ayant pour objet de traiter les domaines d'activité suivants :

- **Organe en charge des compétitions** : traitement des réserves, homologation des résultats, traitement des dérogations, … ;
- **Organe en charge des officiels** : traitement des réclamations, classement des officiels, formation des officiels (évaluation/observation), règlement des officiels ;
- **Organe en charge de la qualification** : traitement des demandes de licence ;
- **Organe en charge des techniciens** : respect du statut de l'entraîneur ;
- **Organe en charge des salles et des terrains** : classement des salles.

Par dérogation à cette règle, le Comité directeur départemental/territorial ou régional pourra s'opposer à une ou plusieurs de ces délégations d'office.

Il devra matérialiser cette opposition, chaque saison sportive, dans un procès-verbal qu'il devra être en mesure de communiquer aux organismes compétents en cas de recours.

Article 905 – La Chambre d'Appel (Mars 2017)

L'appel constitue une voie de recours par laquelle la Chambre d'Appel de la FFBB confirme, réforme ou annule la décision rendue en première instance par une commission ou par le Comité Directeur ou le Bureau régional ou départemental.

Elle est également compétente pour les litiges survenant à la suite d'une décision prise par un organisme de la Ligue Nationale de Basket.

La Chambre d'Appel, organisme doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant, juge en dernier ressort le litige.

L'appel est non-suspensif. Néanmoins, sur demande de l'intéressé, la décision litigieuse peut être suspendue dès sa saisine si le Président de la Chambre d'Appel estime qu'il existe un motif réel et sérieux et que le maintien en l'état de la décision contestée pourrait causer un préjudice difficilement réparable.

La Chambre d'Appel se compose de trois sections :

- Disciplinaire
- Administrative
- Financière

Le Président de la Chambre d'Appel répartit les affaires entre les sections de la Chambre d'Appel en fonction de leur nature.

La Chambre d'Appel se compose de membres choisis en raison de leurs compétences, dans les conditions fixées ci-après.

II) Composition des commissions :

Article 906 – Règles de désignation des membres des commissions (Avril 2016 – Mars 2017 – Juin 2018)

Le Comité Directeur nomme, en son sein, lors de sa première réunion après l'Assemblée Générale élective, les Présidents des Commissions qu'il a constituées et dont il a fixé les attributions dans ses Règlements Généraux.

Les Présidents des Commissions sont élus par le Comité Directeur sur proposition du Président fédéral.

Le président de la commission proposera une liste de membres incluant au moins un vice-président chargé d'assurer la présidence de séance en cas d'absence de celui-ci.

Cette liste est soumise pour ratification au Bureau Fédéral à l'exception des commissions dotées d'un pouvoir d'appréciation indépendant (Chambre d'Appel et Commission Contrôle de Gestion) dont l'ensemble des membres est approuvé par le Comité Directeur.

Le Président et ses membres sont désignés pour une saison sportive. Au terme de la saison, leur mandat sera néanmoins tacitement reconduit pour une nouvelle saison sportive et, ce jusqu'au renouvellement des commissions par les instances dirigeantes.

Le Bureau Fédéral pourra dénoncer cette reconduction tacite et proposer un nouveau président qui sera désigné par le Comité Directeur. Dans ce cas, le nouveau président pourra constituer une nouvelle commission selon les mêmes modalités de désignation des membres.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du Président, la présidence de l'organisme est assurée par l'un des vice-Présidents de la Commission. En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

En cas de silence des Statuts et Règlement Intérieur des Comités Départementaux/Territoriaux et des Ligues Régionales pour les modalités de désignation des membres des commissions, ceux-ci seront désignés dans ces mêmes conditions.

Article 907 – Règles de composition des commissions

Chacun des organismes se compose de cinq membres au moins.

Le cumul des fonctions de Président avec celles de Secrétaire Général ou de Trésorier ou de président de Commission est interdit dans le même organisme.

Les membres des commissions doivent être licenciés auprès de la Fédération.
Les membres ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt à l'affaire. A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans plus d'un de ces organismes.

Chapitre 2 – Fonctionnement des commissions (Mars 2017)

Au niveau fédéral, les commissions délégataires bénéficient d'un pouvoir administratif et prennent des pénalités automatiques ou des décisions.

Au niveau régional et départemental/territorial, seules les commissions délégataires bénéficient d'un tel pouvoir. Les autres sont force de proposition et prennent des actes préparatoires qui doivent être confirmés, ou infirmés, par l'instante dirigeante compétente.

I. Compétences des commissions

Les commissions sont responsables du respect et de la bonne application des règlements dont elles ont la charge.

L'exercice de ce pouvoir administratif consiste en :

- La prise d'acte de gestion et d'organisation de leur mission ;
- L'application de pénalités automatiques ;
- Le prononcé de décisions.

Les pénalités automatiques et les décisions prononcées par les commissions sont des pénalités sportives et/ou financières à l'encontre des associations sportives, des sociétés sportives, d'une équipe ou des licenciés sanctionnant le non-respect de ses règlements.

Article 908 – Organisation et réunion des commissions (Mars 2017)

Les membres des commissions ainsi que les secrétaires de séance n'appartenant pas à ces commissions sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition peut entraîner l'exclusion de la commission concernée.

Les commissions se réunissent sur convocation de leur Président ou de toute personne qu'il a mandaté à cet effet.

Le Président de la commission peut notifier, sans réunion de sa commission, les pénalités automatiques prévues dans les règlements dont elle a en charge la bonne application et le contrôle de leur respect.

Pour les autres infractions, et lors des recours introduits par la voie de l'opposition, les commissions ne peuvent valablement délibérer que lorsque trois au moins de leurs membres sont présents.

Lors des délibérations, la majorité des membres ne doit pas appartenir au Comité Directeur de la structure à laquelle ils appartiennent, ni être liée à celle-ci par un lien autre que celui résultant éventuellement de la licence.

Les fonctions de secrétaire de séance peuvent être assurées par toute personne désignée par le Président de la commission. Elle peut être membre ou non de celle-ci. S'il s'agit d'un membre, elle peut prendre part aux délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité. En cas de partage des voix, le président de séance a voix prépondérante.

L'organisme saisi d'une contestation ou d'un recours désigne un rapporteur chargé d'instruire l'affaire et qui peut être un salarié de l'organisme. Celui-ci peut procéder à toute mesure d'enquête : demande de rapport, audition. Il ne peut pas prendre part aux délibérations.

Les commissions doivent se réunir au siège de l'organisme fédéral.

Cependant, pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, le président de la commission, après avoir recueilli l'accord des personnes physiques et/ou

morales concernées, peut décider que tout ou partie des débats seront conduits sous forme d'audioconférence, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

Article 909 – Les actes de gestion courante et d'organisation

Ce sont les actes pris pour la bonne tenue et l'organisation des compétitions, tels que l'édition d'un classement, la désignation des officiels, l'établissement d'un calendrier sportif, l'enregistrement d'une licence, l'homologation des résultats, …

Article 910 – L'application de pénalité automatique (Mars 2017)

Le président d'une commission peut notifier, sans réunion de la commission, les pénalités automatiques lorsque celles-ci sont expressément prévues par les règlements particuliers.

Cette procédure simplifiée, sans débat contradictoire, rétablit les droits du club (ou du licencié) lésé par une violation des règlements par le club adverse et/ou un licencié.

La pénalité automatique s'applique dans les cas manifestes de la violation des règlements.

Article 911 – Les infractions soumises au contradictoire (Mars 2017 – Février 2020)

Dans les cas où l'infraction ne fait l'objet d'aucune pénalité automatique, ou lorsque la violation du règlement a fait l'objet d'une contestation par un licencié ou une association, la Commission doit se réunir en formation collégiale pour prendre une décision dans le respect du contradictoire.

Pour tout autre cas, l'ouverture d'une procédure contradictoire relève du pouvoir d'appréciation du Président de la Commission.

II. La disparition de l'acte administratif et ses effets

Article 912 – Principes (Mars 2017)

L'acte administratif attribuant à tort un droit à un licencié ou à un club peut être retiré (effets rétroactifs et pour l'avenir) ou abrogé (pour l'avenir exclusivement) par l'organisme même qui l'a prise dans les conditions ci-après.

Lorsqu'une décision est prise à la suite d'une contestation soulevée par un licencié ou une association ou société sportive (réserves, réclamations, évocation, ...), elle ne peut faire grief à l'une des parties concernées sans que celle-ci n'ait pu faire valoir ses arguments ou n'ait été invitée à le faire.

La décision doit être motivée.

Article 913 – Effets du retrait

Le retrait d'une décision ou d'un acte administratif entraine la disparition juridique de l'acte pour l'avenir comme pour le passé.

Le retrait des actes réglementaires et des actes non réglementaires non créateurs de droits peut intervenir dans un délai de quatre mois maximum à compter de son édiction et sous réserve de son illégalité.

Lorsqu'un licencié ou un club a, par sa fraude, conduit un organisme de la Fédération à lui attribuer à tort un droit, le retrait de l'acte n'est pas enfermé dans les délais ; le retrait effectué dans ces conditions peut s'accompagner de la remise en cause des effets de l'acte antérieurs à son retrait.

Article 914 – Effets de l'abrogation

L'abrogation d'une décision ou d'un acte administratif entraine la disparition juridique de l'acte pour l'avenir exclusivement. L'acte cesse, dès sa notification, de produire ses effets.

L'abrogation des actes réglementaires et des actes non réglementaires non créateurs de droits est possible à tout moment.

Elle intervient généralement lorsque l'organisme a pris une décision en méconnaissance de ces propres règlements sans que la responsabilité du bénéficiaire ne puisse être retenue.

Article 915 – Le droit d'évocation

Lorsqu'un organisme fédéral a connaissance d'une fraude, d'une qualification irrégulière d'un licencié et, plus généralement, de toute circonstance relative à l'application des règlements, il doit saisir l'instance compétente.

Celle-ci devra nécessairement statuer, même si elle estime n'y avoir lieu à décision.

Lorsque l'organisme ayant eu connaissance des faits est l'instance compétente elle-même, cet organisme se saisit d'office.

III. Procédures devant les Commissions

Article 916 – Application des pénalités automatiques (Mars 2017)

La violation manifeste des règlements par un licencié et/ou un club entraine la réparation automatique du manquement réglementaire.

Le Président de chaque commission peut faire application des pénalités automatiques fixées dans les règlements particuliers. L'infraction correspond à une sanction déterminée et la commission, par l'intermédiaire de son président, ne fait qu'appliquer ladite pénalité.

Dans l'hypothèse où l'infraction et la pénalité automatique y afférentes sont prévues dans les règlements, la procédure est la suivante :

- Vérification que la violation des règlements fait partie des infractions donnant lieu à pénalité automatique ;
- Application par le Président de la commission de la pénalité automatique prévue par les règlements (notification d'un courrier par LRAR et/ou voie électronique).

Cette décision n'est pas soumise au visa du secrétaire général.

Article 917 – Infractions soumises au contradictoire (Février 2020 – Décembre 2023)

L'infraction est relevée soit par le club ou un licencié, soit par la Commission qui engage la procédure contradictoire suivante :

- Notification aux clubs concernés de l'ouverture d'un dossier et demande d'observations écrites avec possibilité de demander à être convoqué ;

- Convocation ou invitation à présenter des observations dans un délai raisonnable par courrier électronique ;
- Présence de trois membres minimum pour délibérer ;
- Notification individuelle et/ou publication.

Cette décision doit être signée par le Président de la commission et visé par le Secrétaire Général.

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement peut être effectuée au club ou au licencié :

- Par courrier recommandé avec accusé de réception ;
- Par courrier remis en main propre contre décharge ;
- Par courrier électronique.

La Commission peut, à sa discrétion, décider de recourir aux courriers recommandés avec accusé de réception.

Pour les échanges par voie électronique, les organismes utiliseront l'adresse électronique indiquée dans la base de données fédérales (FBI) et/ou celle communiquée par la personne concernée.

Article 918 – Autres cas

Dans les cas où l'infraction n'est pas rattachée à une sanction particulière dans les règlements particuliers des commissions, l'organisme disciplinaire territorial compétent sera saisi par le secrétaire général ou le président de l'organisme fédéral.

Chapitre 3 – Procédure de recours

Article 919 – Recours contre les actes de gestion pris par les organismes

Dans le cadre de l'organisation des compétitions et des championnats, les organismes dotés d'un pouvoir administratif prennent des actes qui s'imposent à l'ensemble des personnes physiques et morales (établissement d'un calendrier, classement, …).

Ces actes, qui s'appliquent dès leur publication, peuvent toutefois être contestés.

En première instance, les recours et contestations formulés contre ces actes sont tranchés par :

- Le Bureau du Comité Départemental/Territorial pour toute affaire survenue dans le cadre de l'organisation des activités dont le Comité Départemental/Territorial a la charge, ou par la commission délégataire compétente.

- Le Bureau de la Ligue Régionale pour toute affaire survenue dans le cadre de l'organisation des activités dont la Ligue Régionale a la charge, ou par la commission délégataire compétente.

- La Commission compétente de la Ligue Nationale de Basketball, dans le cadre de l'organisation des activités dont la Ligue Nationale de Basketball a la charge.

- La Commission fédérale compétente.

Article 920 – Recours contre les décisions prises par le Comité Directeur et le Bureau Fédéral (Juillet 2017 – Juillet 2023)

L'ensemble des décisions prises par le Comité Directeur ou le Bureau Fédéral dans l'exercice de ses prérogatives de puissance publique est susceptible de contestation devant la juridiction administrative compétente correspondant au lieu du siège de la FFBB.

Préalablement à cette saisine un recours en conciliation est obligatoire auprès du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF).

Par exception, les mesures administratives conservatoires prononcées par le Bureau Fédéral en application des statuts fédéraux, doivent faire l'objet d'un recours gracieux, préalable obligatoire à la saisine des juridictions et du Président de la conférence des conciliateurs du CNOSF.

Les décisions sont opposables aux tiers à partir de leur publication dans le procès-verbal mis en ligne sur le site internet de la FFBB et/ou de leur notification individuelle.

Article 921 – Recours contre les décisions des Bureaux et Comités Directeurs départementaux/territoriaux et régionaux

L'ensemble des décisions prises par les bureaux et comités directeurs départementaux/territoriaux et régionaux est susceptible de contestation devant la Chambre d'Appel de la FFBB avant toute saisine des juridictions éventuelles.

Article 922 – Recours contre les pénalités et décisions prises par les Commissions (Mars 2017 – Décembre 2023)

1. **Recours contre les pénalités automatiques**

Lorsqu'une Commission applique une pénalité automatique, l'intéressé peut contester cette décision.

Ce recours doit alors être effectué par la voie de l'opposition, préalable obligatoire à un appel.

La voie de l'opposition ouvre nécessairement une procédure contradictoire devant la commission même qui a pris la décision non-contradictoire. Elle se réunie alors en formation collégiale.
L'opposition doit être formulée dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la notification de la décision. L'opposition peut être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen informatique sécurisé permettant d'apporter la preuve du respect de ce délai adressée au Président de ladite commission. Elle doit être accompagnée de la copie de la décision contestée.

La recevabilité de l'opposition n'est pas subordonnée au versement d'un droit financier.
L'opposition n'a pas d'effet suspensif. Néanmoins, la commission saisie d'une opposition, peut, sur demande de l'intéressé, suspendre la décision litigieuse dès sa saisine si elle estime qu'il existe un motif réel et sérieux et que le maintien de la décision contestée pourrait causer un préjudice difficilement réparable.

L'organisme compétent saisi d'une opposition doit se prononcer en tout état de cause par une décision motivée qui peut faire l'objet d'un appel ou d'un recours gracieux.

A la suite du recours formulé par la voie de l'opposition, le requérant, et le cas échéant, l'association sportive directement intéressée par la décision, peut soit interjeter appel contre la décision prise par la Commission soit faire une demande de recours gracieux préalablement à un appel.

2. **Recours contre les décisions prises dans le respect du contradictoire**

Le club ou le licencié concerné a la possibilité de contester une décision prise à son encontre par la voie de l'appel.

Article 923 – Recours gracieux (Juillet 2023 – Avril 2024)

1. **Recours facultatif**

Le recours gracieux peut être effectué par toute personne dont les intérêts sont directement affectés par la décision attribuant ou refusant un droit à un licencié ou à une association.

Ce recours ne peut être formé que dans un délai d'un mois à compter du jour ou l'intéressé est réputé avoir acquis la connaissance de l'acte.

Le recours est porté devant l'organisme qui a pris la décision en première instance par courrier électronique ou lettre recommandée avec accusé de réception.

L'organisme se prononce sur la demande de recours gracieux par une décision motivée. En cas de silence gardé durant un mois par la commission ou l'organisme, le recours gracieux est considéré comme rejeté et ouvre droit aux différents recours prévus au présent règlement.

L'intéressé, et le cas échéant, le club directement intéressé par la décision peut exercer les recours prévus au présent règlement.

2. **Recours obligatoire**

Le recours gracieux obligatoire doit être effectué par la personne objet de la mesure administrative conservatoire prononcée par le Bureau Fédéral.

Ce recours ne peut être formé que dans un délai d'un (1) mois à compter du jour ou l'intéressé est réputé avoir acquis la connaissance de l'acte.

Le recours est porté devant le Bureau Fédéral par courrier électronique ou lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Bureau Fédéral se prononce sur la demande de recours gracieux par une décision motivée. En cas de silence gardé durant un (1) mois par le Bureau Fédéral, le recours gracieux est considéré comme rejeté et ouvre droit à la saisine du Président de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF, préalable obligatoire à la saisine des juridictions, dans les délais impartis.

Article 924 – Recours en appel (Juin 2018 – Décembre 2023)

Un appel contre les décisions des organismes de première instance peut être formé devant la Chambre d'Appel.

La saisine de la Chambre d'Appel est un préalable obligatoire à la saisine du Tribunal Administratif pour les décisions entrant dans son champ compétence.

1. Qualité de l'appelant

Un appel peut être interjeté selon les modalités prévues ci-après par :

- La personne physique sanctionnée et, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat ;
- L'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive dont il est licencié ou licencié de fait, par la voie de son Président, de son Secrétaire Général ou de son Manager Général dument mandaté par la personne sanctionnée ;
- La personne morale poursuivie par la voie de son Président, de son Secrétaire Général ou de son Manager Général ;
- Le Bureau de la Ligue Régionale s'agissant d'une décision rendue par le Bureau d'un Comité Départemental/Territorial du ressort de la Ligue ;
- Le Bureau de la LNB pour toute décision concernant les clubs ou licenciés évoluant dans les compétitions déléguées ;
- Le Bureau Fédéral pour toute décision de première instance.

2. L'appel incident

L'appel incident est un appel consécutif à un appel initial, à l'initiative du Président de la Fédération ou de la Ligue Nationale de Basket ou de la personne sanctionnée.
L'appelant devra transmettre les éléments suivants selon les modalités de l'appel :

- Un courrier d'appel exposant les moyens soulevés ;
- La copie de la décision contestée.

Il dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de l'information de l'appel initial introduit.

Lorsque l'appel émane de la fédération ou de la ligue professionnelle, l'organe d'appel en informe la personne sanctionnée afin de lui permettre de faire appel incident.

Le cas échéant, le représentant légal de la personne sanctionnée et son conseil ou la personne qui la représente sont informés selon les mêmes modalités.

3. Formalités et procédure

L'appel doit être formulé dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la notification de la décision de première instance ou à compter de la date à laquelle le rejet implicite de l'organe de première instance est constaté.

Ce délai est de vingt jours lorsque l'appel émane d'une association ou société sportive ou d'un licencié domicilié dans un département ou un Territoire d'Outre-mer.
Les jours ouvrables correspondent à tous les jours de la semaine, à l'exception du jour de repos hebdomadaire (généralement le dimanche) et des jours fériés habituellement non travaillés.

Pour être recevable, l'acte d'appel doit être adressé dans le délai imparti, la date de l'envoi faisant foi, à l'organisme d'appel et être accompagné des éléments suivants :

- Courrier d'appel motivé en fait et en droit exposant les moyens soulevés par l'appelant ;

- Copie de la décision contestée et du récépissé de réception ;

- Copie des courriers d'appel adressés à l'organisme qui a pris la décision contestée, sauf lorsqu'il s'agit d'une commission fédérale et, le cas échéant, à toutes les parties concernées par la décision ;

- La recevabilité de l'appel est subordonnée au versement d'un droit financier fixé chaque année par le Comité Directeur. Ce droit reste acquis à la FFBB.

Le Président de la Chambre d'Appel pourra constater l'irrecevabilité du recours après avoir invité, le cas échéant, le requérant à régulariser celui-ci.

4. Effet non suspensif

L'appel n'est pas suspensif. Néanmoins le Président de la Chambre d'appel, sur demande de l'intéressé, peut suspendre la décision ou l'acte administratif litigieux dès sa saisine s'il estime qu'il existe un motif réel et sérieux et qu'il pourrait en résulter un préjudice difficilement réparable.

5. Constitution du dossier

L'instance qui a pris la décision contestée doit adresser à l'organisme compétent un dossier comprenant notamment les documents suivants :

- Le dossier d'instruction de l'affaire,
- La copie des procès-verbaux et des lettres de notification des décisions,
- Un rapport circonstancié sur l'affaire et, éventuellement, toutes précisions répondant aux arguments contenus dans l'appel,
- S'il s'agit de réclamations à l'occasion d'une rencontre, la feuille de marque, le règlement de l'épreuve, les rapports des officiels et des assistants de la table de marque,
- En cas de litige dans l'application d'un texte, d'un règlement régional ou départemental, la copie du ou des articles en cause.

6. Procédure contradictoire et effet dévolutif de l'appel (Juin 2018)

L'organisme d'appel se prononce dans le respect du principe du contradictoire et des droits de la défense.

La convocation de toutes les personnes physiques et morales susceptibles d'être directement intéressées par la décision est obligatoire.

L'organisme d'appel peut, s'il le souhaite, demander à entendre le Président de l'organisme qui a pris la décision contestée ou son représentant.

Le Président désigne parmi les membres de l'organisme disciplinaire, un rapporteur qui établit un rapport écrit exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

L'appel est étudié dans la limite des moyens soulevés par l'appelant. Néanmoins, l'instance d'appel peut soulever d'office l'irrecevabilité de la demande ou l'incompétence de l'organisme de première instance.

Lorsqu'il retient un vice de forme ou/et de procédure, l'instance d'appel peut renvoyer l'affaire devant ce même organisme ou traiter le dossier sur le fond.

7. Notification de la décision

Les décisions peuvent être notifiées aux intéressés et le cas échéant au Président ou au Secrétaire de l'association sportive dont relève l'intéressé, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par courrier électronique. Une copie sera adressée aux organismes concernés dans les mêmes délais.

Pour chaque décision seront notamment précisés :

- L'identité du licencié concerné :
    a. Pour les personnes physiques : les nom, prénom, numéro de licence et le titre de l'association ou société sportive du licencié pénalisé,
    b. Pour les personnes morales : le titre de celles-ci.
- La motivation notamment les circonstances de fait et de droit et l'énoncé des règles de droit mises en œuvre.

L'organisme d'appel peut, à sa discrétion, décider de recourir aux courriers recommandés avec accusé de réception.

Pour les échanges par voie électronique, les organismes utiliseront l'adresse électronique indiquée dans la base de données fédérales (FBI) et/ou celle communiquée par la personne concernée.

8. Appel abusif

L'appel abusif ou non suffisamment motivé donne lieu à versement d'un droit financier dont le montant est fixé, chaque année, par le Comité Directeur.
La perception de ce droit est subordonnée à une décision motivée de l'organisme d'appel.

Article 925 – Demande de réexamen

Lorsqu'il estime que la décision de la Chambre d'Appel ou d'un organisme de première instance n'a pas tenu compte d'éléments importants ou lorsque des éléments nouveaux sont apparus depuis sa décision, le Bureau Fédéral peut demander à la Chambre d'Appel de procéder à un réexamen de l'affaire.

La Chambre d'Appel apprécie souverainement le bien-fondé de la demande de réexamen et, dans ce cas, maintien ou réforme la précédente décision. Sa décision est alors sans recours.

Article 926 – Publication

La sanction devenue définitive fait l'objet d'une publication sur le site internet officiel de la Fédération.

Article 927 - Paiement des pénalités financières

Lorsque la pénalité consiste en une pénalité pécuniaire, à partir du moment où la décision est exécutoire, le montant de celle-ci doit être réglé dans les huit jours de la notification de la décision.

Annexe - Schéma des procédures de recours des décisions par des Commissions

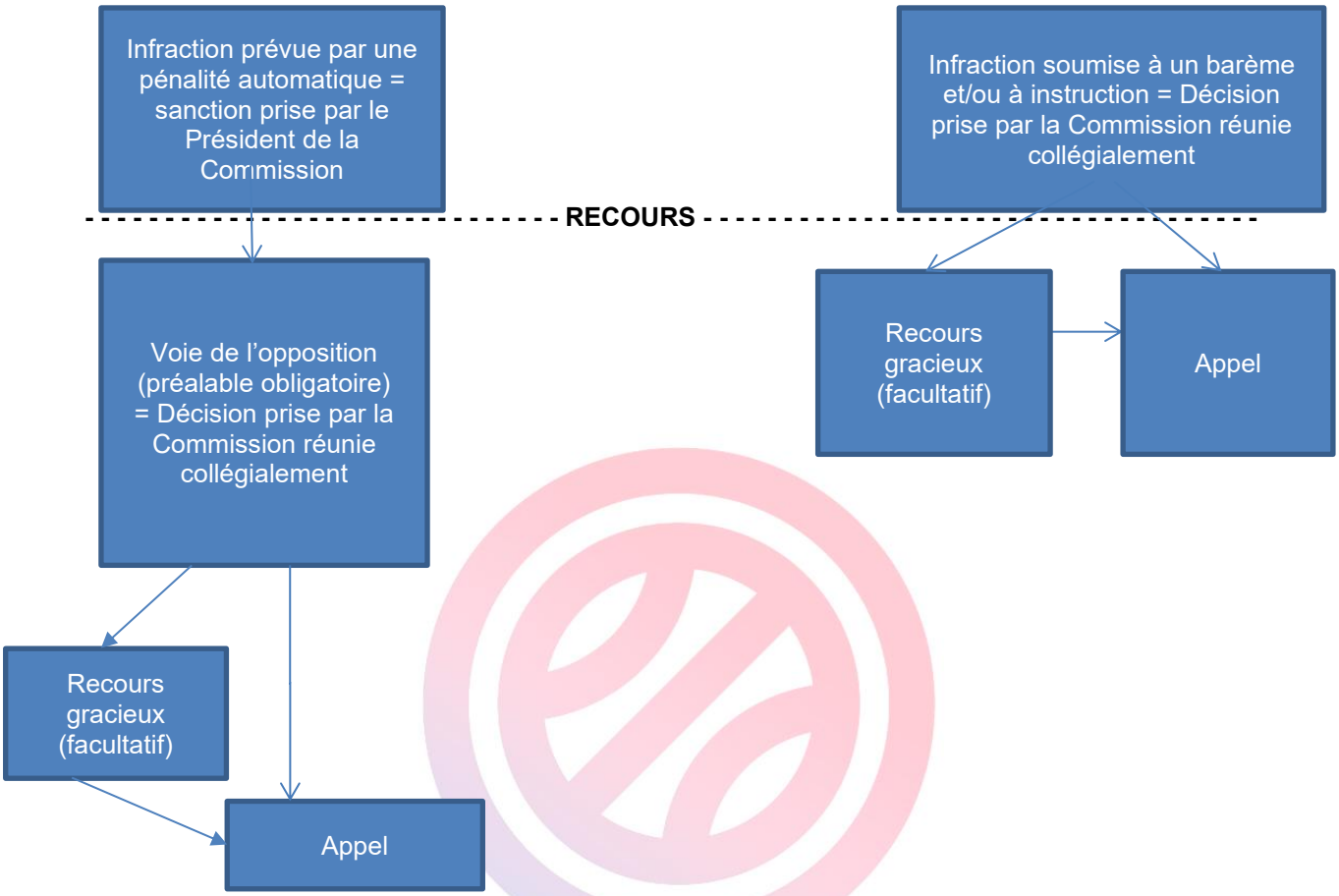

Annexe - Schéma des procédures de recours interne contre une mesure administrative conservatoire (Juillet 2023)

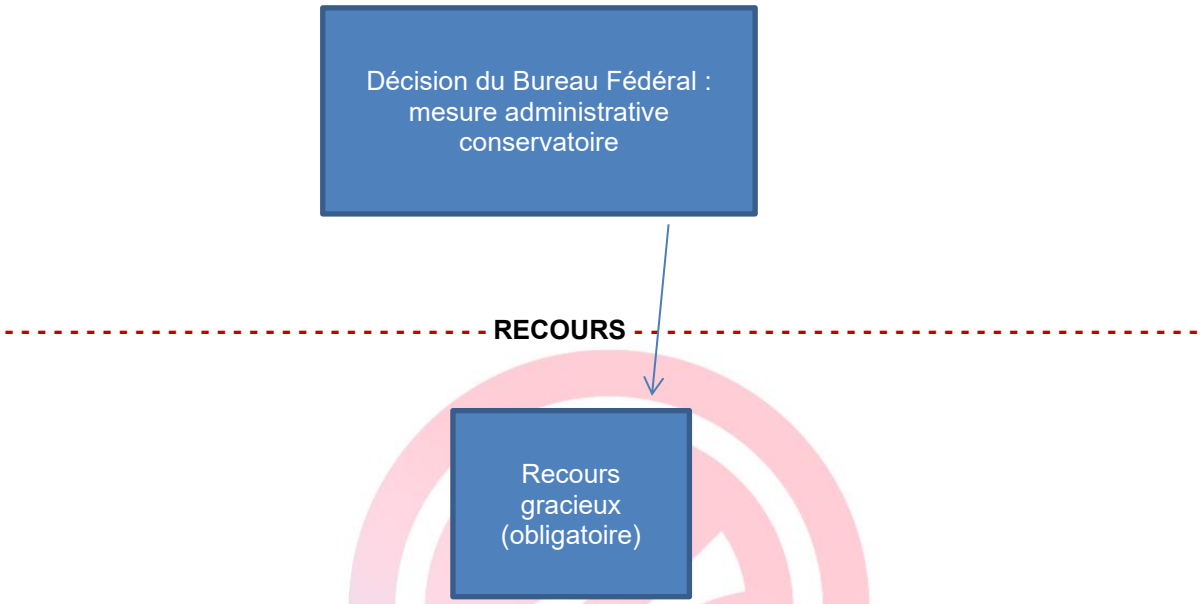

Annexe – Compétences des Commissions fédérales délégataires

(Octobre 2018 – Mai 2019 – Janvier et Février 2021 – Avril 2022 – Décembre 2022 – Avril et Juillet 2023 – Avril 2024 – **Janvier 2025**)

Les compositions de ces commissions sont publiées sur le site internet de la Fédération : https://www.ffbb.com/les-proces-verbaux#commissions-federales

1. Commissions fédérales délégataires disposant d'un pouvoir administratif

Les commissions fédérales délégataires disposant d'un pouvoir administratif sont régies par le Titre IX des Règlements Généraux de la FFBB.

CCG
Elle veille au contrôle et au respect des dispositions du Titre VII des Règlements Généraux et dispose notamment des compétences suivantes : - Contrôle administratif, juridique et financier des associations et sociétés sportives participant aux compétitions organisées par la FFBB ; - Respect de l'obligation de production des documents comptables ; - Enregistrement des contrats de travail de NM1 ; - Favoriser le respect de l'équité sportive en contribuant à la régulation économique des compétitions ; - Vérification de l'encadrement des masses salariales en LFB, LF2 et NM1 ; - Contrôle de l'application de toute disposition ou décision de la FFBB concernant les associations ou sociétés sportives dans le domaine de la gestion et de la comptabilité ; - Respect de la Charte d'engagement ; - Accompagnement des JIG-MIG.

CF Clubs
Les missions de la Commission Fédérale Clubs sont notamment les suivantes : - Le développement du lien entre la Fédération et les clubs ; - La gestion et le développement des clubs sur les territoires ; - La gestion de la procédure d'affiliation des **structures** ; - Les relations entre clubs et, en particulier les CTC et les collaborations inter Clubs ; - Le soutien aux clubs (PSF, ANS et Fonds Fédéraux) ; - Le contrôle et le respect des Règlements Généraux relatifs aux CTC.

CF Haut-Niveau des Clubs
La Commission Haut-Niveau des Clubs a été instituée pour assurer la gestion des championnats de Haut-Niveau (NM1, LFB et LF2) et leur développement. A ce titre, elle veille au contrôle et au respect du Titre XI des Règlements Généraux et dispose notamment des compétences suivantes : - La délivrance de l'autorisation à participer des joueurs, joueuses et des entraineurs ; - L'application des dispositions spécifiques relatives aux statistiques, à la TV, à la captation et retransmission audiovisuelle améliorée, à internet, aux médias, aux photos et aux tenues vestimentaires ; - L'application de la Charte animation et de la Charte du supporter dans les divisions Haut-Niveau ; - La délivrance de l'autorisation du remplacement de joueur blessé lors de sa participation en sélection nationale (cf. dispositions de l'article 507.4 des Règlements Généraux) ; - La délivrance de l'autorisation à remplacer une Joueuse Inapte / un Joueur Inapte ; - La délivrance de l'autorisation à remplacer un statisticien formé et validé en cas d'indisponibilité de ce dernier ; - Le contrôle des obligations pour l'accession NM1 – 2e Division Masculine Professionnelle ; - Le respect du cahier des charges LFB. - L'application des pénalités financières prévues aux Règlements Sportifs Particuliers.

CF Haut Niveau des Officiels

Elle veille au contrôle et au respect du Règlement des Officiels et de la Procédure de Traitement des Réclamations pour les Officiels Haut-Niveau (HN) et dispose notamment des compétences suivantes :

- La gestion des Arbitres HN, Commissaires-Observateurs HN, Commissaires HN, Observateurs-vidéo HN, superviseurs HN et des évaluateurs HN ;
- L'étude des réclamations pour les compétitions de son ressort de compétence.

CF Qualifications

Elle veille au contrôle et au respect des dispositions du Titre IV des Règlements Généraux et dispose notamment des compétences suivantes :

- La gestion des demandes de licence dans son ressort de compétence (mineurs, joueurs précédemment licenciés à l'étranger) ;
- La modification des couleurs de licences (statut JFL).

CF Juridique

Commission Fédérale Juridique – Section **structures clubs :**

Elle dispose notamment des compétences suivantes :

- La gestion des cessions et transferts de droits sportifs et administratifs **pour les divisions hors championnat de France** ;
- L'étude et enregistrement des modifications de structures sportives (unions, fusions, scissions, changement de dénomination, prise d'autonomie) ;
- La mise en place de conciliation interne en cas de litiges relatif aux conventions de formations ou de délégation.

Commission Fédérale Juridique – **Evolutions juridiques et** réglementaires :

Les missions de cette commission sont les suivantes :

- L'élaboration et rédaction des règlements fédéraux ;
- La réflexion sur les évolutions et la simplification des règlements ;
- La réflexion sur les dossiers transversaux.

Commission Fédérale Juridique – Section Homologation :

Elle a compétence pour :

- Vérifier la conformité des contrats de travail des salariés visés par l'Accord Collectif du Basket Féminin (joueuses et entraineurs LFB/LF2) avec les normes légales, conventionnelles et réglementaires applicables ;
- Donner un avis favorable ou défavorable à l'autorisation à participer des joueuses et entraineurs LFB/LF2 dont elle contrôle les contrats de travail.

CF Médicale (COMED)

Elle veille au contrôle et au respect des dispositions du Règlement Médical et dispose notamment des compétences suivantes :

- L'octroi des surclassements ;
- L'octroi des sous-classements ;
- Les suspensions temporaires de licence ;
- Le retrait temporaire de l'aptitude médicale en cas de protocole commotion cérébrale ;
- Toutes décisions médicales exceptionnelles de son ressort ;
- L'édiction des règles en matière de certificat médical.

CF Techniciens

Elle veille au contrôle et au respect des dispositions du Statut du Technicien et dispose notamment des compétences suivantes :

- La garantie d'un encadrement minimal adapté pour les clubs évoluant dans le championnat de France de la FFBB ou dans le championnat professionnel de la LNB ;
- L'édiction des règles de qualifications minimales des techniciens pour chaque division nationale (LNB + Championnats de France FFBB) ;
- La délivrance des autorisations d'exercice provisoire ;
- La gestion des déclarations et modifications des staffs techniques ;
- L'application des pénalités financières en cas de non-respect du texte susvisé.

CF Vivre Ensemble

Elle veille au contrôle et au respect des dispositions des Règlements Basket Santé, BaskeTonik et BaskeTonik Forme, Basket Inclusif, Micro Basket et dispose notamment des compétences suivantes :

- L'organisation et le développement du Basket Santé, du BaskeTonik et du Basket Inclusif ;
- Le contrôle de l'utilisation des appellations et de leurs programmes ;
- La mise en place du Micro Basket ;
- L'attribution des labels selon un cahier des charges ;
- La construction, l'organisation et le développement des offres de pratiques basket, sous des formes, des temps, des lieux différents et pour de nouveaux publics ;
- La visite et la validation d'un club et de ses infrastructures pour la signature de la convention de Centre Génération Basket ;
- Le développement de la pratique du Beach Basket.

CF 3x3

Elle veille au contrôle et au respect des dispositions du Règlement 3x3 et dispose notamment des compétences suivantes :

- La définition des axes de développement et de diversification du 3x3 ;
- La validation des tournois ;
- L'attribution des tournois centraux sur les territoires et la définition du calendrier de compétition ;
- L'exclusion temporaire ou définitive des équipes pour manquement ;
- La convocation à l'Open de France des équipes qualifiées.

CF 5x5

CF 5x5 – Section Activités Sportives

Elle veille au contrôle et au respect des dispositions du Titre IV des Règlements Généraux, des Règlements Sportifs Généraux et Particuliers et dispose notamment des compétences suivantes :

- La détermination du calendrier sportif et l'organisation des compétitions nationales ;
- L'étude des réserves déposées à l'occasion des compétitions nationales ;
- Le contrôle du respect des règles de participation prévues en particulier dans le Titre IV des Règlements Généraux, les Règlements Sportifs Généraux et Particuliers ;
- Le traitement des dossiers pour lesquels sa compétence est prévue par les textes susvisés ;
- L'homologation des résultats.

CF 5x5 – Section Activités des Officiels

Elle veille au contrôle et au respect des dispositions de la Procédure de Traitement des Réclamations et dispose notamment des compétences suivantes :

- La désignation des arbitres Championnats de France (CF) et des observateurs CF, des OTM Haut-Niveau (HN) et des statisticiens pour les compétitions le nécessitant et faisant partie de son ressort de compétence ;

- L'étude des réclamations pour les compétitions de son ressort de compétence.

CF Equipements
Elle veille au contrôle et au respect des dispositions du Règlements des Salles et Terrains et dispose des compétences suivantes : - Le classement et la vérification des salles et des terrains de Basket Ball.

Chambre d'appel (Section administrative)
La Chambre d'appel (section administrative) est compétente au titre des décisions rendues en application du Titre IX des règlements généraux.

CF Territoires
Les missions de la Commission Fédérale Territoires sont notamment les suivantes : – Le soutien des ligues régionales et comités départementaux/territoriaux dans le cadre du Projet Sportif Fédéral et du Fonds FFBB ; – Le développement du lien entre les ligues et comités départementaux/territoriaux ; – **Le traitement des rattachements territoriaux de clubs et d'équipes.**

2. Commissions fédérales délégataires ne disposant pas d'un pouvoir administratif

Les commissions fédérales délégataires ne disposant pas d'un pouvoir administratif sont chargées d'assister le Comité Directeur et le Bureau Fédéral dans le fonctionnement de la Fédération. Ces commissions effectuent, dans le cadre des missions qui leur sont déléguées, des travaux préparatoires pour la Fédération ou sont consultées par cette dernière.

CF Circuit Professionnel 3x3
La Commission Circuit Professionnel 3x3 a été instituée pour la mise en place d'un circuit professionnel de la pratique 3x3, dont le rôle est notamment : - La mise en place d'un circuit professionnel 3x3 sur le territoire, - L'analyse et l'audition de candidats (équipes) désireux de s'inscrire dans ce projet, - La contribution au développement de la pratique 3x3 au niveau national et international.

CF Dirigeants et Adhérents
Les missions de la Commission Fédérale des Dirigeants et des Adhérents sont notamment les suivantes : - La formation ; - L'animation du réseau ; - Un lien permanent avec les clubs afin de connaître leurs attentes et leurs besoins.

CF Emploi
Les missions de la Commission Fédérale Emploi sont notamment les suivantes : – La définition de la stratégie de professionnalisation ; – La gestion et instruction des dispositifs type Services civiques, SNU, etc. ; – L'animation de la cellule de veille emploi ; – La gestion de l'observatoire des fonctions et de l'emploi ; – La gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences ; – L'animation du réseau sur la thématique de l'emploi et de la gestion des RH ; – La participation à l'instruction des demandes d'aides à l'emploi des clubs et des structures (FFBB, ANS, etc.).

CF Finances
La Commission Fédérale des Finances a pour objectif de soutenir les comités départementaux/territoriaux et ligues régionales en veillant à la bonne santé de leurs finances. Dans ce cadre, les missions de cette commission sont notamment les suivantes : – La réalisation d'audits financiers auprès des organes déconcentrés ; – Le soutien à la bonne tenue des finances des organes déconcentrés.

CF Jeunesse
La Commission Fédérale Jeunesse a pour objectif de développer, d'accompagner, d'innover et de fidéliser les jeunes licenciés. Dans ce cadre, les missions de cette commission sont notamment les suivantes : – L'examen des labels formateur et Ecole Française de Mini Basket ; – La fidélisation des jeunes joueurs ; – Le Challenge Benjamins ; – La Fête Nationale du Mini Basket ; – Le Forum National du Mini Basket ; – Les Forums décentralisés des Ligues et des Comités – Le Kinderday ; – Le JAP et JAP scolaire ;

- Le suivi des partenariats éducatifs OBE (Opération Basket Ecole), OBC (Opération Basket Collège), OBL (Opération Basket Lycée), OBU (Opération Basket Université) ;
- L'Opération Basket Ecole ;
- La semaine Olympique et Paralympique.

CF Officiels

Les missions de la Commission Fédérale des Officiels sont notamment les suivantes :

- La formation et le perfectionnement ainsi que l'évaluation des Officiels et Officiels de table de marque ;
- L'animation des réseaux ;
- La formation des OTM HN et statisticiens.

CF Outremer & Corse

Les missions de la Commission Outremer & Corse sont notamment les suivantes :

- Le soutien des ligues régionales et comités départementaux/territoriaux d'Outremer et de Corse dans le cadre du Projet Sportif Fédéral et du Fonds FFBB ;
- La gestion et le développement des clubs dans les territoires d'Outremer et de Corse.

CF Héritage & Légendes

Le travail de cette commission s'articule autour des mots clefs suivants : histoire, patrimoine, légendes, passé, présent, modernisation.

Les missions de la CF **Héritage** & Légendes sont notamment les suivantes :

- Le renforcement du lien entre les générations ;
- L'animation des territoires ;
- La valorisation des familles du basket (joueurs, officiels, techniciens et dirigeants) ;
- La mise en valeur du patrimoine fédéral et territorial.

CF Qualité

La Commission Fédérale Qualité a pour principale mission d'aider et d'inciter les structures à se moderniser, se développer ou se transformer.

Dans ce cadre, la commission a notamment pour mission :

- L'évaluation à travers les critères de l'étoilisation de la Fédération, des ligues régionales et comités départementaux et des clubs.

CF Société & Mixités

Les valeurs mises en avant par la Commission Fédérale Société et Mixités sont la solidarité, le fair-play, l'intégration et les mixités.

La priorité de la commission est la lutte contre les violences sexuelles, le racisme, le bizutage, les violences psychologiques, les discriminations et la radicalisation.

La Commission Fédérale Sociétés & Mixités a notamment les missions suivantes :

- Le déploiement du Plan Société et Mixités 2024 ;
- La valorisation du travail des clubs via le label FFBB Citoyen ;
- La remise des trophées "Femmes sur tous les terrains" ;
- L'organisation des campagnes de sensibilisation.

CF Projet Sportif Fédéral

La Commission PSF a été instituée et intègre le plan FFBB 2024.

Elle a notamment pour objet d'instruire des dossiers PSF aux fins d'attribution de crédits (selon des critères définis) pour le développement du basket français et du soutien aux clubs affiliés, en lien avec l'Agence Nationale du Sport.

TITRE X

LES RECOMPENSES FEDERALES

(Décembre 2018 - Mai 2019 – Avril 2022 - Décembre 2022)

1. Le Président de la Fédération peut décerner, chaque année, des récompenses honorifiques à tous les licenciés ou à des personnalités qui auront rendu à la Fédération des services éminents.

2. Les récompenses honorifiques de la Fédération comprennent :

- Lettre de Félicitations ;
- Médaille de Bronze ;
- Médaille d'Argent ;
- Médaille d'Or ;
- Coq de Bronze ;
- Coq d'Argent ;
- Coq d'Or ;
- Trophée Robert BUSNEL – Yvan MAININI ;
- Ballon de Cristal.

3. Les récompenses sont décernées dans le cadre :

- des promotions normales annuelles, généralement en fin de saison,
- des promotions exceptionnelles.

4. Dans le cadre de la promotion normale annuelle, nul ne peut postuler pour l'obtention de ces récompenses s'il ne satisfait pas en principe aux conditions citées, ci-après.

5. Les récompenses honorifiques sont attribuées dans les conditions suivantes :

- Lettre de Félicitations :
  - pour au moins trois années au service du Basket-ball.
- Médaille de Bronze :
  - pour au moins cinq années au service du Basket-ball.
- Médaille d'Argent :
  - pour le titulaire de la Médaille de Bronze depuis au moins cinq années qui a continué son activité au service du Basket-ball.
- Médaille d'Or :
  - distinction exceptionnelle attribuée à des titulaires de la Médaille d'Argent depuis au moins cinq années et justifiant d'une activité particulièrement méritante en faveur du Basket-ball.
- Coq de Bronze :
  - distinction exceptionnelle attribuée à des titulaires de la Médaille d'Or depuis au moins cinq années et justifiant d'une activité particulièrement méritante en faveur du Basket-ball.
- Coq d'Argent et d'Or :
  - distinction exceptionnelle attribuée, sur décision du Président de la Fédération, visant à mettre à l'honneur des personnalités ayant particulièrement œuvré pour le Basket-ball

- Trophée Robert BUSNEL – Yvan MAININI ;
  - distinction exceptionnelle : plus haute distinction de la FFBB, ce Trophée est attribué, sur décision du Président de la Fédération, à une personnalité qui a particulièrement marqué le Basketball et qui a contribué à son développement et/ou sa promotion.

- Ballon de cristal

- Trophée fédéral remis aux acteurs majeurs du basket français appartenant aux quatre grandes familles : Joueurs, Dirigeants, Officiels et Techniciens, pour l'engagement dont ils ont fait preuve tout au long de leur carrière.

6. Le Président de la Fédération peut déléguer ses pouvoirs pour les promotions normales annuelles :

- aux présidents des Comités Départementaux/Territoriaux pour l'attribution de la Lettre de Félicitations et de la Médaille de Bronze,
- aux présidents des Ligues Régionales pour l'attribution de la Lettre de Félicitations, de la Médaille de Bronze et de la Médaille d'Argent dans le cadre de leur circonscription.

7. Les promotions exceptionnelles, la Médaille d'Or, le Coq de Bronze, Coq d'Argent, Coq d'Or et Trophée Robert BUSNEL – Yvan MAININI sont décernés par le Président de la Fédération.

La Médaille d'Or, le Coq de Bronze, le Coq d'Argent, le Coq d'Or et le Trophée Robert BUSNEL – Yvan MAININI sont remis lors l'Assemblée Générale de la Fédération.

Le Ballon de Cristal est une récompense remise à l'occasion de différents évènements de la Fédération.

8. Les Comités Départementaux/Territoriaux et les Ligues Régionales disposent, chaque année, d'un certain nombre de récompenses fédérales. Le contingent annuel destiné à couvrir la promotion normale et les promotions exceptionnelles est déterminé au mois de JANVIER en fonction du nombre des licenciés de la saison sportive suivant le barème ci-après :

A - Ligues Régionales :

moins de 4000 licenciés	8 lettres de Félicitations 2 Médailles de Bronze 2 Médailles d'Argent 1 Médaille d'Or
4 000 à moins de 20 000 licenciés	14 lettres de Félicitations 10 Médailles de Bronze 10 Médailles d'Argent 5 Médailles d'Or
20 000 à moins de 30 000 licenciés	14 lettres de Félicitations 10 Médailles de Bronze 10 Médailles d'Argent 6 Médailles d'Or
30 000 à moins de 40 000 licenciés	18 lettres de Félicitations 18 Médailles de Bronze 18 Médailles d'Argent 9 Médailles d'Or
40 000 à moins de 50 000 licenciés	20 lettres de Félicitations 20 Médailles de Bronze 20 Médailles d'Argent 10 Médailles d'Or
50 000 à moins de 60 000 licenciés	22 lettres de Félicitations 22 Médailles de Bronze 22 Médailles d'Argent 11 Médailles d'Or
Plus de 60 000 licenciés	24 lettres de Félicitations 24 Médailles de Bronze 24 Médailles d'Argent 12 Médailles d'Or

B - Comités Départementaux/Territoriaux : 6 Lettres de Félicitations jusqu'à 8 000 licenciés, 12 entre 8000 et 16 000 licenciés, puis 14 au-delà :

500 à moins de 2 000 licenciés	2 Médailles de Bronze
2 000 à moins de 4 000 licenciés	3 Médailles de Bronze
4 000 à moins de 6 000 licenciés	4 Médailles de Bronze
6 000 à moins de 8 000 licenciés	5 Médailles de Bronze
8 000 à moins de 10 000 licenciés	6 Médailles de Bronze
10 000 à moins de 13 000 licenciés	7 Médailles de Bronze
13 000 à moins de 16 000 licenciés	8 Médailles de Bronze
16 000 à moins de 19 000 licenciés	9 Médailles de Bronze
19 000 à moins de 22 000 licenciés	10 Médailles de Bronze
Au-delà de 22 000 licenciés	11 Médailles de Bronze

9. Les présidents des Comités Départementaux/Territoriaux et les présidents des Ligues Régionales arrêteront chacun en ce qui les concerne les dispositions administratives pour la constitution des dossiers des postulants aux récompenses fédérales, notamment pour les demandes d'attribution de Médailles d'Argent présentées par les Comités Départementaux/Territoriaux aux présidents des Ligues Régionales.

10. Toute demande de promotion exceptionnelle doit faire l'objet pour chaque candidature d'une lettre adressée au Président de la Fédération.

11. Les listes des titulaires des récompenses attribuées au nom de la Fédération par les Comités Départementaux/Territoriaux et les Ligues Régionales devront être adressées au Secrétariat général de la Fédération.

12. Toute demande d'attribution de la Médaille d'Or de la Fédération doit être présentée sur un imprimé spécial établi à cet effet et adressé à la Fédération revêtu de l'avis motivé des présidents du Comité Départemental/Territorial et de la Ligue Régionale.

13. Toute demande d'attribution du Coq de Bronze doit être adressée à la fédération revêtue de l'avis motivé du Président du Comité Départemental/Territorial ou de la Ligue Régionale.

14. Le nombre et les récipiendaires de la Médaille d'Or, du Coq d'Or, du Coq d'Argent et du Coq de Bronze sont à la discrétion du Président de la Fédération.

TITRE XI
LE HAUT-NIVEAU DES CLUBS

(Février 2020 – Juin 2020 – Avril 2022 – Décembre 2022 – Février 2023 – Avril 2023 – Avril 2024 **– Avril 2025**)

Le présent TITRE XI est relatif au Haut Niveau des Clubs :

Le Chapitre I concerne un organe interne spécialisé, la Ligue Féminine de Basketball (LFB), œuvrant pour le développement de la pratique du basket féminin professionnel. Aussi, il est à relever que le championnat de LFB est régi par un règlement sportif particulier.

Le Chapitre II est relatif à la Commission Haut-Niveau des Clubs, commission dotée d'un pouvoir administratif. A cet effet, elle est régie et soumise au Règlement Administratif (Titre IX) dans son intégralité. Les dispositions ci-après constituent le règlement particulier de la Commission.

Les associations et sociétés sportives et leurs licenciés évoluant dans les championnats de haut-niveau sont soumis à l'ensemble de ces dispositions ainsi qu'à celles :

- De l'Accord Collectif du Basket Féminin pour celles évoluant en LFB et en LF2 ;
- Du chapitre 12 de la Convention Collective Nationale du Sport (CCNS) pour celles évoluant dans les autres divisions.

De façon générale, elles sont soumises à l'ensemble des dispositions légales et réglementaires en matière de travail en vigueur qu'ils s'engagent à respecter.

Le Chapitre III est relatif à la Charte de l'animation.

Le Chapitre IV concerne la labellisation des centres de formation et d'entrainement.

Le Chapitre V vise la participation financière à la formation par les associations ou sociétés sportives des divisions séniors féminines fédérales.

Le Chapitre VI est relatif à l'observatoire du Pôle Haut Niveau.

Chapitre 1 – La Ligue Féminine de Basketball (Avril 2025)

Préambule

Il est rappelé que les règlements généraux et sportifs généraux de la FFBB s'appliquent à l'ensemble des associations ou sociétés sportives de la LFB, sauf dispositions particulières prévues dans le présent Titre XI et au règlement sportif particulier.

Article 1111 – Généralités

Afin de favoriser le développement de la pratique du basket féminin professionnel, le Comité Directeur de la FFBB a institué un organe interne spécialisé, en vertu de l'article ~~24~~ **12** du règlement intérieur, au sein de la FFBB, dénommé « LIGUE FÉMININE DE BASKETBALL » (LFB).

La LFB est chargée, par la FFBB, de contribuer à l'organisation, la structuration et la promotion de la 1ère division de basket féminin professionnel, dans le cadre de la poursuite de sa professionnalisation, de son attractivité et de la pérennisation des résultats des équipes nationales.

Pour œuvrer, il a été retenu le mode de gouvernance ci-après, constituant la LFB et son fonctionnement.

Article 1112 – Composition et Fonctionnement de la LFB (Avril 2022 – Avril 2024 – Avril 2025)

Les modalités de fonctionnement de la LFB doivent permettre d'œuvrer pleinement et sereinement au développement du basket féminin professionnel et ce, dans le respect des missions déléguées par le ministère chargé des Sports.

La LFB est présidée par le Vice-président de la FFBB en charge du Haut-Niveau.
La LFB est composée :

- D'une Assemblée Générale ;
- D'un Comité Directeur.

1. L'Assemblée Générale (Avril 2025)

Dans le respect du Projet Sportif Fédéral, l'Assemblée Générale définit les orientations, la représentation, la politique générale de la LFB et la défense des intérêts matériels et moraux du basket féminin professionnel.

1.1 Composition de l'Assemblée Générale (Avril 2025)

L'Assemblée Générale, présidée par le Président de la LFB, se compose :

- En sus du Président de la FFBB ;
- Du Président de la LFB ;
- De quatre membres du Comité Directeur de la FFBB, désignés par celui-ci ;
- Du Directeur Technique National ou son représentant ;
- Du Directeur de la Performance, directeur des équipes de France ;
- De tous les Présidents des associations ou sociétés sportives participant au championnat de la LFB (ou leur représentant dûment mandaté) ;
- D'un représentant des entraîneurs : Syndicat National des Coaches ;
- D'un représentant des joueuses : Syndicat National des Basketteurs ;
- De l'entraîneur de l'Équipe de France A Féminine ;
- De deux experts désignés par le Bureau Fédéral de la FFBB ;
- Du médecin de la LFB ;
- De la Directrice de la LFB ;

- De deux personnalités qualifiées, la répartition des désignations s'effectue de manière égale entre la FFBB et les clubs ;
- **D'un consultant.**

La durée de mandat des membres de l'Assemblée Générale est d'un (1) an renouvelable par saison sportive.

Peuvent assister à l'Assemblée Générale les personnes invitées par le Président de la LFB.

1.2 Attributions de l'Assemblée Générale

Sous réserve de l'accord du Comité Directeur de la FFBB et sur proposition du Comité Directeur de la LFB, l'Assemblée Générale est compétente pour :

- Approuver les formules et les principes du calendrier du championnat de LFB, ainsi que leurs principes règlementaires ;
- Approuver les formes de nouvelles compétitions propres à la LFB ou d'événements promotionnels et en approuver leur réglementation ;
- Approuver le règlement de marketing et communication de la LFB, ainsi que ses annexes dont le cahier des charges pour les diffusions télévisées ;
- Approuver les procédures financières de la LFB ;
- Présenter les lignes budgétaires de la LFB ;
- Proposer, en lien avec les services concernés de la FFBB, les actions qu'elle juge utiles à la promotion des compétitions de la LFB et des clubs de LFB et de LF2 ;
- Entendre chaque saison les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur l'activité de la LFB.

L'ensemble des dispositions règlementaires approuvées par l'Assemblée Générale seront soumises au Comité Directeur de la FFBB pour approbation définitive.

1.3 Réunion de l'Assemblée Générale (Avril 2024)

L'Assemblée Générale de la LFB se réunit au moins une fois par saison sportive et au plus tard le 30 juin (s'agissant des approbations et principes réglementaires pour la saison suivante) et peut se réunir sous forme de conférence téléphonique, de visioconférence ou de tout moyen permettant le respect du contradictoire et la représentation effective de ses membres.

L'Assemblée Générale est convoquée par tout moyen écrit (sous forme papier ou électronique), au moins quinze jours avant sa tenue, par le Président de la LFB. Son ordre du jour est arrêté par le Comité Directeur.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions régulièrement inscrites à son ordre du jour.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente. Les votes par correspondance (lors de réunion physique) ne sont pas admis. Les votes par procuration ne sont pas admis. Toutefois, lorsqu'un président de club est empêché, il peut également donner son pouvoir à un représentant du club dûment mandaté.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans les trente jours maximums ; elle peut alors valablement délibérer sur le même ordre du jour quel que soit le nombre des présents.

En cas de décisions devant être répercutées sur les règlements fédéraux pour la saison N+1, celles-ci devront intervenir au plus tard avant le dernier Comité Directeur de la FFBB de l'année N.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

2. Le Comité Directeur (Avril 2025)

2.1 Composition du Comité Directeur (Avril 2025)

Le Comité Directeur, présidé par le Président de la LFB, se compose :

- En sus du Président de la LFB ;
- Du Directeur Technique National ou son représentant ;
- De deux membres du Comité Directeur de la FFBB, désignés par celui-ci ;
- De **deux** membres désignés par les représentants des clubs **(en principe les deux représentants des clubs au sein de l'Union des Clubs de de LFB)** ;
- D'un représentant des entraîneurs : Syndicat National des Coaches ;
- D'un représentant des joueuses : Syndicat National des Basketteurs ;
- Du médecin de la LFB ;
- De la Directrice de la LFB ;
- **D'un consultant**.

Peuvent assister au Comité Directeur les personnes invitées par le Président de la LFB.

2.2 Attribution du Comité Directeur (Avril 2022)

Le Comité Directeur de la LFB est compétent pour :

- Suivre l'exécution du budget spécifique de la LFB ;
- Élaborer et contribuer à la réflexion des calendriers sportifs et des formules de compétitions du championnat de la LFB, de la Coupe de France féminine, Espoirs, 3x3 en lien avec la Commission Fédérale 5x5 ;
- Élaborer les procédures financières applicables en LFB, en lien avec le Trésorier de la FFBB ;
- Contribuer à l'élaboration du règlement particulier de la LFB, de celui de la Coupe de France féminine, du règlement marketing/communication de la LFB et du règlement médical de la LFB, ainsi que de leurs annexes ;
- Définir les orientations marketing, communication et médias propres à la LFB, décidées par son Assemblée Générale ;
- Proposer les nouvelles formes de compétitions et/ou nouveaux concepts événementiels pour le développement et la promotion de la LFB et de ses clubs ;
- Proposer les évolutions du cahier des charges de participation de la LFB ;
- Proposer et/ou rendre un avis aux instances fédérales (Bureau Fédéral, Comité Directeur et son Assemblée Générale) sur tout projet de réglementation pouvant impacter la LFB et d'autres divisions du secteur fédéral ;
- Donner son avis et/ou proposer des partenaires, prestataires et/ou fournisseurs retenus pour les produits et services spécifiques au secteur de la LFB ;
- Définir le nombre de rencontres que les associations ou sociétés engagées en championnat LFB doivent capter et retransmettre en version améliorée.

La Commission Fédérale Haut-Niveau des clubs (HNC) reste compétente pour l'ensemble des autres missions qui lui ont été attribuées par le Comité Directeur de la FFBB.

Sur décision du Comité Directeur, des groupes de travail spécifiques peuvent être ponctuellement constitués au sein de la LFB.

Les décisions prises par le Comité Directeur seront soumises à l'approbation des instances dirigeantes de la FFBB.

2.3 Réunion du Comité Directeur (Avril 2025)

Le Comité Directeur se réunit, au minimum, trois fois par an. Il peut également se réunir aussi souvent que l'intérêt de la LFB l'impose, sous les formes de conférence téléphonique, de visioconférence ou de tout moyen permettant le respect du contradictoire et la représentation effective de ses membres.

Il est convoqué par le Président de la LFB au moins huit jours avant la date de sa réunion, sur un ordre du jour défini par le Président de la LFB. Toute question diverse peut être évoquée en séance.
Les membres du CD ont voix délibérative.

Le Comité Directeur ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres à voix délibérative est présente. En cas de partage égal des voix, le président de la LFB a voix prépondérante.

Chapitre 2 – La Commission Haut Niveau des Clubs

Article 1113 – Missions

Dans le cadre de l'organisation des championnats de Haut-Niveau, la FFBB institue une Commission Haut Niveau des Clubs (CHNC).

Cette Commission est chargée de formuler toute proposition visant à améliorer le fonctionnement des championnats de Haut-Niveau et de veiller et de contrôler le respect de ce règlement particulier par les clubs de Ligue Féminine de Basket (LFB), de Nationale Masculine 1 (NM1) et de Ligue Féminine 2 (LF2) ainsi que par leurs licenciés.

Article 1114 – Composition (Avril 2022)

La Commission Haut-Niveau des Clubs est composée :

- Du Vice-Président en charge du Haut Niveau, qui préside cette commission et de son suppléant ;
- D'un médecin et de son suppléant ;
- D'au moins trois personnes qualifiées choisies en raison de leurs compétences dans la discipline du Basket de haut-niveau.

Article 1115 – Compétences (Février 2021 – Avril 2022)

Relèvent de la compétence de la Commission Haut Niveau des Clubs :

- La délivrance de l'autorisation à participer des joueurs et des entraineurs de NM1, LFB et LF2 ;
- L'application des dispositions spécifiques relatives aux statistiques, à la TV, à la captation et retransmission audiovisuelle améliorée, à internet, aux médias, aux photos et aux tenues vestimentaires ;
- L'application de la Charte animation et de la Charte du supporter ;
- La délivrance de l'autorisation du remplacement de joueur blessé lors de sa participation en sélection nationale (cf. dispositions de l'art. 507.4 des Règlements Généraux) ;
- La délivrance de l'autorisation à remplacer une Joueuse Inapte/ un Joueur Inapte) ;
- La délivrance de l'autorisation à remplacer un statisticien formé et validé en cas d'indisponibilité de ce dernier ;
- Le contrôle des obligations pour l'accession NM1 – 2e Division Masculine Professionnelle.

Chapitre 2.1 – Les groupements sportifs et licenciés relevant de la CHNC

Article 1116 – Les groupements sportifs

1. **Structure juridique**

Un club participant aux championnats de LFB, LF2 ou NM1 doit être une association ou une société sportive constituée dans le respect des dispositions des articles L. 122-1 et suivants du code du sport.

Cette association ne peut être constituée sous forme d'une section « basket » d'une association Omnisports.

Dans les cas où l'association a constitué une société sportive ou une association sportive, pour la gestion du haut-niveau, les relations entre ces deux structures sont définies par une convention

ratifiée par leurs Assemblées Générales respectives et qui doit être transmise à la FFBB.

Toute modification doit être aussitôt communiquée à la CHNC.

2. **Dirigeants**

Les clubs s'engagent à communiquer à la CHNC les procès-verbaux d'organes décisionnaires actant de tout remplacement survenu dans la direction.

Article 1117 – Les sportifs (Avril 2024)

1. **Le sportif professionnel**

Le joueur professionnel met à disposition de son employeur, une association ou une société sportive dont l'activité économique principale est la pratique du basket-ball, contre rémunération, ses compétences dans le cadre de compétitions et des entrainements y préparant de façon régulière ou occasionnelle.

Tous les sportifs disposant d'un contrat de travail sont considérés comme des joueurs professionnels dont le contrat est soumis aux dispositions de l'Accord Collectif du Basket Féminin pour les joueuses évoluant en championnats de LFB et LF2, et du Chapitre 12 de la Convention Collective Nationale du Sport et du Code du sport pour les joueurs évoluant en NM1, ainsi qu'à toutes les dispositions applicables en droit du travail.

Les modalités liées au contrat de travail du sportif professionnel sont fixées au Titre VIII des Règlements Généraux.

2. **Le sportif en formation**

Le sportif en formation est un jeune basketteur se préparant à la carrière de joueur de basketball professionnel et signataire d'une convention de formation avec une association ou société sportive affiliée disposant d'un centre de formation agréé (ou en cours d'agrément).

Les modalités de cette formation sont fixées dans la convention de formation liant le club au joueur telle que prévue par les conventions-types de formation (secteurs masculin et féminin) pour la discipline du basket-ball. En contrepartie, le joueur s'oblige à se mettre au service du club à des conditions et pendant un temps convenu.

Si le bénéficiaire perçoit une rémunération en contrepartie de ses activités de joueur de basket, les conditions de cette rémunération seront précisées dans le contrat de travail y afférent, distinct de la convention et conclu avec le club. Ce contrat devra respecter les règlements fédéraux, ainsi que les normes légales et conventionnelles en vigueur.

3. **Le sportif amateur**

Le sportif amateur pratique le basket-ball à des fins non professionnelles. Il n'a aucun lien de subordination avec le groupement sportif dont l'activité économique principale est la pratique du basket-ball.

Il ne perçoit aucune contrepartie financière ni avantage en nature en contrepartie de la pratique du basket-ball. Néanmoins, à titre dérogatoire, ces sportifs pourront percevoir des primes de match lors des manifestations officielles.

Chaque prime ne pourra excéder une somme correspondant à 70% du plafond journalier de la sécurité sociale en vigueur au 1er janvier de chaque année. Ils pourront être remboursés des frais occasionnés lors de leur concours à la réalisation de l'objet associatif.

Article 1118 – Les entraineurs (Juillet 2017)

L'entraîneur encadre au moins une équipe engagée dans un championnat.

Pour toutes les obligations relatives aux entraineurs, se référer au Statut du Technicien.

Chapitre 2.2 : L'autorisation à participer

(Juillet 2017 – Avril 2022 – Avril 2023 – Avril 2024 **– Avril 2025**)

Article 1119 – L'autorisation à participer des joueurs et entraineurs (Avril 2022 – Avril 2024 **– Avril 2025**)

1. Définition

L'autorisation à participer permet aux commissions fédérales compétentes de s'assurer que la personne qui souhaite évoluer dans les championnats de haut-niveau remplit les conditions nécessaires minimales afférentes à ces divisions.

2. Conditions

Toute personne inscrite sur la feuille de marque en qualité de joueur ou d'entraîneur doit être autorisée à participer. Cette autorisation est soumise au respect des conditions suivantes.

Pour la NM1 :

- Délivrance de la licence par la Commission de Qualification compétente ;
- Avis conforme favorable de la Commission de Contrôle de Gestion ;
- **Pour les joueurs et entraineurs salariés (titulaires d'un contrat de travail de plus de 3 mois), non ressortissants d'un pays de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen uniquement, les clubs doivent transmettre à la CHNC :**
  - **Soit un titre de séjour les autorisant à séjourner et travailler sur le territoire français ;**
  - **Soit un récépissé de demande de titre de séjour délivré par la préfecture ou la sous-préfecture, permettant de séjourner et de travailler sur le territoire français durant l'examen de la demande.**
    Dans ce second cas, les clubs devront ensuite fournir à la CHNC, une copie de leur titre de séjour les autorisant à séjourner et travailler sur le territoire français, aux échéances suivantes :
    - **Avant le 31 décembre de la saison en cours pour les salariés recrutés à l'intersaison (avant la première journée de championnat) ;**
    - **Avant le 1er mars de la saison en cours pour les joueurs recrutés entre la première journée de championnat et le 31 décembre de la saison en cours ;**
    - **Avant le dernier match de la phase 2 pour les joueurs recrutés entre le 1er janvier et la date de limite de recrutement.**

    En cas de non-respect de transmission du titre définitif dans les délais prévus, le club employeur pourra se voir infliger une pénalité financière (montant défini dans les dispositions financières FFBB).

Pour la LFB :

- Délivrance de la licence par la Commission de Qualification compétente ;
- Pour les joueuses professionnelles et entraîneurs (principaux ou assistants), homologation du contrat de travail par la Commission Fédérale Juridique – Section Homologation ;
- Avis conforme favorable de la Commission de Contrôle de Gestion ;
- Pour les joueuses uniquement, avis conforme favorable du médecin LFB après le contrôle administratif des examens requis certifiant que la joueuse souhaitant évoluer en LFB ne présente pas une contre-indication à la pratique du basket-ball en compétition de haut-niveau.

Pour la LF2 :

- Délivrance de la licence par la Commission de Qualification compétente ;
- Pour les joueuses professionnelles et entraîneurs (principaux ou assistants), homologation du

contrat de travail par la Commission Fédérale Juridique – Section Homologation ;
- Avis conforme favorable de la Commission de Contrôle de Gestion.
- Pour les joueuses uniquement, avis conforme favorable de la Commission Médicale après le contrôle administratif des examens requis certifiant que la joueuse souhaitant évoluer en LF2 ne présente pas une contre-indication à la pratique du basket-ball en compétition de haut-niveau.

Tableau récapitulatif :

Autorisation à participer		Homologation du contrat de travail	Validation financière	Qualification	Validation médicale
		CFJ – Homologation	*CCG*	*CD / CF Qualification*	*Médecin LFB / COMED*
LFB / LF2	Joueuse professionnelle*	X	X	X	X
	Joueuse stagiaire*	X	X	X	X
	Joueuse en formation (hors statut stagiaire)		X	X	X
	Joueuse amateur		X	X	X
	Entraineur (principal ou assistant) *	X	X	X	
NM1	Joueur professionnel*		X	X	X
	Joueur en formation		X	X	X
	Joueur amateur		X	X	X
	Entraineur (principal ou assistant)*		X	X	

***Pour les salariés d'une durée de plus de 3 mois, non ressortissants d'un pays de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen : Transmission à la CHNC (pour la NM1), à la CFJ-Homologation (pour la LFB/LF2 dans les conditions fixées par le Titre VIII) d'un titre de séjour ou d'un récépissé de demande de titre de séjour.**

Tout entraîneur et/ou joueur n'ayant pas rempli ces conditions ne pourra être autorisé à participer aux championnats de LFB, de LF2 et de NM1.

Article 1120 – Procédure d'autorisation à participer des joueurs (Avril 2023 – Avril 2024 – Avril 2025)

1. Constitution du dossier et délais de transmission

Le club doit transmettre les pièces constitutives du dossier :

- à la Commission Qualifications compétente (Titre IV Règlements Généraux) ;
- à la Commission Contrôle de Gestion (Titre VII Règlements Généraux) ;
- à la Commission Fédérale Juridique – Section Homologation (Titre VIII Règlements Généraux) ;
- au médecin LFB pour les joueuses évoluant en LFB (annexe 1 du Règlement médical).
- à la Commission Médicale pour les joueuses évoluant en LF2 (annexe 1 du Règlement médical) ;
- **à la CHNC pour les joueurs salariés pour une durée de plus de 3 mois évoluant en NM1 non ressortissants d'un pays de l'UE ou de EEE (article 1119 des Règlements Généraux).**

Pour qu'un joueur puisse participer à une rencontre, toute demande d'autorisation à participer doit impérativement être adressée à la CHNC 48 heures avant la rencontre (72 heures si jour férié durant ce délai, ou avant le jeudi 20 heures pour les rencontres se déroulant le dimanche).

Toutes les pièces nécessaires à la délivrance d'une autorisation à participer devront impérativement être transmises par le club aux commissions compétentes précitées, et ce dans le même délai.

Ce délai de transmission est exceptionnellement porté à 96 heures pour la première rencontre officielle de la saison.

Le délai butoir de transmission d'une lettre de sortie à la Commission Qualifications compétente pour la délivrance d'une autorisation à participer est fixée à 14 heures la veille de la rencontre (ou 14 heures le vendredi pour les rencontres se déroulant le dimanche ou lundi).

2. **Délivrance de l'autorisation**

Sous réserve de la délivrance de la licence par la Commission de Qualifications compétente, de l'homologation du contrat de travail par la Commission Fédérale Juridique – Section Homologation, des avis favorables émis par la Commission de Contrôle de Gestion et le médecin LFB **/ la Commission Médicale** pour les joueuses évoluant en LFB ou **et de la transmission des documents demandés pour les joueurs salariés de NM1 non ressortissants de l'UE ou de l'EEE**, la CHNC délivre l'autorisation à participer du joueur.

La CHNC notifie l'autorisation à participer en précisant la date de début et la date de fin de cette autorisation.

La CHNC pourra refuser la délivrance de l'autorisation à participer si elle constate un obstacle règlementaire quant à la participation du joueur.
Dans ce cas, le joueur ne pourra pas participer aux rencontres.

Article 1121 – Procédure d'autorisation à participer des entraineurs et entraineurs adjoints (Avril 2024 **– Avril 2025**)

1. **Constitution du dossier**

Le club doit transmettre, dans les mêmes modalités et délais que précisés à l'article 1120.1, les pièces constitutives du dossier :

- à la Commission Qualifications compétente (Titre IV Règlements Généraux) ;
- à la Commission Fédérale Juridique – Section Homologation (Titre VIII Règlements Généraux) ;
- à la Commission de Contrôle de Gestion (Titre VII Règlements Généraux) ;
- **à la CHNC pour les joueurs salariés pour une durée de plus de 3 mois évoluant en NM1 non ressortissants d'un pays de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen (article 1119 des Règlements Généraux).**

2. **Délivrance de l'autorisation**

Sous réserve de la délivrance de la licence par la Commission de Qualifications compétente, de l'homologation du contrat de travail par la Commission Fédérale Juridique – Section Homologation, ~~et~~ de l'avis favorable émis par la Commission de Contrôle de Gestion, **et de la transmission des documents demandés pour les entraîneurs salariés de NM1 non ressortissants de l'UE ou de l'EEE,** la CHNC délivre l'autorisation à participer de l'entraineur ou de l'entraineur adjoint.

La CHNC notifie l'autorisation à participer en précisant la date de début et la date de fin de cette autorisation.

La CHNC pourra refuser la délivrance de l'autorisation à participer si elle constate un obstacle

règlementaire quant à la participation de l'entraineur ou de l'entraineur adjoint.
Dans ce cas, l'entraineur ou l'entraineur adjoint ne pourra participer aux rencontres.

3. **Changement ou remplacement d'entraineur**

Pour toutes les obligations relatives au changement ou remplacement d'entraineur, se référer au Statut du Technicien.

Article 1122 – Terme et prolongation de l'autorisation à participer

1. **Fin contrat**

La fin de la validité de l'autorisation à participer est fixée au terme du contrat de travail, et à défaut au 30 juin de la saison sportive en cours.

2. **Prolongation de l'autorisation à participer au-delà du terme initial du contrat de travail**

Afin qu'un joueur puisse être autorisé à évoluer au-delà de la date initiale de son contrat, le club concerné devra initier une nouvelle procédure d'autorisation à participer.

Il devra notamment produire à la Commission de Contrôle de Gestion un nouvel acte contractuel (avenant, nouveau contrat, etc.) pour étude et afin que cette instance donne un avis favorable à cette prolongation.

Article 1123 – Retrait et suspension de l'autorisation à participer (Juillet 2017 – Avril 2024)

1. **Suspensions temporaires et définitives**

L'autorisation à participer prendra automatiquement fin à la date fixée et renseignée par la CHNC au moment de la délivrance, sans nouvelle notification.

La CHNC se réserve la possibilité de suspendre avant son terme normal l'autorisation à participer si la Commission de Contrôle de Gestion transmet un avis défavorable, pour au moins un des motifs prévus à l'article 721.4 des Règlements Généraux ou que tout autre obstacle règlementaire à la participation est découvert.

La CHNC notifiera alors la décision de suspension de l'autorisation à participer au club ou au licencié.

De même l'autorisation à participer pourra être suspendue ou retirée à la suite d'une décision prononcée par la Commission Fédérale de Discipline dans le cadre d'une procédure disciplinaire engagée à l'encontre du sportif et/ou de son club.

2. **Disparition de l'autorisation à participer**

La CHNC pourra prononcer l'abrogation de l'autorisation à participer d'un joueur, d'une joueuse, d'un entraineur ou d'un entraineur adjoint si elle constate que cette autorisation a été délivrée suite à une erreur administrative.
Dans ce cas, l'autorisation est abrogée et dès sa notification, le licencié ne pourra plus prendre part aux rencontres.

3. **Cas des joueurs inaptes**

Si un joueur ou un entraineur est en arrêt de travail et/ou déclaré inapte à la pratique du basket-ball, et qu'elle qu'en soit la cause, la suspension de son autorisation à participer prend automatiquement effet à la date de l'arrêt de travail ou de l'inaptitude, et se termine au terme de cet arrêt de travail et/ou de cette inaptitude.

Chapitre 2.3 : Statistiques / TV / Internet / Médias / Tenues vestimentaires
(Juillet 2017 – Avril 2022 – Décembre 2022)

Les clubs évoluant dans les championnats de LFB, LF2 et NM1 doivent respecter les dispositions spécifiques relatives aux statistiques, à la TV, à Internet, aux médias, aux photos, à la captation et retransmission audiovisuelle améliorée et aux tenues vestimentaires.

Article 1124 – Statistiques / TV / Internet / Média (Juillet 2017 – Décembre 2022)

1. Obligations générales

1.1 Statistiques (Avril 2022)

Le club recevant doit :
- Assurer la transmission en live des statistiques ;
- Communiquer les résultats par Internet dans les 5 minutes qui suivent la fin de la rencontre. Les codes de saisie nécessaires sont communiqués en début de saison par la Commission Fédérale 5x5 ;
- Transmettre les statistiques selon les modalités du cahier des charges « statistiques » transmis avant le début de saison aux clubs et aux statisticiens.

Toute association ou société sportive ne respectant pas cette échéance se verra appliquer la pénalité financière définie en annexe 1.

Obligations relatives aux statistiques :

Les clubs de Haut-Niveau devront désigner au moins deux statisticiens. Ces derniers devront être titulaires d'une licence FFBB et être installés à la table de marque lors de la rencontre.

Les clubs engagés dans les divisions de Haut-Niveau devront respecter les obligations suivantes, dont le non-respect fera l'objet de pénalités financières (cf. annexe 1) :

- En début de saison, chaque statisticien engagé par le club (2 au minimum) devra participer au stage de validation ou revalidation ;

- L'envoi des statistiques après le match devra se faire dans un délai de 30 minutes ;

- Si les statistiques n'ont pas été prises, le club dispose de 48h pour reprendre les statistiques à la vidéo ;

- Le statisticien devra être connecté en live sur le logiciel de statistiques 30 minutes avant le match afin d'être opérationnel au coup d'envoi ;

- La prise de statistiques doit être effectuée par deux statisticiens identifiés, licenciés, validés au niveau HN pour la saison en cours. Les deux statisticiens en fonction doivent présenter au marqueur avant match leur licence ou pièce d'identité et lui signifier le poste qu'ils occupent respectivement (cliqueur ou aboyeur) à fin d'inscription sur la feuille de marque.

  Sous réserve de l'accord exprès de la Commission Haut-Niveau des Clubs, en cas d'indisponibilité d'un statisticien engagé par le club, ce dernier a la possibilité de le remplacer par un autre statisticien identifié, licencié, validé au niveau HN pour la saison en cours.

  La demande de remplacement du club doit être transmis à la Commission Haut-Niveau des Clubs au plus tard quarante-huit heures (48h) avant la rencontre prévue (72h si jour férié pendant ce délai). En cas de raisons impérieuses soulevées par le club, ce délai peut être réduit.

- Ne pas commettre de défaillances répétées dans les relevés statistiques faisant suite à des contrôles.

1.2 TV - Vidéos

Les clubs engagés dans les championnats du Haut-Niveau Fédéral doivent respecter les dispositions et obligations applicables à leur division en matière de vidéo et diffusion TV prévues à l'annexe 1 du présent règlement.

Toute association ou société sportive ne respectant pas cette échéance se verra appliquer la pénalité financière définie en annexe 1.

2. Obligations spécifiques aux clubs évoluant en LFB (Avril 2022)

Le Guide Communication Marketing LFB est communiqué aux associations ou sociétés sportives engagées en LFB au plus tard un (1) mois avant la première journée de championnat LFB.

2.1 Internet

Les clubs engagés en LFB doivent respecter les obligations relatives à internet prévues par le Guide Communication Marketing et ses annexes et à l'annexe 1 du présent règlement.
Toute association ou société sportive ne respectant pas cette échéance se verra appliquer la pénalité financière définie en annexe 1.

2.2 Médias

Les clubs engagés en LFB doivent respecter les obligations relatives aux médias prévues par le Guide Communication Marketing et ses annexes et à l'annexe 1 du présent règlement.
Toute association ou société sportive ne respectant pas cette échéance se verra appliquer la pénalité financière définie en annexe 1.

2.3 Charte graphique et publicité

Les clubs engagés en LFB doivent respecter les dispositions et obligations relatives à la Charte Graphique et la publicité prévues par le Guide Communication Marketing et ses annexes et à l'annexe 1 du présent règlement.
Toute association ou société sportive ne respectant pas cette échéance se verra appliquer la pénalité financière définie en annexe 1.

2.4 Captation et retransmission audiovisuelle améliorée (Avril 2022)

Le Comité Directeur LFB définit, avant le début de chaque saison sportive, un nombre de rencontres, que les associations ou sociétés engagées LFB doivent capter et retransmettre sous respect des obligations suivantes :

- Captation de la rencontre par minimum trois (3) caméras ;
- Au minimum deux commentateurs ;
- Affichage en direct du score et du temps de jeu.

Toute association ou société sportive ne respectant pas ces obligations se verra appliquer la pénalité financière définie en annexe 1.

2.5 Photos LFB (Avril 2022)

Les associations ou sociétés sportives engagées en LFB doivent respecter les dispositions et obligations prévues par le Cahier des Charges Photos LFB.
Le Cahier des Charges Photos LFB est communiqué aux associations ou sociétés sportives engagées en LFB au plus tard un (1) mois avant la première journée de championnat.

Toute association ou société sportive ne respectant pas ces obligations se verra appliquer les pénalités financières définies en annexe 1.

2.6 Diffusion TV LFB (Avril 2022)

Dans le cadre de la promotion de la 1e division féminine professionnelle, des chaînes de télévision

locales ou nationales sont susceptibles de retransmettre en direct les rencontres de la LFB. Toute diffusion sur Internet ou par des chaînes locales ou nationales est soumise à l'accord exprès de la FFBB.

Le cahier des charges diffusion TV est prévu par le Guide Communication Marketing LFB.

Demande de changement de la date et/ou de l'horaire de la rencontre en raison d'une diffusion TV :

La diffusion TV par une chaine locale ou nationale d'une rencontre LFB peut être programmée à une date et/ou à un horaire différent(e) de celle/celui initialement prévu(e) par le calendrier, sous réserve des conditions ci-après.

En tout état de cause, les rencontres du samedi et du dimanche ne peuvent être programmées avant quatorze heures (14h) sauf en cas d'accord du club organisateur.

La demande de la CHNC de modifier la date et/ou l'horaire de la rencontre doit être adressée aux clubs en respectant les délais suivants :

	Rencontre de la Phase 1	**Rencontre de la Phase 2**
Changement de l'horaire de la rencontre	Au moins 10 jours avant la date de la rencontre initialement prévue	Au moins 72 heures avant la date de la rencontre initialement prévue
Changement de la date de la rencontre	Au moins 21 jours avant la date de la rencontre initialement prévue	Au moins 72 heures avant la date de la rencontre initialement prévue

Sous réserve du respect des délais ci-dessus, le club recevant a vingt-quatre heures (24h) pour refuser la modification de la date et/ou de l'horaire de la rencontre. Une fois ce délai dépassé, la modification est réputée acceptée par le club organisateur.

En cas d'accord du club, la CF 5x5 procède à la modification de la date et/ou de l'horaire de la rencontre.

En cas de refus du club, la rencontre se déroulera à la date et/ou à l'horaire initialement prévu. Néanmoins si le refus du club n'est pas motivé par des raisons impérieuses, le club se verra appliquer la pénalité financière définie en annexe 1.

Le montant des pénalités financières perçu est redistribué entre les Equipes de France jeunes féminines et la caisse de péréquation formation LFB/LF2.

Article 1125 – Tenues vestimentaires (Juillet 2017)

1. Obligations générales spécifiques aux clubs de LF2/NM1

L'équipe jouant à domicile joue obligatoirement avec un uniforme clair. En plus du numéro, le nom du joueur figure obligatoirement à l'arrière du maillot.

A la présentation des équipes au début de la rencontre, tous les joueurs d'une même équipe doivent être habillés de la même façon (avec ou sans sur-maillot).

Les personnes situées sur le banc de chaque équipe, à l'exception des joueurs en tenue sportive, doivent obligatoirement être habillées de manière correcte. En particulier, l'entraîneur et les assistants masculins portent la cravate et une tenue homogène.

2. Obligations spécifiques aux clubs évoluant en LFB

Les clubs et joueuses évoluant au sein du championnat de LFB doivent respecter les dispositions du Guide Communication Marketing et ses annexes.
Toute association, société sportive ou joueuse ne respectant pas ces prescriptions se verra appliquer les pénalités financières définies en annexe 1.

Chapitre 3 – Chartes de l'animation

Article 1126 – Droits et devoirs du speaker

Le speaker est un licencié connu et reconnu. Son comportement doit être exemplaire.

Respectueux de l'éthique sportive, il anime avant, pendant et après le match dans un esprit de fête et de convivialité.

Il s'interdit tout propos ou intervention sonore à caractère polémique envers tous les acteurs : Joueur, Entraîneur, Dirigeant, Arbitre, Officiel, ou Spectateur, lors de l'animation de la rencontre.

Il ne doit en aucun cas se comporter comme un « salarié » de l'équipe pour laquelle il est engagé. Il travaille en harmonie avec les Responsables de la sécurité et les Officiels.

Il est le garant de l'identité sonore et visuelle du match, ainsi que du bon déroulement des animations.

Article 1127 – Directives et conseils aux speakers

Ses fonctions sont importantes et variées, elles remplissent plusieurs missions essentielles :

- Informer ;
- Faire participer « positivement » le public à un moment de fête et de convivialité et tenter de le fidéliser au maximum ;
- Communiquer (sponsoring, publicité, partenariat) ;
- Mettre en valeur la LFB et tous les acteurs du Basket professionnel (Joueurs, Entraîneurs, Arbitres, Officiels) ;
- Mettre en valeur le contenu d'animation du match.

Article 1128 – L'action du speaker

Toujours dans un état d'esprit positif et dynamique, le speaker intervient pour remplir ses différentes missions dans le respect des points développés par la Charte de l'animation.

S'il dispose de la liberté de prendre de nombreuses initiatives, il s'oblige à suivre les éventuelles indications ou remarques faites par le commissaire de la rencontre qui veillera à ce que les interventions soient empreintes de « Fair-play », de respect et de bonne humeur.

Enfin, il doit veiller à ce qu'un seul et unique micro soit utilisé pour s'adresser aux spectateurs.

Chapitre 4 – La labellisation des centres de formation et d'entrainement

(Avril 2017 – Février 2021)

Préambule

La formation sportive des joueuses de basket-ball s'appréhende comme un continuum de formation passant par les structures de formation des clubs d'une part, les pôles Espoirs et les pôles France d'autre part, avec pour finalité l'intégration des joueuses dans les clubs professionnels de basket-ball et la compétitivité des équipes de France par la sélection des meilleures joueuses professionnelles.

Les centres de formation des associations ou sociétés sportives de LFB ainsi que les centres d'entraînement des associations ou sociétés sportives de LF2 participent au Projet de Performance Fédéral (PPF) pour les joueuses de basket-ball.

A l'instar des centres de formation des clubs professionnels agréés par le ministère chargé des Sports, les centres d'entraînement labellisés par la FFBB prolongent la formation sportive après les pôles espoirs.

Les associations ou sociétés sportives de LFB et de LF2 doivent respecter les cahiers des charges décrits dans les règlements sportifs respectifs ; elles peuvent également déposer un dossier de demande de labellisation auprès de la FFBB.

La labellisation est accordée dans les conditions définies ci-après et pour une durée d'une année.

Un système de participation financière des clubs à la formation et de redistribution de celle-ci par un système de péréquation a été mis en place et décrit ci-après.

Ce continuum de formation sera suivi et évalué grâce au module Haut niveau de FBI.

Article 1129 – Définition et rôle

La Direction Technique Nationale est chargée de l'appréciation, et de la notation des centres de formation de Ligue Féminine de Basketball et des centres d'entraînement de Ligue Féminine 2.
Elle est chargée :

- Du traitement des demandes de labellisation d'entraînement et de leur notation ;
- De l'attribution de bonus en faveur des associations ou sociétés sportives concernées ;
- De l'attribution des montants redistribués aux associations ou sociétés sportives de LFB ou LF2 dans le cadre du système de la péréquation.

Article 1130 – Répartition des rôles

La procédure d'évaluation des centres de formation et d'entraînement relève du Pôle Haut Niveau. La labellisation d'entraînement relève de la Direction Technique Nationale.

Article 1131 – Moyens d'action

Toutes les associations ou sociétés sportives sollicitées auront l'obligation de communiquer à l'organe d'évaluation tous les éléments demandés dans les délais fixés par l'application FBI Haut-Niveau.

La Direction Technique Nationale pourra demander des compléments d'informations.

PROCEDURE DE LABELLISATION DES CENTRES DE FORMATION ET DES CENTRES D'ENTRAINEMENT

Article 1132 – Procédure de labellisation

Le dossier de demande de labellisation est constitué par l'association ou société sportive de LFB ou LF2.

Il contient :

- L'effectif nominatif du centre d'entrainement : celui de l'équipe engagée en championnat national et celui engagé en championnat Elite U18 ;
- Les noms et prénoms complets ainsi que les diplômes d'entraîneurs responsables des collectifs suscités ;
- Une présentation détaillée de la structure de formation accompagnée de ses objectifs.

Le dossier de demande de labellisation est à retourner au plus tard le 15 septembre à la FFBB (Direction Technique Nationale). Seuls les dossiers complets seront étudiés.

Article 1133 – Labellisation des centres de formation et d'entraînement

Sous réserve de la réception du dossier complet et de sa conformité avec le cahier des charges des centres d'entrainement, la Direction Technique Nationale organise une visite d'évaluation des centres d'entraînement dont la labellisation est demandée.

Le cadre technique chargé de cette visite établira un rapport qu'il transmettra à la Direction Technique Nationale. Elles sont réalisées à partir du 15 septembre et jusqu'au mois d'avril de la saison en cours.
La Direction Technique Nationale décide de la labellisation des centres de formation et des centres d'entraînement en fonction :

Pour les clubs LFB :

- De l'agrément.

Pour les clubs LF2 :

- Du dossier de demande de labellisation du Centre d'Entraînement sur l'application FBI Haut-Niveau ;
- Du rapport de la visite du centre d'entraînement ;
- Du respect du cahier des charges.

Article 1134 – Bonus et modalités d'attribution

1. **Bonus des centres de formation**

Les bonus prennent la forme :

- D'une priorité en cas de repêchage en LFB, sur décision du Bureau Fédéral ;
- D'une indemnité financière venant participer au fonctionnement du centre de formation ; son montant est calculé selon la péréquation prévue aux règlements généraux, après décision de la Direction Technique Nationale ;
- D'une recommandation écrite du DTN, pour le recrutement des jeunes joueuses à leur sortie du Centre Fédéral du Basket-Ball, ou des Pôles espoirs ;
- De la protection de la joueuse ayant signé une convention de formation.

Un centre de formation non agréé ou en cours d'agrément ne sera pas noté et ne pourra bénéficier

des bonus prévus pour les centres de formation agréés.

2. Bonus des centres d'entraînement

Les bonus prennent la forme :

- D'une priorité de repêchage en LF2, sur décision du Bureau Fédéral ;
- D'une indemnité financière venant participer au fonctionnement du centre d'entraînement ; son montant est calculé selon la péréquation prévue aux règlements généraux de la FFBB, après décision de la Direction Technique Nationale ;
- D'une priorité pour le recrutement de jeunes joueuses issues de Pôles espoirs.

3. Modalités d'attribution

Les bonus sont attribués par la Direction Technique Nationale à l'exception de la priorité de repêchage. Dans ce dernier cas, la décision relève de la compétence du Bureau Fédéral.

Articles 1135 à 1139 – Réservés

Chapitre 5 – Participation Financière & Péréquation

Article 1140 – Participation financière à la formation

Chaque équipe d'une association sportive ou société sportive qui évolue au sein des divisions séniors féminines Fédérales (LFB, LF2, NF1, NF2, NF3) versera, au même moment qu'elle verse la 1ère échéance des droits d'engagement dans le championnat, une participation financière à la formation.

Une association sportive ou société sportive qui dispose de deux équipes en Championnat Fédéral paiera la participation au titre des deux équipes, quel que soit le cas de figure.

Le montant exact de cette participation financière (voir chapitre « Dispositions Financières ») est évalué forfaitairement en fonction du niveau de championnat dans lequel évoluent :

- L'équipe 1ère de l'association ou société sportive
- L'équipe ESPOIR LFB d'une association ou société sportive
- L'équipe réserve d'une association ou société sportive

Le produit total de cette participation financière de l'ensemble des clubs correspondra à la somme totale brute collectée. La FFBB prélèvera 10% de cette somme qui sera directement consacrée au développement et à la mise à jour des outils de suivi de la formation Module Haut Niveau de FBI, ainsi qu'au fonctionnement de la CHNC et à l'évaluation des politiques de formation.

Les 90%, additionnés au total des pénalités financières prononcées à l'encontre des associations ou sociétés sportives de LFB ne présentant pas de centre de formation agréé, correspondront à la somme totale nette collectée qui sera entièrement reversée aux clubs répondant aux critères de la redistribution.

Article 1141 – Détermination du calcul de points de chaque structure (Décembre 2020)

Chaque centre de formation agréé et chaque centre d'entrainement labélisé se voit attribuer un nombre de points selon quatre critères :

1. Le classement de l'équipe espoirs :

   - Deuxième phase du championnat de LF2 pour les centres de formation agréés ;
   - Classement dans le ranking national de fin de saison pour les équipes de centres d'entrainement labélisés.

2. Le classement de l'équipe U18.

3. Le nombre de contrats professionnels signés à l'issue de la saison considérée par une joueuse ayant été formé (convention de formation) au moins deux saisons par le centre de formation ou le centre d'entrainement.

4. Le nombre de joueuses sélectionnées à l'issue de la saison considérée en équipes nationales jeunes (U16- U20).

   - Les différents critères sont pondérés pour pouvoir apporter le même nombre de points.
   - La signature de chaque contrat professionnel apporte un nombre de points équivalent à la première place du critère classement en championnat.
   - Chaque sélection d'une joueuse en équipe nationales jeunes apporte un nombre de points équivalent à la première place du critère classement en championnat.

Un coefficient est attribué à chaque critère.

- Classement espoirs LFB : 1

- Classement espoirs LF2 : 0.5
  - Coefficient 1 pour l'équipe espoir de LF2 qui a un centre de formation agréé
  - ou coefficient correspondant à une équipe espoirs de LF2.
- Classement U18 : 1
- Contrat pro : 2
- Sélection nationale : 1

La somme collectée au titre de la participation financière est redistribuée en fonction du nombre de points obtenu par le club dans l'année considérée.

L'intégralité des sommes collectées dans le cadre de la participation des associations sportives ou sociétés sportives du secteur féminin à la formation sera consacrée aux actions en faveur de la formation, dont 90% sera reversé, à l'issue de la saison sportive aux associations ou sociétés sportives de LFB et de LF2 qui auront vu leur effort de formation reconnu.

Afin de déterminer le plus justement les sommes à reverser, le cas échéant, aux clubs formateurs de LFB et LF2, il a été déterminé une formule de calcul prenant en compte des critères objectifs de résultats.

Dans l'hypothèse où la joueuse a été formée par plusieurs centres de formation ou d'entraînement d'associations ou sociétés sportives, seule la dernière par laquelle la joueuse a été formée peut bénéficier de la redistribution.

Par principe, dans le cas où une joueuse a joué dans une association ou société sportive avec une licence A.S. ou T l'année précédant la fin de sa formation, seule l'association ou société sportive « principale » pourra bénéficier de la redistribution.

Article 1142 – Redistribution

Pour déterminer la somme à redistribuer à chaque association ou société sportive de LFB ou LF2, il convient de diviser la somme totale nette collectée par le nombre total de points obtenu par l'ensemble des structures d'entrainement, multipliée par le nombre de points de la structure.

En fonction des éléments définis ci-dessus, la Direction Technique Nationale valide, courant novembre de la saison N+1, les montants qui sont redistribués à chaque association ou société sportive sous réserve que celles-ci soient en règle avec la FFBB.

Articles 1143 à 1144 – Réservés

Chapitre 6 – Observatoire du Pôle Haut Niveau Secteur Masculin & Féminin

Ce texte a pour objet la définition des observatoires mis en place par le Pôle Haut Niveau. Il précise également les obligations des associations ou sociétés sportives quant à la saisie des informations nécessaires à la mise à jour de la base de données via la plateforme : « FBI Haut Niveau »

Article 1145 – Généralités

« FBI Haut Niveau » est le système d'information de la FFBB dédié au suivi du Parcours d'Excellence Sportive des joueuses et joueurs, et à l'évaluation de l'ensemble du système de formation de haut-niveau.

Les associations et sociétés sportives concernées doivent saisir chaque saison les informations nécessaires à la mise à jour de la base de données de « FBI Haut Niveau ».

Ces informations concernent à la fois les joueuses, les joueurs et les structures de formation les accueillant.

Article 1146 – Structures de formation concernées

« FBI Haut Niveau » concerne tous les centres d'entraînement de LF2, et tous les centres de formation agréés de LFB, LNB et NM1.

Les informations à saisir concernant ces structures sont :

- Les coordonnées : Adresse postale, courriel, numéro de téléphone ;
- L'effectif ;
- Le personnel d'encadrement technique : nom, prénom, fonction, diplôme d'entraîneur, type de contrat (CDI/CDD), durée du contrat (si CDD) ;
- Le personnel d'encadrement administratif : nom, prénom, fonction ;
- Le budget réalisé pour la saison précédente ;
- Le budget prévisionnel de la saison en cours.

Article 1147 – Joueuses et joueurs concernés

« FBI Haut Niveau » concerne tous les joueurs et joueuses inscrits au sein d'une structure de formation.

Les informations à saisir concernant ces joueurs et joueuses sont :

- Données anthropométriques : tailles, poids, main forte, poste de jeu ;
- Parcours sportif : type de contrat, date de début et date de fin du contrat, agent sportif, rémunération annuelle brute ;
- Parcours extra sportif (le cas échéant) : Formation scolaire ou universitaire (formation suivie, dernier diplôme obtenu) ou emploi (type d'emploi, date de début et date de fin).
- Statistiques (uniquement pour les joueuses évoluant en championnat Espoirs LFB) : saisie statistiques annuelles cumulées à l'issue de la phase régulière du championnat auquel elles auront participé.

Article 1148 – Délai de saisie

La saisie des informations concernant les structures de formation, les joueurs et les joueuses devra intervenir au plus tard le 15 octobre.

La saisie des statistiques cumulées annuelles pour les joueuses évoluant en championnat Espoirs LFB devra intervenir au plus tard dans les 15 jours suivants la fin de la phase régulière du championnat

auquel elles auront participé. Cette disposition implique pour les clubs de LFB d'assurer le suivi des statistiques individuelles des joueuses composant leur effectif « Espoirs » tout au long de la phase régulière.

Article 1149 – Accès à FBI Haut Niveau

« FBI Haut Niveau » doit permettre de faciliter le recrutement des joueuses en fin de formation.
Les informations y figurant seront donc en partie accessibles à l'ensemble des associations ou sociétés sportives évoluant au sein d'un championnat de France Féminin.

Article 1150 – Non-respect de la procédure

L'étude et le traitement des dossiers relatifs au non-respect de la procédure de saisie dans l'observatoire relèvent de la compétence de la Direction Technique Nationale.

Elle prononcera les avis et mesures suivants :

- Pour les Centres de Formation : avis défavorable concernant la demande ou le renouvellement de l'agrément
- Pour les Centres d'Entrainement : avis défavorable concernant la demande ou le renouvellement de la labellisation
- Pour les Pôles Espoirs : suppression du remboursement des frais engagés par les Ligues Régionales pour la réalisation des examens du SMR.

ANNEXE 1 – PENALITES FINANCIERES

(Avril 2020 – Juillet 2021 – Décembre 2021 – Avril 2022 – Décembre 2022 – Février 2023 – Avril 2023 – Avril 2024 **– Avril 2025**)

1.1 OBLIGATIONS RELATIVES AUX STATISTIQUES :

Non-respect de l'obligation d'avoir 2 statisticiens au minimum engagés par le club ayant participé au stage annuel de validation ou revalidation et réussi le test	500 € par statisticien absent
Envoi des statistiques au-delà du délai de 30 minutes	150 €
En l'absence de prise de statistiques, non-reprise des statistiques via la vidéo dans un délai de 48 h	500 €
Non connexion en live sur le logiciel statistiques 30 minutes au moins avant le début de la rencontre	150 €
Prise de statistiques par des statisticiens non validés ou non revalidés* * La prise de statistiques doit être effectuée par deux statisticiens identifiés, licenciés, validés au niveau HN et revalidés pour la saison en cours. Les deux statisticiens en fonction doivent présenter au marqueur avant match leur licence ou pièce d'identité et lui signifier le poste qu'ils occupent respectivement (cliqueur ou aboyeur) à fin d'inscription sur la feuille de marque.	100 € par rencontre et par statisticien (non validés ou revalidés)
Absence de prise de statistiques en direct lors de la rencontre	**400 €**

1.2 DEPOT DES VIDEOS DES RENCONTRES SUR LA PLATEFORME DEDIEE

	LFB / NM1	LF2
Pénalité financière pour non-respect des standards de qualité minimum de la vidéo (audio, format et résolution, etc…)	150 €	75 €
Non-respect de la présence du fichier vidéo dans les 36h suivant la rencontre	300 €	150 €
Absence du fichier vidéo à partir de 48h après la rencontre	750 €	500 €

1.3 CHARTE TERRAIN LFB

Terrain non conforme à la charte terrain	**250 €/match**
Absence du logo LFB sur l'aire de jeu	500 €
Absence du logo LFB sur les plexis	250 €
Mur partenaires : non-envoi du BAT	250 €
Mur partenaires non conforme	500 €
Non-respect du délai d'envoi de la playlist LED	200 €
Non-respect du temps de passage de la visibilité partenaires sur les LED	500 €
Absence de 24 mètres de panneautique LED en bord de terrain face caméras TV	5 000 €/match

1.4 CHARTE GRAPHIQUE LFB

Absence du logo de la division sur les documents imprimés	250 €
Absence du logo de la division sur le site internet	250 €
Absence du logo de la division sur la billetterie	100 €
Absence du logo de la division sur les programmes de matchs	100 €
BAT validé après le délai indiqué (BAT terrain, maillot, billet, panneaux d'interview)	**200 €**
Mauvaise utilisation du logo et/ou de tout manquement à la Charte graphique	**250 €**
Non-concordance entre la playlist LED validée et la playlist LED diffusée	**100 €/ match**

1.5 OBLIGATIONS RELATIVES AUX RENCONTRES

Non-respect de la mise à disposition règlementaire d'invitation VIP ou grand public	500 €
Protocole de match : absence du 5 majeur aligné au complet à moins 1 minute	200 €
Absence de conférence de presse filmée	250 €
Non-présence du porte-drapeau dès le début du protocole	**100 €**
Non-présence du porte-drapeau lors de la présentation du 5 majeur	**100 €**
Non-blocage LED LBWL lors de l'hymne en début de protocole	**100 €**
Non-présence de la stèle	**100 €**
Mauvaise utilisation de l'hymne	**100 €**
Mauvais ballon pour le match	**250 €**

1.6 CHARTE TENUES DE MATCH LFB

Non-présence du logo de la division sur la tenue des joueuses	500 €
Non-respect de la charte tenue des joueuses	250 €
Non-respect du délai d'envoi/validation du BAT tenue des joueuses	250 €
Tenue de match non conforme au BAT validé	**500 € / match**
Tout accessoire de couleur différente que les tenues de match	250 €
Tout accessoire non autorisé~~s~~	250 €
Chaussettes non autorisées	100 €
Chaussures non autorisées	250 €
Tenue des entraineurs non conforme	250 €

1.7 CAPTATION ET RETRANSMISSION AUDIOVISUELLE AMELIOREE LFB

Non-respect du nombre minimum de rencontres devant faire l'objet d'une captation et retransmission audiovisuelle améliorée	2 500 € par rencontre non captée et retransmise

1.8 PHOTOS LFB

Non-respect du délai d'envoi des photos studio (joueuses et staff technique)	500 €	
Non-respect des obligations concernant les photos studio (nombre de photos minimum, utilisation du ballon officiel, etc.)	500 € par infraction constatée	
Non-respect du délai de dépôt des photos de match	1ère infraction : 250 €	2ème infraction et infractions suivantes : 500 €
Non-respect des obligations concernant les photos de match (nombre, qualité, etc.)	1ère infraction : 100 €	2ème infraction et infractions suivantes : 250 €

1.9 DIFFUSION TV LFB

Refus de modifier la date et/ou l'horaire d'une rencontre	5 000 €

1.10 OBLIGATION MARKETING LFB

Non réalisation par le club de l'action de la thématique annuelle	**1 000 €**
Absence d'une joueuse/entraineur/président ou son représentant durant l'intégralité de l'Opening	**1 000€ par personne**
Absence de remplissage par le club de sa fiche affluences dans les 4 jours ouvrés après la rencontre	**500 €**
Absence de livraison par le club des maillots et des ballons à la date indiquée	**100 € par maillot et/ou ballon**
Non mise à disposition d'une joueuse et/ou de l'entraîneur par le club pour la conférence de presse d'après-match	**100 € par personne / match**

1.11 PHOTOS STUDIO LF2/NM1

En début de saison	**Non-respect du délai d'envoi des photos studio (joueuses, staff technique et équipe)**	**400 €**
	Non-respect des obligations concernant les photos studio (nombre de photos minimum/pose…)	**200 € par infraction constatée**
Au cours de la saison (Joker / Nouvelle signature / Ajout à la liste de qualification)	**Non-respect du délai d'envoi des photos (joueurs/joueuses et staff technique)**	**50 €**
	Non-respect des obligations concernant les photos de match (nombre, qualité, etc.)	**50 €**

1.12 PHOTOS DE MATCH LF2/NM1

Non-respect du délai d'envoi des photos	**100 €**
Non-respect des obligations demandées pour les photos (nombre/qualité etc.)	**50 €**

1.13 DEROULEMENT NON CONFORME DES RENCONTRES DE NM1

Non-respect des règles du créneau de shooting imposé	250 €
Non-respect du type de ballon utilisé pour le match	300 €
Non-respect de la politique d'invitation pour le club adverse	200 €
Non-respect de la politique d'invitation pour les officiels	200 €

1.14 NON-RESPECT DU CAHIER DES CHARGES LFB

Non-respect du nombre minimum de salariés extra-sportifs (RSP LFB)	20 000 €

L'ensemble de ses pénalités financières sera appliqué pour chaque infraction constatée et par rencontre.